

CCAMLR-XXV

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
23 OCTOBRE – 3 NOVEMBRE 2006**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2006

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-cinquième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 23 octobre au 3 novembre 2006. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation, ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	4
Adoption de l'ordre du jour	4
Rapport du président	4
FINANCES ET ADMINISTRATION	5
Examen des états financiers révisés de 2005	6
Type d'audit requis pour les états financiers de 2006	6
Plan stratégique du secrétariat	6
Activités des Membres	6
Kit éducatif	7
Examen du budget 2006	7
Service de traduction simultanée pour le SCIC	7
Réseau de connexion sans fil	8
Fonds de réserve	8
Budget 2007	8
Contributions des Membres	8
Prévisions budgétaires pour 2008	9
Fonds du SDC	9
Autres questions	9
COMITÉ SCIENTIFIQUE	10
Activités de la période d'intersession	10
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	10
Contrôle et gestion de l'écosystème	10
Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA	12
Espèces exploitées	12
Krill	13
Système de pêche en continu	15
Légine	16
Poisson des glaces	18
Autres espèces de poissons	19
Ressources de crabes	19
Ressources de calmars	19
Espèces des captures accessoires	19
Exemption pour la recherche scientifique	20
Activités soutenues par le secrétariat	20
Activités du Comité scientifique	21
Réorganisation des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail	22
ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE	23
Débris marins	23
Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les opérations de pêche	23

AIRES MARINES PROTÉGÉES	26
RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	27
Rapport du SCIC	27
Respect des mesures de conservation	27
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation	33
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP.	33
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	34
Niveau actuel de la pêche INN	34
Procédures d'estimation des captures INN	34
Listes des navires INN	35
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	42
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	44
Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2005/06	44
Notifications pour des pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07	44
Examen des pratiques de pêche potentiellement destructrices	47
Procédure de notification	49
MESURES DE CONSERVATION	50
Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur	50
Mesures de conservation révisées	51
Respect de la réglementation	51
Questions générales liées à la pêche	53
Réglementation de la pêche	53
Résolutions révisées	53
Nouvelles mesures de conservation	53
Respect de la réglementation	53
Questions générales liées à la pêche	54
Notifications	54
Réglementation relative aux engins	54
Protection environnementale	55
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	56
Limites des captures accessoires	57
Légine	57
Poisson des glaces	61
Krill	61
Crabes	62
Calmar	62
Nouvelles résolutions	62
Système de contrôle de la CCAMLR	62
Elaboration d'autres mesures de respect de la réglementation	63
Questions d'ordre général	63
GESTION DES PÊCHES ET CONSERVATION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	64

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ	66
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE.....	67
Coopération avec les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique	67
Coopération avec le SCAR	70
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	70
Rapports des observateurs d'organisations internationales	70
Organisations intergouvernementales	70
OAA	70
ACAP	71
UICN.....	72
Organisations non gouvernementales	73
ASOC	73
COLTO	75
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2005/06.....	77
CBI.....	78
Coopération avec la CITES	80
Coopération avec la CCSBT.....	81
Partenariat avec le FIRMS	82
Participation aux réunions de la CCAMLR	82
Nomination des représentants aux réunions de 2006/07 d'organisations internationales	82
MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	86
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ...	88
PROCHAINE RÉUNION.....	89
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	89
Dates et lieu de la prochaine réunion	89
AUTRES QUESTIONS	90
Année polaire internationale.....	90
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la CCAMLR	91
Autres questions	91
ADOPTION DU REPORT.....	93
CLÔTURE DE LA RÉUNION	93
ANNEXE 1 : Liste des participants	97
ANNEXE 2 : Liste des documents	125
ANNEXE 3 : Ordre du jour de la vingt-cinquième réunion de la Commission	141

ANNEXE 4 :	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	145
ANNEXE 5 :	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	159
ANNEXE 6 :	Rapport du Groupe mixte d'évaluation (JAG)	207
ANNEXE 7 :	Liste finale 2006 des navires INN des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)	231
ANNEXE 8 :	Dispositions visant à renforcer la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes	233
ANNEXE 9 :	Proposition de mesure de conservation concernant l'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir l'application de la réglementation	241
ANNEXE 10 :	Vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique	247

**RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**
(Hobart, Australie, du 23 octobre au 3 novembre 2006)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-cinquième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 23 octobre au 3 novembre 2006, sous la présidence de Seo-Hang Lee (République de Corée).

1.2 Les 24 membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. La République populaire de Chine, l'île Maurice, les Pays-Bas et le Pérou et y ont assisté.

1.4 La République Populaire de Chine qui a déposé son instrument d'adhésion à la Convention auprès du Dépositaire (l'Australie) le 19 septembre 2006 est devenue Etat adhérent le 19 octobre 2006.

1.5 La République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"Cette réunion annuelle de la CCAMLR est la première à laquelle la Chine participe en tant que Partie contractante à la Convention. C'est à la fois un plaisir et un honneur pour ma délégation d'y assister, en cette belle ville de Hobart. Je tiens à remercier d'une part, le gouvernement de l'Australie et l'Etat de Tasmanie d'accueillir la réunion et d'autre part, le gouvernement de l'Australie et son ambassade à Pékin des avis émis et de l'aide apportée quant à la procédure d'adhésion. Nous exprimons également notre gratitude à d'autres Membres, ainsi qu'au secrétariat, dont le soutien était précieux. Je souhaite que cette réunion soit un véritable succès.

La Convention de la CCAMLR est une convention importante dans le système du Traité sur l'Antarctique. En sa qualité de nouvelle Partie contractante à la Convention de la CCAMLR, tout autant que de Partie consultative de longue date au Traité sur l'Antarctique, la Chine soutient le développement bénéfique du système du Traité sur l'Antarctique. La Chine souhaite s'aligner sur les autres Parties contractantes pour œuvrer ensemble à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Chine entend devenir membre de la Commission dans un avenir proche et c'est avec impatience qu'elle attend de pouvoir coopérer plus étroitement avec les Membres pour faire de la CCAMLR un plus grand succès dans le domaine de la gestion écologiquement durable des pêcheries de la zone dont elle est responsable.

Alors qu'elle vient tout juste de devenir Partie contractante, la Chine en est encore au stade où elle se familiarise avec la Convention et le mécanisme de gestion de la

Commission. Il sera également nécessaire d'envisager de renforcer les capacités de la Chine, dans le cadre de la Convention. A l'heure actuelle, en Chine, les autorités pertinentes conduisent une étude approfondie des mesures en vigueur et des mécanismes de gestion de la CCAMLR. La Chine ferait bon accueil à toutes les informations et toute l'aide qui pourraient lui être apportées à cet égard."

1.6 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), l'Agence des pêches du Forum (FFA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC), l'Union mondiale pour la nature (UICN) et la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ASOC, la CBI, la CCSBT, la COLTO, le CPE, l'OAA, l'UICN et le SCAR y assistent.

1.7 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXV, en tant qu'observateurs de Parties non contractantes, l'Angola, le Belize, la Bolivie, la Colombie, la Géorgie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tomé et Principe, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo (CCAMLR-XXIV, paragraphe 19.1). Le Cambodge, la Guinée Équatoriale, la Lybie, la République populaire démocratique de Corée et les Maldives étaient également invités à la réunion (COMM CIRC 06/65 et 06/76). Ces pays sont connus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou au commerce de *Dissostichus* spp. Le Cambodge et le Mozambique sont représentés à la réunion.

1.8 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.9 Le président accueille tous les participants à la réunion. Il déclare que c'est un grand privilège de célébrer le 25^e anniversaire de la Commission à son siège même. Il remercie le gouvernement de l'Australie, Dépositaire de la Convention, l'Etat de Tasmanie et la ville de Hobart de leur accueil chaleureux et de leur hospitalité. La Commission a attendu avec grand plaisir le moment de sa réunion annuelle.

1.10 Le président a l'honneur de présenter Son Excellence Monsieur William Cox, gouverneur de la Tasmanie.

1.11 Monsieur Cox accueille les délégués à Hobart et en Tasmanie. A l'occasion du 25^e anniversaire de la Commission, il revient sur les débuts prometteurs de la CCAMLR, confirmés aujourd'hui, par sa position de leader dans le monde de la gestion durable des ressources marines vivantes et par le fait qu'elle a largement fait avancé la gouvernance

mondiale des océans. C'est tout à l'honneur des Parties contractantes qui se sont engagées avec enthousiasme à résoudre les problèmes auxquels l'organisation a dû faire face, en manifestant clairement une volonté sincère de coopérer.

1.12 Monsieur Cox parle des accomplissements de la CCAMLR :

- Le rôle-clé de la Commission dans la gestion détaillée et systématique des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que dans la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes marins qui en dépendent et lui sont associés.
- Les avancées innovatrices du Comité scientifique au cours de toutes ces années dans le développement d'approches de précaution et écosystémiques de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique.
- La reconnaissance internationale de la CCAMLR, estimée pour ses efforts incessants dans la lutte contre la pêche INN.

1.13 Selon Monsieur Cox, ces accomplissements ont permis à la Commission de se tailler une position de leader mondial dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes. Il déclare que la CCAMLR peut faire bénéficier le reste du monde de son expertise institutionnelle et scientifique. Elle continue d'apporter une contribution considérable à la synergie scientifique et à l'esprit de coopération qui caractérise le Système du Traité de l'Antarctique ainsi que les nombreuses activités liées à l'Antarctique avec lesquelles la Tasmanie est profondément associée.

1.14 Monsieur Cox estime que de nombreux accomplissements de la CCAMLR lui ont permis de se forger une base solide pour son avenir. Les organisations efficaces comme la CCAMLR ont beaucoup à offrir pour assurer la durabilité de bien des ressources dont, trop souvent, l'importance n'est pas reconnue. Il est convaincu que la CCAMLR renforcera sa position de leader mondial en ce qui concerne les développements futurs de l'approche de précaution qu'elle applique à la gestion des ressources par des initiatives comme la biorégionalisation de l'océan Austral, le développement des unités de gestion à petite échelle pour la pêche au krill, la réduction de la capture accidentelle et accessoire et les réponses souples à toute une variété de questions sur la durabilité, y compris la lutte contre la pêche INN.

1.15 A la veille de l'événement historique de l'Année polaire internationale, il est également pertinent que la CCAMLR, qui célèbre son 25^e anniversaire, se montre prête à apporter sa contribution à cet événement international.

1.16 Monsieur Cox adresse à la Commission tous ses vœux de réussite pour cette vingt-cinquième réunion.

1.17 Le président invite Monsieur Cox à dévoiler une plaque commémorative sur laquelle sont inscrits les noms des membres du directoire de la Commission de ces 25 dernières années.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXV/1) a été distribué avant la réunion. La Commission décide d'amender la question 18 pour inclure l'élection d'un vice-président. L'ordre du jour ainsi modifié est adopté et figure à l'annexe 3.

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 7 à 9 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Le président déclare que suite à l'adhésion l'année dernière des îles Cook et à celle toute récente de la République populaire de Chine, la Commission compte désormais 24 Membres et 10 autres États parties à la Convention.

2.4 Deux groupes de travail du Comité scientifique, leurs sous-groupes et ateliers se sont réunis pendant la période d'intersession; le paragraphe 1.9 de SC-CAMLR-XXV traite de ces réunions. En outre, une réunion du groupe mixte d'évaluation (JAG) s'est tenue dans le cadre de la réunion du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

2.5 Pendant la saison 2005/06, 46 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Quatre contrôleurs ont été placés sur des navires et 14 rapports de contrôle ont été reçus de la part des contrôleurs désignés par la CCAMLR – un de l'Australie et 13 du Royaume-Uni.

2.6 Tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention ont embarqué des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR (pour de plus amples informations, voir le paragraphe 10.1).

2.7 Pendant la saison 2005/06, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 13 pêcheries dans la zone de la Convention. En outre, des opérations de pêche réglementées ont été menées dans quatre autres pêcheries dans les ZEE nationales de la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche aux termes des mesures de conservation en vigueur en 2005/06 ont déclaré, au 5 octobre 2006, un total de 105 084 tonnes de krill, 13 704 tonnes de légine et 2 434 tonnes de poisson des glaces. Plusieurs autres espèces faisaient partie des captures accessoires.

2.8 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis 2000 et compte désormais la participation de deux Parties non contractantes à la CCAMLR : les Seychelles et Singapour et de quatre États adhérents : le Canada, la République populaire de Chine, l'île Maurice et le Pérou. A ce jour, le secrétariat a reçu et traité plus de 30 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement/transbordement, d'exportation et de réexportation).

2.9 Conformément à la demande de la Commission, le secrétariat poursuit le développement de la documentation électronique du SDC (E-SDC).

2.10 Le système centralisé de surveillance par satellite des navires (C-VMS) continue d'être mis en application en vertu de la mesure de conservation 10-04. En tout, 30 navires ont fait l'objet d'un suivi dans neuf sous-zones ou divisions, ainsi que, sur une base volontaire, en dehors de la zone de la Convention.

2.11 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 15 et 16 ; SC-CAMLR-XXV, section 9).

2.12 Le président a le regret d'informer la Commission du décès dans l'année de trois collègues très estimés qui ont grandement contribué à l'histoire de la CCAMLR, ainsi qu'à la gestion efficace de l'Antarctique au niveau international.

2.13 Sayed El-Sayed était un océanographe estimé et le responsable du programme international BIOMASS duquel s'est développée la science faisant aujourd'hui l'objet des recherches du Comité scientifique de la CCAMLR. La mémoire de Sayed restera vivante, en particulier, son enthousiasme contagieux, son état d'esprit et son attachement à tout ce qui touche l'Antarctique.

2.14 John Heap était responsable de la délégation du Royaume-Uni auprès de la CCAMLR à ses débuts et il s'était, entre autres, investi dans la rédaction de sa Convention. Il a aussi été une des figures-clés de la politique internationale polaire de l'Arctique et de l'Antarctique pendant près de trois décennies. John, un diplomate réservé, a su gagner la confiance et le respect de tous.

2.15 Geoff Kirkwood a exercé des fonctions auprès de la CCAMLR, de la CBI et de la CTOI et de nombreuses organisations intergouvernementales importantes s'occupant de la gestion durable des ressources océaniques. Sa réputation scientifique exemplaire, son intellect et son engagement ont fait de Geoff un scientifique de renom hautement respecté sur la scène internationale dans le domaine de la science marine.

2.16 Le président transmet les condoléances de la Commission aux familles El-Sayed, Heap et Kirkwood et demande à tous les délégués d'observer une minute de silence pour honorer la mémoire de ces hommes et par respect pour leur contribution unique.

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du SCAF, M. Hermann Pott (Allemagne), présente le rapport du SCAF (annexe 4) exposant les conclusions du Comité et les recommandations soumises à la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2005

3.2 Notant qu'un audit partiel a été effectué sur les états financiers de 2005 et qu'un rapport sans réserve a été fourni par le vérificateur comptable, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2005.

Type d'audit requis pour les états financiers de 2006

3.3 La Commission adopte l'avis du SCAF selon lequel il convient de faire réaliser un audit partiel des états financiers de 2006 et un audit intégral de ceux de 2007.

Plan stratégique du secrétariat

3.4 La Commission prend note de l'avis du SCAF à l'égard du rapport du secrétaire exécutif, lequel constitue un élément important de l'évaluation annuelle de sa performance.

3.5 La Commission accepte l'avis du SCAF sur le départ en retraite du chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation, notant les avantages de la séparation des fonctions liées à la science et au respect de la réglementation. Ainsi, elle se rallie à la recommandation selon laquelle le secrétaire exécutif devrait prendre les mesures nécessaires pour recruter un nouveau chargé des affaires scientifiques en temps voulu pour que le chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation en poste actuellement puisse prendre sa retraite début 2008, conformément à l'âge de la retraite stipulé dans le Contrat du personnel de la CCAMLR.

3.6 Pour traiter spécifiquement les demandes de visite adressées au secrétariat par des organisations extérieures à la CCAMLR pour leurs représentants, la Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel il conviendrait d'ajouter les termes suivants à la description de l'autorité du secrétaire exécutif, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4 de CCAMLR-XXI :

"L'autorité du secrétaire exécutif concernant les demandes de visite du secrétariat devrait relever des principes convenus par la Commission aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4 de CCAMLR-XXI, lorsque le secrétaire exécutif :

- détermine si une telle visite est appropriée
- représente la Commission
- communique des informations disponibles dans le domaine public ou prédéterminées par la Commission, conformément aux Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR."

Activités des Membres

3.7 La Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel il conviendrait de ne pas supprimer les rapports d'activités des Membres car les informations qu'ils contiennent ont

l'avantage indéniable de permettre de contrôler le respect des mesures de conservation. Reconnaissant, par ailleurs, qu'il y aurait avantage à normaliser le format de ces rapports, elle charge de secrétariat de mettre au point un format type.

Kit éducatif

3.8 La Commission constate que le kit éducatif est désormais sur le site de la CCAMLR dans les quatre langues de la CCAMLR.

Examen du budget 2006

3.9 La Commission décide de fermer le fonds spécial de l'Ukraine et de transférer le solde au fonds d'exploitation générale.

3.10 La Commission approuve le budget de 2006, tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4.

Service de traduction simultanée pour le SCIC

3.11 La Commission prend note de l'avis du SCAF sur le coût de la mise à disposition d'interprètes pour le SCIC. Elle constate que bien des Membres approuvent l'idée d'un tel service, qui faciliterait grandement le débat sur des questions toujours plus complexes et techniques. La Commission reconnaît également que les Membres dont la langue d'origine n'est pas l'une des quatre langues officielles de la CCAMLR bénéficieraient eux aussi de l'enrichissement du débat occasionné par la traduction.

3.12 Un grand nombre de Membres se montrent en faveur de la mise à disposition d'un service de traduction simultanée pour les réunions du SCIC.

3.13 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine met l'accent sur le fait que l'emploi d'une terminologie spécifique au SCIC et le caractère des débats durant les dernières sessions de ce Comité justifient pleinement le prompt établissement d'un service de traduction simultanée pour toutes les langues officielles.

Il ne devrait pas être considéré que seules certaines délégations bénéficieraient de la traduction simultanée, car une participation accrue enrichirait les délibérations, ce qui est dans l'intérêt de tous, et de la CCAMLR elle-même.

Dans ce contexte, les problèmes financiers discutés au sein du SCAF nécessitent une révision, en 2007, des critères de distribution des fonds".

3.14 Certains Membres soutiennent l'idée que la Commission devrait prendre en charge ces coûts, mais indiquent que cela impliquerait que des économies du même ordre devraient être effectuées sur d'autres postes du budget.

3.15 Notant que le SCAF a recommandé au secrétariat de commencer les rénovations d'un local qui conviendrait, au siège de la CCAMLR (annexe 4, paragraphe 18), la Commission accepte de revoir la question de la traduction simultanée pour le SCIC à sa prochaine réunion.

Réseau de connexion sans fil

3.16 La Commission décide de faire installer un réseau informatique sans fil au siège de la CCAMLR, notant que ce projet pourrait être financé en partie par les fonds transférés au fonds d'exploitation générale après la fermeture du fonds spécial de l'Ukraine et par les fonds qui avaient été provisoirement alloués aux activités de promotion du 25^e anniversaire de la Convention.

Fonds de réserve

3.17 La Commission accepte la recommandation du SCAF selon laquelle il conviendrait de transférer au fonds d'exploitation générale tout excédent au-delà de 110 000 AUD, à la suite du transfert annuel des cautions confisquées sur les demandes de mise en œuvre de pêcheries nouvelles et exploratoires.

Budget 2007

3.18 La Commission note les préoccupations du SCAF sur l'augmentation des exigences budgétaires du Comité scientifique et des répercussions financières qui s'ensuivent pour la Commission.

3.19 La Commission accepte d'inclure dans son budget de 2007 le budget du Comité scientifique d'un montant de 311 500 AUD.

3.20 La Commission soutient pleinement la recommandation du SCAF visant l'adoption du budget intégral de la Commission pour 2007, tel qu'il est présenté à l'appendice II de l'annexe 4.

Contributions des Membres

3.21 En vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde un délai de paiement des contributions de 2007 à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la République de Corée, à l'Espagne et à l'Uruguay.

3.22 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel il conviendrait, à partir de 2007, d'inciter les Membres à payer leur contribution annuelle avant la date limite en imposant une pénalité de 10% sur tout montant restant à payer sur la contribution totale. Cette pénalité serait applicable le 1^{er} septembre de l'année où le paiement est dû. Constatant

l'inquiétude de certains Membres à l'égard de cette proposition, elle reporte la question à la prochaine réunion et encourage ces Membres à assister à la réunion du SCAF en 2007 pour participer pleinement aux débats sur la question.

Prévisions budgétaires pour 2008

3.23 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 2008 présentées à l'appendice II de l'annexe 4. Elle affirme qu'il est important de maintenir un budget à croissance nulle et reprend l'avis du SCAF selon lequel les Membres devraient user de prudence s'ils devaient utiliser ces chiffres, présentés à titre indicatif, pour leurs propres prévisions budgétaires.

3.24 Elle constate plus particulièrement que la forte hausse des prévisions budgétaires du Comité scientifique pour 2008 est largement due à l'atelier conjoint CCAMLR/CBI prévu cette année-là.

3.25 La Commission accepte l'avis du SCAF préconisant de solliciter auprès des Membres des ressources, financières ou autres, pour l'organisation de l'atelier, et de s'efforcer de réduire les coûts prévus de l'atelier. Elle estime que le Comité scientifique devrait faire tout son possible pour assigner des priorités à ses demandes budgétaires à l'avenir, et que les augmentations de coûts telles que celles rencontrées en 2008 ne sauraient à l'avenir être considérées comme un précédent.

Fonds du SDC

3.26 The Commission accepte que la somme de 29 260 AUD soit prélevée du Fonds spécial du SDC pour effectuer les modifications prévues du E-SDC.

3.27 La Commission exprime sa reconnaissance au président du SCAF pour l'efficacité de son travail d'organisation des affaires du Comité et la présentation de son rapport.

Autres questions

3.28 Plusieurs délégations font remarquer que dans certains cas, les délais de réponse aux lettres circulaires de la Commission sont trop courts pour que les Membres puissent faire parvenir leur commentaires. Le secrétariat s'engage à faire en sorte qu'à l'avenir, les dates limites suggérées permettent aux Membres de réfléchir pleinement avant de présenter, par la suite, leurs commentaires. Le secrétaire exécutif indique que certaines circonstances pourront toutefois exiger une réponse urgente.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 La présidente du Comité scientifique, Edith Fanta (Brésil) rend compte de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXV). La Commission remercie E. Fanta de son rapport détaillé (CCAMLR-XXV/BG/47).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales, des avis, ainsi que des critères de recherche et des besoins en données du Comité scientifique. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité scientifique ont fait l'objet de discussions dans d'autres sections de l'ordre du jour de la Commission : évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (question 5) ; pêche INN (question 9) ; Système international d'observation scientifique (question 10) ; pêcheries nouvelles et exploratoires (question 11) ; gestion de la pêche et conservation dans des conditions d'incertitude (question 13) ; accès et sécurité des données (question 14) et collaboration avec d'autres organisations internationales (question 16).

Activités de la période d'intersession

4.3 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2006 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 1.9 et 1.10). Elle se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.4 Des observateurs scientifiques désignés dans le cadre du Système de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche au poisson dans la zone de la Convention en 2005/06. En vertu de ce Système, des observateurs scientifiques ont également été placés sur des navires de pêche au krill. Les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique sont également examinés à la question 10.

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.5 La Commission note les progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2006. Parmi ces travaux, on note le développement d'un régime de gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill, réalisé pendant le deuxième atelier sur les procédures de gestion visant à examiner les méthodes possibles de subdivision de la limite de capture du krill dans la zone 48 parmi les unités de gestion à petite échelle (SSMU) (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.8 à 3.16).

4.6 La Commission note que l'analyse des données à long terme des populations des îles Shetland du Sud et Orcades du Sud révèle un déclin régulier de l'effectif des manchots Adélie et à jugulaire depuis 20 à 30 ans, et que les conditions des glaces de mer hivernales ont des effets inverses sur ces deux espèces. Une nouvelle analyse indique toutefois que le déclin des

deux espèces pourrait refléter l'influence d'une diminution de la disponibilité des proies lié au forçage climatique à grande échelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.5 et 3.6).

4.7 La Commission note que le Comité scientifique a demandé aux Membres d'envisager :

- quels seraient les effets potentiels des changements climatiques sur les écosystèmes marins antarctiques et de quelle manière ces informations pourraient être utilisées pour rendre des avis à la Commission sur la gestion de la pêcherie de krill ;
- comment les effets de la pêche pourraient être distingués des effets du changement climatique.

Le Comité scientifique invite les Membres à présenter des informations sur cette question à la prochaine réunion du WG-EMM.

4.8 La Commission note que les essais de simulation réalisés au moyen des modèles lors de l'atelier susmentionné (le modèle krill-prédateurs-pêcherie (KPFM2) et le modèle opérationnel spatial plurispécifique (SMOM)) indiquent que la subdivision de la limite de précaution des captures de krill fondée sur les distributions de capture historiques de la pêcherie (1^e option de pêche, le *statu quo*) aurait un impact relativement plus négatif sur l'écosystème que les autres options de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.9 et 3.10).

4.9 La Commission note que, bien que des progrès importants aient été réalisés, le Comité scientifique devra entreprendre de nouveaux travaux avant de pouvoir fournir des avis concluants concernant les six procédures retenues pour la subdivision de la limite de capture de krill dans les SSMU de la zone 48 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.11 à 3.15).

4.10 La Commission reconnaît que l'évaluation de ces options de gestion est une tâche très complexe nécessitant une modélisation extensive et un grand jeu de données très complet. Des travaux seront également nécessaires pour mettre en place des méthodes de séparation des changements dans l'écosystème sont dus –ou qui peuvent l'être– aux changements climatiques de ceux qui sont imputables à la pêche.

4.11 La Commission estime que la participation du WG-SAM (appelé provisoirement "groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation") au développement du modèle aiderait à l'avancement de ces travaux et permettrait de maintenir l'élan amorcé par le WG-EMM (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.15).

4.12 La Commission demande instamment aux Membres de faciliter la collecte des données des pêcheries et des observateurs de la pêcherie de krill, ainsi que les données de recherche correspondantes susceptibles de contribuer à créer un important jeu de données qui servirait aux travaux essentiels de modélisation décrits dans les deux paragraphes précédents (voir également section 10).

4.13 La Commission note, en outre, que le Comité scientifique recommande également l'étude, par le WG-SAM, d'une approche intégrée de l'évaluation du krill, similaire à celle utilisée par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) pour d'autres espèces (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.15).

4.14 La Commission prend, par ailleurs, note du changement de nom du sous-groupe sur le développement de modèles opérationnels qui prend désormais l'appellation de "sous-groupe

sur les modèles opérationnels", ainsi que des tâches identifiées par le sous-groupe et de la création d'un forum de discussion (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.19).

4.15 La Commission prend note d'autres travaux, menés en dehors du cadre de la CCAMLR, mais en rapport avec les travaux du Comité scientifique et du WG-EMM (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.21 à 3.23).

4.16 La Commission approuve le plan de travail à long terme du WG-EMM établi par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.25 à 3.28) et note que les tâches suivantes devraient être prioritaires :

- i) faciliter la poursuite de l'évaluation des procédures de gestion pour attribuer la limite de précaution des captures de krill dans la zone 48 parmi les SSMU et faire poursuivre ces travaux par le WG-SAM en 2007 ;
- ii) réviser les estimations de B_0 and γ et suggérer la révision des limites de précaution de la capture de krill des zones 48 et 58. Un atelier mené par Steve Nicol (Australie) aura lieu lors de la réunion 2007 du WG-EMM ;
- iii) organiser un atelier sur la biorégionalisation en 2007 (voir section 6) ;
- iv) examiner les besoins en données et les données existantes présentant des estimations d'abondance et l'incertitude associée des populations de prédateurs terrestres. Il est proposé de convoquer un atelier au plus tard en 2008.

4.17 La Commission note que le Comité scientifique a utilisé les résultats de la récente campagne d'évaluation acoustique de la biomasse du krill (campagne Australian BROKE-West) pour mettre à jour sa recommandation de révision de la limite de précaution fixée pour le krill de la division 58.4.2 qui, de 450 000 tonnes passerait à 1,49 million de tonnes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.18 ; voir section 12).

Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA

4.18 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique de convoquer un atelier mixte d'une journée en 2007 regroupant le WG-EMM et le WG-FSA dans le but d'examiner la création de modèles pour examiner les effets des pêcheries dans les écosystèmes axés sur le poisson. Cet atelier devrait être placé sous la responsabilité des responsables des deux groupes de travail et se tiendra dans le cadre de la réunion 2007 du WG-EMM.

Espèces exploitées

4.19 La Commission note que 15 Membres ont participé à des pêcheries dans la zone de la Convention en 2005/06 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 1.12 à 1.15 et 4.26, tableau 2). Elle note, en outre, l'avancement des travaux du Comité scientifique et du WG-FSA en 2006. Ces travaux comptent, entre autres, la révision des évaluations intégrées de la légine des sous-

zones 48.3, 88.1 et 88.2, ainsi que la mise en place d'une nouvelle évaluation intégrée pour la division 58.5.2. L'examen des pêcheries exploratoires de légine des sous-zones 48.6 et 58.4 a également débuté.

Krill

4.20 La Commission note que sept navires de cinq Etats membres différents ont pêché le krill pendant la saison 2005/06. Parmi eux se trouvait un navire ayant entamé ses opérations de pêche sous pavillon maltais, qui avait adopté le pavillon de la Pologne dans le courant de la saison.

4.21 En octobre 2006, la capture totale de krill déclarée au secrétariat atteignait 105 084 tonnes. Une comparaison avec la capture déclarée à la même époque la saison dernière laisse entendre que la capture totale de la saison 2005/06 sera proche de celle déclarée pour la saison 2004/05 (127 035 tonnes) (SC-CAMLR-XXV, tableaux 2 et 3).

4.22 La Commission note que tous les Membres ayant mené des opérations de pêche au krill en 2004/05 ont soumis des données à échelle précise. De plus, les séries anciennes de données par trait de la pêcherie japonaise de krill ont également été adressées au secrétariat. La Commission remercie le Japon d'avoir soumis ces données et invite les autres Membres, le cas échéant, à soumettre les données anciennes de capture et d'effort de pêche par trait des saisons pour lesquelles elles auraient été soumises sous la forme de données agrégées (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.3).

4.23 La Commission prend note des notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill pendant la saison 2006/07. Sur les huit Membres concernés, tous, à l'exception du *Saga Sea* (Norvège), utiliseront des chaluts conventionnels (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.4).

4.24 La Commission note également que la plupart des navires visant le krill en 2006/07 embarqueront des observateurs scientifiques qui collecteront des données conformément au Système international d'observation scientifique (SC-CAMLR-XXV, tableau 4). Le navire chilien *Ocean Dawn* effectuera aussi des recherches scientifiques. Le placement d'observateurs scientifiques dans cette pêcherie fait l'objet des discussions rapportées à la section 10.

4.25 La Norvège indique à la Commission qu'il est improbable que les captures du *Saga Sea*, en 2006/07, atteignent le niveau prévu dans la notification originale. Il est, en outre, peu probable que le deuxième navire battant pavillon norvégien notifié pendant SC-CAMLR-XXV mène des opérations de pêche en 2006/07 (SC-CAMLR-XXV, tableau 4).

4.26 La Commission note que si toutes les notifications débouchaient sur des activités de pêche comme cela est prévu, la pêcherie de krill pourrait s'intensifier et passer, en une année, du niveau faible auquel elle se situe actuellement, à un niveau proche du seuil de déclenchement (620 000 tonnes) visé à la mesure de conservation 51-01. La possibilité d'une hausse aussi rapide de la capture de krill pourrait mettre l'accent sur la nécessité d'obtenir suffisamment d'informations de la pêcherie actuelle pour satisfaire aux besoins futurs de gestion. Ce problème serait exacerbé si la pêcherie se concentrait dans certaines régions ou sous-zones (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 15.15).

4.27 La Commission note, de plus, l'importance de l'obtention des données des pêcheries et des observateurs de tous les navires menant des opérations dans la pêche de krill (voir section 10).

4.28 Consciente de la nécessité de collecter des observations scientifiques standard sur les navires de pêche au krill, la Commission réalise qu'il est essentiel de placer des observateurs scientifiques sur tous les navires de pêche au krill pour permettre au Comité scientifique de formuler des avis sur la pêche, y compris sur l'évaluation de la capture accessoire et l'efficacité des mesures d'atténuation (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 11.13).

4.29 Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de prendre une décision sur le niveau d'observation à appliquer dans la pêche de krill. Elle note que la plupart des Membres placeront des observateurs scientifiques à bord de leur navires en 2006/07 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.5 et tableau 4).

4.30 La Commission encourage tous les Membres à pratiquer les observations scientifiques sur les navires menant des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention, conformément au Système d'observation scientifique de la CCAMLR, et de soumettre les données en résultant à la base des données de la CCAMLR (voir également la section 10). Elle soutient l'opinion du Comité scientifique selon laquelle les observateurs scientifiques devront en priorité collecter des données pour :

- comparer les méthodes de pêche
- déterminer le niveau de la capture accessoire de poissons larvaires
- mieux cerner la fréquence de collision entre les oiseaux de mer et les funes.

4.31 La Russie souligne la nécessité de l'observation quantitative de la présence de larves et de juvéniles de krill et de poissons dans les captures accessoires provenant du système de chalutage de krill en continu, afin d'obtenir suffisamment de données pour résoudre la question de l'impact de cette méthode de pêche sur l'écosystème pélagique.

4.32 La République de Corée annonce à la Commission qu'elle serait disposée à examiner la possibilité de communiquer des données scientifiques collectées à bord de ses navires dans la pêche de krill pour faciliter les délibérations du Comité scientifique. La Commission remercie la République de Corée d'avoir abordé cette question.

4.33 La Commission note que, aux termes de la Mesure 4 (2006) de la RCTA (paragraphe 15.32), les Parties au Traité sur l'Antarctique qui sont membres de la CCAMLR sont vivement invités à fournir des informations sur l'impact possible de l'exploitation du krill sur la population des otaries de Kerguelen, ainsi que sur le développement et l'efficacité des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle. La Commission note également l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 5.42 à 5.44), selon lequel l'observation intégrale de tous les navires de pêche au krill serait nécessaire pour obtenir de telles informations.

4.34 La Commission note avec inquiétude que le Vanuatu considère le déploiement de cinq chalutiers géants dans la pêche de krill en 2006/07 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 15.10 à 15.16 ; CCAMLR-XXV/BG/52 et ses addenda).

4.35 Les informations fournies par le Vanuatu ne permettent pas de déterminer si cet effort de pêche supplémentaire et les captures en résultant pourraient déclencher la limite de 620 000 tonnes de krill permise par la mesure de conservation 51-01. Toutefois, il est noté que les notifications déposées pour 2006/07 renferment des notifications prévoyant des niveaux de capture de 100 000 tonnes par navire (SC-CAMLR-XXV, tableau 4), ce qui laisse entendre que la capture prise par le Vanuatu pourrait être importante.

4.36 La Norvège avise que, selon les informations dont dispose l'industrie concernant les cinq navires battant pavillon de Vanuatu, ces derniers pêcheraient le krill avec des chaluts conventionnels.

4.37 La Commission note que le Comité scientifique lui recommande de s'assurer auprès du Vanuatu, avant toute activité de pêche, que ses navires respecteront toutes les mesures de conservation en vigueur. Elle considère qu'elle devrait également solliciter une garantie sur la capacité du Vanuatu de contrôler les navires battant son pavillon, en vertu de sa législation nationale (annexe 5, paragraphe 7.4).

4.38 La Commission note que les Etats adhérents sont liés par toutes les mesures de conservation et les procédures et conditions de notification (annexe 5, paragraphe 7.2). Toutefois, le Système d'observation scientifique de la CCAMLR repose sur des accords bilatéraux entre les Membres, mais la Commission constate que le Vanuatu n'est pas obligé de conclure un tel accord.

4.39 La participation du Vanuatu à la pêcherie de krill est discutée plus en détail à la section 7.

Système de pêche en continu

4.40 La Commission rappelle qu'en 2005, le Comité scientifique avait mentionné que la pêcherie de krill utilisant le système de chalutage en continu risquait d'avoir un impact négatif sur l'écosystème pélagique, notamment par la capture accessoire de larves et de juvéniles de krill et de poissons. Le Comité scientifique reconnaissait également que cette nouvelle méthode ne serait pas considérée comme une pêcherie nouvelle et exploratoire s'il existait une description adéquate de la sélectivité de la pêche, une caractérisation du trait (ou du taux de capture) et des informations sur l'emplacement des captures de krill (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.8 et 4.9).

4.41 La Commission constate que le WG-EMM et le WG-FSA ont examiné les données disponibles, de capture et d'effort de pêche à échelle précise et des observateurs scientifiques, déclarées pour deux navires de pêche au krill utilisant le système de pêche en continu (*l'Atlantic Navigator* en 2003/04 et 2004/05, et le *Saga Sea* en 2005/06) (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.13 à 4.18).

4.42 La Commission note que l'utilisation du système de chalutage en continu dans la pêcherie de krill présente des défis uniques pour relever l'effort de pêche réel, la capture et la collecte de données biologiques et de données de capture accessoire. Elle prend également note de l'inquiétude de la Russie à l'égard des retards de la collecte des données sur ce système de pêche et sur les effets qu'il pourrait avoir sur l'écosystème (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.14 et 4.15). L'Ukraine exprime les mêmes doutes.

4.43 La Commission reconnaît que le Comité scientifique n'a pas encore défini une mesure unique de la CPUE valable pour les systèmes de chalutage traditionnel ou de chalutage en continu ; elle précise qu'il n'est pas non plus utilisé de telle mesure de la CPUE dans les évaluations des stocks ou les règles de décision de gestion. Elle décide que, tant que ces questions n'auront pas été résolues, toutes les pêcheries de krill devront soumettre des informations conformes au système de gestion actuel (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.17 ; voir également la section 10).

4.44 La Commission approuve la demande du Comité scientifique selon laquelle les nations pêchant le krill devraient présenter des informations sur les méthodes, la technologie et les opérations de pêche. Il est particulièrement important d'obtenir des données opérationnelles sur la sélectivité de la pêche et la mortalité totale (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.18). Ces exigences sont exposées brièvement dans le paragraphe 4.30 et la section 10.

Léguine

4.45 La Commission constate qu'en 2005/06, les Membres ont mené des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et dans la division 58.5.2, et des opérations de pêche de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Il existait également d'autres pêcheries actives de *D. eleginoides* dans les ZEE sud-africaines (sous-zones 58.6 et 58.7) et françaises (sous-zones 58.6 et division 58.5.1). Une capture totale de 13 704 tonnes de *Dissostichus* spp. a été déclarée pour la zone de la Convention pendant la saison 2005/06 (jusqu'à octobre 2006) ; elle s'élevait à 16 250 tonnes la saison précédente (SC-CAMLR-XXV, tableaux 2 et 3).

4.46 D'après les données déclarées dans le SDC, 8 048 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2005/06 (jusqu'à octobre 2006) par rapport à 12 847 tonnes en 2004/05 (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 3). La capture de *Dissostichus* spp. déclarée par le biais du SDC pour les zones 41 et 87 s'élève respectivement à 3 881 tonnes et 3 526 tonnes en 2005/06, par rapport à 7 063 et 5 611 tonnes en 2004/05.

4.47 Les estimations de capture de *Dissostichus* spp. par pêche INN à l'intérieur de la zone de la Convention sont examinées à la section 9.

4.48 La Commission note que le Comité scientifique a examiné les conditions du programme de marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.142 à 4.151).

4.49 La Commission approuve les recommandations suivantes :

- amender l'annexe C de la mesure de conservation 41-01, pour clarifier les rôles et responsabilités du navire et des observateurs (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.37 ; voir paragraphe 12.43) ;
- augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires à un minimum de trois poissons par tonne, mais d'en viser 10 par tonne dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2, qui sont fermées mais qui disposent d'une exemption de recherche de 10 tonnes pour un navire unique menant des activités de pêche au cours d'une saison unique (SC-CAMLR-XXV,

paragraphe 4.42), et à un minimum de trois poissons par tonne dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.189) ;

- pour une période d'essai d'une année (2006/07), les observateurs devraient prendre des photographies, dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., de toutes les marques récupérées et les transmettre au secrétariat.

La Commission réaffirme que les poissons marqués et remis à l'eau ne sont pas comptabilisés dans les limites de capture (paragraphe 12.43).

4.50 La Commission approuve également la recommandation selon laquelle le secrétariat devrait assurer la coordination des programmes de marquage dans les pêcheries nouvelles et exploratoires à partir de la saison 2007/08. Elle décide que toutes les marques utilisées par les Membres dans les pêcheries exploratoires devront être achetées au secrétariat à partir de la saison 2007/08. Les répercussions financières de cette proposition sont examinées à la section 3.

4.51 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique de ne plus effectuer des évaluations chaque année, et note que (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.55 à 4.58) :

- il serait utile d'effectuer des évaluations complètes à intervalles pluriannuels, ce qui laisserait au WG-FSA davantage de temps à consacrer aux questions stratégiques relatives au développement des procédures de gestion ;
- chaque année, le WG-FSA conserverait la possibilité d'effectuer une évaluation si des méthodes d'évaluation, nouvelles ou affinées, recommandées par le WG-SAM devenaient disponibles, si les paramètres utilisés dans l'évaluation faisaient l'objet d'une révision importante, ou si la pêcherie subissait des changements imprévus.

4.52 La Commission remarque par ailleurs que la stabilité actuelle des résultats des évaluations n'est évidente que depuis deux ans et que le WG-FSA devrait être prêt, le cas échéant, à effectuer une évaluation complète de *Dissostichus* spp. à sa réunion en 2007.

4.53 La Commission reconnaît que les évaluations pluriannuelles libéreraient du temps pour le Comité scientifique qui pourrait alors se concentrer sur d'autres questions hautement prioritaires telles que l'évaluation des stratégies de gestion, en vue d'évaluer l'efficacité potentielle des méthodes retenues pour réaliser les objectifs de gestion. Elle fait sienne la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait d'effectuer des expériences de simulation pour examiner la robustesse des résultats de l'évaluation aux changements des données d'entrée et aux hypothèses du modèle et pour donner un meilleur aperçu des conséquences du calendrier des évaluations figurant au paragraphe 4.51 sur la gestion des pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.59).

4.54 La Commission accepte les avis de gestion des pêcheries de *Dissostichus* spp. que le Comité scientifique a évaluées (voir également section 11). Elle accepte les limites suivantes pour la saison de pêche 2006/07 :

- la limite de capture de *D. eleginoides* s'élèvera à 3 554 tonnes dans la sous-zone 48.3 (stock SGSR), les limites de capture des aires de gestion A, B et C devraient être ajustées au prorata à respectivement 0, 1 066 et 2 488 tonnes, et les

limites de capture accessoire des raies et des macrouridés devraient rester au niveau de 5%, à savoir être révisées à 177 tonnes chacune (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.71 et 4.72) ;

- la limite de capture de *D. eleginoides* devrait être fixée à 2 427 tonnes dans la division 58.5.2, à l'ouest de 79°20'E (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.86).

4.55 La Commission encourage la France à soumettre des données de capture, d'effort de pêche, et des données de longueurs et biologiques à la base de données de la CCAMLR pour que le WG-FSA puisse réaliser des évaluations préliminaires des stocks de *D. eleginoides* des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1. Par ailleurs, elle conseille vivement à la France, comme il en est l'usage dans les autres pêcheries de la zone de la Convention, de faire détacher de la palangre lorsque cela est possible toutes les raies, lorsqu'elles sont encore dans l'eau, sauf instructions contraires de l'observateur. Les zones dans lesquelles le taux de capture accessoire est particulièrement élevé devraient également être évitées (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.76 à 4.79, 4.101 à 4.103).

4.56 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêcherie de la ZEE sud-africaine des îles du Prince Edouard et Marion. Elle conseille vivement à l'Afrique du Sud d'utiliser les règles de décision de la CCAMLR pour estimer les rendements de cette pêcherie et l'encourage, par ailleurs, à tenir compte des recommandations du WG-IMAF *ad hoc* à l'égard de l'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.92 et 4.93).

4.57 La Commission estime que l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 dans les secteurs ne relevant pas d'une juridiction nationale, ne devrait pas être levée (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.79, 4.94 et 4.104).

Poisson des glaces

4.58 La Commission note que les Membres ont mené des opérations de pêche de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2005/06 et qu'au total, 2 830 tonnes de cette espèce ont été capturées dans la zone de la Convention (jusqu'à octobre 2006), par rapport à 3 563 tonnes en 2004/05 (SC-CAMLR-XXV, tableaux 2 et 3).

4.59 La Commission, approuvant l'avis de gestion des pêcheries de *C. gunnari* qui ont été évaluées par le Comité scientifique, accepte les limites suivantes :

- la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 devrait être révisée à 4 337 tonnes en 2006/07 et à 2 885 tonnes en 2007/08, sur la base des résultats de l'évaluation à court terme, et tous les autres éléments de la mesure de conservation 42-01 devraient être reconduits ; le prorata de la capture à effectuer entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2007 s'élève à 1 084 tonnes (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.113 et 4.114).

- la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 ne devrait pas excéder 42 tonnes en 2006/07, et les autres dispositions de l'annexe B de la mesure de conservation 42-02 devraient être reconduites (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.119 à 4.121).

4.60 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel la pêcherie de *C. gunnari* dans la ZEE française de la division 58.5.1 devrait rester fermée jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation puisse fournir des informations sur l'état du stock (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.134).

4.61 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique, à savoir qu'il conviendrait de développer, en toute priorité, la procédure de gestion de *C. gunnari* (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.122).

Autres espèces de poissons

4.62 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les autres pêcheries de poissons des sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.127 et 4.132).

4.63 La Commission confirme par ailleurs que le programme de marquage-recapture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.4 se poursuivra pendant encore trois à cinq ans (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.130).

Ressources de crabes

4.64 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 en 2005/06 et qu'aucun projet n'a été soumis pour ce type de pêche pour 2006/07. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique, à savoir qu'il conviendrait de reconduire les mesures de conservation 52-01 et 52-02 sur les crabes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.218).

Ressources de calmars

4.65 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêcherie de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone 48.3 en 2005/06 et qu'aucune demande d'exploitation de cette espèce n'a été reçue pour 2006/07. Elle accepte l'avis de gestion du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de reconduire la mesure de conservation 61-01 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.220).

Espèces des captures accessoires

4.66 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouvel avis sur les limites des captures accessoires (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.179,

4.186 et 4.187). En conséquence, elle décide de maintenir le *statu quo* pour les limites de capture applicables aux espèces des captures accessoires en 2006/07.

4.67 La Commission accepte de ne pas modifier la règle du déplacement dans la mesure de conservation 33-03 (paragraphe 5) pour la saison 2006/07. Elle estime que cette règle devrait être révisée à WG-FSA-07 et demande que le secrétariat fournisse les données nécessaires à cette révision (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.233).

4.68 Le Japon avise la Commission qu'il désire participer à la révision de la règle du déplacement. La Commission fait remarquer que cette révision sera réalisée par le WG-FSA.

Exemption pour la recherche scientifique

4.69 La Commission rappelle que les campagnes de recherche scientifique notifiées au secrétariat conformément à la mesure de conservation 24-01 sont régulièrement mises à jour sur le site de la CCAMLR. Elle prend note des prochaines campagnes d'évaluation identifiées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 8.1), à savoir :

- une campagne de recherche générale dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 proposée par le Japon de décembre 2006 à mars 2007 ;
- une campagne de recherche au chalut de fond dans la sous-zone 48.1 proposée par l'Allemagne pour novembre/décembre 2006 ;
- une campagne de recherche pluridisciplinaire dans la sous-zone 48.3 proposée par le Royaume-Uni pour septembre 2007 ;
- une campagne de recherche au chalut de fond dans la division 58.5.2 proposée par l'Australie d'avril à juin 2007.

4.70 La Commission note également que certains Membres ont notifié au secrétariat que le Danemark proposait de mener une campagne de recherche au chalut, à la palangre et au casier dans la zone de la Convention en janvier 2007.

Activités soutenues par le secrétariat

4.71 La Commission prend note des travaux effectués par le secrétariat en 2005/06 en soutien au Comité scientifique et à ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.1 à 12.3, 12.10 et 12.18).

4.72 Notant la nature sensible des données de VMS et les règles d'accès, la Commission approuve la proposition du Comité scientifique d'utiliser les données VMS pour valider rapidement et efficacement les données de position relevées par les observateurs, y compris les données de marquage et les données à échelle précise (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.24, 4.25 et 11.12 ; voir également les sections 3 et 7).

4.73 La Commission conseille vivement aux Etats du pavillon et aux observateurs scientifiques de vérifier les relevés des données de position, surtout vers les longitudes 0° (sous-zone 48.6) et 180° (sous-zone 88.1).

4.74 La Commission approuve la demande du Comité scientifique qui requiert le même niveau de financement en 2007 pour le soutien linguistique pour *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XXV, 12.19). Elle approuve aussi la dissémination électronique de *CCAMLR Science* sur le site de la CCAMLR et les fonds nécessaires pour mettre en place ce système de publication, y compris celle des anciens volumes de ce journal. Elle estime que la publication devrait figurer sur le site de la CCAMLR, dans le domaine public (sous "Publications") et qu'il conviendrait d'y ajouter un index consultable des documents de *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.19 et 12.20).

4.75 La Commission approuve l'insertion du paragraphe ci-dessous dans la préface des *Résumés scientifiques de la CCAMLR*, après le deuxième paragraphe de l'introduction : "La publication d'un résumé ne signifie nullement que le document a été revu par le Comité scientifique ou ses groupes de travail ou qu'il a été utilisé dans les travaux de la CCAMLR" (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 12.21).

Activités du Comité scientifique

4.76 La Commission approuve le plan de travail du Comité scientifique et de ses groupes de travail et sous-groupes pour 2006/07 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 13.1 à 13.46), y compris :

- la réunion du SG-ASAM et la réunion de planification des projets CCAMLR-API en avril 2007, menées parallèlement à la réunion du WG-FAST du CIEM à Dublin, Irlande, du 23 au 27 avril (le nom du responsable et les dates et lieu de réunion seront annoncés en décembre 2006) ;
- la réunion du WG-SAM à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 9 au 13 juillet 2007 (coresponsables : Christopher Jones (Etats-Unis) et Andrew Constable (Australie)) ;
- l'atelier mixte d'une journée organisé par le WG-EMM et le WG-FSA (élaboration de méthodes pour l'inclusion de modèles écosystémiques dans les évaluations des pêcheries de poissons) à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, en juillet 2007 (coresponsables : Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) et Keith Reid (Royaume-Uni) ; la date sera annoncée ultérieurement) ;
- la réunion du WG-EMM à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 16 au 27 juillet 2007) (responsable : K. Reid) ;
- l'atelier sur la biorégionalisation à Bruxelles, en Belgique, du 13 au 17 août 2007 (coresponsables : Polly Penhale (Etats-Unis) et Susie Grant (Royaume-Uni)) ;
- réunion du WG-FSA, y compris WG-IMAF *ad hoc*, à Hobart du 8 au 19 octobre 2007 (responsable du WG-FSA : S. Hanchet ; coresponsables du WG-IMAF : Kim Rivera (Etats-Unis) et Neville Smith (Nouvelle-Zélande)).

- la XXVI^e session du SC-CAMLR, prévue à Hobart du 22 au 26 octobre 2007.

4.77 La Commission note également les préparatifs du Comité scientifique en vue de l'atelier CCAMLR-CBI, prévu pour avril 2008 à Hobart. Le programme de l'atelier sera établi en 2007 et fixé lors de SC-CAMLR-XXVI (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 13.40 et 13.41). Les implications financières de cet atelier figurent à la section 3.

4.78 La Commission approuve la décision du Comité scientifique selon laquelle tous les observateurs invités à la réunion de 2006 seront invités à participer à SC-CAMLR-XXVI.

4.79 La Commission note que :

- i) E. Fanta a été réélue à l'unanimité à la présidence du Comité scientifique pour un second mandat (2007 et 2008) ;
- ii) le mandat de Hyoung-Chul Shin (République de Corée) à la vice-présidence du Comité scientifique prenant fin en 2006, le Comité scientifique a élu à l'unanimité Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande) pour un mandat de deux réunions ordinaires (2007 et 2008) ;
- iii) C. Jones et A. Constable seront les coresponsables du WG-SAM en 2007.

4.80 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier H.-C. Shin, vice-président sortant, de sa contribution importante au travail du Comité scientifique. Elle se réjouit de la réélection d'E. Fanta à la présidence du Comité scientifique ainsi que de l'élection de K. Sullivan, de C. Jones et d'A. Constable à leurs nouveaux postes.

Réorganisation des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail

4.81 La Commission approuve la décision du Comité scientifique de réorganiser ses activités afin de mieux les répartir, les mener et les intégrer dans les principaux éléments de son programme de travail (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 13.1 à 13.16).

4.82 Elle approuve le fait que le Comité scientifique a décidé de donner au WG-SAM le statut d'un groupe de travail à part entière dès la fin de CCAMLR-XXV. Le Comité scientifique a également décidé que 2007 serait une année charnière, au cours de laquelle le WG-SAM se concentrerait sur les tâches dont il a été chargé par le WG-FSA ainsi que sur la mise au point de la méthode de subdivision de la limite de capture du krill entre les SSMU de la zone 48.

4.83 La Commission note également la décision du Comité scientifique d'établir un programme scientifique à long terme qui établirait les tâches prioritaires du WG-SAM et des autres groupes de travail et sous-groupes. Les responsables des groupes de travail du Comité scientifique ont par ailleurs été chargés d'établir l'ordre de priorité de leurs activités que le Comité examinerait ensuite en vue de réviser l'ordre de ses propres priorités.

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE

Débris marins

5.1 La Commission prend note du compte rendu préparé par le secrétariat et examiné par le Comité scientifique sur le statut actuel et les tendances des campagnes d'évaluation nationales des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXV/BG/9 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphes 6.1 à 6.12).

5.2 Elle constate que les Membres ont mené des programmes ayant trait aux débris marins conformément aux méthodes standard de la CCAMLR sur 12 sites, généralement dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 6.2).

5.3 La Commission note la réduction continue des niveaux de débris marins signalés dans l'ensemble de la zone de la Convention et encourage tous les Membres à soumettre au secrétariat des données sur les débris marins sous le format CCAMLR standard (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 6.12).

5.4 Elle approuve la proposition du Royaume-Uni visant à fournir des informations sur les débris marins à la réunion annuelle du CPE sous la forme d'un résumé des délibérations du Comité scientifique et de la Commission sur cette question.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les opérations de pêche

5.5 La Commission examine et note tous les avis d'ordre général adressés par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins dans les opérations de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.56).

5.6 Elle constate en particulier avec grande satisfaction que les niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer restent faibles dans les pêcheries à la palangre réglementées de la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2006 et que, pour la première fois, il n'a pas été déclaré de cas de prise d'albatros dans ces pêcheries.

5.7 L'Australie informe la Commission que, depuis trois ans, tous ses palangriers menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention utilisent deux lignes de banderoles et qu'elle rendra des avis fondés sur son expérience à la prochaine réunion du WG-IMAF *ad hoc*.

5.8 L'Afrique du Sud se rallie à la recommandation du Comité scientifique concernant une augmentation de la quantité de données collectées pour évaluer les interactions entre oiseaux de mer et funes des chaluts par l'observation spécifique des funes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.21). Elle informe la Commission qu'elle a promulgué dans sa législation nationale l'obligation pour les navires menant des opérations de pêche au chalut de fond dans sa ZEE continentale, de déployer des lignes de banderoles. Elle demande aux autres Membres de se soucier des interactions potentielles entre les oiseaux de mer et les funes des chaluts.

5.9 Le Japon indique que l'utilisation de lignes de banderoles le long des funes de chaluts sur leurs chalutiers à krill s'est révélée très efficace pour éviter la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. De même, les dispositifs d'exclusion des phoques se sont montrés très efficaces pour réduire la mortalité des otaries dans cette pêcherie.

5.10 Le Royaume-Uni fait remarquer la réputation exemplaire de la CCAMLR concernant la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et recommande de présenter des extraits des rapports du Comité scientifique et de la Commission à la prochaine réunion de l'ACAP à la mi-novembre 2006.

5.11 La Nouvelle-Zélande informe la Commission qu'elle sera à même de présenter ces informations pour le compte de la Commission à la deuxième réunion des Parties à l'ACAP.

5.12 La Commission approuve la proposition du Royaume-Uni et remercie la Nouvelle-Zélande d'avoir proposé de remplir le rôle d'observateur de la CCAMLR à la deuxième réunion des Parties à l'ACAP.

5.13 La Russie et l'Ukraine informent la Commission que la modification qu'elles ont récemment apportée à leurs palangres a engendré une réduction des captures accidentelles de macrouridés et d'oiseaux de mer. La Russie a présenté au WG-FSA une description de l'engin utilisé (WG-FSA-06/5). Elle encourage, de plus, l'expérimentation pour déterminer l'ampleur de la réduction des taux de capture accidentelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.32 et 4.232, voir également annexe 5, paragraphes 3.14 et 6.52).

5.14 La Communauté européenne félicite la Commission d'avoir su réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liée à la pêche dans la zone de la Convention. Elle mentionne le rôle qu'assume la CCAMLR auprès des autres ORGP, en tant que modèle de meilleures pratiques, lorsqu'il s'agit de la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer à d'autres ORGP. Elle recommande au secrétariat de poursuivre l'échange d'informations avec les autres ORGP sur la mise en application des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.15 Le coresponsable du WG-IMAF *ad hoc* constate la coopération grandissante avec les ORGP cette année, en matière de réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, appendice D, paragraphes 160 à 177).

5.16 A la lumière de ce qui précède, la Nouvelle-Zélande propose de réviser la résolution 22/XXIII pour renforcer la coopération avec d'autres ORGP sur les mesures efficaces d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (voir paragraphe 12.20).

5.17 Le Chili et le Brésil informent la Commission de la mise en œuvre récente de leur PAN-oiseaux de mer.

5.18 Les Etats-Unis indiquent que l'Uruguay a récemment terminé son PAN-oiseaux de mer et que ces trois nouveaux plans représentent des accomplissements notables. Ils soutiennent également la proposition de réviser la résolution 22/XXIII pour renforcer la coopération avec d'autres ORGP.

5.19 La Commission fait siennes les recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.57) quant aux actions qu'il conviendrait de prendre pour résoudre la question de la mortalité accidentelle liée à la pêche dans la zone de la Convention.

5.20 La Commission, lors de l'examen de diverses questions ayant trait à la mortalité accidentelle et soulevées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.58), prend plusieurs décisions accompagnées des commentaires décrits ci-dessous.

5.21 La Commission se félicite tout particulièrement du succès, en matière de réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, de la pratique de resserrement des filets dans la pêcherie au chalut pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.57 v)) et accepte la révision proposée de la mesure de conservation 42-01 encourageant l'utilisation du resserrement des filets (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.58 i)).

5.22 L'Australie demande que le Comité scientifique et le WG-IMAF *ad hoc* apportent de nouveaux éléments de clarification sur les risques spécifiques à certains secteurs sujets aux interactions entre oiseaux de mer et chaluts. Ces informations devraient de nouveau être examinées l'année prochaine, lorsque d'autres informations seront disponibles en provenance des navires ayant recours à cette méthode de resserrement des filets.

5.23 Le Royaume-Uni suggère que toute révision proposée de la mesure de conservation 42-01 relative au resserrement des filets ne soit rendue obligatoire qu'après une période d'application, assez courte, qui permettrait de juger de son efficacité. Le Comité scientifique serait alors plus à même d'envisager de modifier la mesure.

5.24 L'Australie accueille favorablement les travaux prévus pour la sous-zone 48.3 et espère en examiner les résultats à la prochaine réunion du Comité scientifique. Elle considère qu'il est peu probable qu'il soit nécessaire de faire appliquer uniformément une disposition sur le resserrement des filets et demande, de nouveau (voir paragraphe 5.21), que le Comité scientifique et le WG-IMAF *ad hoc* examinent les circonstances dans lesquelles l'application de cette méthode serait le plus efficace.

5.25 En examinant les autres demandes, la Commission note, en particulier, que celles relatives à la poursuite des actions contre la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN et au niveau d'observation dans les pêcheries de krill sont traitées plus avant sous d'autres questions à l'ordre du jour (voir sections 9 et 10).

5.26 Les Etats-Unis informent la Commission qu'ils seront en mesure de représenter la CCAMLR à la réunion de l'ORGP thonière à Kobe (Japon) en janvier 2007 et qu'ils présenteront un compte rendu à la Commission l'année prochaine. La Commission fait part de son appréciation.

5.27 La Commission demande que le secrétariat présente, à la réunion de Kobe, un document décrivant les processus scientifiques et de gestion des pêcheries que la CCAMLR a suivis pour mettre en place ses mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.28 L'Australie indique qu'elle considère qu'il serait bon que les membres de la CCAMLR, qui sont également membres d'autres ORGP, s'assurent que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer est bien déclarée et que les mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer seront améliorées dans les pêcheries gérées par ces organisations.

5.29 Suite à la recommandation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.58 v)), la Commission encourage les Membres à soutenir l'initiative de BirdLife

International présentée lors de COFI-27 pour faire progresser les directives concernant les meilleures pratiques pour la mise en place et l'application des PAN-oiseaux de mer.

AIRES MARINES PROTÉGÉES

6.1 La présidente du Comité scientifique, E. Fanta, présente les recommandations du Comité scientifique concernant les aires marines protégées (AMP) (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 3.29 à 3.31), notamment que :

- i) les responsables des quatre groupes de travail du Comité scientifique et W. Dinter (Allemagne), un membre supplémentaire nommé par le CPE, devraient également compter au nombre des participants au comité directeur de l'atelier sur la biorégionalisation de 2007 ;
- ii) l'atelier sur la biorégionalisation se tiendra à Bruxelles du 13 au 17 août 2007 suite à une invitation officielle de la Belgique ;
- iii) l'utilisation d'une terminologie normalisée permettra de faire la distinction entre les "projets RCTA de plans de gestion avec éléments marins" et les "aires marines protégées (AMP) mêmes" ;
- iv) toutes les propositions de la RCTA ayant des composantes marines devraient toujours être soumises, du moins dans un avenir prévisible, à la CCAMLR pour examen en vertu de la décision 9 (2005) de la RCTA.

La Commission adopte ces recommandations.

6.2 Les Membres apportent divers commentaires :

- i) l'atelier sur la biorégionalisation prévu serait une initiative importante parmi les activités de la Commission qui permettrait de développer un réseau représentatif d'AMP.
- ii) le CPE a coopéré étroitement avec la CCAMLR à la préparation et à la conduite de l'atelier sur la biorégionalisation ;
- iii) l'atelier de la CCAMLR sur la biorégionalisation pourrait bénéficier des résultats d'une consultation d'experts indépendants organisée en Australie en septembre 2006 (SC-CAMLR-XXV/7), laquelle stimulerait les travaux de la CCAMLR sur la biorégionalisation de la zone de la Convention ;
- iv) des informations considérables sur les limites entre les aires à l'égard de leurs relations, notamment sur les processus écologiques et de bio-productivité, sont disponibles et il serait bon qu'elles soient utilisées par l'atelier ;
- v) divers exemples illustrent la conception, la désignation et la gestion des AMP dans la zone de la Convention, notamment celles qui ont été établies par l'Afrique du Sud, l'Australie et la France.

6.3 Les résultats de la consultation d'experts indépendants sur la biorégionalisation démontrent la faisabilité d'une analyse de biorégionalisation à grande échelle en tant que premier pas vers l'identification des AMP. Par conséquent, d'un point de vue scientifique et technique, les premiers résultats pourraient être prévus à court terme.

6.4 La Commission note que les AMP devraient être administrées efficacement ; pour ce faire, des directives politiques seront nécessaires. L'Argentine propose de discuter de ces questions aussitôt que possible, non seulement avec le CPE mais aussi avec la RCTA, pour éviter de courir le risque, une fois les aires et les valeurs à protéger définies, de ne pas disposer des mécanismes suffisants pour assurer leur protection.

6.5 L'ASOC accueille favorablement les progrès accomplis par la CCAMLR et soutient les commentaires apportés par les Membres. Elle estime que les questions relatives aux directives-clés concernant les AMP de haute mer auraient encore besoin d'être examinées par la CCAMLR et qu'une date limite de 2012 au plus tard devrait être fixée pour établir un réseau représentatif d'AMP conformément au calendrier fixé par le Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg, Afrique du Sud, en 2002 (CCAMLR-XXV/BG/30).

6.6 La Commission apprécie l'offre de la Belgique et la remercie de bien vouloir accueillir l'atelier sur la biorégionalisation en 2007 (paragraphe 6.1 ii)).

RESPECT ET MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

7.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 23 au 27 octobre 2006 sous la direction de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les membres de la Commission et tous les observateurs présents y ont participé.

7.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) qui s'inscrit à la question 7 de l'ordre du jour de la Commission (respect et mise en application de la réglementation) et attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de recommandations. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC relatives aux questions concernant l'application de la réglementation sont rapportées dans la présente section. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard du SDC, de la pêche INN et du Système international d'observation scientifique sont respectivement rapportées dans les sections 8, 9 et 10.

Respect des mesures de conservation

7.3 La présidente du SCIC signale que le Comité a examiné toutes les informations soumises par les Membres et regroupées par le secrétariat sur la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation en vigueur (CCAMLR-XXV/BG/3 et BG/9 Rév. 1).

7.4 Elle attire plus particulièrement l'attention de la Commission sur le point suivant : pendant la saison 2005/06, les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Membres ont

réalisé 14 contrôles en mer de navires auxquels les Membres ont délivré une licence aux termes du système de contrôle et aucune infraction aux mesures de conservation n'a été signalée dans le cadre de ces contrôles.

7.5 En examinant le rapport du SCIC (annexe 5), la Commission décide que :

- i) les Membres doivent être fortement incités à s'efforcer de soumettre des rapports de contrôles portuaires conformément au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 ;
- ii) un groupe de contact intersessionnel devra revoir le Système de contrôle sous la direction de l'Australie et rendre des avis au SCIC lors de CCAMLR-XXVI ;
- iii) il convient de charger le secrétariat de négocier avec la Lloyd's une remise sur le tarif d'abonnement à la base de données "Seasearcher" ;
- iv) il convient de charger le secrétariat de réaliser une étude de faisabilité sur les répercussions, tant sur l'administration que sur les ressources, de la vérification des données de C-VMS à l'aide des données à échelle précise et des données des observateurs, données de marquage comprises, et d'en rendre compte à CCAMLR-XXVI ;
- v) à l'avenir, les documents de la Commission soumis par les Membres sur des questions à l'ordre du jour du SCIC devraient indiquer clairement sur la page de couverture non seulement la question à l'ordre du jour de la Commission, mais également celle du SCIC auxquelles ils se rapportent.

7.6 La Commission prend note de l'avis du SCIC et du Comité scientifique sur la mise en œuvre des obligations de marquage des poissons aux termes de la mesure de conservation 41-01, ainsi que des commentaires émis par les Etats du pavillon (annexe 5, paragraphes 5.8 et 5.9; SC-CAMLR-XXV, tableau 5).

7.7 La Commission constate avec inquiétude qu'un certain nombre de navires n'ont pas rempli leurs engagements en matière de marquage dans les pêcheries exploratoires approuvées, et ce, pour certains, depuis plusieurs années. Elle fait remarquer que les dispositions en matière de marquage des poissons dans les pêcheries exploratoires fournissent des données d'entrée essentielles pour les évaluations des stocks de poissons et qu'elles servent donc le processus visant à fixer les limites de précaution pour la capture de *Dissostichus* spp. dans chaque pêcherie. La Commission note, en conséquence, qu'il est essentiel d'arriver au taux de marquage des poissons prescrit pour une gestion efficace des pêcheries et pour garantir que seule une pêche durable est réalisée.

7.8 En conséquence, l'accès aux pêcheries exploratoires devrait être refusé aux navires de pêche qui n'auraient pas réalisé les taux de marquage requis de légines en bonne condition au cours des trois saisons consécutives à compter de la saison de pêche 2006/07. Pour mettre en œuvre cette décision, la Commission décide que :

- i) chaque Membre devra, à l'avenir, identifier tout navire à qui il aura délivré une licence et qui n'aura pas rempli les obligations de marquage prescrites et faire une enquête à son égard ;

- ii) les Membres devront fixer une période d'interdiction de pêche exploratoire pour les navires de ces pêcheries, qui ne sera pas inférieure à un an ;
- iii) les Membres devront rendre compte à la Commission à la prochaine réunion annuelle des mesures qu'ils auront prises aux termes de cette décision.

7.9 La Commission demande au secrétariat de préparer chaque année un tableau des données concernant chaque spécimen de *Dissostichus* spp. marqué et relâché et du taux de marquage déclaré par les navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires. Ces données devraient être soumises au SCIC pour être examinées.

7.10 L'Argentine note que la question de l'application des conditions relatives au marquage devrait être examinée attentivement, compte tenu du fait que la responsabilité d'interdire l'accès à la pêche à un navire incombe à l'Etat du pavillon. Pour qu'il puisse interdire l'accès à une pêche particulière, l'Etat du pavillon exige suffisamment de preuves admises au tribunal de la part des observateurs rendant compte de la viabilité des poissons marqués. Elle rappelle que le Comité scientifique avait signalé, pour les pêcheries exploratoires de la zone 58, des taux de marquage très faibles résultant de captures de très gros poissons en piètre état.

7.11 La Russie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Fédération de Russie est convaincue que les questions examinées par la Commission devraient l'être sur la base de l'égalité. Malheureusement, certains faits concernant des infractions évidentes par des navires des Parties n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritaient et n'ont pas été évalués de la manière qui convenait ; il s'agit par exemple du cas du dépassement de la capture totale admissible dans la SSRU 882A par l'*Argos Georgia*, navire battant pavillon du Royaume-Uni. Cette zone et la zone adjacente, la SSRU 882B, étaient fermées à la pêche commerciale aux termes de la mesure de conservation 41-10 (2005). Conformément à la mesure de conservation 24-01 (2005), la recherche scientifique sur la légine dans une SSRU fermée n'est autorisée que si la quantité de légine capturée dans une SSRU, quelle qu'elle soit, ne dépasse pas 10 tonnes. Dans sa notification pour la saison 2005/06, le Royaume-Uni indiquait son intention de réaliser des activités de marquage de légine australe au moyen du navire *Argos Georgia* dans les SSRU 882A et 882B. C'est à cette fin que le Royaume-Uni s'est vu accorder une limite de 10 tonnes par SSRU pour la capture de légine.

Les données par trait soumises par le Royaume-Uni sur les activités de l'*Argos Georgia* (CCAMLR-XXV/27, figure 2) indiquent que le navire semblait avoir à bord quatre palangres qui auraient été déployées simultanément. La première pose de ces palangres dans SSRU 882A aurait entraîné une capture de cinq tonnes de légine, ce qui constitue 50% de la limite de capture applicable à cette SSRU. Néanmoins, les quatre palangres auraient de nouveau été posées dans cette même SSRU, entraînant, cette fois, une capture de 12 tonnes de légine. La capture totale de légine par l'*Argos Georgia* dans la SSRU 882A s'élèverait donc à 17 tonnes, soit 70% de plus que la limite de capture prescrite. Après cela, le navire a cessé ses activités et n'a pas réalisé le programme scientifique dans la SSRU adjacente, la SSRU 882B. D'après la déclaration de la délégation du Royaume-Uni, le dépassement de la limite de capture

de légine dans la SSRU 882A par l'*Argos Georgia* était involontaire et imprévue et ne peut donc, de ce fait, être considérée comme une infraction aux mesures de conservation (rapport du SCIC).

La délégation russe s'étonne du fait que deux cas similaires (dérive imprévue d'une palangre du navire russe *Volna* dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche et dépassement de 70% d'une limite de capture admissible par le navire du Royaume-Uni *Argos Georgia* dans la même division, associé à la non-mise en œuvre d'un plan de recherche scientifique notifié pour la SSRU adjacente, la SSRU 882B) aient été évalués très différemment par certaines parties. Dans le premier cas, le *Volna* a été inscrit sur la liste préliminaire des navires INN, alors que dans le second cas, le SCIC a considéré que le dépassement d'une limite de capture admissible par l'*Argos Georgia* ne constituait pas une infraction aux mesures de conservation."

7.12 Le Royaume-Uni rappelle que son explication des événements entourant l'*Argos Georgia* a été présentée à la Commission d'une manière ouverte et transparente dans l'annexe 1 de CCAMLR-XXV/27. Lorsque cette explication a été présentée au SCIC, toutes les délégations, à l'exception de la Russie, ont très bien compris et accepté l'explication du Royaume-Uni.

7.13 La Commission note que le SCIC a ébauché un certain nombre de mesures de conservation et résolutions nouvelles et révisées qui lui avaient été soumises. En bref, celles-ci avaient pour but de :

- i) exiger que les navires de pêche licites signalent toute activité INN (mesure de conservation 10-02) ;
- ii) clarifier les conditions relatives aux notifications de sortie des navires et à leur format, par courrier électronique (mesure de conservation 10-04) ;
- iii) clarifier le fait que seul le personnel officiel des gouvernements est habilité à autoriser les documents de capture et d'inclure une nouvelle annexe établissant un processus visant à reconnaître les Parties non contractantes qui participent au commerce de légine (mesure de conservation 10-05) ;
- iv) clarifier la terminologie d' "Etat désignant le contrôleur" et "Membre désignant le contrôleur" dans le Système de contrôle ;
- v) renforcer la coopération avec les Parties non contractantes (résolution 24/XXIV) ;
- vi) examiner l'interdiction de la pêche au filet maillant dans la zone de la Convention (nouvelle mesure) ;
- vii) examiner la protection des stocks de requins dans la zone de la Convention (nouvelle mesure).

7.14 D'autres mesures de conservation, révisées ou nouvelles, et résolutions soumises par le SCIC à la Commission pour un nouvel examen avaient pour objectif de :

- i) refuser l'accès aux ports des Parties contractantes par les navires inscrits sur la liste des navires INN, sauf en cas d'urgence (mesures de conservation 10-06 et 10-07) ;
- ii) établir une liste des Parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur les listes INN (mesure de conservation 10-07) ;
- iii) autoriser le traitement des rapports de contrôle soumis par les contrôleurs des Membres les ayant désignés sur la même base que les rapports soumis par les contrôleurs des Etats du pavillon ;
- iv) promouvoir le respect de la réglementation par les ressortissants de Parties contractantes ;
- v) promouvoir l'application de la réglementation par des mesures réglementant les échanges commerciaux ;
- vi) combattre la pêche INN menée par les navires battant pavillon de Parties non contractantes dans la zone de la Convention.

7.15 Les nouvelles mesures, les mesures révisées et les résolutions adoptées par la Commission sont citées dans les paragraphes 12.8 à 12.72.

7.16 Le SCIC et le Comité scientifique ont attiré l'attention de la Commission sur la récente correspondance du Vanuatu qui fait part de son intention de délivrer des licences à cinq chalutiers géants qui pêcheraient le krill dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.5 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphes 15.10 à 15.16). Cette situation a déjà fait l'objet de discussions au sein de la Commission, lesquelles sont rapportées à la question 4 de l'ordre du jour (paragraphes 4.34 à 4.38).

7.17 Le Royaume-Uni indique, par ailleurs, que le Vanuatu n'a pas suivi les procédures fixées par le WG-EMM (CCAMLR-XXII, paragraphes 4.37 à 4.39 ; COMM CIRC 06/52 – SC CIRC 06/16) pour notifier son intention de pêcher le krill dans la zone de la Convention.

7.18 Certains Membres rappellent qu'au moins un navire battant pavillon du Vanuatu a pêché le krill dans la zone de la Convention par le passé et que le Vanuatu n'avait pas respecté les conditions pertinentes de la déclaration des données.

7.19 La Commission se dit généralement préoccupée par cet événement et plusieurs Membres réitèrent leur opinion, selon laquelle les Parties contractantes devraient s'abstenir de pêcher dans la zone de la Convention tant qu'elles ne seraient pas Membres à part entière de la Commission.

7.20 En outre, la Commission estime qu'il conviendrait d'attirer au plus tôt l'attention du Vanuatu sur diverses questions mises en relief par le SCIC (annexe 5, paragraphe 7.4), à savoir :

- i) Lequel des deux registres de navires du Vanuatu a-t-on utilisé pour enregistrer les cinq chalutiers géants mentionnés dans la correspondance adressée par le Vanuatu : le registre des navires du Vanuatu, ou celui des navires à capital étranger ?

- ii) Le Vanuatu exerce-t-il, en tant qu'état de pavillon, un contrôle absolu sur les activités de ces navires et quelle est la position actuelle de ces derniers et de leurs activités de pêche éventuelles ?
- iii) Quels ports seront utilisés pour débarquer la capture ?

7.21 La Commission examine d'autres informations provenant du Vanuatu dans lesquelles il est mentionné que quatre navires ont l'intention d'exploiter le krill dans la zone de la Convention pendant la saison 2006/07 (CCAMLR-XXV/BG/52 et ses addenda).

7.22 La Commission s'inquiète de la notification du Vanuatu tant en ce qui concerne le processus de notification que le contenu de cette dernière. Elle note que la notification avise qu'un navire a l'intention de pêcher par le système de pêche en continu. Elle note également que le Vanuatu a avisé le secrétaire exécutif qu'il avait l'intention de pêcher dans la zone 48, alors que d'après les notifications des navires, trois d'entre eux avaient également l'intention d'exploiter le krill dans les zones 58 et 88, et un autre devait pêcher de manière générale dans l'ensemble de la zone de la Convention.

7.23 La Commission estime que la question doit être résolue de toute urgence.

7.24 La Commission constate qu'il n'y a pas de mesures de conservation liées à l'exploitation du krill dans la zone 88 et s'accorde pour reconnaître que cette question devrait être examinée à CCAMLR-XXVI.

7.25 Le secrétariat est chargé de prendre contact avec le Vanuatu pour lui transmettre les inquiétudes de la Commission et lui demander plus particulièrement d'envisager de devenir membre à part entière de la Commission. Plusieurs Membres recommandent de demander au Vanuatu de retirer ses navires de la pêcherie jusqu'à ce qu'il soit devenu Membre à part entière, ou, à tout le moins, de lui demander de veiller à ce que ses navires ne pêchent que dans la zone 48.

7.26 L'Argentine rappelle à la Commission que la lettre au Vanuatu ne devrait pas laisser entendre que ce pays pourrait automatiquement devenir membre de la Commission, mais elle devrait indiquer clairement que sa demande serait examinée par la Commission conformément à l'article VII.2.

7.27 La Russie attire l'attention de la Commission sur le fait que l'un des navires mentionnés par le Vanuatu, le *Torshovdi*, utilise le système de pêche dit en continu. Le *Torshovdi* est beaucoup plus grand et plus puissant que l'*Atlantic Navigator* et le *Saga Sea* qui utilisent la même technique. La Russie rappelle à la Commission que le Comité scientifique a déjà exprimé son inquiétude quant à l'impact potentiel de la technique sur divers éléments de l'écosystème pélagique et à l'absence continue de données scientifiques et de pêche qui permettraient d'évaluer cet impact. L'*Atlantic Navigator* a, par le passé, mené des opérations de pêche sous le pavillon du Vanuatu. La Russie note que la Commission a déjà exprimé des doutes quant à la capacité du Vanuatu à exercer un plein contrôle d'Etat du pavillon sur ces navires. Il semblerait que la situation à laquelle est aujourd'hui confrontée la Commission soit bien celle de l'utilisation de pavillons de complaisance.

7.28 Les Etats-Unis déclarent qu'il devrait être demandé au Vanuatu d'accepter des observateurs internationaux sur ses navires de pêche au krill.

7.29 La Russie suggère à la Commission de traiter toute notification de pêche au krill utilisant le système de pêche en continu comme une notification de pêche exploratoire, à savoir conformément à la mesure de conservation 21-02 et, plus particulièrement, d'inclure le placement obligatoire d'observateurs scientifiques internationaux. De plus, elle ajoute que la Commission devrait élaborer et adopter une mesure visant à interdire la pêche dans la zone de la Convention par des navires battant pavillons de complaisance.

Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

7.30 La Commission approuve les attributions d'un groupe d'intersession établi par le SCIC dans le but de réexaminer les éléments clés du respect de la réglementation identifiés par le secrétariat (CCAMLR-XXV/37 et SCIC-06/10). Parmi ces attributions, on note l'établissement de critères d'évaluation du respect de la réglementation et un modèle de procédure standard d'évaluation pouvant être utilisé uniformément pour évaluer l'application des mesures de conservation en vigueur par les navires. La Commission indique que le groupe sera placé sous la responsabilité de la vice-présidente du SCIC, Mme Theresa Akkers (Afrique du Sud).

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

8.1 Suite aux recommandations du SCIC, la Commission note que la République populaire de Chine envisage d'examiner dans un esprit positif la tenue d'une consultation interne sur la participation de la région administrative spéciale de Hong Kong au SDC. Entre-temps, toute question concernant le commerce de légine devrait être adressée aux autorités de la République populaire de Chine à Pékin (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 4.3).

8.2 En examinant cet avis, la Commission exprime le souhait qu'à l'avenir, la République populaire de Chine facilite la participation au SDC de sa région administrative spéciale de Hong Kong.

8.3 La Commission appuie les recommandations du SCAF et du comité de gestion du Fonds du SDC à l'égard du prélèvement sur ce Fonds en 2007 de la somme de 29 260 AUD en vue des améliorations, mentionnées dans CCAMLR-XXV/34 ou suggérées par la France, qui seront apportées au site Web du E-SDC.

8.4 La France rappelle à la Commission, à l'égard des travaux à réaliser pour améliorer le logiciel du E-SDC, qu'elle a soumis d'autres commentaires dont il serait tenu compte dès le lancement du projet. La France informe, en outre, la Commission qu'elle est disposée à participer à tous les travaux d'intersession sur le E-SDC.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

9.1 La Commission prend note des avis du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.2 à 2.4), à savoir que :

- i) la capture INN totale estimée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 2005/06 s'élève à 3 080 tonnes ;
- ii) la capture totale INN estimée baisse depuis trois ans, mais elle a augmenté dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b où elle compte pour près de 90% de toutes les captures INN estimées pour l'ensemble de la zone de la Convention ;
- iii) quelque 13 navires de pêche INN mènent régulièrement des opérations dans la division 58.4.3b (banc BANZARE).

9.2 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres seraient chargés d'augmenter les efforts de surveillance dans la zone de la Convention et plus particulièrement dans les secteurs identifiés au paragraphe 9.1 ii).

Procédures d'estimation des captures INN

9.3 La Commission note que le JAG a créé une nouvelle méthode d'estimation des captures INN. Celle-ci a été examinée par le SCIC et le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 2.17 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphes 11.12 à 11.14). Lorsqu'elle sera pleinement développée et testée, elle fournira au WG-FSA des estimations des captures INN qui tiennent compte de l'intervalle d'incertitude inhérent à ces estimations.

9.4 Elle note également que le WG-FSA a mené une première expérience de cette nouvelle méthode (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.14 et 8.15) et que la matrice conçue par le JAG vise à déterminer, lors de l'estimation des captures INN, le niveau de confiance associé à un compte rendu d'activité INN (annexe 6, paragraphe 4.4).

9.5 La Commission note, de plus, que la matrice ci-dessus a, par la suite, été révisée par le SCIC (annexe 5, paragraphe 2.20). Elle demande que le secrétariat teste les deux matrices, celle du JAG et celle révisée par le SCIC, pour en comparer les résultats.

9.6 En réponse à une recommandation visant à faire accroître la surveillance (annexe 5, paragraphe 3.37), le SCIC propose de réviser la mesure de conservation 10-02 pour qu'elle comporte des dispositions exigeant des navires de pêche licites qu'ils déclarent leurs observations visuelles d'autres navires de pêche ou de soutien dans la zone de la Convention (voir paragraphe 12.9).

9.7 L'un des co-responsables du JAG, D. Agnew (Royaume-Uni) avise la Commission que toutes les questions soulevées dans le rapport de ce groupe et les recommandations de celui-ci ont été présentées et discutées tant au sein du SCIC que du Comité scientifique. Alors que la

Commission a discuté des avis et recommandations présentés par ces deux organes, elle n'a toujours pas examiné les avis sur l'avenir du JAG ou sur ses travaux futurs (annexe 6, paragraphes 7.3 et 7.4).

9.8 Le JAG a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité de se réunir régulièrement. Il a toutefois recommandé que les prochaines réunions éventuelles se concentrent sur un but spécifique ou sur des travaux identifiés par le SCIC, le WG-FSA et le secrétariat. Sur la base de ces travaux, la Commission pourrait ensuite décider de réunir de nouveau le JAG, au coup par coup, peut-être dans trois à cinq ans.

9.9 Le JAG recommande aussi de ne pas modifier ses attributions à ce stade, et de ne pas les réviser avant que la Commission ne décide de le convoquer.

9.10 La Commission approuve les deux recommandations du JAG énoncées ci-dessus, sur les travaux futurs et sur toute révision de ses attributions.

Listes des navires INN

9.11 La Commission considère l'avis du SCIC et convient :

- i) d'adopter la liste proposée des navires INN-PNC de 2006, fournie par le SCIC ;
- ii) de supprimer le *Muravyev Amurskiy* battant pavillon de la Russie (ancien *Sea Storm* battant pavillon de la Guinée équatoriale) de la liste des navires INN-PNC adoptée en 2005 ;
- iii) de transférer trois navires, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *South Ocean*, inscrits sur la liste des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion annuelle, sur la liste des navires INN-PC, compte tenu du fait que l'Etat du pavillon est devenu Partie contractante.

9.12 Au cours des délibérations de la Commission, la République populaire de Chine rappelle à la Commission la déclaration qu'elle a faite au SCIC (annexe 5, paragraphe 4.3) et les notes de bas de page relatives aux navires battant son pavillon, lesquelles figurent dans les appendices IV et V du rapport du SCIC.

9.13 Suite à la décision de la Commission, la République populaire de Chine regrette que quatre navires battant son pavillon aient été inscrits sur la liste des navires INN et assure la Commission qu'à l'avenir, elle s'efforcera de remplir ses obligations vis-à-vis de la CCAMLR.

9.14 L'Argentine attire l'attention de la Commission sur le fait que, jusqu'à preuve du contraire, il devrait être tenu dûment compte d'une déclaration officielle de l'Etat du pavillon à une réunion de la Commission lors de la prise de décision sur l'inscription d'un navire sur une liste INN.

9.15 L'Australie et la Communauté européenne accueillent favorablement la déclaration de la République populaire de Chine à l'égard de son intention de se conformer pleinement aux

mesures de conservation de la CCAMLR. La Communauté européenne se dit confiante que la République populaire de Chine sera en mesure d'atteindre ces objectifs et apte à éviter une telle situation à l'avenir.

9.16 La Commission note que le SCIC n'a pas été en mesure de lui soumettre une liste proposée des navires INN-PC. Alors que le SCIC a convenu que le navire *West Ocean* battant pavillon de la République populaire de Chine devrait être inscrit sur la liste proposée des navires INN-PC, il n'a pas été en mesure de décider par consensus de l'inclusion du *Volna*, navire battant pavillon russe. Le SCIC a donc renvoyé la liste provisoire INN-PC à la Commission.

9.17 La Russie fait la déclaration suivante à l'égard de la Liste provisoire des navires INN-PC :

"La délégation de la Fédération de Russie exprime ses remerciements à la Commission et à ses Comités pour leur travaux productifs en vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les décisions de la Commission sont toujours impartiales et sont fondées sur la prise en considération équilibrée des avis des diverses Parties.

La Fédération de Russie, en tant que partie à la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), remplit consciencieusement ses obligations aux termes de cette Convention depuis plus de 25 ans. La question de la protection environnementale et du maintien de l'intégrité des écosystèmes dans les mers antarctiques est, pour nous, extrêmement importante. Notre pays a toujours soutenu les efforts de la CCAMLR visant à combattre la pêche INN. Ainsi, nous sommes particulièrement sensibles à la situation actuelle concernant le *Volna*, navire battant pavillon russe.

Selon la délégation russe, la question de l'inscription du navire de pêche russe *Volna* sur la liste des navires INN a été déformée dès le tout début. Du 22 janvier au 2 février 2006, le *Volna* pêchait la légine australe dans les SSRU 881L et 881K conformément à la mesure de conservation 41-09. Nous sommes surpris que les faits, qui ne sont pas fondés sur une infraction claire des mesures de conservation, aient causé autant d'inquiétudes pour certaines Parties.

En premier lieu, le fait qui attire le plus l'attention est que les informations fournies par le Royaume-Uni à l'égard du navire *Volna* n'ont pas été obtenues conformément au système de contrôle de la CCAMLR. Néanmoins, en vue de mener une enquête sur l'incident concernant l'entrée du *Volna* dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche, l'agence fédérale pour les pêches a établi une commission spéciale qui a fait une analyse approfondie des circonstances et des documents pertinents.

Une comparaison des données de suivi par satellite et des coordonnées des poses de palangre indiquait que le *Volna*, alors qu'il menait ses activités dans les SSRU 881L et 881K, est entré à plusieurs reprises dans SSRU 882A, qui était fermée à la pêche. Ces visites étaient courtes et ont eu lieu lorsque le navire a dû manœuvrer pour s'approcher du point de pose des palangres. Durant la période susmentionnée, le *Volna* a posé 13 palangres au total. De plus, aucune partie de la palangre n'a été posée dans la SSRU 881A qui était fermée. Cependant, certaines parties des palangres ont dérivé

par rapport à leur point de pose, et une ligne s'est cassée entraînant la perte d'une partie de la palangre qui a ensuite été retrouvée dans la SSRU adjacente, la SSRU 882A qui était fermée à la pêche.

Il n'est pas rare dans les pêcheries que les palangres dérivent, se cassent ou se perdent, notamment lorsqu'elles sont déployées à plus de 1 000 m de profondeur, comme c'est le cas dans la pêcherie de légine australe. Un fonds accidenté peut entraîner la cassure d'une ligne, et les courants de fond, les courants de marée ou les glaces dérivantes sont autant de raisons qui expliquent la dérive. La commission spéciale a analysé la carte des courants de la mer de Ross fondée sur les données collectées au cours de la recherche océanographique russe en antarctique et résumées dans la publication "Fluctuations climatiques et écosystème antarctique marin" (V. Maslennikov, 2003). D'après cette carte, la circulation en mer de Ross est dominée par un tourbillon cyclonique, dont la limite nord se situe sur la bordure intérieure du plateau continental et qui se déplace en direction du sud-est. Au sein de chaque zone (SSRU), le système général des courants se mélange aux forts courants de marée, qui eux sont influencés par la topographie du fond.

La commission russe, ayant analysé les caractéristiques hydrologiques de la mer de Ross, est arrivée à la conclusion que les palangres de fond déployées par le *Volna* ont très bien pu avoir dérivées sur une distance considérable. Elle a reconnu que la dérive de la palangre déployée par le *Volna* de la SSRU 881L à la SSRU 882A fermée était un cas de *force majeure*.

La délégation russe aimerait attirer l'attention de la CCAMLR sur le fait que, à l'heure actuelle, aucune des mesures de conservation en vigueur n'indiquent quelles mesures les navires doivent prendre lorsqu'un engin déployé dans les secteurs ouverts à la pêche dérive dans des zones fermées à la pêche. Dans ce cas, qui n'est pas prévu dans les mesures de conservation, le commandant du *Volna*, guidé par le bon sens, a décidé de remonter la palangre perdue.

Nous sommes d'avis que les actions du commandant du *Volna* comportent un élément de risque dans le fait que celui-ci a posé ses palangres à proximité de la bordure de la SSRU 882A, qui était fermée à la pêche, mais qu'elles sont justifiées en ce qui concerne la récupération de la ligne qui avait dérivé dans ladite SSRU. L'abandon de cet engin de pêche dans la SSRU 882A, plutôt que sa récupération, aurait eu un effet nettement plus néfaste sur l'écosystème marin, car la ligne perdue serait devenue un "engin de pêche fantôme" pour une durée indéterminée. Ne pas remonter tout ou partie d'une palangre perdue peut être considéré comme une omission et comme un manquement clair aux obligations liées à la conservation des ressources marines vivantes.

Nous sommes d'avis que les déclarations verbales et les informations écrites soumises par certaines Parties au cours des discussions du SCIC ne constituent pas une base sur laquelle classer les actions de pêche du *Volna* dans la zone de la Convention d'illicites, de non déclarées et de non réglementées.

La délégation russe estime que les tentatives par certaines Parties de faire inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN sont sans fondement et subjectives. Il est présumé que des sanctions pour pêche INN ne peuvent être imposées que s'il est prouvé qu'un

navire n'a pas respecté les dispositions de la Convention de 1980 et des mesures de conservation dans la mesure où cela compromet l'efficacité du système de la CCAMLR.

La situation du *Volna* devrait être considérée dans le contexte de l'évaluation du respect par un navire des mesures de conservation, non pas en tentant de déterminer si, dans ses actions, il existe des éléments de pêche INN. Il est regrettable que l'occasion d'une discussion constructive et de l'approfondissement d'un critère objectif d'évaluation du respect des mesures de conservation n'ait pas été saisie lors de l'interprétation des actions du *Volna* et de l'*Argos Georgia* présentée au SCIC.

La délégation de la Fédération de Russie est confiante que la CCAMLR prend ses décisions sur la base d'un examen exhaustif des questions discutées, tout en tenant compte de l'analyse objective et impartiale des faits fiables."

9.18 En réponse, le Royaume-Uni déclare qu'il est fort regrettable qu'une fois encore un Membre de la CCAMLR – la Fédération de Russie – bloque le consensus sur la question de la mise à l'index d'un des navires battant son pavillon. La Russie semble être en état de déni concernant les activités illicites du *Volna*.

9.19 Le Royaume-Uni rejette la déclaration de la Russie qui affirme qu'elle a consciencieusement respecté les Règles de la Commission tout au long de ses 25 années d'existence. Il rappelle la situation, il y a trois ans, lors de CCAMLR-XXII, lorsque la Russie, malgré des preuves irréfutables, avait de but en blanc refusé de voir ses navires *Strela* et *Zarya* mis à l'index en vertu de la mesure de conservation 10-06. Or, aujourd'hui, il est regrettable que la même situation se présente à nouveau.

9.20 Le Royaume-Uni rejette la notion selon laquelle les procédures du Système de contrôle n'ont pas été respectées. L'affaire du *Volna* n'a rien à voir avec ce système. Toutes les dispositions de la déclaration en vertu des paragraphes 2 et 3 de la mesure de conservation 10-06 ont été rigoureusement respectées. Ce qui frappe le plus dans le cas du *Volna*, c'est qu'un nombre de données et d'informations détaillées plus important que pour n'importe quel autre navire avait été soumis au SCIC et à la Commission sur les activités illicites de ce navire. La seule conclusion logique que l'on puisse en tirer, quel que soit l'angle sous lequel les preuves sont examinées, c'est que le *Volna* était bel et bien engagé dans des opérations de pêche illicites et qu'il devrait par conséquent être inscrit sur la liste INN des Parties contractantes.

9.21 En raison des informations convaincantes reçues sur les activités du *Volna*, la liste provisoire des navires INN-PC devrait maintenant être adoptée. Reconnaisant l'importance de la prise de décision par consensus, le Royaume-Uni encourage la Commission à mettre en place ses procédures de manière à ce qu'elle puisse faire avancer cette question.

9.22 Finalement, le Royaume-Uni estime que la tentative de la Russie d'introduire le navire *Argos Georgia* dans ce débat est totalement déplacée.

9.23 La Nouvelle-Zélande considère que, si la déclaration de la Russie est regrettable, elle n'est toutefois pas surprenante. Les preuves démontrant que le *Volna* menait des opérations de pêche illicites dans la sous-zone 88.1 entre le 22 janvier et le 1^{er} février 2006 sont accablantes.

9.24 Selon la Nouvelle-Zélande, jamais il n'y a eu de cas plus limpide présenté à la Commission concernant la pêche INN, que ce soit à l'égard de la liste des navires INN-PC, ou à l'égard de celle des navires INN-PNC. Les relevés de positions VMS du *Volna* prouvent que ce navire était bien à l'intérieur de la SSRU 882A pendant près de la moitié de la période, du 22 janvier au 1^{er} février 2006, et qu'il effectuait des manœuvres ressemblant fort à des opérations de pêche, plutôt qu'à une opération de recherche et de récupération d'une palangre fantôme à la dérive.

9.25 La Nouvelle-Zélande souhaite qu'il soit clair qu'elle considère que, dans le cas du *Volna*, toutes les conditions sont remplies pour qu'il soit inscrit sur la liste des navires INN-PC et qu'elle traiterait ce navire en conséquence.

9.26 La Nouvelle-Zélande considère particulièrement alarmant le fait que la Russie ait inclus le *Volna* dans sa notification d'intention de participer à la pêche exploratoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour la saison 2006/07.

9.27 Finalement, la Nouvelle-Zélande demande à la délégation russe de ne pas bloquer l'adoption par consensus de la liste des navires INN-PC.

9.28 L'Australie note que ses experts avaient conclu que les données soumises au SCIC indiquaient clairement que le *Volna* avait commis une infraction aux mesures de la CCAMLR, en signalant que le *Volna* avait produit 49 relevés VMS sur une période de 10 jours dans la zone fermée SSRU 882A par rapport à 52 relevés dans la SSRU adjacente ouverte, la SSRU 881L, sur une période de 12 jours. L'Australie note des divergences entre les données VMS et les données à échelle précise soumises à la même période mais note que d'après les données VMS, qui devraient être considérées comme étant plus fiables, le navire était activement engagé dans la pêche plutôt que dans la récupération d'une ligne perdue. L'Australie estime que le navire devrait être inscrit sur la Liste des navires INN.

9.29 La Communauté européenne soutient également la proposition du Royaume-Uni (paragraphe 9.21) et fait observer que de nombreuses preuves ont été présentées. Bien que la Communauté européenne respecte la règle du consensus, elle estime que des solutions nouvelles et améliorées sont nécessaires en ce qui concerne le processus d'adoption des Listes des navires INN conformément à la mesure de conservation 10-06.

9.30 La France regrette que la discussion relative à l'inclusion du navire *Volna* sur la liste provisoire des navires INN des Parties Contractantes renvoie aux discussions relatives à certains navires, au sein de la Commission il y a trois ans ; ces débats donnent malheureusement le sentiment qu'aucun progrès n'a été réalisé durant cette période.

9.31 La France indique que toutes les délégations, sauf une, sont convaincues de la pratique de la pêche illicite du navire *Volna*. Il est précisé que c'est la conduite d'un navire qui est en cause et non celle d'un Etat. La France regrette que cet Etat refuse de reconnaître le comportement délictueux du navire et des opérateurs en cause, dans la mesure où aucune Partie n'est à l'abri d'avoir un « mouton noir » parmi les navires qui pêchent sous son pavillon.

9.32 Aussi, la France indique apporter son soutien au maintien du navire *Volna* sur la liste provisoire des navires INN des Parties Contractantes. Cette délégation soutient également la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'un navire ne soit retiré de la liste provisoire des navires INN qu'en vertu d'un consensus.

9.33 Les Etats-Unis avisent qu'ils ont examiné attentivement les deux arguments et qu'ils en ont conclu que les preuves de la participation du *Volna* à des activités de pêche INN étaient convaincantes. Ils regrettent que la Russie n'ait pas accepté l'inscription du navire sur la liste des navires INN et font remarquer que la pratique selon laquelle les Membres protègent leurs propres navires de façon inconvenante sape les objectifs de la Convention.

9.34 La Russie avise la Commission qu'elle a coopéré de son plein gré avec le SCIC en lui présentant toutes les données requises et que la suggestion qu'elle protège son navire est sans fondement et n'apporte rien d'utile. Elle fait remarquer que ses actions à l'égard du *Volna* sont fondées sur un rapport préparé par une commission gouvernementale spéciale qui a été établie dans le but d'enquêter sur cette affaire. Elle réitère qu'elle s'est conformée à toutes les mesures de la CCAMLR depuis 1980 et considère que la seule différence entre son navire et les autres réside dans le fait que les navires russes ont été détectés et que les autres ne l'ont pas été. Elle rappelle par ailleurs à la Commission que le *Volna* n'a jamais, auparavant, fait l'objet d'une demande d'inscription sur la liste de navires INN.

9.35 En rappel au règlement, le Royaume-Uni fait objection à ce que la Russie tente de d'introduire des questions qui ne relèvent pas de l'ordre du jour en discussion. Il rappelle que la présidente du SCIC a statué en trois occasions que les questions liées à l'*Argos Georgia* n'étaient pas pertinentes pour déterminer la liste des navires INN-PC.

9.36 Le Royaume-Uni réitère qu'à l'égard du *Volna*, la Commission est confrontée à une situation dans laquelle un navire est pris en flagrant délit de pêche illicite dans une zone fermée (SSRU 882A). Il s'agit là du principal facteur qui devrait entraîner l'inscription du *Volna* sur une liste de navires INN. Que la Russie défende les actions de ce navire en suggérant qu'il récupérerait innocemment une ligne qui avait dérivé par inadvertance dans la SSRU 882A est tout autant inacceptable que peu plausible. Le Royaume-Uni rejette cette explication. Ce qui est évident d'après les relevés VMS du *Volna*, c'est que le navire a passé quelque 8 à 10 jours dans la SSRU 882A. Les rapports de position VMS mettent en évidence un navire engagé activement dans des activités de pêche, donc un navire menant des activités illégales. A cela s'ajoutent les informations détaillées sur le rejet délibéré en mer de déchets de poisson et de captures accessoires, activités que le Royaume-Uni associe à un navire qui, battant pavillon d'un Etat Membre, ne fait aucun cas des obligations adoptées par la présente Commission.

9.37 Le Royaume-Uni est d'avis que si la Russie décidait de nouveau de bloquer le consensus sur la question de la mesure de conservation 10-06, cela ferait très mauvaise impression sur le grand public quant à la capacité de la CCAMLR à traiter le problème des navires illégaux. Dans ce cas précis, le navire en jeu bat pavillon d'une Partie contractante. Le Royaume-Uni insiste sur le fait que si les membres de la Commission ne sont pas disposés à assumer leur responsabilité morale aux termes de la mesure de conservation 10-06, cette mesure est alors vouée à l'échec. Ses dispositions sont affaiblies par les actions irresponsables d'une Partie. Le Royaume-Uni estime que la Commission devrait, de toute urgence, réexaminer s'il reste un semblant d'efficacité pour traiter le cas des navires INN des Parties contractantes.

9.38 La Fédération de Russie note qu'elle reste sur sa position à l'égard du *Volna*. Néanmoins, elle indique qu'au cours des délibérations de la Commission, elle a reçu des informations supplémentaires sur les activités du navire *Volna* et qu'elle souhaite prendre note des informations présentées par diverses délégations. Ces informations comptent, entre

autres, des relevés VMS de la position du *Volna* pour l'entière période du 22 janvier au 1^{er} février 2006, des données par trait sur les palangres déployées par ce navire pendant cette période, une analyse des conditions océanographiques et glaciaires dans le secteur et la composition documentée des captures accessoires déclarées par le *Volna* et par d'autres navires. La Fédération de Russie indique que les autorités de pêche de son pays tiendront compte de ces informations pour déterminer si elles délivreront une licence de pêche au *Volna* pour la saison 2006/07.

9.39 Consciente de l'ouverture imminente de la prochaine saison de pêche, la Russie indique qu'elle communiquera à la Commission en temps voulu les mesures qu'elle aura prises pour résoudre cette question de manière satisfaisante.

9.40 Compte tenu de ces circonstances, la Commission décide de remettre sa décision à l'égard de l'inscription du *Volna* sur la liste des navires INN à CCAMLR-XXVI, si cette question n'est pas résolue d'ici là.

9.41 Alors que d'une manière générale la Commission accepte ce compromis, certains Membres ont formulé un certain nombre d'observations qui sont rapportées dans les paragraphes ci-après.

9.42 Le Royaume-Uni indique qu'il peut accepter le compromis tel qu'il est formulé au paragraphe 9.38, et que la question du statut du *Volna* restera ouverte devant la Commission. Il estime que la Russie devrait se prononcer le plus tôt possible, notamment en raison de l'ouverture des pêcheries exploratoires le 1^{er} décembre 2006.

9.43 Le Royaume-Uni déclare que tant que la Russie n'aura pas notifié une solution acceptable à la Commission, il continuerait de considérer le *Volna* comme un navire illégal. Il aura recours à toutes les mesures qui s'offriront à lui dans le cadre de la législation nationale et internationale pour refuser toute infrastructure au *Volna* et l'empêcher de recevoir du soutien pour ses activités INN.

9.44 Le Royaume-Uni ajoute que si la question n'est pas résolue de manière satisfaisante avant la XXX^e RCTA, il envisagera de prononcer un blâme à l'encontre la Russie à ladite réunion consultative.

9.45 La Nouvelle-Zélande conseille vivement à la Russie de ne pas accorder de licence au *Volna* pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR, au vu des preuves convaincantes que le navire a mené des opérations de pêche illicites dans la SSRU 882A la saison passée. Elle est d'avis que la délivrance d'une licence au *Volna* mettrait en jeu la crédibilité de la Commission et, de là, du système du traité sur l'Antarctique dont la CCAMLR est partie intégrante. Elle se réserve donc le droit de se pencher de nouveau sur la question à la XXX^e RCTA à New Delhi, en Inde, en mai prochain.

9.46 L'Australie s'associe à l'opinion exprimée par la Nouvelle-Zélande.

9.47 L'Italie réitère le souhait qu'une solution soit trouvée le plus tôt possible compte tenu des enjeux considérables d'une question d'une importance extrême pour la crédibilité et l'impact positif de la CCAMLR. Elle espère donc que la Russie apportera toute l'aide nécessaire pour arriver à une conclusion responsable et satisfaisante dans un court laps de temps.

9.48 La Communauté européenne se dit sérieusement préoccupée par la question du *Volna*. Elle insiste sur le fait que le compromis auquel on est parvenu n'est pas satisfaisant pour sa délégation.

9.49 La Communauté européenne partage l'opinion des autres délégations qui se sont manifestées, à l'exception de la Russie, sur la liste des navires INN des Parties contractantes et sur la présence du navire *Volna* sur cette liste. D'autre part, la délégation de la Communauté européenne attire l'attention des membres de la CCAMLR sur la nécessité urgente d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des procédures prévues dans la mesure de conservation 10-06 sur la liste des navires INN-PC, pour éviter qu'un Membre ayant des intérêts personnels en la matière puisse perturber sérieusement le processus de prise de décision de la Commission en bloquant le consensus.

9.50 L'Afrique du Sud indique qu'elle accepte le compromis, mais qu'elle s'associe à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour recommander vivement que la question du statut du *Volna* soit résolue en toute priorité, compte tenu de son importance pour que la CCAMLR puisse mettre en œuvre avec efficacité la Convention et les mesures de conservation qui s'y rattachent. Elle ajoute qu'elle souhaite se réserver le droit, à l'avenir, d'accorder ou non au *Volna* l'accès à ses infrastructures portuaires si la question du statut de ce navire n'est pas résolue.

9.51 La Russie souligne que le consensus réalisé à l'égard du navire *Volna* ne veut pas forcément dire que sa licence de pêche lui sera retirée. Elle ajoute que la délégation russe n'est pas en mesure à ce stade de s'engager quant à un calendrier exact ou aux mesures qui seront prises à l'égard du *Volna*, mais que ces éléments seront présentés en temps opportun, du fait qu'une étude supplémentaire de la question sera requise conformément aux procédures internes. Dès que ces procédures seront accomplies, la Commission sera informée des résultats. La Russie résume sa position actuelle, à savoir qu'elle estime toujours qu'à ce stade, il ne convient pas d'inscrire le *Volna* sur les listes des navires INN.

9.52 La Commission remercie la Norvège de ses efforts de médiation dans les discussions sur cette question.

9.53 La Commission approuve la liste finale de 2006 des navires INN des Parties contractantes (annexe 7). Il en résulte que le *West Ocean*, navire battant pavillon de la république populaire de Chine, est maintenant inscrit sur la liste combinée, toutes années confondues, des navires INN. La question du *Volna* reste ouverte devant la Commission jusqu'à CCAMLR-XXVI.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

10.1 Des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR et des observateurs nationaux ont été placés sur tous les navires pêchant du poisson et sur certains navires pêchant le krill pendant la saison 2005/06 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 2.1 à 2.4).

10.2 La Commission prend note et examine les recommandations du SCIC et du Comité scientifique à l'égard de l'application et l'amélioration du Système (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.14 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.5).

10.3 La plupart des Membres reconnaissent combien il est important de mener des programmes d'observation scientifique dans le cadre du Système CCAMLR à bord de tous les navires menant des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention (voir également les discussions rapportées dans les paragraphes 4.24 et 4.27 à 4.32).

10.4 Le Japon, appuyé par la République de Corée, réitère sa position sur le déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche au krill (annexe 5, paragraphe 5.4). Faisant remarquer qu'à l'heure actuelle, un navire japonais de pêche au krill mène des opérations dans la zone de la Convention, il souligne le fait que le Japon fournit sans interruption des données détaillées et que la mortalité accidentelle de mammifères et d'oiseaux de mer pendant la dernière saison de pêche a atteint zéro grâce à l'application des mesures d'atténuation et aux faibles vitesses de remorquage. Il indique également qu'il est disposé à accepter des observateurs scientifiques internationaux à bord des navires de pêche au krill, et que la désignation de ces observateurs devrait faire l'objet d'accords bilatéraux entre l'Etat du pavillon et l'Etat désignant l'observateur.

10.5 La conclusion de la Commission en ce qui concerne les deux paragraphes précédents figure au paragraphe 4.30.

10.6 La Commission note que le Comité scientifique a identifié plusieurs erreurs dans les données des observateurs, ainsi que d'autres problèmes liés aux programmes d'observateurs dans le cadre du Système de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.10).

10.7 Elle examine en particulier la recommandation du Comité scientifique, soutenue par le SCIC (annexe 5, paragraphe 5.10), à savoir de réviser, comme il conviendra, l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités respectives du navire et des observateurs dans la mise en œuvre du programme de marquage (voir paragraphe 12.43).

10.8 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique, à savoir de demander au secrétariat de réaliser une étude sur la manière dont les observateurs devraient être formés et d'élaborer une méthode visant à garantir des normes pédagogiques communes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.11).

10.9 L'Australie donne son aval à cette proposition et offre son aide au secrétariat.

10.10 Le Brésil informe la Commission qu'il a établi un programme de formation à l'intention des observateurs scientifiques à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

10.11 La Commission note que le Comité scientifique a constaté qu'il était nécessaire de revoir les priorités de travail des observateurs scientifiques pour garantir que ce qui est attendu de ces derniers et leur charge de travail restent réalistes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 2.21). La Commission note que le Comité scientifique a demandé aux responsables de ses groupes de travail d'entamer des discussions sur les priorités du programme d'observateurs scientifiques et de rendre des avis sur la question l'année prochaine.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2005/06

11.1 A sa dernière réunion, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2005/06 (CCAMLR-XXIV, paragraphe 10.4 ; mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces activités de pêche exploratoire ont été menées dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. était de 4 592 tonnes (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 9).

Notifications pour des pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07

11.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b pour 2006/07. Il n'y a eu aucune notification de projet de pêche nouvelle ou de projet de pêche dans des zones fermées (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 5).

11.3 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas cherché à déterminer si les notifications dont il est question au paragraphe 11.2 avaient bien respecté la procédure de notification décrite dans la mesure de conservation 21-02.

11.4 La Commission reconnaît que des progrès considérables ont été réalisés par le Comité scientifique dans l'évaluation des stocks de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et dans l'élaboration des avis de gestion. Ceci a été possible grâce aux résultats des études de marquage qui ont largement contribué aux évaluations de ces pêcheries (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.35 et 4.193 à 4.212).

11.5 La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pu formuler d'avis de gestion fondés sur l'évaluation des rendements pour les autres pêcheries exploratoires. Ce dernier n'a donc pas été en mesure de fournir de nouveaux avis sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. ou de toute autre espèce des captures accessoires. Toutefois, le Comité scientifique a élaboré des avis généraux pour les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 (divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b).

11.6 La Commission accepte d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.151) :

- à un minimum de trois poissons par tonne pour un marquage optimal de 10 poissons par tonne dans les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2, qui sont fermées mais qui bénéficient d'une exemption pour la recherche de 10 tonnes pour un seul navire et pour une seule saison ;
- à un minimum de trois poissons par tonne dans les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2.

11.7 La Commission note que dans les régions fréquentées par *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, comme la sous-zone 48.6, le Comité scientifique a considéré s'il serait nécessaire

d'augmenter le taux de poissons marqués à trois poissons par tonne au lieu de un à présent pour s'assurer qu'un nombre adéquat de poissons de chaque espèce soit marqué (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.158).

11.8 Alors que la plupart des Membres conviennent que l'augmentation du taux de marquage proposé pour la sous-zone 48.6 permettrait d'accélérer la mise au point de l'évaluation de cette pêcherie, certains préfèrent que cette question soit à nouveau examinée par le Comité scientifique et le WG-FSA en 2007.

11.9 La Norvège et la Nouvelle-Zélande avisent la Commission qu'elles donneront l'ordre à leurs navires de pêche menant des opérations dans la sous-zone 48.6 en 2006/07 de marquer et de relâcher *Dissostichus* spp. à un taux minimal de trois poissons par tonne de poisson vif capturé. La Commission les remercie de cette initiative et encourage les autres Membres soumettant des notifications à s'efforcer d'atteindre ce même taux de marquage de trois poissons par tonne dans la sous-zone 48.6.

11.10 La Commission note avec inquiétude l'avis du Comité scientifique concernant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.184 à 4.192).

11.11 Elle adopte les recommandations du Comité scientifique, à savoir :

- d'envisager de toute urgence comment acquérir des données pertinentes pour les évaluations de l'état des stocks et du rendement de *D. mawsoni* du secteur de l'océan Indien, en raison i) de l'absence de progrès vers l'évaluation de ces divisions et ii) d'une hausse rapide des captures dans la région ;
- de faire soumettre par les Membres des informations sur la structure des stocks, les paramètres biologiques (croissance, rapport longueur-poids, maturité, par ex.), le recrutement et les méthodes d'évaluation de ces stocks ;
- d'intensifier le programme de marquage (voir paragraphe 11.6), et que les Membres s'assureront que tous les poissons enregistrés comme ayant été marqués et relâchés sont en bonne condition et qu'ils n'ont pas fait l'objet de prédation par les oiseaux.

11.12 L'Australie propose que la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b soit fermée jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation des stocks de *Dissostichus* ait été menée dans cette division et que les résultats aient été analysés par le Comité scientifique et le WG-FSA.

11.13 Certains Membres soutiennent cette proposition et conviennent que la pêche continue par des navires licites dans la division 58.4.3b risque d'entraîner la surpêche de *Dissostichus* spp.

11.14 D'autres Membres encouragent la Commission à élaborer des mesures supplémentaires pour éliminer la pêche INN. Par ailleurs, certains Membres estiment que la présence de navires de pêche licites dans la division 58.4.3b et ailleurs dans la zone de la Convention permet de collecter des informations biologiques sur *Dissostichus* spp., ainsi que des informations factuelles sur la pêche INN (paragraphe 12.9). En outre, il se peut que la présence de navires de pêche licites dans une zone puisse dissuader les activités INN.

11.15 L'Australie note que de récents incidents impliquant des navires de pêche INN indiquent que la proximité de navires licites n'a ni dissuadé les navires de pêche INN ni réduit leurs activités de pêche. Ceci a été clairement démontré par des incidents de harcèlement de navires licites par des navires de pêche INN et par le fait que, dans certains secteurs, les niveaux de capture INN sont quatre fois plus élevés que ceux des navires licites.

11.16 La Commission encourage les Membres à considérer de nouvelles options pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention et en particulier dans la sous-zone 58.4 et décide de reconsidérer cette question à CCAMLR-XXVI.

11.17 L'Australie avise également la Commission qu'elle intensifiera sa surveillance dans la sous-zone 58.4 et qu'elle espère que tous les Membres contribueront à la mise en œuvre d'efforts nationaux et internationaux contre la pêche INN dans la zone de la Convention par le biais de projets de coopération.

11.18 La France avise la Commission qu'elle intensifiera sa surveillance en haute mer dans la région située au sud des ZEE françaises dans la division 58.5.1 et la sous-division 58.6.

11.19 La Commission remercie l'Australie et la France de redoubler d'efforts pour combattre la pêche INN dans la sous-zone 58.4. La Commission prend également note des efforts de surveillance déployés par l'Afrique du Sud autour des îles du Prince Edouard et Marion.

11.20 La Commission décide de reconduire les dispositions relatives aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b.

11.21 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.204 à 4.211) et recommande de :

- fixer une limite de capture de 3 072 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la mer de Ross (sous-zone 88.1 et sous-zone 88.2, SSRU A et B) ;
- fixer une limite de capture de 353 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la SSRU 882E ;
- maintenir les limites actuelles de capture de *Dissostichus* spp. dans les SSRU 882 C, D, F et G ;
- appliquer la méthode de l'année dernière pour le partage de la limite de capture de la sous-zone 88.1 entre les SSRU ;
- conserver la disposition relative à l'exemption de 10 tonnes liée à la recherche dans toutes les SSRU des sous-zones 88.1 et 88.2 dont la limite de capture est nulle, de manière à offrir d'autres occasions de recherche et de marquage dans ces secteurs.

11.22 La Commission fait remarquer que les opérations de pêche liées à la recherche qui sont menées dans les SSRU dont la limite de capture est nulle sont souvent effectuées vers la fin de la saison et peuvent prendre fin plus tôt si la limite de capture globale dans la pêcherie est atteinte.

11.23 La Commission décide que les 10 tonnes liées à l'exemption pour la recherche menée dans chaque SSRU avec une limite de capture nulle seront déduites de la limite de capture globale pour la pêche, ce volume de capture permettrait ainsi à la pêche liée à la recherche d'être menée à tout moment dans la saison (voir également les paragraphes 12.56 à 12.62).

11.24 La Commission décide également de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 41-01 pour la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires. Elle encourage les Membres à soumettre des données biologiques et de marquage au secrétariat en temps opportun.

Examen des pratiques de pêche potentiellement destructrices

11.25 La Commission prend note de l'examen, par le Comité scientifique, d'une proposition visant à interdire la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention. Le Comité scientifique estime que les filets maillants (y compris les trémails) sont des engins de pêche non sélectifs pouvant capturer des espèces mobiles sans discernement. De plus, les filets maillants peuvent avoir un impact négatif s'ils sont traînés sur le fond ou s'ils sont perdus ou rejetés en mer, auquel cas ils continueraient une pêche "fantôme" pendant longtemps. Le Comité scientifique est d'avis qu'il serait raisonnable de mettre en place une interdiction provisoire de la pêche hauturière en haute mer dans la zone de la Convention jusqu'à ce que le Comité scientifique étudie l'impact potentiel de cet engin dans la zone de la Convention, qu'il en rende compte et que la Commission examine les informations présentées. Le Comité scientifique fait remarquer que l'interdiction provisoire suggérée ne s'appliquerait qu'aux pêches industrielles et ne concernerait pas les activités de recherche (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.212 et 4.213).

11.26 La Commission approuve cet avis et accepte d'introduire une interdiction provisoire de l'utilisation des filets maillants de haute mer dans la zone de la Convention (paragraphes 12.26 et 12.27).

11.27 La Commission examine une proposition des Etats-Unis visant à discuter la question de l'impact négatif de la pêche au chalut de fond sur les écosystèmes océaniques et en particulier sur les écosystèmes marins vulnérables de la zone de la Convention de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/BG/33). Il est proposé que :

- i) dans les secteurs de haute mer où une ORGP a pour compétence de réglementer les pêcheries de fond, cette ORGP prendrait des mesures pour :
 - a) enrayer immédiatement la pêche au chalut de fond (en coupant court à son expansion dans de nouveaux secteurs ou dans des secteurs existants), à moins que l'ORGP ne détermine que cette expansion ne risque pas d'endommager les écosystèmes marins vulnérables ;
 - b) mettre fin à tout chalutage de fond dès 2009, à moins que les ORGP ne déterminent que cette technique de pêche ne risque pas de causer de dégâts importants.

11.28 Les Etats-Unis, avec certains autres Membres, font remarquer qu'ils tiennent à aborder la question des pratiques de pêche destructrices auprès des ORGP existantes, de

l'Organisation des Nations Unies et de la CCAMLR. Les Etats-Unis souhaitent se joindre à d'autres pays au sein d'organisations internationales pour enrayer les pratiques de pêche qui constituent une menace pour les stocks de poissons et les habitats dont ils dépendent, et pour établir des règles fondées sur des études scientifiques bien menées visant à promouvoir des pratiques de pêche durable et à supprimer peu à peu les pratiques de pêche destructrices.

11.29 La Commission prend note des commentaires du Comité scientifique selon lesquels, à présent, la pêche au chalut de fond est interdite dans certains secteurs adjacents au continent antarctique (mesures de conservation 41-05 et 41-11) et qu'il n'existe aucun projet visant à lancer de telles opérations de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.215 et 4.216).

11.30 La Commission rappelle également qu'elle souhaite d'une part, atténuer l'impact des pratiques de pêche dans la zone de la Convention et d'autre part, que les mesures de conservation visant les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 21-01 et 21-02) fournissent des mécanismes permettant de déterminer si une méthode de pêche proposée pourrait avoir des répercussions néfastes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle suggère, avant le début des opérations de pêche, de procéder aux étapes suivantes :

- i) notification de l'intention de mener des opérations de pêche ;
- ii) examen scientifique des implications potentielles de la proposition pour les espèces visées, les captures accessoires et l'écosystème (y compris les habitats) ;
- iii) élaboration d'un plan de recherche à suivre par les navires de pêche pour contribuer aux évaluations, tant des limites de capture que des répercussions potentielles de la pêcherie sur les stocks, les espèces non visées et l'écosystème ;
- iv) établissement de limites de capture de précaution afin de permettre l'évaluation du potentiel de la ressource et pour obtenir des informations qui serviraient à l'évaluation des mesures appropriées pour le développement de la pêcherie à l'avenir ;
- v) établissement d'autres mesures, si besoin est, entre autres la fermeture spatio-temporelle et la limitation du nombre de navires, afin de permettre un développement méthodique de la pêcherie ;
- vi) mise en place de mesures de gestion appropriées et, ainsi, réalisation des objectifs de la Commission en vertu de l'Article II.

11.31 En examinant la proposition, la Commission rappelle son expérience de 1999 sur l'introduction de la pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention par la méthode adoptée dans la mesure de conservation 186/XVIII. Cette mesure précisait les expériences devant être réalisées afin de déceler les effets de la pêche au chalut de fond sur le plateau continental avant tout développement ultérieur de la pêcherie.

11.32 La plupart des Membres sont en faveur de l'enrayer de la pêche au chalut de fond pour ne limiter son expansion qu'aux opérations n'ayant pas de conséquence néfaste sur les écosystèmes marins vulnérables.

11.33 Certains Membres demandent que la question de l'impact de la pêche au chalut de fond sur l'environnement soit à nouveau examinée par le Comité scientifique.

11.34 L'observateur de l'OAA avise la Commission que cette organisation, en collaboration avec le Ministère de la pêche et des océans du Canada, développe actuellement une proposition visant à convoquer une réunion internationale sur les effets de la pêche hauturière au chalut. Des informations sur cette réunion seront disponibles dès que les dernières dispositions auront été prises.

11.35 L'observateur de l'OAA avise également que la proposition visant à enrayer la pêche au chalut de fond a reçu un soutien important parmi les pays Membres de l'OAA.

11.36 La Commission décide de rendre explicites les moyens par lesquels il convient de gérer la pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention afin d'éviter les répercussions néfastes sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment sur le benthos et les communautés benthiques. Elle estime donc qu'avant d'approuver toute opération de pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, elle doit être convaincue que la pêcherie n'aura pas d'impact important sur les écosystèmes marins vulnérables, tels que le benthos et les communautés benthiques, dans les secteurs de la zone de la Convention pour lesquels la pêche au chalut de fond est proposée.

11.37 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner l'utilisation des chaluts de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, notamment en ce qui concerne les critères pertinents pour déterminer ce qui constitue un impact néfaste important pour le benthos et les communautés benthiques de la zone de la Convention.

11.38 Tenant compte des préoccupations des Membres en ce qui concerne la gestion de la pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention, et notant les travaux devant être entrepris par le Comité scientifique, la Commission décide d'adopter la nouvelle mesure de conservation 22-05, qui sera en vigueur pendant les saisons de pêche 2006/07 et 2007/08, et de modifier les mesures actuelles ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de conservation 21-01 et 21-02) (paragraphe 12.18 et 12.28). Elle décide de réviser ces mesures en 2007.

Procédure de notification

11.39 La Commission examine le formulaire type proposé par le secrétariat pour la notification de l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV/29). Ce formulaire regroupe tous les éléments à faire figurer dans une notification en un seul document conçu pour aider les Membres à compléter les informations et pour que le secrétariat puisse en vérifier le contenu.

11.40 La Commission estime que, à l'avenir, tous les Membres devront utiliser ce formulaire type pour leurs notifications.

MESURES DE CONSERVATION

12.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXV seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2006/07*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

12.2 La Commission décide que les mesures de conservation¹ 32-09 (2005), 33-02 (2005), 33-03 (2005), 41-01 (2005), 41-02 (2005), 41-04 (2005), 41-05 (2005), 41-06 (2005), 41-07 (2005), 41-08 (2005), 41-09 (2005), 41-10 (2005), 41-11 (2005), 42-02 (2005), 52-01 (2005), 52-02 (2005) et 61-01 (2005) deviendront caduques le 30 novembre 2006. La mesure de conservation 42-01 (2005) deviendra caduque le 14 novembre 2006. Ces mesures de conservation traitent de questions générales liées à la pêche pour la saison 2005/06.

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2006/07 les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation :

10-01 (1998), 10-03 (2005).

Questions générales liées à la pêche :

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2005), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-02 (2005) et 25-03 (2003).

Réglementation de la pêche :

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003) et 33-01 (1995).

Zones protégées :

91-01 (2004), 91-02 (2004) et 91-03 (2004).

12.4 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner l'obligation de revoir la protection des sites du CEMP en vertu de la mesure de conservation 91-01 conformément aux mesures 91-02 et 91-03 (respectivement, la protection du cap Shirreff et des îles Seal) et, si besoin est, d'effectuer cette révision le plus tôt possible (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.17).

12.5 La Commission est convenue d'annuler la mesure de conservation 25-01 (1996) (voir paragraphe 12.36).

12.6 La Commission est convenue de reconduire en 2006/07 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 21/XXIII et 23/XXIII.

12.7 La Commission est convenue d'annuler la résolution 24/XXIV (voir l'annexe 8).

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2005/06*.

Mesures de conservation révisées

12.8 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation :

10-02 (2004), 10-04 (2005), 10-05 (2005), 10-06 (2005) et 10-07 (2005).

Questions générales liées à la pêche :

21-01 (2002) et 21-02 (2005).

Réglementation de la pêche :

41-03 (2005), 51-01 (2002), 51-02 (2002) et 51-03 (2002).

Respect de la réglementation

12.9 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers) demandant aux navires de pêche ayant une licence de déclarer les activités de pêche INN observées (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphe 3.37). La mesure de conservation 10-02 (2006) révisée est adoptée.

12.10 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour clarifier les critères de déclaration des sorties de zones et les formats de déclaration par courriel (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphe 3.38). La mesure de conservation 10-04 (2006) révisée est adoptée.

12.11 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour clarifier que seuls des responsables gouvernementaux peuvent autoriser les certificats et pour y inclure une nouvelle annexe établissant un processus qui permette de reconnaître les Parties non contractantes prenant part au commerce de *Dissostichus* spp. (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphes 3.39 et 3.40). La mesure de conservation 10-05 (2006) révisée est adoptée.

12.12 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) (paragraphe 7.13 et annexe 5, paragraphes 3.39 et 3.40). La Commission décide de limiter l'accès aux ports et aux installations des navires inscrits sur la liste PC-INN, et d'élargir les mesures pouvant être prises par les Parties contractantes envers ces navires. La mesure de conservation 10-06 (2006) révisée est adoptée.

12.13 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR), pour

limiter l'accès aux ports et aux installations des navires inscrits sur la liste PNC-INN, et d'élargir les mesures pouvant être prises par les Parties contractantes envers ces navires. La mesure de conservation 10-07 (2006) révisée est adoptée.

12.14 L'Uruguay déclare que les amendements aux paragraphes 18 iv) et v) de la mesure de conservation 10-06 et aux paragraphes 22 iii) et iv) de la mesure de conservation 10-07 soulèvent des doutes sérieux quant aux conséquences juridiques des actions décrites dans ces paragraphes. Les actions proposées dans le texte soulèvent le problème de la responsabilité civile assumée par les autorités d'une Partie contractante pour toute mesure d'atténuation qu'elles pourraient adopter, s'il est impossible de prouver les motifs juridiques qui l'auront motivée. On ne doit pas oublier que les cas réels, dans lesquels il est apparu que certaines actions réalisées en appliquant les mêmes critères que ceux appliqués actuellement pour dresser les listes de navires INN, n'ont pas reçu l'appui des tribunaux, entraînant des conséquences néfastes et indésirables pour les objectifs que nous nous efforçons de réaliser. Ainsi, étant donné que les actions proposées dans le projet de mesures de conservation ne sont pas sans compter ces risques, l'Uruguay n'est pas en mesure de faire une déclaration sur cette initiative tant que les services juridiques compétents de l'Uruguay n'auront pas réalisé une évaluation exhaustive des conséquences indésirables éventuelles des actions susmentionnées.

12.15 La Namibie fait la déclaration suivante à l'égard de l'adoption du paragraphe 22 iv) b ii) de la mesure de conservation 10-07 (2006) de la CCAMLR :

"La délégation namibienne à CCAMLR-XXV désire préciser que l'amendement de la mesure de conservation 10-07 de la CCAMLR a été effectué à la hâte et sans tenir compte du contexte. Elle est d'avis qu'une concertation pertinente engagée avec les parties concernées des Etats du port aurait entraîné une mesure de conservation plus large acceptable de manière générale par tous.

La mesure de conservation 10-07 ne tient pas compte, par exemple, des accords légaux contractuels préalables ou des entreprises communes légales, mutuelles, bénéfiques et commerciales avec les Etats du port. La délégation namibienne à CCAMLR-XXV est d'avis que toute mise en œuvre coercitive de la mesure de conservation 10-07, sans que soient prises en considération la législation et les réglementations nationales ou amenuisant les dispositions de la législation internationale au regard des besoins spéciaux des Etats côtiers-Parties contractantes en développement, est susceptible d'avoir des répercussions socio-économiques considérables sur certaines activités maritimes dépendantes dans lesdits Etats du port."

12.16 L'Australie s'inquiète de la déclaration namibienne et conseille vivement à la Namibie de veiller à satisfaire toutes les mesures de conservation de la CCAMLR et à ne pas participer à des activités qui saperaient la Convention.

12.17 La Commission examine les autres amendements de la mesure de conservation 10-07 proposés par le SCIC (annexe 5, paragraphes 3.33 et 3.44 ; CCAMLR-XXV/44), mais elle n'est pas en mesure de s'accorder à leur égard. Elle encourage les Membres à développer les projets d'amendement pendant la période d'intersession, en tenant compte des discussions du SCIC et de CCAMLR-XXV, ainsi que des commentaires avancés par les Membres. La Commission espère qu'elle pourra faire avancer la question à sa prochaine réunion.

Questions générales liées à la pêche

12.18 La Commission décide que toute proposition visant à mener des opérations de pêche au chalut de fond dans les eaux de haute mer de la zone de la Convention doit faire l'objet d'une notification conforme à la procédure de notification des nouvelles pêcheries. Elle décide en outre que toute notification de pêcherie nouvelle ou exploratoire au chalut de fond devra fournir des informations sur les répercussions connues et attendues de ces engins sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment le benthos et les communautés benthiques. En conséquence, les procédures de notification des pêcheries nouvelles et des pêcheries exploratoires respectivement ont été révisées et adoptées en tant que les mesures de conservation 21-01 (2006) et 21-02 (2006).

Réglementation de la pêche

12.19 La Commission décide d'inclure, dans toutes les mesures concernant les pêcheries en vigueur en 2006/07 (voir paragraphe 12.33), une nouvelle clause sur la protection environnementale. En conséquence, elle insère cette nouvelle clause dans les mesures de conservation 41-03, 51-01, 51-02 et 51-03. Les mesures de conservation 41-03 (2006), 51-01 (2006), 51-02 (2006) et 51-03 (2006) révisées sont adoptées.

Résolutions révisées

12.20 La Commission décide de réviser la résolution 22/XXIII sur les actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche. Cette révision vise à mieux promouvoir la coopération avec d'autres ORGP sur les mesures efficaces d'atténuation de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.16). La résolution révisée est adoptée en tant que la résolution 22/XXV.

Nouvelles mesures de conservation

Respect de la réglementation

12.21 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à mettre en place un nouveau système en vue de promouvoir le respect, par les ressortissants de Parties contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR (paragraphe 7.14 ; annexe 5, paragraphe 3.54). Ce système, fondé sur des mesures similaires qui sont déjà en vigueur dans d'autres instances internationales, deviendra obligatoire pour les Parties contractantes à partir du 1^{er} juillet 2008. La Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 10-08 (2006).

12.22 La Russie avise qu'elle se réserve le droit de mettre en œuvre pleinement la mesure dans un délai supérieur à celui mentionné au paragraphe 3 de la nouvelle mesure de conservation 10-08. Elle indique par ailleurs qu'elle est prête à coopérer et à faire part de son expérience sur la question et qu'elle n'exclut pas la possibilité de changer d'avis sur ses réserves.

12.23 Les Etats-Unis indiquent que la non-acceptation de tout ou partie d'une mesure de conservation adoptée à la présente réunion doit être notifiée conformément à l'Article IX de la Convention.

Questions générales liées à la pêche

Notifications

12.24 La Commission indique qu'elle a pris la décision de se faire notifier à l'avance l'intention des Parties contractantes de pêcher le krill dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXII, paragraphes 4.37 à 4.39). Compte tenu de l'intérêt croissant dans la pêche au krill (paragraphes 4.26 et 4.34) et soucieuse de ce que sa capacité à gérer la pêcherie de krill conformément à l'Article II soit dépendante de l'obtention, le plus tôt possible, d'une notification de toutes les activités de pêche au krill, la Commission décide de mettre en place une procédure de notification pour les pêcheries de krill. La Commission une nouvelle mesure de conservation, la mesure 21-03 (2006).

12.25 Conformément à ladite mesure de conservation, les Parties contractantes ayant l'intention de participer à une pêcherie de krill sont tenus de le notifier au secrétariat au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la Commission. Ce délai de quatre mois a été retenu pour que le Comité scientifique et le WG-EMM disposent de suffisamment de temps pour examiner les notifications lors de leur réunion ordinaire annuelle.

Réglementation relative aux engins

12.26 La Commission approuve les recommandations du SCIC (annexe 5, paragraphe 3.51 ; CCAMLR-XXV/45) et du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.212 et 4.213) sur l'introduction d'une interdiction provisoire du filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que la recherche scientifique. Elle décide d'autoriser son utilisation pour la recherche scientifique dans les eaux de moins de 100 m de profondeur, aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01. Il est également convenu que les propositions visant à l'utilisation des filets maillants pour la recherche scientifique dans des eaux de plus de 100 m de profondeur devront être notifiées à l'avance au Comité scientifique et approuvées par la Commission avant d'être mises en œuvre. En conséquence, la Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 22-04 (2006), sur l'interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant.

12.27 La Commission décide également que tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants doit notifier à l'avance au secrétariat son intention de traverser la zone de la Convention, y compris les dates prévues. Tout navire en possession de filets maillants dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à cette mesure de conservation.

12.28 La Commission reconnaît qu'il convient provisoirement d'enrayer la pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, pour que le Comité scientifique ait le temps d'examiner l'impact connu et prévu de cette méthode de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment le benthos et les communautés benthiques

(paragraphe 11.27 à 11.33). En conséquence, elle décide de restreindre l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer en 2006/07 et 2007/08, et de revoir cette restriction en 2007. La Commission adopte cette nouvelle mesure en tant que mesure de conservation 22-05 (2006).

Protection environnementale

12.29 La Commission examine de nouveau la proposition visant à consolider en une seule mesure de conservation les dispositions liées à la protection environnementale. Suite à la décision prise par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXIV, paragraphe 11.101), le secrétariat a illustré l'application du projet de mesure environnementale dans CCAMLR-XXIV/34, en présentant également les changements qu'il entraînerait pour les mesures de conservation en vigueur sur la pêche (CCAMLR-XXV/10).

12.30 Le projet de mesure environnementale comprend quatre sections portant sur :

- l'élimination des courroies d'emballage en plastique – cette section est tirée textuellement de la mesure de conservation 25-01 ;
- le rejet des déchets de poisson – cette section est fondée sur les dispositions des mesures de conservation 25-02 (paragraphe 5 et 6) et 25-03 (paragraphe 3) ;
- l'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes – cette section est tirée des mesures de conservation relatives aux pêcheries de hautes latitudes (la mesure de conservation 41-04, paragraphes 7 et 13, par ex.) ;
- le transport de volaille – cette section est également tirée des mesures de conservation relatives aux pêcheries de hautes latitudes (la mesure de conservation 41-04, paragraphe 14, par ex.).

12.31 La Commission reconnaît que les dispositions relatives au rejet en mer des déchets de poisson, qui ont été développées dans les mesures de conservation 25-02 et 25-03, sont partie intégrante des mesures visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Elle décide de conserver ces dispositions dans ces mesures. La Commission constate que l'interdiction de rejet de déchets de poisson dans les pêcheries des hautes latitudes, proposée dans le projet de mesure de conservation, s'applique également au rejet de déchets de poisson au sud de 60°S.

12.32 La Commission s'accorde sur une mesure environnementale prévoyant l'élimination des courroies d'emballage en plastique, l'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes et le transport de volaille et de produit de volaille. La Commission adopte cette nouvelle mesure en tant que mesure de conservation 26-01 (2006).

12.33 La Commission considère que les dispositions de la mesure de conservation 26-01 s'appliquent à toutes les pêcheries de la zone de la Convention. En conséquence, elle décide d'inclure une nouvelle clause sur la protection environnementale dans toutes les mesures de conservation applicables aux pêcheries, en vigueur en 2006/07.

12.34 La Commission décide d'ajouter cette nouvelle clause aux nouvelles mesures adoptées en 2006 pour les pêcheries, ainsi qu'à celles ayant été révisées cette même année (voir paragraphe 12.19).

12.35 L'interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes prévue dans la mesure de conservation 26-01 s'applique aux navires pêchant au sud de 60°S et porte également sur les déchets de poisson. Pour les pêcheries situées au nord de 60°S et pour lesquelles le rejet de déchets de poisson était interdit en 2005/06 et les saisons précédentes, la Commission décide de reconduire cette disposition. En conséquence, l'interdiction sur toutes les pêcheries du rejet en mer de déchets de poisson est reconduite dans les pêcheries exploratoires de la sous-zone 48.6 (mesure de conservation 41-04) et de la division 58.4.1 (mesure de conservation 41-11).

12.36 Notant que les dispositions relatives à l'élimination des courroies d'emballage en plastique ont été transférées à la mesure de conservation 26-01, la Commission accepte d'abroger la mesure de conservation 25-01.

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.37 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue pendant la saison 2006/07 et la mesure de conservation 32-09 (2006) est adoptée.

12.38 La Commission approuve la recommandation du SCIC d'interdire la pêche dirigée sur les espèces de requins dans la zone de la Convention, autres que pour les besoins de la recherche scientifique (annexe 5, paragraphe 3.52 ; CCAMLR-XXV/35). Elle décide que cette interdiction est applicable jusqu'à ce que le Comité scientifique ait réalisé une évaluation et un compte rendu de l'impact potentiel de cette activité de pêche et que la Commission s'accorde sur la question en se fondant sur l'avis du Comité scientifique quant à l'existence possible d'une telle pêche dans la zone de la Convention. Il est également convenu que tous les requins, et plus particulièrement les juvéniles et les femelles gravides, capturés accidentellement dans d'autres pêcheries, seront, autant que possible, remis à l'eau vivants. En conséquence, la Commission adopte une nouvelle mesure de conservation, la mesure 32-18 (2006) sur la conservation des requins.

12.39 Les Etats-Unis déclarent que selon eux, la gestion des pêcheries liées aux requins, plus particulièrement la pratique du prélèvement des ailerons, est une question importante que la CCAMLR doit considérer, et ils remercient la France d'avoir ébauché une mesure de conservation à cet égard. Les Etats-Unis notent qu'ils ont promulgué des lois et des règlements interdisant la pratique du prélèvement des ailerons, et qu'ils mettent en œuvre des initiatives pédagogiques et des mesures d'exécution pour veiller à ce que les navires battant pavillon des Etats-Unis et les navires étrangers faisant escale dans les ports des Etats-Unis, se conforment à l'interdiction légale de conserver des ailerons de requins sans conserver les carcasses jusqu'au premier point de débarquement. Les Etats-Unis ont l'espoir que les efforts examinés par le Comité scientifique produiront une analyse de l'abondance des stocks, des niveaux de capture accessoire de requins et d'autres données biologiques importantes sur les espèces de requins de l'océan Austral. Ils estiment que cette mesure de conservation

représente le premier pas important vers une éventuelle interdiction de la pratique du prélèvement des ailerons de requins sans utilisation des carcasses. Les Etats-Unis mentionnent également qu'il est nécessaire d'amplifier les efforts de collecte d'informations sur la fréquence du prélèvement d'ailerons dans la zone de la Convention et de leur commerce ou transbordement par les ports des Parties contractantes et non contractantes. Les Etats-Unis conseillent vivement à toutes les Parties contractantes, si elles ne l'ont pas déjà fait, de préparer et de soumettre leur propre plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins au comité des pêches de l'OAA, comme cela est exposé dans le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.

Limites des captures accessoires

12.40 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur la limitation des captures accessoires (paragraphe 4.66 et 4.67).

12.41 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2006/07. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2006) est adoptée.

12.42 La Commission décide d'une part, d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2006/07, compte tenu de la limite de capture révisée de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 et des changements qu'aura entraînés cette révision sur les limites de capture accessoire applicables dans ces sous-zones et d'autre part, de conserver les règles du déplacement. En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2006) est adoptée.

Légine

12.43 La Commission accepte de réviser les dispositions du programme de marquage décrites à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités des navires et des observateurs (paragraphe 4.49), accroître le taux de marquage dans certaines pêcheries (paragraphe 4.49), améliorer le relevé et la déclaration des données, incorporer la nouvelle coordination basée au secrétariat du programme de marquage qui sera mis en application en 2007 (paragraphe 4.50) ; et réaffirmer que les poissons marqués et relâchés ne sont pas comptabilisés dans les limites de capture (paragraphe 4.49). La mesure de conservation 41-01 (2006) révisée est adoptée.

12.44 Dans le cadre de la révision de l'annexe 41-01/C, la Commission demande au secrétariat de modifier les formulaires de données utilisés pour la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et le protocole de marquage, comme suit :

- agrandir le champ de données "nombre relâchés vivants" dans le formulaire de déclaration de la capture et de l'effort de pêche pour permettre la déclaration précise du nombre de poissons marqués et relâchés vivants ;
- ajouter un champ de données dans le protocole de marquage pour enregistrer le sort des poissons marqués à la remise à l'eau.

12.45 La Commission demande que tous les Membres engagés dans des activités de pêche exploratoire en 2006/07 utilisent la dernière version des formulaires de données (disponible sur le site de la CCAMLR).

12.46 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.54). La limite de capture révisée de *D. eleginoides* est fixée à 3 554 tonnes à diviser entre les aires de gestion : A (0 tonnes), B (1 066 tonnes, soit 30% de la limite de capture) et C (2 488 tonnes, soit 70% of de la limite de capture). La Commission s'accorde sur les limites de captures accessoires de 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et de 177 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2006).

12.47 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon japonais, coréen, néo-zélandais et norvégien, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Elle approuve par ailleurs la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le *Shinsei Maru No. 3*, navire battant pavillon japonais, devrait être dispensé de la disposition sur les tests de vitesse d'immersion des lignes à réaliser en dehors de la zone de la Convention lorsqu'il passera de la fin de la saison 2005/06 à la saison 2006/07, dans la mesure où le navire aura mené des tests réguliers de vitesse d'immersion des palangres en 2005/06 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.54). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La Commission adopte la mesure de conservation 41-04 (2006).

12.48 La Commission rappelle sa discussion sur l'augmentation du taux de marquage de *Dissostichus* spp. dans cette pêcherie, de un poisson par tonne de poids vif capturé à trois poissons par tonne (paragraphe 11.7 à 11.9). Elle conseille vivement à tous les Membres qui font parvenir des notifications de s'efforcer d'atteindre un taux de marquage minimal de trois poissons par tonne dans la sous-zone 48.6.

12.49 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : deux (2) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : trois (3) navires et uruguayen : un (1) navire. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 11.6). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-11 (2006) est adoptée.

12.50 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : deux (2) navires et uruguayen : un (1) navire. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 11.6). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-05 (2006) est adoptée.

12.51 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon

coréen, espagnol et japonais, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-06 (2006) est adoptée.

12.52 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, serait limitée en 2006/07 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, coréen, espagnol, japonais, namibien et uruguayen, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites, y compris celle sur le taux de marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-07 (2006) est adoptée.

12.53 L'Australie fait remarquer que les navires engagés dans des activités de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b en 2005/06 n'ont pas réalisé la recherche qui aurait aidé à évaluer l'état des stocks de cette division. Etant donné que le Comité scientifique demande que ces questions soient examinées de toute urgence, l'Australie s'inquiète de ce que la Commission ne soit pas en mesure de s'accorder pour inclure dans la mesure de conservation 41-07 adoptée les dispositions relatives à un programme de recherche structuré, afin de faciliter ces évaluations, notamment en procédant à des taux de marquage accélérés et en assurant la couverture spatiale voulue des activités de recherche. En notant l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 4.190 à 4.192), l'Australie indique que si ces dispositions ne sont pas incluses dans la mesure de conservation 41-07, les Membres qui ne pêchent pas dans la division 58.4.3b en 2006/07 devront veiller à ce que les navires auxquels ils auront délivré des licences contribuent à tous les éléments des travaux scientifiques prescrits au paragraphe 4.191 de SC-CAMLR-XXV.

12.54 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.54). La limite de capture de *D. eleginoides* applicable à l'ouest de 79°20'E est révisée à 2 427 tonnes. La Commission accepte par ailleurs la recommandation du Comité scientifique de prolonger la saison de pêche à la palangre du 15 au 30 avril pour la pêche à la palangre autoplombée (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 5.49 à 5.53). Il est convenu, pendant la période de prolongement, d'appliquer une limite de capture totale de trois oiseaux par navire et d'exiger la présence à bord de chacun des navires de deux observateurs scientifiques. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-08 (2006) est adoptée.

12.55 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 serait limitée en 2006/07 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, coréen : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : cinq (5) navires.

12.56 La Commission décide de déduire les 10 tonnes autorisées pour la recherche dans chacune des quatre SSRU dont la limite de capture est nulle (SSRU A, D, E, et F) de la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 11.21). La limite de capture de *Dissostichus* spp. révisée pour la sous-zone 88.1 s'élève à 3 032 tonnes qui sont divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	0 tonnes (fermée)
SSRU B, C et G (au nord) :	356 tonnes au total
SSRU D :	0 tonnes (fermée)
SSRU E :	0 tonnes (fermée)
SSRU F :	0 tonnes (fermée)
SSRU H, I et K (pente) :	1 936 tonnes au total
SSRU J :	564 tonnes
SSRU L :	176 tonnes.

12.57 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.1 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-09.

12.58 La Commission est convenue que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F et que les captures effectuées dans ces SSRU ne seraient pas comptabilisées dans la limite de capture totale. Elle décide par ailleurs d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé dans ces SSRU (paragraphe 11.6). La mesure de conservation 41-09 (2006) est adoptée.

12.59 La Commission est convenue que la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 serait limitée en 2006/07 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : deux (2) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, norvégien : un (1) navire, russe : deux (2) navires et uruguayen : quatre (4) navires.

12.60 La Commission décide de déduire les 10 tonnes autorisées pour la recherche dans chacune des deux SSRU dont la limite de capture est nulle (SSRU A et B) de la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 (paragraphe 11.21). La limite de capture de *Dissostichus* spp. révisée pour la sous-zone 88.2 s'élève à 547 tonnes qui sont divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	0 tonnes (fermée)
SSRU B :	0 tonnes (fermée)
SSRU C, D, F et G :	206 tonnes au total
SSRU E :	341 tonnes.

12.61 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.2 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-10.

12.62 La Commission est convenue que les activités de pêche scientifique, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, seraient limitées à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A et B et que les captures effectuées dans ces SSRU ne seraient pas comptabilisées dans la limite de capture totale. Elle décide par ailleurs

d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé dans ces SSRU (paragraphe 11.6). La mesure de conservation 41-10 (2006) est adoptée.

Poisson des glaces

12.63 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.59). Elle est convenue de fixer la limite de capture à 4 337 tonnes pour la saison 2006/07 et de fixer la limite de capture pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai) à 1 084 tonnes (soit 25% de la limite de capture totale pour la saison). La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il convient d'encourager les navires de cette pêcherie à appliquer la méthode du resserrement des filets pour réduire les interactions avec les oiseaux de mer et le risque de mortalité accidentelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 5.17 et annexe 5, appendice D, paragraphe 59). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-01 (2006) est adoptée.

12.64 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.59). Elle est convenue de fixer la limite de capture à 42 tonnes pour la saison 2006/07. Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 42-02 (2006) est adoptée.

Krill

12.65 La Commission note que le Comité scientifique a utilisé les résultats de la campagne BROKE-West, campagne d'évaluation acoustique de la biomasse du krill dans la division 58.4.2, menée récemment par l'Australie, pour réviser la limite de précaution de la capture de krill dans la division 58.4.2, qui passe, avec ces calculs, à 1,49 million de tonnes (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.18).

12.66 L'Australie indique que les données scientifiques justifient cette forte augmentation de la limite de précaution pour le krill de la division 58.4.2, qui de 450 000 tonnes, passerait à 1,49 million de tonnes. Toutefois, elle estime qu'au vu d'une telle augmentation, il est nécessaire d'apporter d'autres éléments à la mesure de conservation afin de veiller au développement méthodique et prudent de la pêcherie. Parmi les mesures de gestion complémentaires, on note la subdivision de la capture, le placement d'observateurs scientifiques et l'utilisation de VMS pour une gestion efficace d'une pêcherie de krill dont la limite de capture est si importante et pour que la pêcherie s'aligne sur les autres pêcheries de la zone de la Convention. L'Australie décide de soumettre un document de discussion à la Commission pour sa réunion de 2007. Ce document sera présenté avant la réunion du WG-EMM afin que les questions concernant le Comité scientifique puissent être considérées et que des avis puissent être transmis au Comité scientifique et au SCIC pour examen et commentaires.

12.67 D'autres Membres se rangent à l'avis du Comité scientifique et soutiennent la révision de la limite de précaution de la capture de krill de la division 58.4.2 à 1,49 million de tonnes.

12.68 En outre, ces Membres soulignent que les propositions spécifiques et scientifiques concernant les mesures de conservation, telles que la proposition australienne, devraient tout d'abord être débattues dans les comités pertinents, plutôt que d'être proposées directement à la Commission.

12.69 La Commission n'est pas en mesure de statuer sur une révision de la limite pour la pêcherie de krill de la division 58.4.2 (voir également paragraphes 12.19 et 12.33). Elle note que l'estimation de la biomasse et de γ pour le krill des zones 48 et 58 sera examinée par le Comité scientifique et le WG-EMM en 2007 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 3.26). Elle espère que des progrès seront réalisés sur cette question lors de la prochaine réunion.

Crabes

12.70 La Commission reconduit les mesures relatives à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2006/07 (paragraphe 4.64). Les mesures de conservation 52-01 (2006) et 52-02 (2006) sont adoptées.

Calmar

12.71 La Commission décide de reconduire pour la saison de pêche 2006/07 la mesure actuellement en vigueur dans la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.65). La mesure de conservation 61-02 (2006) est adoptée.

Nouvelles résolutions

12.72 La Commission adopte la résolution 25/XXV pour lutter contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes.

Système de contrôle de la CCAMLR

12.73 La Commission décide de réviser le texte du Système de contrôle publié dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*, comme suit :

- en clarifiant la terminologie des termes "Etat désignant le contrôleur" et "Membre désignant le contrôleur" (annexe 5, paragraphe 3.47) ;
- en permettant que les rapports de contrôle soumis par les contrôleurs désignés par les Membres soient traités sur la même base que ceux qui sont soumis par les contrôleurs de l'Etat du pavillon (annexe 3.46).

12.74 La Commission note que le SCIC a établi un groupe de travail qui, pendant la période d'intersession, examinera d'autres révisions à apporter au Système de contrôle (annexe 5, paragraphe 3.48).

Elaboration d'autres mesures de respect de la réglementation

12.75 La Commission note que le SCIC a examiné un projet de mesure sur l'utilisation de mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation (paragraphe 7.10 et annexe 5, paragraphe 3.55 ; SCIC-06/13) et un autre projet de mesure pour lutter contre la pêche INN menée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes (paragraphe 7.14 et annexe 5, paragraphe 3.56 ; CCAMLR-XXV/44).

12.76 La Commission reconnaît l'intérêt potentiel de ces projets de mesures pour compléter la série de mesures de respect de la réglementation utilisées pour combattre la pêche INN. Elle encourage les Membres à les développer encore pendant la période d'intersession en tenant compte des discussions du SCIC et des réunions des groupes d'élaboration des mesures, ainsi que des commentaires apportés par les Membres. La Commission espère qu'il sera possible de faire avancer ces questions à la prochaine réunion. Le projet de proposition de mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation est donné en annexe (annexe 9 ; voir aussi annexe 5, paragraphe 3.55).

Questions d'ordre général

12.77 La Commission note que les mesures de conservation et résolutions adoptées, avec changements et révisions adoptés à la présente réunion surlignés, seront disponibles sur demande auprès du secrétariat, fin novembre.

12.78 L'Espagne fait la déclaration suivante :

"C'est avant tout à l'Etat du pavillon du navire qu'incombe la responsabilité de la pêche INN, selon le droit international.

Lorsque des Etats n'assument pas leurs responsabilités dans l'exercice du contrôle de leurs navires, ils agissent comme des pavillons de complaisance.

L'identification de ces Etats du pavillon et l'adoption de mesures internationales convenues sont d'une importance primordiale.

L'Espagne espère que si nous nous honorons tous nos engagements en travaillant ensemble, nous serons en mesure de communiquer un message sans équivoque à la communauté internationale : dissuader les Etats de devenir des Etats de complaisance et de donner aux armateurs illicites le soutien dont ils ont besoin pour mener des activités de pêche illicites."

12.79 La République de Corée déclare que la question des activités de pêche INN de navires de Parties tant contractantes que non contractantes fait l'objet de discussions au sein de la Commission depuis plusieurs années. Il est nécessaire d'agir promptement envers ces Parties, pour sécuriser les objectifs de la Commission, car l'incapacité d'y parvenir mettrait en jeu la crédibilité internationale de la Commission.

12.80 Récemment, la République de Corée a confisqué 266 tonnes de *Dissostichus* spp., produit de la pêche illicite de légine, et avisé la Commission que de nombreuses nationalités

étaient impliquées dans la capture, le transport et la vente de la capture saisie, y compris des ressortissants et des compagnies de membres de la CCAMLR.

12.81 La République de Corée considère qu'il est regrettable que certains Membres ne soient pas en mesure d'adopter cette année une mesure commerciale qui renforcerait le respect des mesures de conservation et éliminerait la pêche INN.

12.82 La Commission félicite la République de Corée des mesures qu'elle a prises lors de la saisie de la légine capturée de manière INN et reconnaît que les Membres devraient prendre toutes les mesures requises pour interdire le commerce international de légine capturée de manière INN.

12.83 L'Argentine rappelle que la Commission ne devrait pas légiférer sur des secteurs extérieurs à la zone de la Convention.

12.84 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une grave offense. Elle sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

GESTION DES PÊCHES ET CONSERVATION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

13.1 La Commission note que les captures de *D. eleginoides* de secteurs situés en dehors de la zone de la Convention proviennent pour la plupart des zones 41 et 87 (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 3).

13.2 Afin de mieux évaluer le stock de *D. eleginoides* sur la ride du Scotia dans la zone 41, la Commission demande instamment aux Membres de fournir des informations sur la durabilité de la ressource, notamment du fait que le secteur ouest de la sous-zone 48.3, qui est adjacent à la ride du Scotia, n'appartient pas au secteur considéré dans l'évaluation actuelle de cette espèce de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 7.3).

13.3 La Commission remercie le Comité scientifique, le WG-FSA et le JAG pour les nombreux travaux menés en collaboration pour améliorer l'estimation des niveaux de capture INN de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 7.5 à 7.7).

13.4 La Commission décide que soit développé la nouvelle méthode proposée par le JAG pour évaluer la pêche INN de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.14 et 8.15). Le SCIC est chargé :

- i) d'examiner si la pondération des diverses catégories est appropriée, si le nombre de niveaux de chaque catégorie est correct et si d'autres catégories méritent d'être utilisées sans pour autant compliquer excessivement l'analyse ;
- ii) de déterminer la vulnérabilité de différents secteurs à la pêche INN, en utilisant, par exemple, le modèle donné dans SCIC-06/9.

13.5 La Commission charge également le Comité scientifique et le WG-FSA d'élaborer les distributions des taux de capture probables des navires INN par secteur en se fondant sur les données des navires licites. Elle note qu'à l'avenir, la détermination des intervalles de confiance des estimations INN devrait être suivie d'une investigation des conséquences de cette incertitude sur les évaluations des niveaux de pêche INN (voir également section 9).

13.6 Du point de vue de la Russie, le système de pêche en continu utilisé pour l'exploitation du krill devrait être considéré comme une pêcherie nouvelle et exploratoire. Ceci rendrait obligatoire l'élaboration et l'application de plans des pêcheries – y compris d'un plan de recherche tel que celui qui a été adopté par le Comité scientifique – pour tous les navires utilisant cette méthode, quelle que soit la saison. La Russie souligne que la classification de ce système de pêche en tant que pêcherie nouvelle et exploratoire ne créerait nullement d'obstacles à son développement. Au contraire, dans le cadre de cette classification, il serait peut-être possible de résoudre plus rapidement les difficultés scientifiques, méthodologiques et organisationnelles, liées à la mise en œuvre de la nouvelle méthode de pêche (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 7.8, voir également paragraphes 4.40 à 4.42).

13.7 La Commission examine la proposition de la Nouvelle-Zélande sur la possibilité d'améliorer la capacité de la CCAMLR à gérer les pêcheries de l'océan Austral en élargissant le concept actuel de Plan des pêcheries, approuvé par la Commission, en un plan de gestion tourné vers l'avenir ("Plan de gestion des pêcheries") (CCAMLR-XXV/39).

13.8 La Commission note que le Comité scientifique a également examiné cette proposition, mais que ses commentaires ne concernent que certains détails techniques de la proposition (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 7.11 à 7.14).

13.9 La Commission note que les Plans de gestion des pêcheries offrirait un mécanisme pour fixer les objectifs d'une pêcherie et définir les stratégies visant à l'atteinte de ces objectifs. Ils resserreraient les liens entre les objectifs et la gestion et intégreraient mieux la science, la politique et l'application de la réglementation. Elle note également la proposition du Comité scientifique visant à mettre au point des évaluations des stratégies de gestion, celles-ci pouvant contribuer tant à l'évaluation de ces stratégies qu'à l'ajustement des objectifs opérationnels des pêcheries, à partir des dernières informations disponibles (paragraphes 4.81 à 4.83 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphe 4.59).

13.10 La Russie souligne la nécessité de tenir compte de l'aspect humain dans la mise en œuvre des Plans proposés de gestion des pêcheries, à savoir, l'impact de la réglementation de la pêche sur la sécurité des équipages des navires de pêche ainsi que la charge de travail incombant à l'observateur scientifique. L'Australie partage cette préoccupation.

13.11 La Commission encourage la Nouvelle-Zélande et les autres Membres à développer la proposition néo-zélandaise pendant la période d'intersession et à former un groupe *ad hoc* si besoin est. En tenant compte de la discussion ci-dessus, ce groupe pourrait ensuite présenter un document sur la question à CCAMLR-XXVI, avec un exemple de plan de gestion des pêcheries à l'appui.

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

14.1 La Commission examine la proposition de l'Australie visant à amender les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/42). L'objectif des amendements proposés est de faciliter l'identification du demandeur et l'usage qu'il sera fait des données demandées, de garantir que les données sensibles sur le plan commercial ne sont pas communiquées à mauvais escient et de s'assurer que les propriétaires des données sont dûment consultés avant que leurs données soient communiquées.

14.2 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.5 à 12.8).

14.3 Elle considère que les difficultés mentionnées dans CCAMLR-XXV/42 pourraient être résolues dans le cadre des règles actuelles, sans qu'il soit nécessaire de réviser ces dernières. La Commission note en particulier que conformément au paragraphe 6 des Règles, les auteurs/propriétaires des données ont le droit de stipuler, si nécessaire, les termes et/ou les niveaux de sécurité des données sous lesquels elles peuvent être mises à disposition à la suite d'une demande conforme au paragraphe 2a).

14.4 La Commission reconnaît qu'il serait utile que les auteurs/propriétaires des données soient informés du type d'utilisation des données demandées. En conséquence, la Commission décide que les Membres demandant des données en vertu des Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR devront rendre compte au Comité scientifique et à ses groupes de travail de l'utilisation de ces données.

14.5 La Commission examine un projet de directive concernant la présentation et la publication des données à échelle précise agrégées dans le *Bulletin statistique* (CCAMLR-XXV/31). Le projet a été préparé par le secrétariat, conformément à la demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62).

14.6 Le Comité scientifique a aussi examiné la question et avisé la Commission que le projet de directive convenait pour les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Il a recommandé que, si possible, les cartes de répartition des captures de chaque secteur soient toutes à la même échelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.11 à 12.17).

14.7 La Communauté européenne soutient l'avis du Comité scientifique et encourage la Commission à adopter la directive à l'égard des travaux du Comité scientifique et de la Commission.

14.8 Le Japon fait part de sa préoccupation concernant cette directive, notant que le niveau d'agrégation par rectangle à échelle précise suggéré dans la directive est trop détaillé pour être publié et qu'il pourrait être utilisé par la pêche INN.

14.9 L'Australie soutient l'utilisation de la directive pour le Comité scientifique et ses groupes de travail. Toutefois, la législation nationale australienne n'autorise pas la dissémination publique des données dérivées de chacun des navires battant pavillon de l'Australie. Par conséquent, seules les données agrégées sur une plus grande échelle peuvent être publiées.

14.10 La Commission par conséquent estime que le projet de directive ne se prête ni à la présentation ni à la publication des données agrégées à échelle précise dans le *Bulletin statistique*. Elle rappelle par ailleurs que la directive devra être appliquée uniformément à toutes les pêcheries de la zone de la Convention (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62). En l'absence d'un accord sur une directive applicable à l'ensemble de la zone de la Convention, la Commission décide de supprimer la présentation dans le *Bulletin statistique* des cartes de données agrégées à échelle précise de la zone 48.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique

15.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXIX^e RCTA à Edimbourg, au Royaume-Uni (CCAMLR-XXV/BG/8).

15.2 Conformément à l'Article 9 du Traité sur l'Antarctique, un rapport sur les activités menées par la CCAMLR en 2005/06 a été présenté.

15.3 La Commission prend note des principaux points d'intérêt pour CCAMLR-XXV, qui ont été abordés lors de la XXIX^e RCTA et présentés dans le rapport du secrétaire exécutif :

- i) la résolution 1 (2006) de la RCTA sur la CCAMLR dans le Système du Traité sur l'Antarctique dont l'objectif est de renforcer les liens de coopération entre la RCTA et la CCAMLR ;
- ii) la mesure 4 de la RCTA (2006) relative à la suppression des otaries de la liste des espèces spécialement protégées et la résolution 4 de la RCTA (2006) sur la conservation des pétrels géants antarctiques ;
- iii) la décision 2 de la RCTA (2006) et la résolution 3 (2006) concernant l'échange de l'eau de ballast dans la zone du Traité, ceci pouvant concerner les navires de pêche ;
- iv) la déclaration d'Edimbourg sur laquelle pourrait s'aligner une déclaration similaire pour célébrer la vingt-cinquième réunion de la CCAMLR ;
- v) la propagation possible de pathogènes dangereux pour l'environnement, comme la grippe aviaire, sur le continent antarctique et comment cela pourrait affecter les travaux de la CCAMLR ;
- vi) l'impact potentiel des technologies marines, notamment les technologies acoustiques, sur les espèces marines clés dans la zone de la Convention ;

- vii) la présence du secrétaire exécutif du secrétariat du Traité sur l'Antarctique à CCAMLR-XXV ;
- viii) la XXX^e RCTA et la X^e réunion du CPE à New Delhi, en Inde, du 30 avril au 11 mai 2007.

15.4 Le Royaume-Uni est heureux d'avoir accueilli la XXIX^e RCTA en juin 2006. Il en a profité, pendant les deux semaines de la réunion, pour mettre en œuvre à Edimbourg un programme destiné au grand public comprenant des conférences, des films et d'autres événements. Un nouveau site éducatif interactif (www.discoveringantarctica.org.uk) a été lancé et est maintenant traduit en plusieurs langues.

15.5 Le Royaume-Uni déclare que la XXIX^e RCTA a consacré une journée complète à l'Année polaire internationale (API) et que la déclaration d'Edimbourg a été adoptée en conséquence. Cette déclaration décrit un mécanisme de présentation des résultats de l'API à la communauté internationale et met en valeur l'importance des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, dans le cadre de l'impact stratégique du programme.

15.6 La Commission note que le CPE a examiné les questions stratégiques juste avant la XXIX^e réunion de la RCTA lors d'un atelier de deux jours. A la suite de cet atelier, le CPE a convenu de mettre au point un plan de travail quinquennal mettant en jeu une coopération étroite avec le Comité scientifique de la CCAMLR et basé sur un programme similaire adopté par le WG-EMM.

15.7 En ce qui concerne la résolution 1 de la RCTA (2006), la Nouvelle-Zélande constate que celle-ci est dérivée d'un document présenté par elle-même et qu'elle décrit les liens importants entre la RCTA et la CCAMLR comme étant des éléments-clés du Système du Traité sur l'Antarctique. La résolution non seulement encourage une plus grande coopération entre ces deux organisations mais démontre également que la contribution que la CCAMLR apporte au Système du Traité sur l'Antarctique concernant la conservation et la protection de l'environnement antarctique mérite d'être formellement reconnue par la RCTA.

15.8 Le Royaume-Uni note que la résolution 1 prévoit de consacrer, à la RCTA, davantage de temps et d'effort aux questions de la CCAMLR. A cet égard, il convient de noter que la CCAMLR a su tirer profit de nombreuses décisions et résolutions prises par la RCTA par le passé, en particulier, en ce qui concerne les efforts qu'elle déploie pour combattre la pêche INN et les procédures d'ordre pratique associées à la désignation des zones spécialement protégées renfermant des aires marines (par ex., la décision 9 de la RCTA (2005)). Il encourage les Membres à examiner à nouveau les liens de coopération entre la CCAMLR et la RCTA, car cette coopération pourrait faciliter l'avancement des travaux de la CCAMLR.

15.9 L'Australie, soutenue par l'Espagne, encourage la Commission à considérer le renforcement de la résolution 22/XXIII comme outil encourageant le renforcement des capacités avec les autres ORGP. Ce renforcement des capacités est important en ce qui concerne la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer se reproduisant dans la zone de la Convention et, notamment, pour améliorer les pratiques de pêche mondiales afin d'atténuer cette capture, ainsi que pour protéger les pétrels géants antarctiques dans l'ensemble de leur aire de répartition.

15.10 L'Argentine partage ces points de vue concernant la coopération avec d'autres organisations mais émet des réserves quant au fait que les mesures de conservation et résolutions de la CCAMLR ne sont applicables que dans la zone de la Convention.

15.11 La présidente du Comité scientifique présente un compte rendu de sa participation à la IX^e CPE (CCAMLR-XXV/BG/40). Ce rapport a été soumis au Comité scientifique qui en a débattu (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 9.2 à 9.4). A la suite du rapport du secrétaire exécutif, la présidente du Comité scientifique met l'accent sur les points suivants :

- i) le CPE considère le plan de travail quinquennal du WG-EMM comme un modèle pour l'organisation de ses futurs travaux ;
- ii) le CPE encourage les membres à fournir un soutien logistique et financier aux opérations de recherche scientifique et aux opérations destinées au grand public sous la bannière de l'API ;
- iii) le CPE s'investit dans la préparation de l'atelier sur la biorégionalisation de la CCAMLR qui se tiendra en 2007 et à laquelle il est possible qu'il participe (paragraphe 6.1 i) et 6.2 ii)) ;
- iv) le CPE souligne la nécessité de maintenir un dialogue avec la CCAMLR sur les espèces marines introduites et la possibilité que les navires de pêche puissent contribuer à l'introduction de nouvelles espèces dans l'océan Austral ;
- v) un atelier sur les "espèces non natives en Antarctique" s'est tenu en Nouvelle-Zélande en avril 2006 ; le rapport de cet atelier a été soumis à la CCAMLR pour examen (SC-CAMLR-XXV/BG/21) ;
- vi) une demande faite au SCAR de solliciter régulièrement l'avis de la CCAMLR sur le niveau de mortalité accidentelle des phoques causée par les opérations de pêche, en particulier pendant la pêche au krill ;
- vii) la prévention de la pollution marine et les meilleurs moyens de traiter les débris marins ;
- viii) la nécessité de recevoir davantage d'informations sur la pollution sonore par les technologies acoustiques utilisées par les navires de pêche et de recherche de la CCAMLR.

15.12 La présidente du Comité scientifique note que les liens de coopération entre le CPE et le Comité scientifique de la CCAMLR sont efficaces et souligne l'importance de l'échange réciproque d'observateurs entre les deux organisations.

15.13 L'observateur du CPE, A. Press, s'est associé à toutes les questions soulevées dans le rapport d'E. Fanta.

15.14 L'Australie reconnaît que la coopération entre le CPE et le Comité scientifique deviendra de plus en plus importante à l'avenir et pense qu'il serait peut-être judicieux d'envisager une réunion conjointe des deux organisations dans environ deux ans (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 9.4).

15.15 La Commission approuve la nomination du secrétaire exécutif et de la présidente du Comité scientifique pour représenter la CCAMLR respectivement à la XXX^e RCTA et à la X^e session du CPE.

Coopération avec le SCAR

15.16 Graham Hosie, observateur du SCAR auprès de la CCAMLR, présente un compte rendu qu'il a axé sur les activités d'intersession du SCAR qui concernent directement les travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/BG/22 et BG/23).

15.17 La Commission note que le rapport complet de l'observateur du SCAR a été soumis au Comité scientifique qui l'a examiné (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 9.5 à 9.7).

15.18 La Commission accueille favorablement ce rapport, ainsi que la coopération continue avec le SCAR.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales

Organisations intergouvernementales

OAA

16.1 L'observateur de l'OAA, dans son rapport (CCAMLR-XXV/BG/41), fait part du statut de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de la signature du protocole d'accord entre l'OAA et la CITES et des activités en rapport avec les ORGP, telles que la réunion toute récente de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (SWIOFC). Particulièrement intéressantes étaient la signature de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA) au cours d'une conférence diplomatique en juillet 2006, ainsi que diverses initiatives de l'industrie en matière de gestion, telles que la déclaration de 11 AMP couvrant plus de 300 000 km² dans le secteur Indien de l'océan Austral, juste au nord de la limite de la zone de la CCAMLR. Par ailleurs, plusieurs initiatives de l'OAA concernant la gestion des pêcheries d'eaux profondes et les AMP ont également été notées.

16.2 La Communauté européenne informe la Commission qu'elle est l'un des membres de la CCAMLR qui a signé l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien et qu'elle a entamé son processus de ratification interne. Du point de vue de la Communauté européenne, l'adoption de ce nouvel instrument est une étape très importante.

16.3 La Communauté européenne note que les participants à la conférence diplomatique du SIOFA sont parvenus à un accord sur les mesures temporaires relatives à la collecte de toutes les données actuelles et futures sur les activités de pêche menées dans la zone du SIOFA pour faciliter l'évaluation scientifique des ressources de pêche couvertes par l'Accord.

16.4 Elle ajoute qu'une attention particulière a été accordée à la manière de traiter l'impact des pratiques de pêche destructrices dans la zone de compétence du SIOFA. Pour soutenir les actions que le SIOFA pourrait prendre, la Communauté européenne explore la possibilité d'accueillir prochainement la première réunion de cette organisation.

16.5 La France indique aux Membres qu'elle a signé le protocole d'accord de la SWIOFC et qu'elle a entamé le processus de ratification. Elle encourage les autres membres de la CCAMLR à signer ce protocole pour en permettre l'entrée en vigueur. La France note que bien peu de données ont été collectées dans la zone de la SWIOFC et considère qu'il serait utile de prévoir des mesures cohérentes et la fermeture de certains secteurs. Il conviendrait, de plus, de définir des mesures de conservation à long terme qui s'alignent sur celles de la CCAMLR, tout en les complétant.

16.6 En réponse à une question posée par l'Argentine à l'égard de la réunion prochaine sur la gestion des pêcheries d'eaux profondes à Bangkok (Thaïlande), l'observateur de l'OAA indique que les participants sont invités aux consultations d'experts de l'OAA en leur capacité personnelle, et de ce fait que leurs commentaires et contributions à la réunions sont considérés comme les leurs en propre et non ceux de leur pays. Les pays sont toutefois avisés du nom de leurs ressortissants qui participeront à ces réunions et seront invités à faire part de leur objection ou de tout autre commentaire. Au sein de l'OAA, les ateliers ont un statut moins officiel que les consultations d'experts. Il n'a pas encore été décidé si la réunion de Bangkok serait un atelier ou une consultation d'experts, en raison du temps nécessaire pour obtenir des réponses des différentes nations sur les participants proposés.

ACAP

16.7 L'observateur de l'ACAP fait la déclaration suivante :

"Merci, Monsieur le président, de m'offrir l'occasion de m'adresser à la Commission.

Depuis la dernière fois que je me suis adressé à vous, l'accent des activités de l'Accord a été mis sur les travaux menés avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sur la question des captures accidentelles d'oiseaux de mer.

C'est avec plaisir que j'ai constaté que, durant cette période, plusieurs ORGP ont adopté des résolutions pour tenter de résoudre cette question. De nombreux éléments de ces résolutions sont dérivés des travaux de la CCAMLR et il est fait explicitement référence à certaines mesures d'atténuation adoptées par la Commission.

Ceci prouve indubitablement que ces ORGP reconnaissent l'efficacité de la CCAMLR face à ce problème et son rôle de leader.

J'aimerais demander à la Commission de continuer à remplir ce rôle afin d'aider l'Accord à poursuivre l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir d'atteindre et de maintenir, pour les albatros et les pétrels, un statut de conservation qui soit favorable.

En juin, cette année, la deuxième réunion du Comité consultatif de l'ACAP s'est tenue au Brésil et des progrès considérables ont été accomplis en vue de la mise en œuvre du plan d'action de l'ACAP. L'un des résultats les plus pertinents pour la CCAMLR

concerne la formation d'un groupe de travail sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer qui coordonnera les mesures prises pour atténuer les interactions avec les pêcheries, nuisibles pour les oiseaux de mer.

Je constate que plusieurs participants à la présente réunion sont également membres de ce groupe de travail. L'ACAP se félicite de la contribution continue de la CCAMLR aux travaux de l'Accord.

Je suis heureux d'annoncer que cette année, l'Argentine et le Chili ont ratifié l'Accord, ce qui porte à 10 le nombre de pays qui sont Parties à l'Accord. Il importe d'ailleurs de noter que tous les pays de l'aire de répartition sont désormais Parties à l'Accord.

Il existe toutefois de nombreuses nations qui mènent des activités dans les pêcheries de haute mer, sans avoir signé l'Accord. L'ACAP reconnaît que la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer ne peut être résolue que par une action de coopération internationale et il souhaiterait voir ces pays s'engager dans ses travaux.

Dans cette optique, je souhaite inviter ces nations à assister à la deuxième réunion des Parties à Christchurch (Nouvelle-Zélande), du 13 au 17 novembre de cette année et à la troisième réunion du Comité consultatif qui se tiendra à Valdivia (Chili) en juin prochain."

UICN

16.8 L'Observateur de l'UICN fait la déclaration suivante :

L'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser à la Commission lors de sa 25^e réunion. Elle s'intéresse depuis longtemps à la conservation en Antarctique et dans l'océan Austral et est heureuse de pouvoir aider les Parties à examiner les diverses questions importantes à l'ordre du jour de cette année.

L'UICN se félicite, en particulier, des progrès considérables réalisés en son sein pour promouvoir les aires marines protégées et souligne l'importance de la continuation des travaux sur la biorégionalisation de l'océan Austral par le biais d'un atelier prévu en 2007 dans le but d'établir une base systématique pour la protection des aires vulnérables, représentatives et scientifiques. A l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), tout en se félicitant des progrès significatifs réalisés par la CCAMLR, l'UICN en appelle à toutes les Parties à la CCAMLR pour qu'elles redoublent d'efforts pour juguler la pêche INN, notamment en assurant un contrôle absolu des États du pavillon et des États du port, afin d'éliminer cette pratique destructrice. L'UICN insiste également sur la nécessité d'éviter les chalutages de fond aux effets destructeurs et encourage les travaux sur la mise en place d'une nouvelle mesure de conservation ou l'amendement d'une mesure existante pour exiger que toute proposition de pêcherie nouvelle indique que le secteur où se déroulera la pêche n'est pas un écosystème marin vulnérable. La déclaration écrite de l'UICN contient également des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer, la menace croissante d'espèces étrangères envahissantes en Antarctique et dans l'océan Austral, ainsi que d'autres informations sur les activités de cette organisation.

Organisations non gouvernementales

ASOC

16.9 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

"Merci de me donner l'occasion de contribuer aux travaux de la Commission de la CCAMLR, en cette occasion historique du 25^e anniversaire. L'ASOC souhaite discuter brièvement de trois questions prioritaires de cette réunion.

En ce qui concerne le krill, nous assistons maintenant à un regain d'intérêt pour la pêcherie de krill par plusieurs armateurs, notamment avec l'addition de cinq nouveaux chalutiers géants battant pavillon du Vanuatu qui ont l'intention de pêcher le krill en Antarctique cette prochaine saison (voir CCAMLR-XXV/BG/46). L'ASOC partage l'inquiétude de nombreuses délégations quant à cette situation.

Il importe tout particulièrement de noter que, selon le Comité scientifique, au vu des derniers événements, la capture de krill dans l'Atlantique Sud pourrait, en une seule année, atteindre le "seuil de déclenchement", soit 620 000 tonnes. Cette information renverse la situation de la gestion de la pêcherie de krill de l'océan Austral, du fait que ce niveau de déclenchement pourrait être atteint pendant l'année de pêche 2006/07. Il est indubitable que l'heure est venue de soumettre la pêcherie de krill à l'ensemble des mesures de suivi, contrôle et surveillance appliquées actuellement aux pêcheries de poissons réglementées par la CCAMLR.

C'est avec satisfaction que l'ASOC constate que le Comité scientifique demande l'observation systématique internationale de l'ensemble de la pêcherie de krill, car c'est là la seule manière de pouvoir comparer la performance des différentes méthodes utilisées pour pêcher et traiter le krill, à l'égard de la capture accessoire de poissons larvaires et de mortalité accidentelle des oiseaux de mer et des phoques. Il est crucial que la Commission accepte l'avis du Comité scientifique et qu'elle exige la présence obligatoire d'observateurs internationaux sur tous les navires visant le krill, dans le cadre du système de la CCAMLR.

Une autre tâche prioritaire pour la CCAMLR est la subdivision des limites de capture du krill parmi les SSMU. L'expansion de la pêcherie de krill pourrait engendrer un épuisement local du krill, ce qui poserait un risque aigu pour les prédateurs dépendants. La CCAMLR doit donc veiller d'urgence à ce que l'effort de pêche au krill soit dispersé en mettant en place une subdivision des captures de krill parmi les SSMU.

Nous souhaitons rappeler aux Membres que la CCAMLR est connue sous le nom de "Convention sur le krill" pour de bonnes raisons. La communauté internationale attend de la CCAMLR qu'elle remplisse ses obligations vis-à-vis de la protection des ressources marines vivantes de l'océan Austral.

L'ASOC se dit gravement préoccupée des niveaux non durables de pêche INN dans la zone de la Convention. Alors que certains Membres sont parvenus à contrôler la pêche INN dans leurs ZEE, la CCAMLR se doit d'agir collectivement pour résoudre le problème des captures INN dans ses zones de haute mer.

Plus particulièrement, l'ASOC appuie fortement la proposition d'établissement d'une liste des États pratiquant la pêche INN en tant que Parties non contractantes. Il est important que les membres de la CCAMLR entreprennent des actions décisives contre les États qui n'ont aucune réponse satisfaisante à apporter aux contacts répétés par la CCAMLR et les États membres. L'une de ces actions pourrait être l'interdiction d'accès au port des navires battant pavillon d'États non coopérants.

L'ASOC s'inquiète du fait qu'un Membre empêche de nouveau de s'accorder à l'unanimité sur l'inscription d'un de ses navires sur la liste des navires INN des Parties contractantes. Si un Membre, à lui seul, peut empêcher la CCAMLR de prendre les mesures qui s'imposent contre les pêcheurs INN, l'ensemble du système de gestion en est érodé.

L'ASOC demande instamment à la CCAMLR de renforcer les mesures de conservation 10-06 et 10-07 en adoptant des mesures d'ordre commerciales en interdisant l'accès aux ports à tout navire INN. Ces mesures contribueront à diminuer l'attrait de la pêche INN.

Pour finir, l'ASOC souhaite féliciter la CCAMLR des progrès qu'elle a réalisés pendant la période d'intersession en vue de l'établissement d'un réseau d'AMP dans les hautes mers de la zone de la Convention.

- un membre de l'ASOC, le WWF, a bien voulu donner son soutien à un atelier d'experts sur la biorégionalisation de l'océan Austral, qui a établi la "preuve de concept" pour le processus.
- l'ASOC est heureuse de constater que la CCAMLR a dressé les plans d'un atelier 2007 sur la biorégionalisation qui rendrait des avis au Comité scientifique lors de CCAMLR-XXVI. Elle félicite la Belgique qui offre d'accueillir cet atelier.

Tout en reconnaissant les progrès réalisés, l'ASOC demande instamment à la Commission d'identifier les espèces, les habitats et les écosystèmes susceptibles et vulnérables dans toute la zone de la Convention, dans laquelle il serait justifié de mettre en place une gestion spatiale."

16.10 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en se félicitant de l'intérêt porté par l'ASOC et des efforts de celle-ci en vue de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et du renforcement du contrôle des États du port, l'Argentine note que les documents CCAMLR-XXV/BG/28 et BG/29 contiennent des erreurs importantes dérivées de l'usage équivoque de termes et de constructions juridiques.

La pêche illicite ne devrait, en aucun cas, être considéré comme de la "piraterie", concept profondément ancré dans la législation internationale et dont le statut est bien particulier. En recherchant une base juridique pour le contrôle de l'état du port sur les pêcheries, l'ASOC fait également une référence erronée à l'article 218(1) de l'UNCLOS. Cet article ne prévoit que des procédures concernant les captures débarquées par les navires et ne s'applique pas aux infractions relatives à l'environnement. Le contrôle par l'État du port ne fait pas partie du droit coutumier.

L'Argentine ne peut partager les conclusions de l'ASOC, lesquelles sont fondées sur une initiative intergouvernementale à laquelle, comme la plupart des États, elle ne prend pas part et sur des opinions personnelles qui ne reflètent pas nécessairement les règles existantes.

En conclusion, l'Argentine insiste sur le fait qu'à ses yeux, c'est en pleine conformité avec le droit international que devrait être poursuivi l'objectif d'un meilleur contrôle de la pêche illicite."

16.11 L'Uruguay s'associe à la déclaration de l'Argentine selon laquelle le terme "pirate" ne devrait pas être utilisé, bien qu'il l'ait été à plusieurs reprises, à l'égard des activités de pêche INN, car, selon la définition de l'UNCLOS, la piraterie est un acte particulièrement grave qui transgresse directement les droits de l'homme relatif à la vie, la liberté et la propriété. Ladite Convention établit des dispositions visant à la prévention de la piraterie et à la prise de sanctions en rapport avec le sérieux d'une telle offense et qui n'ont d'équivalent que dans celles prises pour le commerce d'esclaves. Il n'est, ainsi, pas raisonnable d'assimiler ce type d'activité aux infractions aux dispositions visant à la conservation des ressources.

16.12 De plus, l'Uruguay soutient l'Argentine dans sa position sur l'importance de respecter la règle du consensus à l'égard de toutes les décisions prises par la Commission.

16.13 Pour finir, l'Uruguay appuie également la déclaration de l'Argentine à l'égard des opérations du groupe d'étude de la haute mer. Il considère comme incontournable la condition selon laquelle une action ne peut être lancée contre un navire en haute mer qu'avec la participation et l'accord de l'Etat du pavillon du navire qui sera arraisonné et contrôlé et toute responsabilité devra être assumée en cas d'erreur de procédure.

COLTO

16.14 L'observateur de la COLTO fait la déclaration suivante :

"Merci Monsieur le président et félicitations aux membres de la CCAMLR à l'occasion du 25^e anniversaire.

Le nombre de membres de la COLTO a augmenté cette année pour compter désormais 25 compagnies, provenant de 10 pays membres de la CCAMLR, ainsi que de partisans provenant des réseaux de marketing et de distribution. Nos activités visant à l'élimination de la pêche INN de légine connaissent toujours un intérêt marqué de la part du public et d'autres institutions.

Les membres de la COLTO ont constaté une baisse marquée de la pêche illicite de légine dans les zones économiques exclusives cette année, ainsi qu'une diminution de la quantité de produits INN sur nos marchés. De ceci, nous tenons à féliciter les membres de la CCAMLR et nous encourageons les efforts soutenus en vue d'éliminer la pêche INN de légine dans la zone de la Convention.

Par ailleurs, la COLTO reste préoccupée par la croissance des activités de pêche non réglementée de légine de certains navires, notamment dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b et la division 58.4.1. Les membres de la COLTO ont signalé certaines

activités menées par ces navires et nous sommes au courant du fait que plusieurs patrouilleurs ont également localisé ces opérateurs non réglementés. Même si ces navires non réglementés battent pavillon de nations qui ne sont pas parties à la CCAMLR, la COLTO soupçonne grandement certains équipages et officiers à bord de ces navires d'être des ressortissants de membres de la CCAMLR.

A cet égard, nous espérons que les membres de la CCAMLR pourront suivre les informations fournies par la COLTO sur la nationalité des équipages et des officiers et poursuivre en justice les ressortissants qui auront agi de manière illicite et dont les navires battent pavillon d'États non coopérants pour éviter d'avoir à se soumettre aux mesures de gestion de la CCAMLR. La poursuite de la pêche non réglementée par des armateurs en haute mer, dans les eaux de la CCAMLR, affaiblit les mesures de conservation et de gestion de la Commission et doit être contrôlée au plus tôt.

La COLTO encourage la CCAMLR à :

- faire renforcer les contrôles par les États du port dans le cas de navires INN connus, pour les empêcher de se réapprovisionner en carburant et de se ravitailler ;
- faire renforcer les contrôles par les États où se déroulent les échanges commerciaux, pour empêcher que des CCD soient délivrés et acceptés par des armateurs INN et/ou leurs navires ;
- utiliser les contrôles des États du pavillon pour poursuivre les ressortissants d'un État qui naviguent sous pavillon d'États non coopérants pour éviter d'avoir à se soumettre à la réglementation de la CCAMLR ;
- poser les jalons en vue d'exiger que tous les navires pêchant la légine dans les eaux de la CCAMLR battent pavillon d'un pays membre de la CCAMLR. Nous notons que malgré le défi que cela poserait vis-à-vis de certains aspects du droit international, la gestion de la CCAMLR présente des différences, à savoir que tout pays peut adhérer à la CCAMLR s'il le souhaite, et que, de ce fait, cette mesure ne serait pas vraiment discriminatoire. Nous estimons qu'elle est essentielle, vu l'importance vis-à-vis de la conservation, non seulement des stocks de légine, mais aussi des conséquences de la capture accessoire sur des espèces telles que les requins, les raies et les grenadiers, ainsi que l'impact sur les oiseaux et mammifères marins ;
- reconnaître que les contrôles sur l'utilisation des diverses méthodes de pêche dans les eaux de la CCAMLR sont de moindre importance par rapport aux contrôles relatifs à la pêche non réglementée dans les eaux de haute mer de la CCAMLR. Bien que la méthode de pêche au filet maillant soit préoccupante, quelque soit la méthode par laquelle un poisson est tué, lorsqu'un poisson est mort, il est mort. La COLTO considère que la pêche non réglementée constitue aujourd'hui la plus grande menace pesant sur les mesures de conservation de la CCAMLR et sur les populations d'oiseaux et de mammifères marins.

Les membres de la COLTO sont heureux de l'occasion qui leur sera de nouveau donnée en 2007 de travailler avec la CCAMLR dont elle apprécie les efforts et les progrès réalisés en 2006 pour éliminer la pêche INN."

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2005/06

16.15 L'Espagne fait un compte rendu de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) qui s'est déroulée à New York (États-Unis) du 22 au 26 mai 2006.

16.16 La Conférence a procédé à l'examen de tous les fonds marins pour la politique de pêche, du point de vue des États ou des ORGP. Cette Conférence avait deux objectifs. Tout d'abord elle se devait d'évaluer l'efficacité de l'UNFSA vis-à-vis de la protection des stocks de poissons couverts par l'Accord par l'examen et l'évaluation de l'à-propos de ses dispositions. Deuxièmement, elle devait, si nécessaire, mettre en place des propositions visant à mieux traiter les problèmes tenaces de conservation et de gestion de ces stocks.

16.17 La discussion a porté sur quatre thèmes distincts :

1. La conservation et la gestion des stocks.
2. Les mécanismes pour la coopération internationale et les non-membres.
3. Le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi que le respect de la réglementation et la répression des infractions.
4. Les États en développement et les États non Parties.

L'examen s'est déroulé en deux temps : i) examen et évaluation, et ii) moyens proposés pour renforcer l'application et la mise en œuvre de l'UNFSA.

16.18 Des questions importantes pour la CCAMLR ont été soulevées, notamment à l'égard du deuxième thème. Plusieurs propositions ont été examinées, dont notamment : le renforcement des attributions des ORGP et une meilleure transparence, le renforcement et la promotion de la coopération entre les ORGP existantes et celles qui sont en cours de développement, la responsabilité des États pêchant en haute mer, en vue d'une coopération pour examiner et clarifier le rôle d'un lien véritable et pour adopter, entre autres, les critères d'examen de la performance des ORGP.

16.19 Concernant le troisième thème, les propositions d'améliorations portaient surtout sur les activités liées à la pêche et visant à combattre la pêche INN, telles que : la réglementation des transbordements, les mesures d'interdiction du ravitaillement et du réapprovisionnement en carburant de navires INN dans les États du port et l'étude des possibilités d'entente sur des mesures commerciales multilatérales.

16.20 La Nouvelle-Zélande constate que les recommandations clés de la Conférence d'examen sont étroitement liées aux travaux de la Commission. Toutefois, la CCAMLR est plus qu'une ORGP et a des caractéristiques particulières liées à son statut, en tant que partie intégrante du Système du Traité sur l'Antarctique. Selon la Nouvelle-Zélande, parmi les recommandations clés de la Conférence, on note la demande d'évaluation de la performance de la Commission face aux principes de l'UNFSA, notamment à l'égard de l'élément d'examen indépendant. La Nouvelle-Zélande encourage la Commission à entamer cette évaluation, laquelle serait particulièrement pertinente en cette 25^e année. Les résultats permettraient à la

Commission d'identifier les points faibles de son approche actuelle de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et offrirait un point de repère utile pour mesurer les progrès à venir de l'organisation.

16.21 L'Australie rend compte de la septième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS) qui s'est tenue au Siège des Nations Unies du 12 au 16 juin 2006. La réunion était axée sur les approches écosystémiques et les océans. A cette réunion, la CCAMLR était considérée comme une organisation internationale qui a réussi à mettre en œuvre l'approche écosystémique dans des secteurs ne faisant pas l'objet d'une juridiction nationale. L'un de ses points forts est l'application de l'approche de précaution, principalement dans la gestion des pêcheries nouvelles et exploratoires. L'attention de la Commission est attirée sur les éléments approuvés de la réunion, tels que la possibilité de mener des discussions sur les différentes solutions, les approches et le processus de suivi opportun discuté par le groupe de travail officieux *ad hoc* ouvert à tous visant à étudier les questions de conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les secteurs au-delà des limites de la juridiction nationale. Il semblerait que ces discussions aient un rapport direct avec la CCAMLR pour qui elles seront d'un intérêt particulier.

CBI

16.22 L'observateur de la CBI attire l'attention des Membres sur les documents CCAMLR-XXV/BG/37 et SC-CAMLR-XXV/BG/6 renfermant des informations sur la CBI. La 58^e réunion annuelle de la CBI a eu lieu à Saint-Christophe-et-Niévès (Caraïbes) en juin 2006. Sur les 70 gouvernements contractants, 67 y ont assisté. Il n'existe à présent aucune estimation de l'effectif de la population des petits rorquals antarctiques, l'espèce la plus exploitée. Pour les baleines à bosse, les baleines bleues et les baleines franches de l'hémisphère sud, la taille de leurs stocks semblerait en hausse, mais leur effectif reste toutefois bien inférieur aux niveaux de pré-exploitation.

16.23 Des plans ont été mis en place en vue de l'atelier mixte CBI-CCAMLR (proposé pour 2008) visant à examiner les informations requises pour les modèles écosystémiques en cours de développement pour fournir des avis de gestion sur les prédateurs de krill dans l'écosystème marin de l'Antarctique.

16.24 La 59^e réunion annuelle se tiendra à Anchorage, en Alaska (Etats-Unis) en mai 2007.

16.25 La Commission a élu à l'unanimité son président, Bill Hogarth (Etats-Unis) et son vice-président, Minoru Morimoto (Japon).

16.26 La France a présenté un document (CCAMLR-XXV/BG/53) sur son rôle en tant qu'observateur de la CCAMLR auprès de la réunion de l'OCDE.

16.27 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en rappelant que, comme la vaste majorité des Etats, l'Argentine n'est pas partie à l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants, elle fait remarquer que la CCAMLR diffère nettement d'une ORGP telle qu'elle est définie dans l'UNFSA, dans ses objectifs, ses membres et ses fonctions.

Alors que l'adhésion à une ORGP est restreinte aux Etats ayant un "intérêt réel" dans la pêche, la CCAMLR autorise les Etats non pêcheurs à devenir membres de la Commission.

L'UNFSA encourage l'établissement d'accords du point de vue de la pêche, à l'encontre de la CCAMLR dont l'objectif de conservation est l'écosystème dans son ensemble.

Alors que l'UNFSA vise à la survie à long terme des stocks de poissons exploités, la CCAMLR s'efforce de prévenir l'introduction de changements irréversibles dans l'écosystème.

Selon l'UNFSA, les ORGP devraient passer un accord sur la répartition des droits de pêche et offrir des mécanismes pour protéger les intérêts des nouveaux membres en matière de pêche. La RCTA (1977) par contre, dès le début des négociations qui ont mené à cette Convention, a décidé de ne pas fixer d'allocation de quotas ou autres contrôles économiques des pêcheries.

Ainsi, étant une organisation de conservation unique, la CCAMLR ne peut être présentée en tant qu'ORGP que dans le contexte du Système des Nations Unies pour que la zone de la Convention ne soit pas considérée comme un espace inoccupé demandant la création d'une ORGP dans le cadre de l'UNFSA."

16.28 La Namibie informe la Commission de la troisième réunion annuelle de la SEAFO qui s'est tenue du 2 au 5 octobre 2006, à Windhoek, en Namibie. Pour une gestion efficace des ressources marines et pour garantir des pêcheries durables et responsables dans les eaux de l'Atlantique du Sud-Est, la SEAFO a adopté cinq nouvelles mesures de conservation visant à l'établissement d'un registre SEAFO des navires autorisés, la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, la conservation des requins, la conservation et la gestion des habitats et des écosystèmes vulnérables en eaux profondes, et l'interdiction des transbordements en mer.

16.29 La SEAFO a également adopté une résolution concernant la réduction de la mortalité des tortues de mer par la libération de celles qui sont enchevêtrées dans des engins de pêche.

16.30 *D. eleginoides* figurant parmi les espèces de poissons gérées par la SEAFO, la Namibie demande une coopération plus étroite entre la CCAMLR et la SEAFO en ce qui concerne l'échange d'informations sur la gestion et la conservation de cette espèce.

16.31 L'Australie attire l'attention des Membres sur le paragraphe 9 des éléments consensuels convenus à la septième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer (UNICPOLOS) (CCAMLR-XXV/BG/24). Ce paragraphe indique le processus que suivra l'année prochaine le groupe de travail *ad hoc* officieux et ouvert à tous pour étudier les questions liées à la conservation et la diversité biologique marine durable dans les secteurs ne relevant d'aucune juridiction nationale.

16.32 La Communauté européenne rend compte de la Conférence sur la biodiversité marine, la gestion des pêches et les zones marines protégées qui était financée par le parlement européen. La conférence avait pour objectif d'échanger des opinions avec les principaux concernés. Les recommandations soulignent que l'AMP constitue un outil très important qui,

pour être efficace, doit être fondé sur la science ; la recherche sur la question est donc préconisée. Le rôle des forums multilatéraux est souligné tant pour les AMP existantes que pour la mise en place de nouvelles AMP. La Communauté européenne renvoie les Membres au document CCAMLR-XXV/BG/6 pour davantage d'informations.

16.33 Le secrétaire exécutif attire l'attention des Membres sur le document CCAMLR-XXV/BG/7 portant sur la première réunion intergouvernementale pour l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud, qui s'est tenue à Wellington, en Nouvelle-Zélande, en février 2006. Il ajoute que le document CCAMLR-XXV/BG/13 Rév. 1 traite de diverses activités liées au VMS, notamment la participation de la coordinatrice de l'application de la réglementation à une réunion sur le VMS en Chine, ainsi que la présence de cette dernière et de l'analyste des données des observateurs scientifiques à une réunion du même type en 2005 (CCAMLR-XXIV/BG/17). Cette participation était particulièrement rentable en ce sens qu'elle a permis au secrétariat de mettre en place un système interne, entraînant une économie sur le contrat actuel de mise en œuvre du VMS de l'ordre de 25 000 AUD par an, ce qui constitue un avantage financier durable important pour la Commission.

Coopération avec la CITES

16.34 Le secrétaire exécutif déclare que la CITES s'est adressée au secrétariat (comme en ont été notifiés les Membres par la COMM CIRC 06/95) pour demander que l'un de ses cadres se rende au secrétariat pour examiner les procédures, mais pas le détail, associées à l'administration du CDS. Le secrétaire exécutif estime qu'une telle visite de la CITES au secrétariat de la CCAMLR démontre clairement le niveau de coopération entre les deux organisations. La discussion de l'autorité du secrétaire exécutif à l'égard des visites de personnels responsables d'autres organisations internationales figure dans le paragraphe 3.6.

16.35 Le Royaume-Uni attire l'attention des Membres sur les informations fournies dans le document du secrétariat CCAMLR-XXV/BG/12 à l'égard de la visite du secrétariat de la CITES au secrétariat de la CCAMLR. Le Royaume-Uni note qu'il figure une proposition claire, dans les paragraphes 24 et 25 dudit document, à l'égard de la communication d'informations à la CoP14 de la CITES et qu'il conviendrait d'attendre une décision avant de procéder plus avant. Le Royaume-Uni fait également remarquer qu'alors que le secrétariat de la CITES entend coopérer avec celui de la CCAMLR, il semblerait que la CITES et son secrétariat n'aient guère contribué aux réunions de la CCAMLR ces deux ou trois dernières années.

16.36 Le secrétaire exécutif avise que le paragraphe 25 de CCAMLR-XXV/BG/12 suggère que si la Commission en convient, le secrétariat préparera un document, tel que décrit dans les paragraphes 21 à 23, qui sera soumis à la CoP14 de la CITES. De plus, et considérant la désignation d'un observateur de la CCAMLR auprès de ladite réunion, la Commission pourrait envisager tout autre point, dans le cadre de la résolution 12.4 de la CoP, qui devrait de nouveau être porté à l'attention de la CITES. Les Membres conviennent que le secrétariat devrait rédiger un projet de document pour la CoP14 de la CITES et le leur distribuer pour commentaires. Le Royaume-Uni note par ailleurs qu'il serait utile de demander d'autres informations à la CITES sur la question.

Coopération avec la CCSBT

16.37 Les Membres sont avisés par le secrétaire exécutif que, suite à la discussion de l'année dernière (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.20 à 15.23), il a échangé de la correspondance avec le secrétaire exécutif de la CCSBT sur les procédures concernant les navires disposant de licences aux termes de la CCSBT, qui auraient mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention et sur la coopération future entre les deux organisations. La CCSBT n'a accordé que peu de considération à la question à sa réunion cette année. Les Membres ont été informés en conséquence de ces faits dans la circulaire COMM CIRC 06/46 et le document CCAMLR-XXV/33. Une correspondance informelle récente avec le secrétaire exécutif de la CCSBT indique que bien que peu de progrès tangibles aient été réalisés, la coopération future entre les deux organisations est toujours envisagée par les membres de la CCSBT qui sont également membres de la CCAMLR.

16.38 La Commission note par ailleurs que l'observateur de la CCAMLR auprès de la CCSBT, le Japon, a présenté le document CCAMLR-XXV/BG/43 qui rend compte de la réunion récente de la CCSBT. Ce document confirme les informations mentionnées au paragraphe précédent.

16.39 En réponse à une question des Etats-Unis, le secrétaire exécutif avise les Membres qu'aucune information n'a été reçue à l'égard des navires relevant de la juridiction de la CCSBT et ayant l'intention de pêcher le thon dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

16.40 L'Australie et la Nouvelle-Zélande avisent la Commission que, en tant que membres de la CCSBT, ils n'ont pas l'intention de pêcher le thon dans la zone de la CCAMLR. A leur avis, tout membre de la CCAMLR ayant l'intention de pêcher le thon dans la zone de la CCAMLR devrait appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR, notamment celles liées à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et notifier à la Commission leur intention d'ouvrir une pêcherie nouvelle ou exploratoire.

16.41 Le Royaume-Uni se dit déçu du manque de progrès sur la question de la CCSBT. D'une manière plus générale, et plus particulièrement en ce qui concerne l'Article XXIII de la Convention, il constate que malgré les 25 années de la CCAMLR, celle-ci n'a pas encore forgé de liens officiels avec d'autres organisations. L'objectif, on ne peut plus louable, de passer de tels accord avec les ORGP voisins de la zone de la Convention de la CCAMLR est des plus méritant.

16.42 La Communauté européenne et les Etats-Unis partagent l'opinion du Royaume-Uni.

16.43 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Concernant la coopération avec d'autres organisations internationales, l'Argentine est d'avis que des accords officiels ne doivent être passés que dans le cadre d'une approche prudente au cas par cas, en tenant compte des différences d'objectifs, des divergences dérivées de la diversité des membres et des compétences communes.

Elle précise par ailleurs que l'emploi du terme "eaux adjacentes", mentionné dans l'UNCLOS, ne convient pas strictement dans le cas de la zone de la Convention. En effet, la CCAMLR n'est pas un Etat côtier habilité à établir une ZEE bordant une zone

adjacente de haute mer. A cet égard, elle propose l'utilisation de l'expression "eaux en dehors de la zone de la Convention" ou "eaux proches de la zone de la Convention".

16.44 En tant que membre de la CCSBT, le Japon regrette le retard des discussions, au sein de la CCSBT, sur la coopération avec la CCAMLR. Cette année, les longues discussions lors de ses réunions sur les mesures de conservation du thon rouge du Sud n'ont pas laissé à la CCSBT le temps nécessaire pour examiner la coopération entre les deux commissions. La CCSBT a pris note des questions posées et espère arriver à des conclusions à sa prochaine réunion.

Partenariat avec le FIRMS

16.45 Suite aux discussions de la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.24 à 15.27), le secrétaire exécutif rend compte des activités liées au FIRMS (CCAMLR-XXV/6). Un rapport sur la présence du directeur des données au comité directeur du FIRMS en décembre 2005 est également présenté sous le titre CCAMLR-XXV/BG/19.

16.46 La Commission approuve les fiches techniques de la CCAMLR à l'intention du FIRMS présentées dans CCAMLR-XXV/6. Elle approuve également la présence du directeur des données à la réunion 2007 du comité directeur du FIRMS qui se tiendra dans le cadre de la réunion du CWP.

Participation aux réunions de la CCAMLR

16.47 Le secrétaire exécutif décrit brièvement les faits associés à la tentative d'obtention de fonds auprès d'un fonds en fidéicomis des Nations Unies pour permettre à des Etats en développement d'assister aux réunions de la CCAMLR en qualité d'observateurs invités (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.28 et 15.29 et COMM CIRC 05/19). Trois Etats se sont adressés au secrétariat de la CCAMLR à cet égard. Sur les trois, la Géorgie n'y avait pas droit aux termes du fonds en fidéicomis des Nations Unies, car elle n'est pas signataire de l'UNFSA. La Bolivie et les îles Cook ont été redirigées vers l'OAA. A ce jour, aucuns fonds n'ont été obtenus.

16.48 L'observateur de l'OAA informe la Commission que selon lui, le fonds en fidéicomis a pour objet d'aider à la participation à des activités liées à l'Accord sur les stocks de poissons.

Nomination des représentants aux réunions de 2006/07 d'organisations internationales

16.49 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2006/07 :

- Seconde réunion sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud, du 6 au 10 novembre 2006, Hobart (Australie) – le secrétaire exécutif.

- Seconde réunion des Parties à l'ACAP (MOP2), du 13 au 17 novembre 2006, Christchurch (Nouvelle-Zélande) – la Nouvelle-Zélande.
- 15^e réunion spéciale de la Commission de la CICTA, du 17 au 26 novembre 2006, Dubrovnik (Croatie) – le Brésil.
- Consultation d'experts de l'OAA sur le chalutage de fond en haute mer, du 21 au 23 novembre 2006, Bangkok (Thaïlande) – le chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation.
- Atelier organisé par la Chatham House, fin novembre 2006, Londres (Royaume-Uni) – le secrétaire exécutif.
- Réunion de l'ORGP sur le thon, janvier 2007, à Kobe (Japon) – les Etats-Unis.
- Réunion du Comité directeur du FIRMS, du 26 février au 2 mars 2007, Rome (Italie) – le directeur des données.
- Vingt-septième session du COFI, du 5 au 9 mars 2007, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Réunion interministérielle sur les pêches, 10 mars 2007, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Cinquième réunion des organismes régionaux de pêche de l'OAA, les 12 et 13 mars 2007, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- XXX^e RCTA, du 30 avril au 11 mai 2007, New Delhi (Inde) – le secrétaire exécutif.
- X^e CPE, du 30 avril au 4 mai 2007, New Delhi (Inde) – la présidente du Comité scientifique.
- 11^e session de la CTOI, du 14 au 18 mai 2007, Seychelles – pas de nomination.
- 59^e réunion annuelle de la CBI, du 28 au 31 mai 2007, Anchorage (Alaska, Etats-Unis) – les Etats-Unis.
- Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CoP14), La Haye (Pays Bas), du 3 au 15 juin 2007 – pas de nomination.
- 4^e réunion annuelle de la SEAFO, du 8 au 11 octobre 2007 (lieu à confirmer) – la Norvège.
- 14^e réunion annuelle de la CCSBT, octobre 2007, Canberra, Australie (dates à confirmer) – l'Australie.
- WCPFC – Troisième session ordinaire du Comité technique et d'application de la réglementation, du 27 septembre au 2 octobre 2007, Pohnpei (États fédérés de Micronésie) – les Etats-Unis.

16.50 A la question de l'Argentine qui s'enquiert de la nécessité que le secrétaire exécutif assiste aux deux semaines de réunion de la RCTA, alors que ce n'était pas le cas par le passé, le président indique aux Membres que, comme le veut la coutume, le secrétaire exécutif assisterait à la totalité de ladite réunion.

16.51 Le Royaume-Uni avise qu'aux termes de la RCTA, la réunion compte trois observateurs officiels, parmi lesquels la CCAMLR. C'est le président de la Commission qui est en principe considéré comme l'observateur officiel, mais en pratique, c'est le secrétaire exécutif qui assume ce rôle depuis plusieurs années. Les observateurs officiels auprès de la RCTA sont tenus d'assister aux deux semaines de réunion. Il s'agit là d'un statut important accordé à la CCAMLR.

16.52 La présence du secrétaire exécutif aux deux semaines de réunion de la RCTA est acceptée.

16.53 L'Argentine s'interroge sur les questions qui seront examinées par l'atelier organisé par la Chatham House et si cette session sera à participation ouverte. Elle demande également en quelle qualité le secrétaire exécutif participerait à cet atelier, car, selon les "règles de Chatham House", les participants sont tenus d'agir pour leur propre compte.

16.54 En réponse, le secrétaire exécutif mentionne que les informations disponibles n'indiquent pas clairement que l'atelier sera organisé au terme des "règles de Chatham House". L'atelier abordera des thèmes axés sur un meilleur échange d'informations entre les ORGP sur la pêche INN et d'autres questions liées aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre la pêche INN. Le secrétaire exécutif ajoute que les informations sur l'atelier seraient fournies aux Membres sur demande.

16.55 Le Chili avise que la troisième réunion sur l'établissement d'une ORGP du Pacifique Sud se tiendra au Chili en mars 2007. La Commission décide que le Chili représenterait la CCAMLR à cette réunion en qualité d'observateur.

16.56 La Communauté européenne présente le rapport de son observateur sur la première réunion internationale sur l'établissement d'une organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (CCAMLR-XXV/BG/7). Elle avise que la seconde réunion se tiendra au siège de la CCAMLR du 6 au 10 novembre 2006. Le secrétaire exécutif se propose de rédiger un rapport sur cette réunion.

16.57 Le Royaume-Uni note que, bien que la liste des réunions soit assez complète, certaines ont été oubliées, comme celles de la CTOI et du SWIOFC. Il suggère que dès que le secrétaire exécutif reçoit des informations à leur égard, il demande au pays hôte si celui-ci peut assumer le rôle d'observateur ou, à tout le moins, il sonde plusieurs Etats dont on sait qu'ils assisteront aux dites réunions pour déterminer qui pourrait, selon eux, y représenter la CCAMLR.

16.58 Le secrétaire exécutif déclare qu'il est très difficile d'obtenir des informations sur le calendrier des réunions et demande aux Membres qui sont également membres d'autres organisations de fournir au secrétariat toutes les informations dont ils disposent sur les réunions des dites organisations.

16.59 A la demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphes 16.16 et 16.17), le secrétariat a revu les priorités dans la coopération avec les ORGP et présenté CCAMLR-XXV/36 qui donne les grandes lignes d'une proposition visant à améliorer l'engagement de la CCAMLR avec des ORGP et d'autres organisations de pêche de longue date susceptibles d'avoir un intérêt particulier pour la CCAMLR. Il a également soumis un format de présentation d'un compte rendu annuel de la CCAMLR à l'intention des ORGP, lequel donne des informations sur les faits nouveaux par des renvois à des questions précises à l'ordre du jour de la Commission.

16.60 Les Etats-Unis conviennent de la liste générale des priorités énoncées dans le document du secrétariat, notamment en ce qui concerne les questions associées à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Ils notent que la Commission continuera de mettre en application la résolution 22/XXIII qui est mise à jour et révisée. Le Comité scientifique a demandé à la Commission de prendre des mesures précises pour que les Membres s'engagent activement avec les ORGP. Il a également noté que la mise au point de mesures d'atténuation efficaces dans les secteurs pélagiques proches de la zone de la Convention devrait rester hautement prioritaire pour la CCAMLR, particulièrement dans les secteurs où les oiseaux de mer de la zone de la Convention se font prendre. Etant donné qu'il convient en priorité de travailler avec les ORGP liées au thon, les Etats-Unis suggèrent de modifier à cet effet le tableau présenté dans CCAMLR-XXV/36. Il s'agit notamment, aux points III d) "Réglementation de la capture accessoire/mortalité accidentelle" et III e) "Echange de données/mortalité accidentelle, capture accessoire", de noter la CITT dans les priorités générales et la CICTA dans les hautes priorités. Concernant la CICTA, la proposition du Royaume-Uni à cette dernière, visant à une évaluation de l'impact de la capture accidentelle d'oiseaux de mer résultant d'activités de pêche dans la zone de la CICTA, et la rédaction d'un document par le WG-IMAF *ad hoc* de la CCAMLR, décrivant l'évaluation de la CCAMLR des risques de capture accessoire d'oiseaux de mer causés par les pêcheries, sont des exemples de coopération et de partage d'informations entre les deux organisations.

16.61 L'Argentine et la Communauté européenne font remarquer que la carte sur la figure 1 de CCAMLR-XXV/36 contient des références incorrectes aux ORGP. La Communauté européenne suggère aux Membres de prendre contact avec le secrétariat directement pour aider à corriger cette carte.

16.62 Dans la liste des priorités du paragraphe 15 de CCAMLR-XXV/36, l'Australie recommande d'insister sur l'approche de précaution et écosystémique de la CCAMLR figurant au point I i) "Promotion des meilleures pratiques...". Elle préconise par ailleurs d'insérer un nouveau thème "pêcheries nouvelles et exploratoires" au point III i) "Promotion des meilleures pratiques de pêche hauturière...".

16.63 Le secrétaire exécutif indique aux Membres que le document serait modifié compte tenu de leurs commentaires. Précisant que la carte des ORGP et des organes régionaux de pêche de l'OAA est tirée directement du site web de l'OAA, il demande l'aide de l'observateur de l'OAA pour sa correction.

16.64 Le Royaume-Uni estime que les instructions données au secrétariat ne sont pas suffisamment claires pour une tâche qui serait considérable. Il estime qu'une approche plus structurée est nécessaire pour au moins un engagement avec d'autres ORGP sur, par exemple,

une échange d'informations clés sur la science. Il suggère que les responsables des groupes de travail et la présidente du Comité scientifique décident des éléments d'informations clés et de l'échange de données avec d'autres ORGP.

16.65 Le secrétaire exécutif explique que l'intention de CCAMLR-XXV/36 était de fournir des informations aux observateurs désignés par la CCAMLR pour les réunions externes. Il estime que cette question ne peut être approfondie davantage tant qu'elle n'est pas considérée comme une tâche assignée. Il ajoute par ailleurs que, bien que le secrétariat puisse aider à apporter des informations, il s'agit là d'une question de politique dans laquelle le secrétariat ne peut s'engager de manière productive.

16.66 Selon la Communauté européenne, le document contient des informations utiles qui méritent d'être développées pour considération.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

17.1 L'Argentine remercie le Chili d'avoir proposé, pour la première fois en 1996, de porter cette question à l'ordre du jour de la Commission. L'Argentine fait ensuite la déclaration suivante :

"C'est à la suite d'un long passé d'exploitation non réglementée des ressources biologiques marines de l'Antarctique qu'est née la Convention. Elle a vu le jour grâce à une initiative des Parties contractantes qui, en 1977, ont reconnu la nécessité de compléter le Traité sur l'Antarctique par un accord sur la conservation des ressources vivantes.

La solution la plus simple à l'époque aurait été d'imposer une interdiction totale d'exploitation. Toutefois, les besoins alimentaires ont mené à l'inclusion, dans le préambule de la Convention, de l'idée que l'exploitation rationnelle des ressources est une activité légitime en Antarctique, pour le bienfait de l'humanité, à travers l'utilisation pacifique de ces ressources comme source de protéines.

Cela veut dire que la conservation comprend l'utilisation "rationnelle" et non "optimale" des ressources. Comme le définit la Convention, l'utilisation des ressources antarctiques se justifie par leur contribution à la sécurité alimentaire.

Dans le rapport de la réunion de la RCTA de 1977 et dans la résolution IX-II, figurent les principes qui par la suite ont été développés par la Convention :

- l'élargissement de la zone du Traité sur l'Antarctique pour couvrir l'écosystème dans son ensemble ;
- les Parties contractantes conservent la primauté de la responsabilité en matière de conservation ;
- le concept de conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle ;

- le système doit permettre l'accès à tous ceux qui, sans être parties au Traité sur l'Antarctique, manifestent de l'intérêt dans la recherche ou l'exploitation des ressources ;
- il n'est pas établi de système d'allocation de quotas ou d'autres types de considérations économiques ;
- le concept de ressource ne se limite pas aux seules espèces commercialement exploitables.

La Convention exige que les membres de la Commission soient confiants dans le fait que l'exploitation ne sera pas seulement durable (à l'égard de l'espèce exploitée), mais aussi que son impact sur l'écosystème sera réversible d'ici deux ou trois décennies. Ainsi, une mesure de conservation peut également être considérée comme un permis pour une activité dont l'effet ne sera que transitoire, permis qui ne sera accordé qu'après une évaluation de l'impact de l'évaluation.

Le fonctionnement de la Commission est basé sur la coopération scientifique (déjà requise par les résolutions de la RCTA) et la coopération avec les Etats du pavillon pour le contrôle des actions de leurs navires.

L'analyse des stratégies de pêche suppose que les ressources soit appartiennent à un propriétaire, soit sont d'accès ouvert à tous. La CCAMLR est un contre-exemple, prouvant que ce dilemme est faux.

La CCAMLR est considérée comme la plus avancée et la plus couronnée de succès des organisations internationales et, à la différence des organisations de gestion des pêches, elle n'utilise pas les instruments dérivés de l'existence des droits d'accès aux ressources, présumées être exclusives, pour servir ses objectifs de conservation.

Cette coopération devrait être mise en œuvre en reconnaissant que l'infraction d'un navire n'est pas une infraction de son Etat du pavillon et que les intérêts nationaux ne devraient pas surpasser les intérêts et la responsabilité collective en matière de conservation qui ne s'étend pas uniquement aux espèces revêtant une valeur commerciale actuellement. La coopération devrait prévaloir sur la tendance croissante à la confrontation et à l'application de sanctions.

Dans cette optique, nous ne pouvons que souligner l'asymétrie existante entre les efforts que nous dédions à la lutte contre la pêche illicite et le peu d'attention que nous accordons à la mise en place de programmes de récupération des populations décimées par la surpêche, comme ceci s'est produit dans la région des îles Shetland du Sud. Nous pouvons tracer un parallèle avec ce qui se passe au sein du WG-FSA lorsque l'urgence de réaliser les évaluations dans le peu de temps disponible empêche de dédier des efforts aux thèmes de plus d'importance.

Pour finir, nous croyons qu'il est intéressant de rappeler la suggestion avancée par le Royaume-Uni, qu'il serait désirable que les délégations aux réunions des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR soient formées des mêmes personnes, aidées des experts voulus. Ainsi, nous serions en mesure de renforcer la

coopération non seulement entre scientifiques, mais, comme nous l'avons déjà fait en ce qui concerne les aires marines protégées, sur le plan politique."

17.2 L'Australie note que, suite au Symposium CCAMLR qui s'est tenu à Valdivia (Chili) en 2005, la Commission a examiné plusieurs questions qu'elle et ses organes subsidiaires devraient traiter pour faire avancer les travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXIV, paragraphes 16.1 à 16.18). L'Australie estime qu'il est encourageant de constater les progrès réalisés à l'égard de questions importantes. Parmi eux, on note en particulier les travaux du Comité scientifique sur la biorégionalisation, visant à établir le fondement de l'identification des régions requérant divers niveaux de protection. La Commission prend également des mesures contre les pratiques de pêche destructives et a bon espoir de resserrer les liens de coopération avec d'autres ORGP pertinentes. A ce dernier égard, les membres de la CCAMLR devraient continuer de coopérer avec d'autres ORGP pour traiter la question de l'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer d'espèces se reproduisant dans la zone de la Convention. Parmi les avancées notables, on note la coopération croissante entre la CCAMLR et la RCTA, et également la structure de gestion robuste des pêcheries de la zone de la Convention mise en place par le Comité scientifique. De plus, des discussions ont été entamées sur l'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance, notamment par le biais de la coopération et des efforts multilatéraux visant à renforcer l'application de la réglementation par les Etats tiers et les Parties non contractantes menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

17.3 L'Australie continue en soulignant la nécessité d'examiner les effets du changement climatique et de suivre ces effets, à l'égard des changements à venir possibles et de leur influence sur les espèces et la zone dont est responsable la CCAMLR. Elle suggère que les Membres puissent envisager de réfléchir à ces progrès et à ces besoins, en vue de présenter à CCAMLR-XXVI des idées qui y seront examinées.

17.4 Pour finir, l'Australie indique qu'elle souhaite remercier le Cambodge de son aide en ce qui concerne la saisie du navire INN *Taruman*. A son avis, il s'agit là d'un très bon exemple de coopération bilatérale qui s'est révélée particulièrement fructueuse dans l'atteinte des objectifs de la CCAMLR.

17.5 La Commission, ayant pris note des déclarations de l'Argentine et de l'Australie, décide de reprendre cette question à sa prochaine réunion.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

18.1 La Commission nomme la Namibie à la présidence de la Commission de la clôture de la présente réunion à celle de la réunion de 2008.

18.2 En acceptant cette nomination, la Namibie remercie les Membres de leur soutien à sa nomination à la présidence pour les deux prochaines années et elle indique qu'elle fera de son mieux pour s'acquitter de ses tâches. Elle assure la Commission que sous la houlette du secrétaire exécutif et avec le soutien du secrétariat, elle travaillera avec diligence pour neutraliser les menaces auxquelles la Commission doit faire face.

18.3 La Commission nomme la Suède à la vice-présidence de la Commission de la fin de la présente réunion à la fin de la réunion de 2007. Cette nomination servira à échelonner les futures élections du président et du vice-président de la Commission ainsi qu'il est prévu à l'Article XIII.4 de la Convention.

18.4 En acceptant la nomination à la vice-présidence, la Suède remercie la Commission de la confiance et de l'honneur qu'elle lui réserve. Elle assure la Commission qu'elle travaillera étroitement avec la Namibie et déclare qu'elle soutient le concept selon lequel un Membre non pêcheur assume la vice-présidence lorsque la présidence est assurée par un Membre pêcheur.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

19.1 La Commission invite les Etats suivants à assister à la vingt-sixième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- les Etats adhérents : la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu ;
- les Parties non contractantes participant au SDC et prenant part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : les Seychelles et Singapour;
- les Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais prenant probablement part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : l'Angola, le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, la Géorgie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam.

19.2 Les organisations intergouvernementales ci-après sont également invitées : l'ACAP, la CCSBT, la CBI, la CICTA, la CITES, la CITT, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, le FFA, l'OAA, le PNUE, le SCAR, le SCOR, la SEAFO et l'UICN (les noms complets de ces acronymes figurent au paragraphe 1.5).

19.3 Les organisations non-gouvernementales ci-après sont également invitées : l'ASOC et la COLTO.

Dates et lieu de la prochaine réunion

19.4 La Commission annonce que la prochaine réunion se tiendra dans les locaux de son siège, à Hobart, en Australie.

19.5 La Commission est convenue que sa vingt-sixième réunion se tiendra du 22 octobre au 2 novembre 2007. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 21 octobre 2007.

19.6 La Commission note que la vingt-sixième réunion du Comité scientifique se tiendra au même endroit, du 22 au 26 octobre 2007.

19.7 Elle note également qu'il est important que les documents soumis à sa prochaine réunion soient reçus bien avant la réunion pour qu'ils puissent être traduits (si nécessaire), distribués et examinés avant leur examen par la Commission et ses organes subsidiaires. Le secrétariat doit s'assurer que les références aux procédures et les dates limites applicables à la présentation des documents soumis puissent être transmises, avec les ordres du jour préliminaires, à toutes les Parties participant, ou invitées à participer, à CCAMLR-XXVI (c'est-à-dire, 100 jours au plus tard avant la réunion).

19.8 La Commission convient également que, afin d'aider le secrétariat dans la préparation des réunions de la CCAMLR, les Membres et observateurs devraient notifier au secrétaire exécutif bien avant les réunions le/les nom(s) de leur(s) représentant(s), des représentants remplaçants et conseillers conformément aux Règles 2 et 31 du Règlement intérieur de la Commission.

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale

20.1 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur les projets CCAMLR-API (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 13.24 à 13.39).

20.2 Elle note également que le Comité scientifique est arrivé à la conclusion que du fait du peu de ressources disponibles en matière de navires de recherche qui y participeraient, il ne sera pas possible à la CCAMLR de participer pleinement à la campagne CCAMLR-API-2008 comme cela était prévu au départ, ce qui annule également la révision de l'estimation de la biomasse du krill de la zone 48 prévue en 2008 (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 13.30).

20.3 En conséquence, la Commission estime que le Comité scientifique devrait continuer avec un projet modifié de recherche acoustique sur le krill et d'autres espèces. Il estime, de plus, que pour leurs recherches, les parties à la CCAMLR devraient, pendant l'API, faire le meilleur usage possible des ressources disponibles au sein de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 13.33).

20.4 La Commission demande instamment à tous les Membres de contribuer aux projets CCAMLR-API et d'informer au plus tôt le comité directeur reconstitué CCAMLR-API de toute information nouvelle concernant des questions telles que la disponibilité de temps-navire.

20.5 La Norvège note qu'il devrait être possible de faire contribuer des navires de pêche aux travaux CCAMLR-API et que le comité directeur auquel il est fait référence ci-dessus (paragraphe 20.4) devrait examiner comment procéder.

20.6 En réfléchissant à ce qui précède, l'Australie note qu'elle s'est engagée dans le programme CAML de l'API et qu'elle prévoyait que l'engagement d'autres parties à la CCAMLR dans de tels programmes servirait à souligner l'engagement de la CCAMLR vis-à-vis de l'API.

20.7 L'Australie note par ailleurs que des questions telles que l'engagement de la CCAMLR dans l'API soulignent le fait que les fonctions importantes du Comité scientifique dépendent grandement de l'engagement et de l'effort d'un nombre relativement restreint de scientifiques. Elle considère de ce fait que les activités internationales telles que l'API offrent à la CCAMLR une occasion unique d'attirer de nouveaux engagements scientifiques. En conséquence, les Membres devraient être instamment invités à faciliter la participation de jeunes scientifiques dans les travaux de la CCAMLR pour garantir l'avenir de celle-ci en matière d'expertise.

20.8 Selon l'Australie, le paragraphe 15.9 de SC-CAMLR-XXV souligne également la nécessité de revoir comment il serait possible de maintenir les programmes de recherche scientifiques, essentiels pour les travaux de la CCAMLR. La Commission demande au Comité scientifique d'émettre des avis à cet égard et sur les conséquences possibles pour la CCAMLR au cas où les programmes de suivi à long terme seraient supprimés.

20.9 La présidente du Comité scientifique note l'importance de recherches telles que le programme US AMLR pour les travaux du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXV, paragraphe 15.8).

20.10 Le Royaume-Uni prend également note des délibérations du Comité scientifique sur l'engagement de la CCAMLR à l'API. Il propose que la Commission approuve la Déclaration d'Edimbourg sur l'Antarctique concernant l'API, à la XXIX^e RCTA.

20.11 La Commission a ensuite approuvé la Déclaration.

20.12 Le Royaume-Uni note également que l'API a une dimension éducative et de partage d'informations à laquelle pourrait contribuer le kit éducatif de la CCAMLR. Pour cette raison, ce kit doit être mis à jour le plus souvent possible. A cet égard, la présidente du Comité scientifique a communiqué des informations sur le kit éducatif de la CCAMLR au comité chargé des projets internationaux de l'API dont elle est membre.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la CCAMLR

20.13 Suite à une discussion menée lors de CCAMLR-XXIV (CCAMLR-XXIV, paragraphe 20.5) et à une concertation parmi les Membres, la Commission a produit la "Déclaration de la célébration de la vingt-cinquième année de la CCAMLR" (annexe 10).

20.14 La déclaration sera communiquée à divers réseaux d'informations et fournira une base sur laquelle les Membres pourront fonder des déclarations similaires dans leurs propres pays.

Autres questions

20.15 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"A l'égard des références incorrectes faites au statut territorial des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des eaux environnantes, dans

des documents tels que CCAMLR-XXV/BG/28 et SC-CAMLR-XXV/BG/26, la République de l'Argentine rejette ces références et réaffirme sa souveraineté sur ces trois archipels et leurs eaux environnantes.

L'Argentine rappelle, de plus, que conformément à la Convention et à la Déclaration du président de 1980, seul le régime multilatéral de la Convention est applicable dans ces eaux. Ainsi, tous les Membres peuvent profiter de l'application de ce régime.

En conséquence, l'Argentine réitère son rejet de l'imposition illicite de licences de pêche par le Royaume-Uni aux navires des autres Membres menant des activités dans les sous-zones statistiques correspondant à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Elle rejette, de plus, les autres mesures unilatérales imposées par le Royaume-Uni dans ces sous-zones.

Monsieur le président, la délégation argentine demande l'application constante de la nomenclature double lorsqu'il est fait référence aux îles Malouines au sein de la CCAMLR. Cette demande s'inscrit dans la lignée des pratiques déjà en place dans les Nations Unies et ses agences spécialisées, ainsi que dans d'autres organisations internationales. Par le passé, la double nomenclature a également été utilisée par la CCAMLR au sujet des îles Malouines.

Le différend entre la République argentine et le Royaume-Uni concernant la souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud a été reconnu par les Nations Unies."

20.16 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni prend note des diverses déclarations adressées par l'Argentine au SCIC et à la Commission. Il n'a nul doute sur sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur leurs zones marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

Le Royaume-Uni rejette fermement la caractérisation par l'Argentine de l'interprétation britannique de la convention et de la déclaration du président. Dans la Déclaration du président de 1980, le texte du paragraphe 5 est sans ambiguïté. S'il est question d'unanimité quant à l'existence d'une souveraineté étatique, il n'y est pas question d'unanimité quant à l'Etat qui est souverain. Le Royaume-Uni continuera à appliquer les dispositions de la CCAMLR d'une manière constructive reconnaissant dûment cette interprétation de la déclaration de 1980. En particulier, comme cela est mentionné dans le SCIC, nous nous engageons toujours à appliquer le système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR. Le Royaume-Uni a toujours pris ses obligations de membre de la Commission de la CCAMLR au sérieux et continue à le faire. C'est dans cette optique qu'il prend une position non équivoque contre la pêche INN qu'il s'efforce d'attaquer par tous les moyens légitimes.

En ce qui concerne la nomenclature, le Royaume-Uni n'a pas besoin de rappeler à la Commission que le Système du Traité sur l'Antarctique est indépendant des Nations Unies. Cette indépendance concerne également la CCAMLR en tant qu'institution. Nous ne voyons donc aucun intérêt, ni même aucune pertinence, à suivre la pratique adoptée par le secrétariat des Nations Unies à l'égard de la nomenclature des îles

Malouines. L'adoption de nouvelles pratiques mettant en jeu l'utilisation de synonymes dans la documentation de la CCAMLR n'est pas justifiée. La pratique actuelle qui consiste à utiliser le toponyme accepté dans la langue anglaise "Falkland Islands" doit être maintenue dans les textes de langue anglaise de la Commission. La délégation du Royaume-Uni reconnaît toutefois que, dans d'autres langues, la toponymie de l'usage courant dans cette langue peut être utilisée."

20.17 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"En réponse, l'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position. Elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni sur l'interprétation de la déclaration du président.

Ainsi, l'Argentine reconnaît que conformément à la déclaration du président, la France, l'Australie, la Norvège et l'Afrique du Sud sont habilitées à appliquer leur propre législation nationale dans les secteurs sur lesquels elles exercent une souveraineté étatique. Etant donné que la soi-disant souveraineté britannique sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud n'est pas reconnue par toutes les Parties contractantes, l'Argentine rejette toute déclaration faite par le Royaume-Uni précisant son intention d'appliquer une législation unilatérale dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4.

L'Argentine rejette l'interprétation du Royaume-Uni selon laquelle les îles auxquelles se rapporte la déclaration du président comptent également les îles faisant l'objet d'un différend de souveraineté, entre autres, du fait que cette interprétation mènerait au paradoxe selon lequel aucune île de la zone de la Convention, au nord du parallèle 60°, ne serait exclue. Selon cette interprétation, seules les îles *res nullius* ne feraient pas l'objet de mesures nationales ; étant donné qu'au nord du parallèle 60°, il n'y a pas de *res nullius*, la déclaration du président serait sans objet (principe de l'effet utile).

L'Argentine regrette que le Royaume-Uni refuse d'utiliser la double nomenclature pour les îles Malouines (Falkland).

L'Argentine demande que le rapport reflète dûment les déclarations."

ADOPTION DU REPORT

21.1 Le rapport de la vingt-cinquième réunion de la Commission est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

22.1 L'Australie annonce le départ en retraite imminent de Mike Richardson qu'elle remercie de sa contribution aux travaux de la Commission pendant de nombreuses années et de son engagement inébranlable auprès de la CCAMLR, du traité sur l'Antarctique et du système du traité sur l'Antarctique. La contribution de M. Richardson a toujours été remarquable et c'est par une approche professionnelle et cohérente qu'il avançait ses arguments et présentait ses travaux. L'Australie lui remet de petits cadeaux pour son épouse et lui-même.

22.2 M. Richardson remercie l'Australie et déclare que ça a été pour lui un plaisir et un privilège que d'avoir travaillé avec la Commission ces 17 dernières années. La CCAMLR s'est considérablement développée depuis qu'il l'a rejointe en 1990. M. Richardson rappelle qu'en début de réunion, la Commission a rendu hommage à John Heap qui avait participé aux tout débuts de la CCAMLR, lorsque celle-ci était assez rudimentaire en ce qui concerne le nombre de ses mesures de conservation et sans nul doute la quantité de données qui étaient présentées à la Commission et sur lesquelles il fallait faire reposer des décisions sensées en matière de gestion des pêches. J. Heap est l'auteur d'un mantra très important pour la CCAMLR et qu'il a si souvent répété : "pas de données, pas de poissons !" M. Richardson estime que cela a radicalement changé l'optique de la CCAMLR, puisque des données ont en fait commencé à être produites et la Commission a commencé à faire sérieusement avancer les mesures de conservation. M. Richardson déclare qu'il a grandement apprécié la coopération de toutes les délégations au fil des ans et qu'il souhaite à tout un chacun, et à la CCAMLR en tant qu'organisation collective, tout ce qu'il y a de mieux pour l'avenir.

22.3 Le secrétaire exécutif déclare que le départ de M. Richardson ne peut se faire sans quelques mots :

"Today we talk about an English favoured one
Known by the name Michael Richardson.
Revered for clarity and precision
He is ever erudite, never cause for derision.
As Mike now leaves our fold
His departure will provide a noticeable hole.
We all wish him well post-CCAMLR
And sincerely hope he will always carry our banner afar.

Adieu Mike."

Le secrétaire exécutif présente un cadeau d'adieu à M. Richardson.

22.4 L'Australie remercie M. Lee d'avoir guidé avec succès la Commission au cours des deux dernières réunions, notamment cette année lors du vingt-cinquième anniversaire.

22.5 Le secrétaire exécutif présente au président, selon la coutume, le marteau de président et une photographie encadrée du président, prise au cours de son séjour en Tasmanie.

22.6 Le président remercie les participants de leurs efforts qui ont permis le large succès de la réunion, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire. Il remercie tout un chacun de son soutien et de sa coopération et se félicite de la modération dont ont fait preuve tous les participants. Les débats ont abouti à des résultats productifs. Selon lui, l'adoption du rapport fait de ce jour un grand jour pour la cause de conservation de l'océan Austral. S. Lee félicite les participants de tous les accomplissements qui serviront de fondements à un environnement meilleur et plus sain pour nous-mêmes et pour nos enfants à l'avenir. Les délégations ont travaillé dur, de façon très constructive, unies sous le nom de la CCAMLR, pour protéger la vie marine de l'environnement antarctique. Il conseille vivement aux Membres de poursuivre leurs tâches et déclare que l'esprit du consensus rehausse la crédibilité de la CCAMLR dans la communauté internationale.

22.7 Le président saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à Edith Fanta (présidente du Comité scientifique), Valeria Carvajal (présidente du SCIC), Hermann Pott (président du SCAF) et David Agnew (Royaume-Uni) (responsable du groupe sur les mesures de conservation) pour leur travail assidu et leur contribution remarquable à la réunion.

22.8 Le président déclare que le succès de la réunion a été rendu possible par le dévouement, l'efficacité et le professionnalisme de tous les membres du personnel du secrétariat et des interprètes, sous la direction du secrétaire exécutif. Il se félicite de la participation soutenue et de la contribution de chacun, qui l'ont aidé à présider la vingt-cinquième session de la CCAMLR.

22.9 Le secrétaire exécutif remercie personnellement son personnel pour le soutien apporté tant à lui-même qu'à l'ensemble de la Commission.

22.10 Le président clôture la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Prof. Seo-hang Lee
Institute of Foreign Affairs and National Security
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul, Republic of Korea
shlee51@mofat.go.kr

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Edith Fanta
Departamento de Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, PR Brazil
e.fanta@terra.com.br

AFRIQUE DU SUD

Représentant :

Ms Theresa Akkers
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
takkers@deat.gov.za

Représentant suppléant :

Mr Pheobius Mullins
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
pmullins@deat.gov.za

Conseillers :

Dr Deon Nel
WWF–South Africa
Stellanbosch
dnel@wwf.org.za

Mr Bethwell Tiba
Department of Foreign Affairs
Pretoria
tibab@foreign.gov.za

Ms Estelle Van der Merwe
NGO Représentant
Cape Town
estellevd@mweb.co.za

Mr Barry Watkins
Fishing Industry Représentant
FitzPatrick Institute
University of Cape Town
bwatkins@botzoo.uct.ac.za

Ms Maria Mbengashe
Department of Environmental Affairs and Tourism
Pretoria
mmbengashe@deat.gov.za

ALLEMAGNE

Représentant : Dr Hermann Pott
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Consumer Protection
Bonn
hermann.pott@bmvel.bund.de

Représentant suppléant : Mr Leopold Moritz Haenel
German Foreign Office
Berlin
504-1@diplo.de

Conseillers : Mr Klaus Hartmann
Ocean Food
Bremerhaven
oceanfood@t-online

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg
karl-hermann.kock@ish.bfa-fisch.de

ARGENTINE

Représentant : Sr. Ariel R. Mansi
Director General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rpc@mrecic.gov.ar

Représentants suppléants :

Dr. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
marschoff@dna.gov.ar

Sra. Vanina Yanino
Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
vya@mrecic.gov.ar

Conseillers :

Dr. Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
ebarreraoro@dna.gov.ar

Dra. Viviana Andrea Alder
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
viviana@ege.fcen.uba.ar

AUSTRALIE

Représentant :

Dr Anthony (Tony) Press
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
tony.press@aad.gov.au

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
andrew.constable@aad.gov.au

Mr Clinton Dengate
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
clinton.dengate@dfat.gov.au

Mr Ian Hay
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
ian.hay@aad.gov.au

Ms Jacinta Innes
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
jacinta.innes@daff.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Adam McCarthy
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
adam.mccarthy@dfat.gov.au

Conseillers :

Mr Franco Alvarez
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
franco.alvarez@daff.gov.au

Ms Deborah Bourke
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
deborah.bourke@aad.gov.au

(2^{ème} semaine)

Mr Steven Darby
Australian Customs Service
Canberra
steven.darby@customs.gov.au

Dr Susan Doust
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
susan.doust@aad.gov.au

Dr Nathan Evans
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania

Mr Ben Galbraith
Department of Economic Development
Antarctic Tasmania
ben.galbraith@development.tas.gov.au

(1^{ère} semaine)

Ms Mandy Goodspeed
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
mandy.goodspeed@afma.gov.au

Mr Alistair Graham
Représentant of Conservation Organisations
Tasmania
alistairgraham1@bigpond.com

Mr Glenn Hurry
Department of Agriculture Fisheries and Forestry
Canberra
glenn.hurry@affa.gov.au

Mr Les Scott
Représentant of Australian Fishing Industry
Tasmania
rls@petunasealord.com

Ms Kerry Smith
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
kerry.smith@afma.gov.au

(2^{ème} semaine)

Ms Trysh Stone
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
trysh.stone@afma.gov.au

Mr Kevin Tomkins
Australia Fisheries Management Authority
Canberra
kevin.tomkins@afma.gov.au

Mr Simon Veitch
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
simon.veitch@daff.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Richard White
Australian Customs Service
Canberra
richard.white@customs.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Owen Woolcock
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
owen.woolcock@dfat.gov.au

Ms Lihini Weragoda
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania
lihini.weragoda@aad.gov.au

Mr Ben Westlake
Australia Fisheries Management Authority
Canberra
ben.westlake@afma.gov.au

BELGIQUE

Représentant :

Mr Alexandre de Lichtervelde
Federal Ministry of the Environment
International Affairs
Brussels
alexandre.delichtervelde@health.fgov.be

Représentant suppléant :

Mr Daan Delbare
Institute for Agriculture and Fisheries Research
Oostende
daan.delbare@dvz.be

Conseiller :

Mr Bruno Georges
Royal Belgium Embassy
Canberra, Australia
bruno.georges@diplobel.fed.be

BRÉSIL

Représentant :

Mr Paulo Ribeiro
Ministerio das Relações Exteriores
Brasília, DF
pauloe@mre.gov.br

CHILI

Représentant : Sr. Francisco Berguño
Jefe del Departamento de Asuntos Marítimos
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago
fberguno@minrel.gov.cl

Représentant suppléant : Sra. Valeria Carvajal
Undersecretariat for Fisheries
Valparaíso
vco@subpesca.cl

Conseillers : Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
Valdivia
cmoreno@uach.cl

Marcela Zamorano
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
pesca@directemet.cl

Sr. Eduardo Infante
Globalpesca S.A.
Santiago
einfante@globalpesca.cl

Ms Elsa Cabrera
Santiago

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Mr Roberto Cesari
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs of the European Commission
Brussels, Belgium
roberto.cesari@ec.europa.eu

Représentant suppléant : Mr Jean-Pierre Vergine
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs of the European Commission
Brussels, Belgium
jean-pierre.vergine@ec.europa.eu

Conseillers :

Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg, Germany
volker.siegel@ish.bfa-fisch.de

Ms Anna Johansson
Directorate-General for Fisheries and Maritime
Affairs of the European Commission
Brussels, Belgium
anna.johansson@ec.europa.eu

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant :

Mr Jung Il Han
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
debronner@naver.com

Représentants suppléants :

Mr Soonyo Jeong
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul
icdmomaf@chol.com

Dr Kyu-Jin Seok
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul
pisces@momaf.go.kr

Conseillers :

Dr Hyoung-Chul Shin
Korea Polar Research Institute
Seoul
hcshin@kordi.re.kr

Dr Doo Nam Kim
National Fisheries Research and
Development Institute
Busan
dnkim@nfrdi.re.kr

Mr Doo Sik Oh
Insung Corp.
Seoul
ds@insungnet.co.kr

ESPAGNE

Représentant : Dra. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid
cmartido@mapya.es

Conseillers : Mr Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife
luis.lopez@ca.ieo.es

Mr Juan Regal
Grupo Regal
Lugo

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr Evan Bloom
Deputy Director for Polar and Scientific Affairs
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC
bloomet@state.gov

Représentants suppléants : Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
robin.tuttle@noaa.gov

Conseillers: Dr Gustavo Bisbal
Bureau of Oceans and International
Environmental and Scientific Affairs
US Department of State
Washington, DC
bisbalga@state.gov

Mr Andrew Cohen
NOAA Fisheries Law Enforcement
Gloucester, Massachusetts
andrew.cohen@noaa.gov

Ms Kimberly (Dawson) Guynn
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi
kim.dawson.guynn@noaa.gov

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
rennie.holt@noaa.gov

Dr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
chris.d.jones@noaa.gov

Mr Paul Ortiz
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Long Beach, California
paul.ortiz@noaa.gov

Dr Polly Penhale
National Science Foundation
Office of Polar Programs
Arlington, Virginia
ppenhale@nsf.gov

Ms Kim Rivera
Alaska Region
National Marine Fisheries Service
Juneau, Alaska
kim.rivera@noaa.gov

Mr Frank Sprtel
Office of General Counsel for Fisheries
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Springs, Maryland
frank.sprtel@noaa.gov

Mr Mark Stevens
National Environment Trust
Washington, DC
mstevens@net.org

Ms Pamela Toschik
Department of Commerce
National Oceanic and Atmospheric Administration
Washington, DC
pamela.toschik@noaa.gov

FRANCE

Représentant : M. Michel Trinquier
Ministère des Affaires étrangères
Paris
michel.trinquier@diplomatie.gouv.fr

Représentant suppléant : Mme Caroline Krajka
Ministère des Affaires étrangères
Paris
caroline.krajka@diplomatie.gouv.fr

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris
duhamel@mnhn.fr

M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
Paris

Jean Pierre Kinoo
Cap Bourbon S.A.
La Réunion
jpkino@legarrec.fr

M. Christophe Lenormand
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires rurales
Paris
christophe.lenormand@agriculture.gouv.fr

Mme Julie Maillot
Terres Australes et Antarctiques Françaises
Saint Pierre de la Réunion
julie.maillot@taaf.fr

M. Emmanuel Reuillard
Chargé de mission auprès de l'administrateur
supérieur des Terres Australes
et Antarctiques Françaises
Saint Pierre de la Réunion
emmanuel.reuillard@taaf.fr

INDE

Représentant : Dr Vellorkirakathil N. Sanjeevan
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Department of Ocean Development
Kochi
sagarsampada@vsnl.net

Représentant suppléant : Mr Madeswaran Perumal
Ministry of Earth Sciences
Government of India
New Delhi
mades-dod@nic.in

ITALIE

Représentant : Ambassador Arduino Fornara
Ministero Esteri Direzione Generale Asia
Roma
arduino.fornara@esteri.it

Représentant suppléant : Dr Massimo Azzali
ISMAR-CNR
Ancona
m.azzali@ismar.cnr.it

Conseillers : Mrs Francesca De Crescenzo
Ministry for the Environment, Land and Sea
Rome
decrescenzo.francesca@minambiente.it

Mr Sandro Torcini
Consorzio Antartide (ENEA)
Roma
sandro.torcini@consorzio.pnra.it

Dr Nicola Sasanelli
Scientific Attaché
Embassy of Italy
Canberra, Australia
ad.scientifico@ambitalia.org.au

JAPON

Représentant : Mr Kiyoshi Katsuyama
International Affairs Division
Japan Fisheries Agency
Tokyo

Représentants suppléants : Mr Shuya Nakatsuka
Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo
shuya_nakatsuka@nm.maff.go.jp

Mr Kazuaki Hashizume
Ministry of Economy, Trade and Industry
Tokyo
hashizume-kazuaki@meti.go.jp

Conseillers : Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
tinoue@jdsta.or.jp

Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Yokohama, Kanagawa
naganobu@affrc.go.jp

Shinji Nakaya
Nippon Suisan Kaisha Ltd
Tokyo
s-nakaya@nissui.co.jp

Mr Susumu Oikawa
Taiyo A & F Co. Ltd
Tokyo
kani@tafco.maruha.co.jp

Hidemi Tabata
Far Seas Fisheries Division
Resources Management Department
Fisheries Agency
Tokyo
hidemi_tabata@nm.maff.go.jp

Dr Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
Tokyo
kentaro@nipr.ac.jp

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
pamutenya@mfmr.gov.na

Conseiller : Mr James Van Zyl
Industry Representative
Walvis Bay
nmp@mweb.com.na

NORVÈGE

Représentant (2^{ème} semaine) : Mr Karsten Klepsvik
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Oslo
kkl@mfa.no

Représentant intérimaire
(1^{ère} semaine) : Mr Odd Gunnar Skagestad
Department for Trade Policy, Natural Resources
and Environmental Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Oslo
ogs@mfa.no

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen
terje.lobach@fiskeridir.no

Conseillers : Mr Svein Iversen
Institute of Marine Research
Bergen
sveini@imr.no

Mr Dag Nagoda
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Oslo
dna@mfa.no

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
trevor.hughes@mfat.govt.nz

Conseillers : Mr Mathew Bartholomew
Ministry of Fisheries
Wellington
mathew.bartholomew@fish.govt.nz

(2^{ème} semaine) Mr Michael Donoghue
Department of Conservation
Wellington
mdonoghue@doc.govt.nz

Ms Ingrid Jamieson
Ministry of Fisheries
Wellington
ingrid.jamieson@fish.govt.nz

(2^{ème} semaine) Mr Greg Johansson
Sanford Ltd
Timaru
gjohansson@sanford.co.nz

Miss Jannine McCabe
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
jannine.mccabe@mfat.govt.nz

(2^{ème} semaine) Mr Malcolm McNeill
Sealord Group Ltd
Nelson
mam@sealord.co.nz

(1^{ère} semaine) Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
Timaru

(2^{ème} semaine)

Ms Laurel Simm
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
laurel.simm@mfat.govt.nz

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington
sullivak@fish.govt.nz

Mr Nathan Walker
WWF–New Zealand
Wellington
nathan.walker@wwf.org.nz

(2^{ème} semaine)

Mr Barry Weeber
Forest and Bird Society
Wellington
flowatch@paradise.net.nz

POLOGNE

Représentant :

Mr Luc Rainville
Director Scientific Affairs
Neptune Technologies and Bioresources
Québec, Canada
l.rainville@neptunebiotech.com

ROYAUME-UNI

Représentant :

Dr Mike Richardson
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
mike.richardson@fco.gov.uk

Représentants suppléants :

Ms Jill Barrett
Foreign and Commonwealth Office
London
jill.barrett@fco.gov.uk

Prof. John Beddington
Department of Environmental Science
and Technology
Imperial College
London
j.beddington@ic.ac.uk

Miss Jane Rumble
Polar Regions Unit
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London
jane.rumble@fco.gov.uk

Conseillers :

Dr David Agnew
Department of Biology
Imperial College
London
d.agnew@imperial.ac.uk

Dr Susie Grant
British Antarctic Survey
Cambridge
suan@bas.ac.uk

Ms Joan Harris
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
joan.harris@fco.gov.uk

Ms Indrani Lutchman
World Wide Fund for Nature
London
ilutchman@ieeplondon.org.uk

Ms Harriet Hall
C/- Foreign and Commonwealth Office
London
harriet.hall@fco.gov.uk

Dr Graeme Parkes
Marine Resources Assessment Group Ltd
London
g.parkes@mrag.co.uk

Dr Keith Reid
British Antarctic Survey
Cambridge
k.reid@bas.ac.uk

Dr Philip Trathan
British Antarctic Survey
Cambridge
p.trathan@bas.ac.uk

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant :

Mr Gennady Boltenko
Ministry of Agriculture of the Russian Federation
Federal Agency for Fisheries
Moscow
boltenko@fishcom.ru

Conseillers :

Dr Vyacheslav A. Bizikov
Russian Federal Research Institute of Fisheries
and Oceanography
Moscow
bizikov@vniro.ru

Mr Anton Kafidov
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

Mr Alexey Kuzmichev
Pelagial Co. Ltd
Petropavlovsk-Kamchatsky
a.kouzmitchev@bk.ru

Mr Andrei Makavchik
OOO 'Laguna'
Petropavlovsk-Kamchatsky
makavchik@yahoo.com

Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow
antarctica@vniro.ru

Dr Vyacheslav Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad
sushin@atlant.baltnet.ru

SUÈDE

Représentant : Ambassador Greger Widgren
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm
greger.widgren@foreign.ministry.se

Représentant suppléant : Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm
bo.fernholm@nrm.se

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr Herasymchuk
Department for Fisheries of Ukraine
Ministry of Agricultural Policy of Ukraine
Kiev
fishdep@i.kiev.ua
nauka@i.kiev.ua

Conseillers : Dr Andriy Melnyk
Administration of the President of Ukraine
Kiev
radu@ukr.net

Mr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch
lkp@bikent.net

Dr Gennadi Milinevsky
Head of Space Physics Department
National Taras Shevchenko University of Kiev
Kiev
gennadim@gmail.com

URUGUAY

Représentant : Min. Julio Lamarthée
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Représentant suppléant : Sr. Carlos Bentancour
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Montevideo
dire31@mrree.gub.uy

Conseillers : Dr. Rolando Daniel Gilardoni
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
dgilardoni@dinara.gub.uy

Sr. Alberto T. Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Coordinador Técnico
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Prof. Oscar Pin
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
opin@dinara.gub.uy

Capt. Fernando Silvera
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo
fsilvera@iau.gub.uy

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

**CHINE,
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE**

Mr Zonglai Wang
Deputy Director General
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
wang_zonglai@mfa.gov.cn

Ms Danhong Chen
Deputy Director
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing
chinare@263.net.cn

Mr Dong Yan
Project Officer
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
65430980@vip.sina.com

Mr Zongyu He
Director
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing
hezongyu@chinare.gov.cn

Mr Shengzhi Sun
Deputy Director
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
inter-coop@agri.gov.cn

Ms Qian Zhou
Second Secretary
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
zhou_qian@mfa.gov.cn

MAURICE

Mr Devanand Norungee
Ministry of Fisheries
Port Louis
dnorungee@mail.gov.mu

PAYS-BAS

Jan Groeneveld
Special Conseiller to the Director for Fisheries
Department of Fisheries
Remagen, Germany
groeneveld1938@hotmail.com

Dr Erik Jaap Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the Sea
Utrecht
e.molenaar@law.uu.nl

PÉROU

Mrs Esther Bartra
Hobart, Australia
esther310@hotmail.com

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ACAP

Ms Nicole Le Boeuf
ACAP Interim Secretariat
Tasmania, Australia

Mr Warren Papworth
ACAP Interim Secretariat
Tasmania, Australia
warren.papworth@acap.aq

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden
bo.fernholm@nrm.se

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany
karl-hermann.kock@ish.bfa-fisch.de

CPE

Dr Neil Gilbert
Antarctica New Zealand
Christchurch
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

OAA

Dr Ross Shotton
Fishery Resources Division
Food and Agriculture Organization
of the United Nations
Rome, Italy
ross.shotton@fao.org

SCAR

Dr Graham Hosie
Australian Government Antarctic Division
Department of the Environment and Heritage
Tasmania, Australia
graham.hosie@aad.gov.au

Dr Colin Summerhayes
Scott Polar Research Institute
Cambridge, UK
cps32@cam.ac.uk

UICN

Prof. Chad Hewitt
National Centre for Marine
and Coastal Conservation
Victoria, Australia
c.hewitt@ncmcc.edu.au

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASOC**

Mr Gunnar Album
Barents Sea Office
Leines, Norway
album@online.no

Mr Clifton Curtis
The Pew Charitable Trusts
Antarctic Krill Conservation Project
Washington, DC, USA
ccurtis@pewtrusts.org

Adriana Fabra
Barcelona, Spain
afabra@yahoo.es

Virginia Gascón
Rio Negro, Argentina
virginia.antarctica@gmail.com

Dr Alan Hemmings
Gateway Antarctica Centre for
Antarctic Studies and Research
University of Canterbury
ACT, Australia
alan.d.hemmings@bigpond.com

Ms Margaret Moore
WWF–Australia
Melbourne, Australia

Dr Sian Pullen
Marine Science and Policy
Wellington, New Zealand
sianprior9@hotmail.com

Dr Vassily Spiridonov
WWF Russia
Moscow, Russia
vspiridonov@wwf.ru

Dr Rodolfo Werner
Antarctic and Southern Ocean Coalition
Chubut, Argentina
rodolfo.antarctica@gmail.com

Ms Constance Johnson
WWF–Australia
Qld, Australia
cjohnson@wwf.org.au

COLTO

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
Western Australia
mexel@newfish.com.au

Mrs Cheryl Roberts
Beauchêne Fishing Company Ltd
Stanley, Falkland Islands
cheryl.beauchene@horizon.co.fk

Mr Andy Smith
Talleys Fisheries Limited
Nelson, New Zealand
andy@latsouth.co.nz

Mr Grigoris Stamboulidis
Stambo's Pty Ltd
Melbourne, Australia
greg@stambos.com

Mr Tangi Kitson
Nelson, New Zealand
t.kendra.kitson@xtra.co.za

OBSERVATEURS – PARTIES NON-CONTRACTANTES

CAMBODGE

Chul-Hong Park
International Ship Registry of Cambodia
Busan, Republic of Korea
tech@isrocam.com

Thong Chenda
Office of the Council of Ministers
Cambodian Ship Registration
Management Committee
Phnom Penh
thongchenda@gmail.com

MOZAMBIQUE

Rosita Abdula
Provincial Directorate of Fisheries
Maputo
rositaabdula@yahoo.com.br

Manuel Castiano
Ministry of Fisheries
Maputo
mcastiano@mozpesca.gov.mz

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif

Assistante administrative générale
Assistante aux conférences et à l'administration

Denzil Miller
Carina Stewart
Robyn Miller

Science/Respect de la réglementation et répression des infractions

Chargé des affaires scientifiques/du respect de la
réglementation
Analyste des données des observateurs scientifiques
Coordinatrice, application de la réglementation
Assistante, VMS-SDC
Assistante aux analyses

Eugene Sabourenkov
Eric Appleyard
Natasha Slicer
Ingrid Karpinskyj
Jacquelyn Turner

Gestion des données

Directeur des données
Spécialiste de la saisie des données
Administrateur de bases de données/Programmeur

David Ramm
Lydia Millar
Simon Morgan

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances
Aide-comptable

Ed Kremzer
Christina Macha

Communications

Coordinatrice des communications
Assistante à la publication et au site Web
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traductrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)

Genevieve Tanner
Doro Forck
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Michèle Roger
Natalia Sokolova
Ludmila Thornett
Vasily Smirnov
Anamaria Merino
Margarita Fernández
Marcia Fernández

Site Web et services informatiques

Administratrice du site Web
et des services informatiques
Assistante, services informatiques

Rosalie Marazas

Philippa McCulloch

Réseau informatique

Gestionnaire du réseau informatique)
Support technique (réseau informatique)

Fernando Cariaga

Tim Byrne

Interprètes

Sabine Bouladon
Joëlle Coussaert
Rosa Kamenev
Roslyn Lacey
Isabel Lira
J.C. Lloyd-Southwell
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Irene Ulman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXV/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXV/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-cinquième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXV/3	Examen des états financiers révisés de 2005 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXV/4 Rév. 1	Examen du budget de 2006, budget provisoire pour 2007 et prévisions budgétaires pour 2008 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXV/5	Possibilité de produire les documents de réunion sur CD Secrétariat
CCAMLR-XXV/6	Contribution de la CCAMLR au FIRMS (Système de surveillance des ressources halieutiques) Secrétariat
CCAMLR-XXV/7	Rapport de la réunion du Groupe mixte d'évaluation (Walvis Bay, Namibie, 17 – 19 juillet 2006)
CCAMLR-XXV/8	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2006 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXV/9	Remplacement du chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation Secrétariat
CCAMLR-XXV/10	Protection générale de l'environnement dans les activités de pêche Secrétariat
CCAMLR-XXV/11	Déclaration de la CCAMLR à l'occasion de son 25 ^e anniversaire Secrétariat
CCAMLR-XXV/11 ADDENDUM – Rev. 1	Member comments received on 2 October 2006 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXV/12	Autorité du secrétaire exécutif Secrétariat

CCAMLR-XXV/13	Installation d'un réseau de connexion sans fil au siège du secrétariat de la CCAMLR pour les délégués aux réunions Secrétariat
CCAMLR-XXV/14	Paiement tardif des contributions des Membres Secrétariat
CCAMLR-XXV/15	Coût d'un service de traduction simultanée pour le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) Secrétariat
CCAMLR-XXV/16	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires pour la saison 2006/07 Secrétariat
CCAMLR-XXV/16 CCAMLR-XXV/22 ADDENDA	Retrait du projet de pêche exploratoire du navire néo-zélandais <i>Janas</i> dans la division 58.4.1 pour la saison 2006/07 Secrétariat
CCAMLR-XXV/17	Notifications de projets argentins de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation argentine
CCAMLR-XXV/18	Notifications de l'intention de l'Australie de mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. en 2006/07 Délégation australienne
CCAMLR-XXV/19	Notifications de projets japonais de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation japonaise
CCAMLR-XXV/20	Notifications de l'intention de la République de Corée de mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2006/07 Délégation de la République de Corée
CCAMLR-XXV/21	Notifications de projets namubiens de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour 2006/07 Délégation namibienne
CCAMLR-XXV/22	Notifications de projets néo-zélandais de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour 2006/07 Délégation néo-zélandaise

CCAMLR-XXV/22 CCAMLR-XXV/16 ADDENDA	Retrait du projet de pêche exploratoire du navire néo-zélandais <i>Janas</i> dans la division 58.4.1 pour la saison 2006/07 Secrétariat
CCAMLR-XXV/23	Notifications de projets norvégiens de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour 2006/07 Délégation norvégienne
CCAMLR-XXV/24	Notifications de projets russes de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation russe
CCAMLR-XXV/25	Notification d'un projet sud-africain de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXV/26	Notifications de projets espagnols de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation espagnole
CCAMLR-XXV/27	Notifications de l'intention du Royaume-Uni de mener des opérations de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2006/07 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXV/28	Notifications de projets uruguayens de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pour la saison 2006/07 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXV/29	Proposition d'un format standard pour la notification de l'intention d'un Membre de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXV/30	Développement professionnel du personnel du secrétariat Secrétariat
CCAMLR-XXV/31	Projet de directive sur la publication des données agrégées de capture et d'effort de pêche à échelle précise Secrétariat
CCAMLR-XXV/32	Proposition de révision de la mesure de conservation 41-04 (2005) Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.6 – saison 2005/06 Délégation japonaise

CCAMLR-XXV/33	CCAMLR et la CCSBT Secrétariat
CCAMLR-XXV/34	Proposition au Comité de gestion du fonds du SDC Secrétariat
CCAMLR-XXV/35	La recrudescence de la pêche ciblée ou accessoire de requins dans la zone CCAMLR – projet de mesure de conservation concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXV/36	Priorités de la coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches Secrétariat
CCAMLR-XXV/37	Evaluation du respect des mesures de conservation : identification des éléments clés du respect de la réglementation Secrétariat
CCAMLR-XXV/38	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 : listes provisoires des navires INN, 2006 Secrétariat
CCAMLR-XXV/39	Plans de gestion des pêcheries : outil visant à renforcer le régime de gestion des pêcheries de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXV/40	Proposition d'adoption et de mise en œuvre par la CCAMLR d'un programme de renforcement de la coopération Délégation australienne
CCAMLR-XXV/41	Proposition visant à la clarification par la CCAMLR des définitions du Système de documentation des captures (SDC) Délégation australienne
CCAMLR-XXV/42	Proposition d'amendement des règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXV/43	Proposition visant à renforcer le système de contrôle des navires de la CCAMLR Délégation australienne

CCAMLR-XXV/44	Projet de mesure de conservation visant à combattre la pêche illicite non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par des navires de Parties non contractantes Délégation australienne
CCAMLR-XXV/45	Proposition d'adoption d'une mesure de conservation pour la mise en place d'une interdiction provisoire de la pêche au filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention Délégation australienne
CCAMLR-XXV/46	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXV/46 CORRIGENDUM	Report of the Standing Committee on Administration and Finance (SCAF)
CCAMLR-XXV/47	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

CCAMLR-XXV/BG/1 Rév. 1	Liste des documents
CCAMLR-XXV/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXV/BG/3	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/3 CORRIGENDUM	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/4	Summary of current conservation measures and resolutions in force 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/5	Withdrawn
CCAMLR-XXV/BG/6	Report of the Conference on Marine Biodiversity, Fisheries Management and Marine Protected Areas (MPAs) (European Parliament, Brussels, 10 November 2005) CCAMLR Observer (European Community)
CCAMLR-XXV/BG/7	Report of First International Meeting on Establishment of a South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (Wellington, New Zealand, 14 to 17 February 2006) Executive Secretary

CCAMLR-XXV/BG/8	Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXIX (Edinburgh, Scotland, 12 to 23 June 2006) Executive Secretary
CCAMLR-XXV/BG/9 Rev. 1	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/10	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/11	Review of staffing, financial, budgeting and administrative issues within the Antarctic Treaty Secretariat Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/12	Cooperation between CCAMLR and CITES Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/13 Rev. 1	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/14	Ice-strengthening classification of fishing vessels Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/15	Introduction of gillnet fishing in the Convention Area Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/16	Conserving pattern and process in the Southern Ocean: designing a marine protected area for the Prince Edward Islands Delegation of South Africa
CCAMLR-XXV/BG/17	Scientific observation on krill fishing vessels: proposal to amend Conservation Measures 51-01, 51-02 and 51-03 Delegation of Ukraine (disponible en anglais et en russe)
CCAMLR-XXV/BG/18	Area-based conservation and management measures utilised under CCAMLR Submitted by IUCN
CCAMLR-XXV/BG/19	Report on the Third Meeting of the FIRMS Steering Committee Secretariat

CCAMLR-XXV/BG/20	Point de situation faisant suite au travail intersessionnel sur l'E-CDS Délégation française
CCAMLR-XXV/BG/21	Evaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2005/06 (1 ^{er} juillet 2005 – 30 juin 2006) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française (disponible en français et en anglais)
CCAMLR-XXV/BG/22	Report on the activities of the Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) 2005/06 SCAR Observer to CCAMLR (G. Hosie, Australia)
CCAMLR-XXV/BG/23	SCAR Report on Marine Acoustics and the Southern Ocean Submitted by SCAR
CCAMLR-XXV/BG/24	Report of the CCAMLR Observer to the Seventh meeting of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea (UNICPOLOS) (12 to 16 June 2006, United Nations Headquarters, New York, United States) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXV/BG/25	Report on the transfer of a crew member from the vessel <i>Globalpesca I</i> during exploratory fishing in the area of CCAMLR Delegation of Chile (disponible en anglais et en espagnol)
CCAMLR-XXV/BG/26	Ecosystem management of Antarctic krill in the south Atlantic – uncertainties and priorities Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/27	Improving monitoring and control of the krill fishery Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/28	Measures to prevent and deter illegal, unreported and unregulated fishing Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/29	The use of Port State measures to improve fisheries compliance at the international level Issues and instruments – the CCAMLR case Submitted by ASOC

CCAMLR-XXV/BG/30	Achieving a network of marine protected areas in the CCAMLR Area Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/31	Current noise pollution issues Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/32	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone – 2005/06 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/33	Bottom trawl fishing and destructive fishing practices within the CCAMLR Convention Area Delegation of the USA
CCAMLR-XXV/BG/34	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2006/07 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/35 Rev. 1	SEAFO press release: SEAFO takes major initiative to protect vulnerable sea habitats in South East Atlantic waters Submitted by SEAFO
CCAMLR-XXV/BG/36	Implementation of Brazilian National Plan of Action for the Conservation of Albatrosses and Petrels NPOA-Seabird /Brazil Delegation of Brazil
CCAMLR-XXV/BG/37	Observer's report of the 58th Annual Meeting of the International Whaling Commission (16 to 20 June 2006, St Kitts and Nevis, Caribbean) CCAMLR Observer (Sweden)
CCAMLR-XXV/BG/38	IUU catch in the Convention Area by the <i>Taruman</i> during 2004/05 season Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/39	Meeting of the Joint Assessment Group (17 to 19 July 2006) Comments of DG FISH Delegation of the European Community
CCAMLR-XXV/BG/40	Report on the 9th Meeting of the Committee for Environmental Protection (CEP IX) (Edinburgh, Scotland, 12 to 16 June 2006) Chair of the CCAMLR Scientific Committee

CCAMLR-XXV/BG/41	FAO Observer's Report FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XXV/BG/42	Report of the CCAMLR Observer to Sharing the Fish – Allocation Issues in Fisheries Management 2006 Conference (Fremantle, Australia, 26 February to 2 March 2006) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXV/BG/43	CCAMLR Observer's Report from the 13th Annual Meeting of CCSBT CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXV/BG/44	Report on port inspections of vessels on IUU list Delegation of South Africa
CCAMLR-XXV/BG/45	Observer's Report on the 3rd Annual Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO) CCAMLR Observer (Namibia)
CCAMLR-XXV/BG/46	Recent correspondence received from Vanuatu Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/47	Report of Scientific Committee Chair to the Commission
CCAMLR-XXV/BG/48 Rev. 1	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXV/BG/49 Rev. 1	Proposals for new and revised measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
CCAMLR-XXV/BG/50	Summary advice of SCIC to the Commission
CCAMLR-XXV/BG/51	Information on five Vanuatu-flagged vessels Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/52	Correspondence received from the Government of the Republic of Vanuatu Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/52 ADDENDUM	Correspondence received from the Government of the Republic of Vanuatu Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/53	Rapport concernant les activités du Comité des pêcheries de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) Délégation française

- SC-CAMLR-XXV/1 Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XXV/2 Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-cinquième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
- SC-CAMLR-XXV/3 Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Namibie, 17 – 28 juillet 2006)
- SC-CAMLR-XXV/4 Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) (Hobart, Australie, du 9 au 20 octobre 2006)
- SC-CAMLR-XXV/5 Modifications proposées au Règlement intérieur du Comité scientifique
Secrétariat
- SC-CAMLR-XXV/6 Atelier CCAMLR-CBI sur les données d'entrée des modèles écosystémiques de l'Antarctique (Comité directeur du SC-CAMLR pour l'atelier CCAMLR-CBI)
- SC-CAMLR-XXV/7 Rapport de synthèse
Atelier d'experts sur la biorégionalisation de l'océan Austral (Hobart, Australie, 4 – 8 septembre 2006) (Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis)
- SC-CAMLR-XXV/8 Estimation de gamma (γ) pour le krill de la division 58.4.2
Secrétariat

- SC-CAMLR-XXV/BG/1
Rev. 2 Catches in the Convention Area in the 2004/05 and 2005/06 seasons
Secretariat
- SC-CAMLR-XXV/BG/2 Report of the Second Meeting of the Subgroup on Acoustic Survey and Analysis Methods (Hobart, Australia, 23 and 24 March 2006)
- SC-CAMLR-XXV/BG/3 Data Management report on activities during 2005/06
Secretariat

SC-CAMLR-XXV/BG/4	Report on the intersessional meeting of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/5 Rev. 1	Convener's progress report on intersessional activities of the Subgroup for the Implementation of the CCAMLR 2008 IPY Survey V. Siegel (Convener, Steering Group 'CCAMLR 2008 IPY Survey')
SC-CAMLR-XXV/BG/6	Observer's Report from the 58th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (St Kitts, 26 May to 6 June 2006) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XXV/BG/7	Report of the Convener of WG-EMM-06 to SC-CAMLR-XXV
SC-CAMLR-XXV/BG/8	Synopses of papers submitted to WG-EMM-06 Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/9	Review of CCAMLR activities on monitoring marine debris in the Convention Area Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/10	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2005/06 season Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/11	Fishing equipment, marine debris and hydrocarbon soiling associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2005/06 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXV/BG/12	Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia, 2004/05 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXV/BG/13	Entanglement of Antarctic fur seals (<i>Arctocephalus gazella</i>) by man made debris at Bird Island, South Georgia, during the 2005 winter and 2005/06 breeding season Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXV/BG/14	Beach debris survey, Signy Island, South Orkney Islands, 2005/06 Delegation of the United Kingdom

SC-CAMLR-XXV/BG/15	Entanglement of Antarctic fur seals <i>Arctocephalus gazella</i> in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands, 2005/2006 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXV/BG/16	Proposal for recording fine-scale data from vessels using the continuous fishing system in the krill fishery Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/17	Évaluation de la biomasse et campagne de marquage Délégation française
SC-CAMLR-XXV/BG/18	To the question for bioregionalisation of the Antarctic waters with ecosystem approach Delegation of Russia
SC-CAMLR-XXV/BG/19	Potential for the achievement of marine protected area objectives using CCAMLR conservation measures Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXV/BG/20	Educational observer on board fishing vessels in Brazil Delegation of Brazil
SC-CAMLR-XXV/BG/21	Non-native Species in the Antarctic: Report of a Workshop Delegation of New Zealand
SC-CAMLR-XXV/BG/22	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2006/07 Secretariat
SC-CAMLR-XXV/BG/23	Etat des mesures mises en œuvre par les armements à la pêche français impliqués dans la pêcherie palangrière de légine des TAAF, pour maîtriser la mortalité accidentelle d'oiseaux Délégation française (disponible en français et en anglais)
SC-CAMLR-XXV/BG/24	Update from the Bioregionalisation Workshop Steering Committee on progress towards the 2007 Workshop on Bioregionalisation Submitted by the Steering Committee for the CCAMLR Bioregionalisation Workshop
SC-CAMLR-XXV/BG/25	Vacant

SC-CAMLR-XXV/BG/26	IMAF risk assessment of fisheries by Statistical Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXV/BG/27	Incidental mortality of seabirds during unregulated longline fishing in the Convention Area Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXV/BG/28	Intersessional work plan for Ad Hoc WG-IMAF for 2006/07 Ad Hoc Working Group on Incidental Mortality Associated with Fishing (WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXV/BG/29	Ad Hoc WG-IMAF Convener's summary for the Scientific Committee 2006
SC-CAMLR-XXV/BG/30	Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR- XXV, October 2006
SC-CAMLR-XXV/BG/31	Observer report on Second Meeting of Advisory Committee of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels – ACAP (Brasilia, Brazil, 5 to 8 June 2006) CCAMLR Observer (Brazil)
Autres documents	
WG-FSA-06/20	<i>Saga Sea</i> krill harvesting and production T. Williksen (Norway)
WG-FSA-06/23	On possible impact of new continuous krill fishing technology on juvenile fish and larvae S.M. Kasatkina
WG-FSA-06/57	Analysis of krill catch data from continuous and conventional trawls by the <i>Saga Sea</i> and <i>Atlantic Navigator</i> D.J. Agnew, A. Payne, J. Hooper and J. Roe (United Kingdom)
WG-EMM-06/7	By-catch of small fish in a sub-Antarctic krill fishery K.A. Ross, L. Jones, M. Belchier and P. Rothery (United Kingdom)

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2005
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2006
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Fonds spéciaux
 - vii) Budgets de 2006, 2007 et 2008
 - viii) Contributions des Membres
 - ix) Rapports d'activités des Membres
4. Comité scientifique
5. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche
6. Aires marines protégées
 - i) Activités en cours
 - ii) Projets
7. Application et observation de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Respect des mesures de conservation
 - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
8. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport annuel du SDC
 - iii) E-SDC
9. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) dans la zone de la Convention
 - i) Rapports du SCIC et du JAG
 - ii) Niveau actuel de la pêche INN
 - iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche INN
10. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique

11. Pêcheries nouvelles et exploratoires
12. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
13. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
14. Données : accès et sécurité
15. Collaboration avec d'autres éléments du Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
16. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales tenues en 2005/06
 - iii) Coopération avec la CITES
 - iv) Coopération avec la CCSBT
 - v) Partenariat avec le FIRMS
 - vi) Participation aux réunions de la CCAMLR
 - vii) Nomination des représentants aux réunions d'organisations internationales qui se tiendront en 2006/07
17. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
18. Election du président et du vice-président de la Commission
19. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs
 - ii) Dates et lieu
20. Autres questions
 - i) Année polaire internationale de 2007/08
 - ii) Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la CCAMLR
21. Rapport de la vingt-cinquième réunion de la Commission
22. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2005	147
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2006	147
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR	147
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT	147
RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES MEMBRES	149
KIT ÉDUCATIF	149
EXAMEN DU BUDGET 2006	149
SERVICE DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC	150
RÉSEAU DE CONNEXION SANS FIL	150
FONDS DE RÉSERVE	150
SALAIRES DES CADRES	151
BUDGET 2007	151
Fonctionnement du C-VMS	151
Avis émis par d'autres comités	151
FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ..	152
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	152
Date d'échéance des contributions des Membres	152
Traitement des contributions tardives	153
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008	153
FONDS DU SDC	153
ADOPTION DU RAPPORT	153
CLÔTURE DE LA RÉUNION	153
APPENDICE I : Ordre du jour	154
APPENDICE II : Examen du budget 2006, budget 2007 et prévisions budgétaires 2008	155
APPENDICE III : Contributions des Membres pour 2007	156
APPENDICE IV : Responsabilités du chargé des affaires scientifiques et du chargé du respect de la réglementation	157

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Finances et administration) de son ordre du jour (CCAMLR-XXV/1, appendice A) au SCAF. L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2005

2. Le Comité note qu'un audit partiel a été réalisé sur les états financiers de 2005. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXV/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2006

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission a décidé qu'un audit intégral devrait être effectué en moyenne tous les deux ans. En 1995, elle décidait d'en faire réaliser un au moins tous les trois ans. Un audit intégral a été réalisé en 2003 et en 2004 et un audit partiel l'a été en 2005. Le Comité **recommande à la Commission d'exiger un audit partiel des états financiers de 2006 et, à moins qu'elle n'en décide autrement, d'exiger un audit intégral des états financier de 2007.**

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

4. Le bureau national d'audit comptable australien est le vérificateur officiel de la Commission depuis sa fondation. La nomination de deux ans du Bureau étant venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2005, le Comité **recommande à la Commission de charger le bureau national d'audit comptable australien de l'audit des états financiers de 2006 et 2007.**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT

5. Le secrétaire exécutif présente son rapport (résumé dans CCAMLR-XXV/8). Le Comité rappelle que ce rapport constitue un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Le rapport fait plus particulièrement référence à des questions liées au Plan stratégique et au personnel du secrétariat. Le secrétaire exécutif avise que les principales activités du secrétariat, exécutées aux termes du Plan stratégique, portent sur les tâches diverses, complexes et considérables identifiées par la Commission et le Comité scientifique. Le secrétaire exécutif renvoie le Comité aux appendices I et II de son rapport pour un résumé des tâches spécifiques et des résultats de 2005/06.

6. Le secrétaire exécutif présente son avis au Comité sur le départ en retraite prévu du chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation (CCAMLR-XXV/9) et approuve la séparation des fonctions liées à la science et au respect de la réglementation, qui pourrait entraîner la création d'un poste à mi-temps d'administrateur du respect de la réglementation. Il est entendu que les ramifications de la séparation de ces fonctions seront traitées en vertu des principes énoncés dans CCAMLR-XXV/9, avec entre autres la création éventuelle d'un poste à mi-temps et la réaffectation des tâches fonctionnelles aux fonctions de science et de respect de la réglementation, telles qu'elles sont présentées à l'appendice IV. Après avoir également reçu l'avis du SCIC et du Comité scientifique, le SCAF **recommande au secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour recruter un nouveau chargé des affaires scientifiques en temps voulu pour que le chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation en poste actuellement puisse prendre sa retraite début 2008 conformément à l'âge de la retraite stipulé dans le Contrat du personnel de la CCAMLR. Il est également noté qu'il sera nécessaire de financer à la fois le salaire du chargé actuel des affaires scientifiques et du respect de la réglementation et celui du nouveau chargé des affaires scientifiques pendant une période transitoire d'environ un mois.** Le Comité note que la procédure de recrutement du nouveau chargé des affaires scientifiques s'alignera sur celle convenue en 2003 (CCAMLR-XXII, annexe 4, paragraphe 12).

7. Le Comité examine le document CCAMLR-XXV/30 du secrétariat relatif à la visite imminente du coordinateur de la Commission des pêches de l'OPANO dans le cadre du Programme de stages professionnels de cette organisation. Le Comité charge le secrétariat de rédiger un document à soumettre à sa prochaine session sur les implications pour le personnel de la CCAMLR d'un programme de développement professionnel du type de celui de l'OPANO. Il devra, à cet effet, tenir compte de l'expérience commune acquise durant la visite du représentant de l'OPANO à la CCAMLR et également des implications budgétaires.

8. Le Comité examine le document présenté par le secrétariat, CCAMLR-XXV/12, sur l'autorité du secrétaire exécutif en sa qualité de représentant de la Commission à travers sa correspondance et aux réunions d'autres organisations. Le Comité **recommande d'ajouter les termes suivants à la description de l'autorité du secrétaire exécutif, aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4 de CCAMLR-XXI, pour traiter spécifiquement les demandes de visite adressées au secrétariat par des organisations extérieures à la CCAMLR pour leurs représentants :**

L'autorité du secrétaire exécutif concernant les demandes de visite du secrétariat devrait relever des principes convenus par la Commission aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4 de CCAMLR-XXI, lorsque le secrétaire exécutif :

- **détermine si une telle visite est appropriée ;**
- **représente la Commission ;**
- **communique des informations disponibles dans le domaine public ou prédéterminées par la Commission, conformément aux Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.**

Le secrétaire exécutif s'engage à rendre compte de ces visites dans le cadre de son rapport annuel à la Commission et au Comité.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES MEMBRES

9. Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique rapporté dans le rapport de la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.7), ainsi que des questions soulevées par la COMM CIRC 06/90 SC CIRC 06/31. Il **recommande de ne pas supprimer les rapports d'activités des Membres car ils présentent, par les informations qu'ils contiennent, des avantages indéniables pour le contrôle du respect des mesures de conservation.** En conséquence, certains Membres proposent la mise au point d'un format standard pour ces rapports.

KIT ÉDUCATIF

10. Le Comité note que le kit éducatif sera lancé sur le site Web au cours de CCAMLR-XXV.

EXAMEN DU BUDGET 2006

11. Le Comité prend note des résultats prévus du budget 2006 présentés dans le document CCAMLR-XXV/4 Rév. 1 et de l'avis du secrétariat selon lequel des fonds supplémentaires à hauteur de 35 000 AUD ont été alloués au sous-poste Communications pour couvrir les frais supplémentaires de traduction du rapport 2005 du WG-FSA et des rapports annexes, qui étaient nettement plus volumineux que prévu (CCAMLR-XXIV, annexe 4, paragraphe 24). Les fonds concernés ont été transférés au sous-poste des Salaires et Indemnités. Le Comité a également pris note de l'avis du secrétariat sur la révision du montant des revenus concernant les intérêts et l'impôt du personnel, à savoir une hausse des premiers et une baisse du deuxième (CCAMLR-XXV/4 Rév. 1, partie III, paragraphe 5).

12. Le Comité constate qu'une économie de quelque 30 000 AUD sera réalisée dans le sous-poste des déplacements.

13. A la suite de la création d'un fonds de remplacement des immobilisations (CCAMLR-XXIV, annexe 4, paragraphe 20) en 2005 pour couvrir la maintenance, l'entretien et le remplacement des immobilisations des salles de réunion de la Commission, le Comité constate que le Fonds présentera un solde positif d'environ 24 000 AUD à la fin de 2006.

14. Ayant examiné le document 06/1 du SCAF sur l'utilisation future des fonds spéciaux, le Comité constate plus particulièrement que le solde du fonds spécial ukrainien est actuellement faible et qu'il n'a pas été utilisé depuis plusieurs années. Le Comité **recommande de fermer ce fonds et d'en transférer le solde (5 000 AUD environ) au fonds d'exploitation générale.**

15. Le Comité note que le transfert du fonds spécial ukrainien au fonds d'exploitation générale porte le surplus projeté pour 2006, à reporter à 2007, à 93 000 AUD.

16. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter le budget révisé de 2006.**

SERVICE DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC

17. Le Comité prend note du document présenté par le secrétariat (CCAMLR-XXV/15) sur le coût de la mise à disposition d'interprètes pour le SCIC. Certains Membres reconnaissent l'avantage d'un tel service pour le SCIC. Moins de Membres seraient ainsi désavantagés dans les débats très techniques. Il est toutefois signalé que les Membres dont la langue d'origine n'est pas l'une des quatre langues officielles de la CCAMLR continueraient à être désavantagés dans ces discussions techniques. D'autres Membres s'inquiètent des coûts prévus d'un tel service, d'un montant exceptionnel de 50 000 AUD et d'un montant récurrent de 66 000 AUD.

18. Notant que le budget actuel de la Commission subit déjà suffisamment de pression, notamment en ce qui concerne les demandes du Comité scientifique qui sont plus élevées que prévu (voir paragraphe 29), le Comité n'est pas à même de recommander l'introduction du service de traduction simultanée pour le SCIC en 2007 tel qu'il est décrit dans CCAMLR-XXV/15. Il estime toutefois que le secrétariat devrait commencer les rénovations des pièces identifiées dans CCAMLR-XXV/15 à l'aide des économies qui pourront être faites en 2007. Il ne conviendrait en aucun cas d'anticiper les décisions sur la traduction simultanée du SCIC, du fait de ces rénovations, car elles auraient le mérite, en soi, d'agrandir l'espace disponible au sein du siège de la CCAMLR.

RÉSEAU DE CONNEXION SANS FIL

19. Le Comité prend note de la proposition de réseau de connexion d'ordinateurs sans fil qui donnerait aux délégués un meilleur accès aux documents de réunion et autres informations (CCAMLR-XXV/13). La plupart des délégués reconnaissent les avantages d'un tel réseau, tout en faisant remarquer que certains Membres pourraient encore avoir besoin de la documentation papier. Le Comité **recommande l'installation d'un réseau sans fil au siège de la CCAMLR. Il suggère de financer ce projet par les fonds transférés au fonds d'exploitation générale après la fermeture du fonds spécial ukrainien (paragraphe 14) et par une partie des fonds provisoirement alloués aux activités de promotion du 25^e anniversaire de la Convention (CCAMLR-XXV/4 Rév. 1, partie IV, paragraphe 42).**

FONDS DE RÉSERVE

20. Le Comité note que le fonds de réserve n'a fait l'objet d'aucune dépense en 2006. Le Comité **recommande de transférer au fonds d'exploitation générale tout excédent, au-delà de 110 000 AUD, à la suite du transfert annuel des cautions confisquées sur les demandes de mise en œuvre de pêcheries nouvelles et exploratoires.**

SALAIRES DES CADRES

21. Comme c'était le cas ces dernières années (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.16, par ex.), aucune proposition sur d'autres structures salariales spécifiques aux cadres n'a été présentée. Le Comité décide de conserver cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à sa prochaine réunion.

BUDGET 2007

Fonctionnement du C-VMS

22. Le Comité estime que, conformément à la pratique établie (CCAMLR-XXIV, annexe 4, paragraphe 21), le C-VMS peut encore être financé par les économies réalisées dans le fonds d'exploitation générale suite à la substitution des coûts appliquée aux dépenses liées aux demandes de mise en œuvre de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2007. Il estime que cette question devra être revue ultérieurement.

Avis émis par d'autres comités

23. La présidente du SCIC avise que son comité soutient la proposition du secrétariat visant au financement de la modification de l'E-CDS (CCAMLR-XXV/34). Notant que cette demande a également reçu l'aval du Comité de gestion du fonds du SDC, le Comité **recommande de prélever la somme de 29 260 AUD du fonds spécial du SDC pour permettre d'effectuer les modifications prévues en 2007.**

24. Le Comité prend note de la demande du SCIC de charger le secrétariat de réaliser une étude de faisabilité de l'acquisition de l'accès au produit de la Lloyd's, "SeaSearcher", en vue d'une comparaison avec le progiciel d'informations sur les navires utilisé actuellement par le secrétariat et plus particulièrement pour déterminer s'il est possible d'obtenir une remise sur le tarif d'abonnement annuel d'environ 7 500 USD.

25. Le Comité note également que le SCIC a chargé le secrétariat de préparer un document sur la vérification des données de C-VMS pour sa prochaine session.

26. Le SCAF prend note de l'avis de la présidente du Comité scientifique sur le budget 2007 du Comité scientifique, ainsi que sur les prévisions budgétaires de ce dernier pour 2008 à l'égard des points spécifiques aux activités du Comité scientifique.

27. Tout en notant l'importance des travaux du Comité scientifique, le Comité exprime de sérieuses préoccupations sur l'augmentation de ses exigences budgétaires et des répercussions financières qui s'ensuivent pour la Commission. Il souligne, en particulier, la forte hausse des prévisions budgétaires du Comité scientifique pour 2008, qui est largement due à l'atelier conjoint CCAMLR-CBI prévu cette année-là. Le Comité recommande à la Commission de solliciter auprès des Membres des ressources, financières ou autres, pour l'organisation de l'atelier. Il demande également que l'on s'efforce de réduire les coûts prévus de l'atelier et que le Comité scientifique fasse tout son possible pour assigner des priorités dans ses demandes budgétaires à l'avenir. En faisant cette demande, le Comité insiste fortement sur le fait que les

augmentations de coûts telles que celles rencontrées dans les prévisions budgétaires de 2008 ne sauraient être considérées comme un précédent à l'avenir.

28. Le Comité prend note de la proposition du secrétariat visant à coordonner l'achat et la vente des marques utilisées dans les programmes de marquage-recapture pour faciliter l'évaluation de la productivité de la légine, notamment dans la mer de Ross. Le Comité scientifique propose d'établir ce programme sur la base du recouvrement des frais. Un apport initial de 100 000 AUD sera toutefois nécessaire pour l'achat des marques. Par la suite, la gestion de la distribution des marques, de leur contrôle, archivage et analyse entraîneront des frais que le secrétariat compensera par la vente des marques. Le secrétariat fait remarquer que cette proposition comporte le risque que les marques ne soient pas vendues. La marge brute d'autofinancement devrait toutefois permettre de mettre en place ce projet.

29. Il est précisé que dans l'ensemble, le financement demandé par le Comité scientifique est couvert par des dispositions prises dans le projet de budget présenté dans le document CCAMLR-XXV/4 Rév. 1. Cependant, l'augmentation de quelque 25 000 AUD au-delà de l'estimation initiale du budget présentée dans le paragraphe 45, partie IV de CCAMLR-XXV/4 Rév. 1, sera financée par l'arrivée de capitaux non prévus au budget de 2007 provenant d'intérêts supplémentaires et des cautions confisquées sur les notifications de mise en œuvre de pêcheries nouvelles et exploratoires. Dans le cas où ces nouveaux capitaux ne seraient pas suffisants, le fonds de réserve serait utilisé. **Le SCAF recommande à la Commission d'approuver le budget du Comité scientifique d'un montant de 311 500 AUD et de le porter au budget de la Commission pour 2007.**

30. Le Comité note qu'au terme de ses délibérations, il est en mesure de présenter un budget pour 2007 qui limite l'augmentation des contributions des Membres à 2,6%, taux inférieur au taux d'inflation de 4% actuellement en vigueur en Australie. **Le Comité recommande à la Commission d'adopter le budget 2007 tel qu'il est présenté à l'appendice II du présent rapport.**

FINANCEMENT PLURIANNUEL DES PROJETS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

31. En présentant son budget 2007, le Comité scientifique avise qu'aucune dépense n'aura lieu en 2007 sur les fonds alloués à l'examen déjà reporté du modèle de rendement généralisé ou du *Manuel de l'observateur scientifique*. Le Comité précise que, suite à la procédure adoptée en 2004 (CCAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphe 26) lors de la création du fonds spécial pour la science, les sommes reportées pour le modèle de rendement généralisé (plus les intérêts accrus) qui n'auront pas été utilisées seront transférées au fonds d'exploitation général en 2007. Il en sera de même fin 2008 pour les sommes allouées à la refonte du *Manuel de l'observateur scientifique*.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Date d'échéance des contributions des Membres

32. **Le Comité recommande à la Commission d'accorder, en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier, un délai de paiement des contributions de 2007 à l'Argentine, à la**

Belgique, à la République de Corée, à l'Espagne et à l'Uruguay pour lesquels la date limite sera le 31 mai 2007.

Traitement des contributions tardives

33. Le Comité prend note des informations présentées par le secrétariat sur la manière dont d'autres organisations du même type traitent le paiement tardif des contributions des Membres (CCAMLR-XXV/14). Le Comité **recommande, à partir de 2007, d'inciter les Membres à payer leur contribution annuelle avant la date limite en imposant une pénalité de 10% sur tout montant restant à payer sur la contribution totale, à compter du 1^{er} septembre de l'année où le paiement est dû. Dans le cas où les contributions ne seraient toujours pas payées, la Commission devrait envisager de prendre d'autres mesures.**

34. Le Comité **recommande par ailleurs au secrétariat d'adresser des rappels aux Membres dont les contributions n'auront pas été payées au 1^{er} juin de l'année où le paiement est dû.**

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2008

35. Le Comité présente à la Commission les prévisions budgétaires pour 2008, en notant qu'il est prévu une croissance réelle des contributions des Membres de 6,8%. La hausse attribuable au budget 2008 renvoie à l'atelier proposé CCAMLR/CBI auquel il est fait référence au paragraphe 27. Le SCAF rappelle toutefois l'avis qu'il a émis les années précédentes selon lequel les chiffres figurant dans ce budget ne sont présentés qu'à titre indicatif et que les Membres devraient user de prudence s'ils devaient les utiliser pour leurs propres prévisions budgétaires. Le Comité note combien il est important de maintenir un budget à croissance nulle.

FONDS DU SDC

36. Le Comité approuve la dépense d'un montant de 29 260 AUD du fonds spécial du SDC, à la suite de l'avis émis par le comité de révision du fonds du SDC (voir paragraphe 23).

ADOPTION DU RAPPORT

37. Le rapport de la réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

38. Le président, M. Hermann Pott (Allemagne), clôture la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2006)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2005
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2006
4. Nomination d'un vérificateur
5. Plan stratégique du secrétariat
6. Rapports d'activités des Membres
7. Kit éducatif
8. Examen du budget de 2006
9. Services de traduction simultanée pour la réunion du SCIC
10. Réseau de connexion d'ordinateurs sans fil
11. Fonds de réserve
12. Salaires des cadres
13. Budget de 2007
 - i) Budget du Comité scientifique
 - ii) Avis rendu par le SCIC
14. Financement pluriannuel des tâches du Comité scientifique
15. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Traitement des contributions tardives
16. Prévisions budgétaires pour 2008
17. Fonds du SDC
18. Autres questions
19. Adoption du rapport
20. Clôture de la réunion.

APPENDICE II

EXAMEN DU BUDGET 2006, BUDGET 2007 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget 2006				Budget	Prévisions
Adopté en 2005	Révisé	Variance		2007	2008
REVENUS					
2 657 400	2 657 400	0	Contributions annuelles des Membres	2 726 700	2 914 500
0	0	0	Contribution des nouveaux Membres	0	113 000
50 000	69 098	19 098	Provenant de / (Versé dans) fonds spéciaux	150 000	65 000
66 000	78 026	12 026	Intérêts	86 000	84 000
506 400	450 000	(56 400)	Imposition du personnel	480 000	520 000
24 400	112 976	88 576	Excédent de l'année précédente	93 300	0
<u>3 304 200</u>	<u>3 367 500</u>	<u>63 300</u>		<u>3 536 000</u>	<u>3 696 500</u>
DÉPENSES					
548 400	548 400	0	Gestion des données	600 500	718 000
651 900	651 900	0	Respect de la réglementation	702 500	696 000
741 700	741 700	0	Communications	812 900	827 300
286 600	286 600	0	Services information	304 500	319 700
306 000	306 000	0	Technologie de l'information	325 000	341 300
769 600	739 600	(30 000)	Administration	790 600	794 200
<u>3 304 200</u>	<u>3 274 200</u>	<u>(30 000)</u>		<u>3 536 000</u>	<u>3 696 500</u>
Dépenses affectées par sous-poste					
2 384 000	2 419 000	35 000	Salaires et primes	2 595 000	2 695 000
160 000	160 000	0	Équipement	163 000	165 000
95 000	95 000	0	Assurances et maintenance	97 000	100 000
39 000	39 000	0	Formation	39 000	39 000
233 000	233 000	0	Salles et équipement de réunion	250 000	246 000
150 000	120 000	(30 000)	Déplacements	178 000	118 000
54 700	54 700	0	Impression et photocopie	57 000	64 000
117 000	82 000	(35 000)	Communication	83 000	85 000
71 500	71 500	0	Divers	74 000	184 500
<u>3 304 200</u>	<u>3 274 200</u>	<u>(30 000)</u>		<u>3 536 000</u>	<u>3 696 500</u>

Excédent pour l'année 93 300

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2007

Contributions au fonds d'exploitation général – payable au 1^{er} mars 2007
(les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contribution de base	Contribution relative à la pêche	Total
Afrique du Sud	109 596	2 233	111 829
Allemagne	109 596	-	109 596
Argentine*	109 596	1 000	110 596
Australie	109 596	11 271	120 867
Belgique*	109 596	-	109 596
Bésil	109 596	-	109 596
Chili	109 596	7 182	116 778
Communauté européenne	109 596	-	109 596
Espagne*	109 596	2 990	112 586
Etats-Unis	109 596	2 704	112 300
France	109 596	21 205	130 801
Inde	109 596	-	109 596
Italie	109 596	-	109 596
Japon	109 596	14 083	123 679
Namibie	109 596	-	109 596
Norvège	109 596	1 000	110 596
Nouvelle-Zélande	109 596	3 237	112 833
Pologne	109 596	2 624	112 220
République de Corée*	109 596	10 158	119 754
Royaume-Uni	109 596	6 070	115 666
Russie	109 596	2 747	112 343
Suède	109 596	-	109 596
Ukraine	109 596	6 387	115 983
Uruguay*	109 596	1 505	111 101
	2 630 304	96 396	2 726 700

* Extension du délai de paiement approuvée par la Commission

**RESPONSABILITÉS DU CHARGÉ DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES ET DU
CHARGÉ DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

**RESPONSABILITÉS DU NOUVEAU POSTE DE
CHARGÉ DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES**

- Coordonner les liens fonctionnels entre la Commission et le Comité scientifique
- Superviser les aspects scientifiques des fonctions de l'analyste des données des observateurs scientifiques
- Superviser l'assistant aux analyses
- Soutenir le WG-IMAF et coordonner le suivi des débris marins
- Assumer le poste de rédacteur en chef de *CCAMLR Science*
- Soutenir le sous-groupe sur les aires protégées et les activités s'y rapportant
- Faciliter la mise en œuvre des décisions de la Commission et du Comité scientifique sur les questions scientifiques
- Travailler en liaison avec le directeur des données pour établir et mettre en place les tâches techniques et scientifiques du secrétariat
- Coordonner le suivi des débris marins sous la direction du WG-EMM et du Comité scientifique
- Contribuer à la planification des travaux intersessionnels du Comité scientifique
- Faire partager son expertise scientifique, lancer des initiatives scientifiques et apporter des informations scientifiques en soutien aux activités du Comité scientifique
- Apporter son soutien aux réunions pertinentes du Comité scientifique et des groupes de travail

**RESPONSABILITÉS DU NOUVEAU POSTE DE
CHARGÉ DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

- Superviser le coordinateur de l'application de la réglementation et l'assistant au SDC
- Superviser les aspects liés au respect de la réglementation du poste d'analyste des données des observateurs scientifiques

- Apporter son soutien au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
- Soutenir et superviser les aspects techniques du respect et de l'application de la réglementation

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	161
II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	161
Niveau actuel de la pêche INN	161
Procédure d'estimation des captures INN	163
Listes des navires INN	166
III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	170
Système de contrôle	170
Rapports sur le respect des mesures de conservation.....	171
Procédure d'évaluation du respect de la réglementation	175
Propositions de mesures nouvelles ou révisées	177
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	180
Mise en œuvre et fonctionnement du SDC	180
Essai du E-SDC	181
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE.....	181
VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	183
VII. AUTRES QUESTIONS	184
VIII. AVIS AU SCAF.....	186
IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	186
APPENDICE I : Ordre du jour	187
APPENDICE II : Liste des documents.....	188
APPENDICE III : Critères de pondération des éléments d'observation des activités INN	193
APPENDICE IV : Liste provisoire des navires INN des Parties contractantes (mesure de conservation 10-06) et Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)	197
APPENDICE V : Listes combinées des navires INN pour 2003, 2004 et 2005	201

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 23 au 27 octobre 2006.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs sont invités à participer à la réunion. Le Comité souhaite la bienvenue aux observateurs du Cambodge, de Maurice, du Mozambique, des Pays-Bas et du Pérou ainsi qu'à ceux de l'ASOC, la CBI, la CCSBT, la COLTO, l'OAA et l'UICN, mais plus particulièrement à l'observateur de la République populaire de Chine, une nouvelle Partie contractante.

1.3 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant à l'appendice I. La liste des documents forme l'appendice II.

1.4 Le secrétariat, selon l'usage établi, a distribué les documents du SCIC avant la réunion, par le biais du site Web de la CCAMLR. Comme cela avait été demandé, le secrétariat a préparé une liste de tous les documents soumis au SCIC, groupés en fonction des questions à l'ordre du jour. Le Royaume-Uni demande que cette liste et tous les documents du SCIC soient présentés aussi longtemps que possible avant la réunion.

1.5 Le Comité note que certains documents ayant trait à des questions importantes ont été présentés juste avant la réunion, ou en tout début de celle-ci. En règle générale, il rappelle que les propositions ne devraient pas être examinées à moins d'avoir été distribuées à l'avance, mais que cette décision, en vertu de la Règle 22, reste à la discrétion du président.

1.6 Le Comité demande instamment aux Membres de suivre les directives de soumission des documents de la CCAMLR, à savoir que tous les documents de travail – documents soumis pour aider à la prise de décisions – doivent être traduits dans les quatre langues officielles. Il rappelle qu'afin de faciliter leur traduction, ceux-ci doivent être soumis au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion.

II. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

2.1 Le secrétariat présente WG-FSA-06/11 Rév. 2 renfermant des estimations des captures INN de la zone de la Convention. L'estimation relative à la saison 2005/06 a été effectuée par la méthode actuelle reposant sur l'application de la réglementation (SCIC-06/7). Le WG-FSA a examiné et approuvé ces estimations et les a utilisées pour les besoins de l'évaluation des stocks (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 3.18).

2.2 Le Comité note que la baisse des estimations des captures INN de ces trois dernières années par rapport aux années précédentes se poursuit. La capture INN totale estimée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 2005/06 (jusqu'au 5 octobre 2006) s'élève à 3 080 tonnes (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, tableau 3), ce qui représente une réduction de quelque 70% par rapport aux saisons 2001/02 et 2002/03.

2.3 L'Australie, dans son compte rendu sur la pêche INN dans sa ZEE des îles Heard et McDonald, avance une estimation de 0 à 250 tonnes (CCAMLR-XXV/BG/32). La France déclare que son estimation des activités de pêche INN dans la ZEE des îles Kerguelen et Crozet est la plus basse de ces 10 dernières années (CCAMLR-XXV/BG/21). Cette diminution a été possible grâce à la présence tout au long de l'année de patrouilleurs des pêches et de contrôleurs, ainsi qu'à l'utilisation extensive des techniques de surveillance par satellite. L'Australie et la France attribuent également cette baisse du niveau des activités INN dans leur ZEE au succès de leur programme commun de surveillance.

2.4 Toutefois, le Comité note, avec la plus grande inquiétude, que pendant la saison 2005/06, près de 90% de toutes les captures INN provenaient des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 dans le secteur Indien de l'océan Austral, au sud de 50–60°S. Ces divisions sont situées en dehors des secteurs faisant traditionnellement l'objet d'une surveillance intense par les membres de la CCAMLR. La France, sur la base de l'observation visuelle de quelque 13 navires INN menant régulièrement des opérations sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), avance une estimation de la pêche INN d'environ 2 400 tonnes représentant 1 200 jours de pêche.

2.5 La France avise le Comité que, d'après diverses sources, les navires de pêche INN procèdent de plus en plus souvent à des transbordements de poissons en mer vers des cargos ou des navires titulaires de licences. Au vu de cette pratique, la Commission devrait renforcer les mesures visant au contrôle des transbordements tant en mer que dans les ports.

2.6 Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour tenter de régler diverses questions : le transbordement en mer, l'implication de ressortissants de membres de la CCAMLR dans des opérations de pêche INN, la mise en application des contrôles des Etats du port et les mesures de prévention de toute activité INN dans la zone de la Convention. Cette proposition et d'autres, soumises par la Communauté européenne, faisant référence aux ressortissants et à l'implication de Parties non contractantes au commerce de légine (SCIC-06/12, 06/13 et 06/14) sont examinées et renvoyées à la Commission.

2.7 Le Comité prend note de l'avis de l'ASOC suggérant de renforcer les mesures de la CCAMLR visant à prévenir et à contrecarrer la pêche INN (CCAMLR-XXV/BG/28) et d'avoir recours aux mesures des Etats du port pour améliorer l'application des mesures de conservation sur le plan international (CCAMLR-XXV/BG/29).

2.8 La Russie demande que l'ASOC se dispense, à l'avenir, de faire des déclarations non corroborées dans les documents qu'elle soumet à la CCAMLR, tels que ses recommandations dans CCAMLR-XXV/BG/28.

2.9 La République de Corée présente des informations sur les procédures résultant de la saisie de légine INN qui avait été transbordée d'un cargo panaméen, le *Seed Leaf*, sur le *Chilbo San 33* (ex *Hammer/Carran*), navire de pêche battant pavillon nord-coréen. Ce dernier figure sur la liste des navires INN-PNC.

2.10 La République de Corée indique, par ailleurs, au Comité que plusieurs nationalités sont impliquées dans l'exploitation, le transport et la vente de la légine saisie, dont des individus et des compagnies ayant des rapports avec des membres de la CCAMLR. Elle demande donc instamment au Comité d'envisager de prendre des mesures qui interdiraient la participation de ressortissants d'Etats membres à des transactions internationales de légine non documentée.

2.11 Le secrétariat, la France et l'Australie font part au Comité de preuves d'une utilisation accrue de filets maillants par les navires INN (CCAMLR-XXV/BG/16, SCIC-06/3 et WG-FSA-06/46). Les preuves présentées par le secrétariat ont déjà été examinées par le Groupe mixte d'évaluation (JAG) qui a chargé le WG-FSA de se pencher sur les informations disponibles sur les stocks de requins de la zone de la Convention (CCAMLR-XXV, annexe 6, paragraphes 5.12 à 5.15). La présidente du Comité scientifique avise le SCIC que le WG-FSA a indiqué qu'à sa connaissance, il existait cinq espèces de requins autour des îles de Géorgie du Sud, Crozet et Kerguelen. Aucune déclaration ne fait état d'espèces de requins dans la division 58.4.3.

2.12 L'Australie indique qu'elle a pu procéder à l'arraisonnement, au contrôle et à la saisie du *Taruman*, navire soupçonné de pêche illicite dans la ZEE australienne de l'île Macquarie, grâce à un accord bilatéral avec l'Etat du pavillon du navire, le Cambodge. Elle remercie ce pays de sa coopération et précise qu'il a agi d'une manière qui allait au-delà des obligations qui étaient les siennes en vertu du droit international.

2.13 Malgré les signalements de navires de pêche INN visant tant les requins que les légines au filet maillant, le Comité fait remarquer qu'il n'a jamais été mentionné de stocks exploitables de requins dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 9.18 à 9.20). Néanmoins, le SCIC conclut qu'il conviendrait d'interdire l'introduction d'une nouvelle technique de pêche dans la zone de la Convention, celle-ci suggérant que l'ampleur de la pêche INN est en évolution. En conséquence, le SCIC considère les nouvelles mesures qui pourraient résoudre le problème de la pêche au filet maillant et recommande à la Commission d'adopter un projet de mesure de conservation (voir paragraphe 3.52).

Procédures d'estimation des captures INN

2.14 Conformément à une décision prise par la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphes 8.3 à 8.6), une réunion du JAG s'est tenue du 17 au 19 juillet 2006, en Namibie. La réunion était placée sous la responsabilité de Robin Tuttle (Etats-Unis) et David Agnew (Royaume-Uni). Le Comité fait remarquer que le JAG est un groupe mixte de la Commission et du Comité scientifique et que son rapport sera examiné par ces deux organes. Le rapport du JAG (CCAMLR-XXV/7) est annexé au rapport de la Commission (annexe 6).

2.15 En présentant le rapport des responsables du JAG, R. Tuttle fait un exposé de ses conclusions et de ses recommandations (SCIC-06/17). Certaines des recommandations et des demandes du JAG ont déjà été examinées par le WG-FSA. Le responsable du WG-FSA, Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) avise le SCIC des travaux du WG-FSA relatifs à l'estimation des captures INN et de son plan de travail pour l'avenir.

2.16 Commentant le rapport du JAG (CCAMLR-XXV/BG/39), la Communauté européenne note que les limitations actuelles inhérentes aux mesures de suivi, contrôle et surveillance continueront de restreindre la disponibilité et la fiabilité des informations requises pour l'estimation des captures INN. Ces limitations affectent l'accès aux informations sur différents aspects de l'activité illicite, notamment à l'égard des lacunes dans notre connaissance des armateurs et propriétaires de navires, des acheteurs, des vendeurs et des prestataires de service. La Communauté européenne suggère d'envisager un instrument exécutoire pour résoudre la question des ressortissants et des armateurs à laquelle il n'est fait référence actuellement que dans la résolution 19/XXI (voir paragraphe 3.54). Elle se propose également de rendre des avis pour les besoins de l'analyse des transactions commerciales, comme le suggérait le JAG.

2.17 Le Comité note que la nouvelle méthode proposée par le JAG, lorsqu'elle sera mise au point et testée, fournira au WG-FSA des estimations des captures INN qui expliqueront l'intervalle des incertitudes liées à ces estimations. Il est suggéré d'apporter deux changements à la méthode CCAMLR actuelle d'évaluation de la pêche INN :

- i) l'inclusion d'un facteur de confiance associé aux différents types d'observation visuelle indiquant s'ils représentent véritablement des activités INN ;
- ii) l'introduction de distributions plutôt que d'estimations ponctuelles pour certains des paramètres utilisés dans l'évaluation (annexe 6, paragraphes 4.1 à 4.11).

2.18 Le responsable du WG-FSA avise le Comité que les deux améliorations mentionnées ci-dessus ont été brièvement testées, à savoir que l'application de la matrice proposée pour classer la confiance à accorder aux données sur les événements INN et l'utilisation des données disponibles (capture par jour et jours par sortie) pour calculer une description statistique de l'incertitude des estimations de captures INN (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.4 et 8.5). Le responsable du WG-FSA suggère de poursuivre les travaux pour mieux cerner la relation entre les repérages visuels confirmés et les activités INN non observées.

2.19 Le Comité examine une demande du JAG, approuvée par le WG-FSA et notée par le Comité scientifique (CCAMLR-XXV, annexe 6, paragraphe 4.14 ; SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphe 8.14), à l'égard :

- i) de la matrice proposée par le JAG sur le classement du niveau de confiance des données des événements INN ;
- ii) de la vulnérabilité de différents secteurs à la pêche INN, y compris le niveau de surveillance de la pêcherie, les lieux exploitables disponibles, la couverture de glace, l'accès aux ports, la présence de navires licites et la présence relevée de navires de pêche INN.

2.20 Le Comité note, par ailleurs, que le secrétariat a testé la matrice et proposé un certain nombre de changements (SCIC-06/9). De nouvelles catégories d'évaluation et d'autres changements ont été proposés par les Membres lors de la réunion et une matrice révisée est donnée à l'appendice III.

2.21 Le Comité recommande à la Commission de demander au secrétariat de tester la matrice pendant la période d'intersession pour catégoriser, en concertation avec les Membres, la vulnérabilité de différents secteurs de la zone de la Convention à la pêche INN. De plus, il est demandé aux Membres d'aviser le secrétariat des niveaux actuels de surveillance par secteur, en nombre de jours par année ou par saison de pêche, par exemple. Il est noté que la vulnérabilité de chaque sous-zone et division de la zone de la Convention à la pêche INN pourrait varier au cours du temps et que la pondération utilisée dans la matrice pourrait devoir être ajustée. Pour cette raison, le SCIC recommande à la Commission de charger le secrétariat d'utiliser tant la matrice du modèle du JAG que la matrice révisée et de comparer les résultats.

2.22 Le Comité note qu'il est important de réaliser les estimations des captures INN avant la réunion annuelle du WG-FSA et il recommande que le secrétariat les prépare chaque année avant le 1^{er} septembre. Les estimations seraient ensuite distribuées aux membres du WG-FSA et de la Commission. Le Comité indique, par ailleurs, que les commentaires, compléments d'informations ou vérifications apportés par les membres de la Commission devraient parvenir au secrétariat nettement en avance de la réunion annuelle du WG-FSA.

2.23 Le Comité note qu'il conviendrait d'élargir la surveillance, principalement dans les secteurs dans lesquels le niveau de surveillance est faible actuellement.

2.24 En réponse à la demande formulée par le JAG quant à l'élargissement de la surveillance (annexe 6, paragraphe 5.9), le SCIC recommande, parmi les différentes possibilités, la déclaration et la surveillance actives des activités de pêche INN, par les navires de pêche porteurs de licences d'Etats membres, dans les secteurs les plus vulnérables à la pêche INN.

2.25 Les recommandations du SCIC sur la déclaration et la surveillance par les navires de pêche licites des Etats membres dans les secteurs de grande vulnérabilité à la pêche INN sont décrites dans le paragraphe 3.37.

2.26 Le Chili informe le Comité d'un incident survenu dans la zone de la Convention et mettant en jeu le navire *Globalpesca I* battant pavillon chilien, sur lequel un membre de l'équipage blessé a été transféré en mer sur un navire de pêche qui, selon l'observateur scientifique, naviguait sans pavillon et dont le nom était camouflé. Les autorités chiliennes ont lancé une enquête sur l'incident et, en conséquence, le navire a été identifié comme étant le *Sargo*, navire battant pavillon togolais et figurant sur la Liste des navires INN-PNC. L'Uruguay déclare que ce cas démontre clairement la valeur du Système international d'observation scientifique et celle de la coopération entre les Parties contractantes dans le cadre de la CCAMLR.

2.27 Le Comité considère que ce cas illustre les limites de la capacité des observateurs scientifiques à collecter correctement et à enregistrer des données factuelles sur les repérages de navires de pêche. Le secrétariat confirme que, depuis l'ajout de la disposition exigeant la déclaration des observations visuelles des navires à la liste des tâches des observateurs scientifiques, les observateurs n'ont collecté que bien peu d'informations fiables et vérifiables. Le Comité conclut que ceci s'explique par le fait que les observateurs scientifiques doivent effectuer nombre d'autres tâches prioritaires et par leur inexpérience en matière de description des spécifications des navires observés et le peu de données essentielles qu'ils parviennent à obtenir du navire.

Listes des navires INN

2.28 En examinant les Listes des navires INN, à la demande de la Communauté européenne, le Comité discute les améliorations possibles au processus de prise de décision menant à l'inscription des navires INN sur ces listes.

2.29 Plusieurs Membres font remarquer que certaines organisations régionales de gestion de la pêche se conforment à l'usage établi selon lequel tout Membre du pavillon d'un navire examiné en vue d'une éventuelle inscription sur la liste des navires INN s'abstient volontairement du processus de prise de décision. Divers Membres expriment l'opinion que l'adoption d'une telle pratique est importante pour la crédibilité de la CCAMLR, du fait que les mesures de conservation, y compris celles sur les listes des navires INN, devraient être appliquées de bonne foi par tous les Membres. Ils estiment qu'une telle pratique n'ébranlerait pas le concept de prise de décision par consensus car, dans ce cas, le consensus serait atteint par absence d'objection.

2.30 D'autres Membres rappellent que le principe du consensus est d'une importance fondamentale pour la CCAMLR, en particulier dans le contexte du Traité sur l'Antarctique qui met en avant le concept de coopération mutuelle. De ce fait, la prise de décision au consensus ne devrait en aucun cas être mise en jeu. Ces Membres estiment que les décisions ne devraient être prises qu'au consensus de tous les membres de la CCAMLR, conformément aux plus hauts objectifs du Système du Traité sur l'Antarctique.

2.31 Le Royaume-Uni tout en soutenant ce point de vue, fait remarquer qu'à son avis, par consensus, on entend l'absence d'objection exprimée au moment de l'adoption d'une décision.

2.32 Le Comité examine les listes provisoires des navires INN-PC et INN-PNC pour 2006. Il examine également les listes des navires INN adoptées en 2003, 2004 et 2005 (CCAMLR-XXV/38 Rév. 1). Cet examen couvrant toutes les informations – preuves ou informations s'y rapportant – soumises par les Membres, les Etats du pavillon et le secrétariat est résumé dans le document SCIC-06/6.

2.33 Le Comité décide :

- i) d'adopter une liste proposée des navires INN-PNC (appendice IV) ;
- ii) de recommander à la Commission de supprimer le *Muravyev Amurskiy* battant pavillon de la Russie (ancien *Sea Storm* battant pavillon de la Guinée équatoriale) des listes des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion (appendice V) conformément au paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-07, du fait que le navire a changé de propriétaire et que cela est documenté. Ce navire ne prend plus part à des activités INN dans l'océan Austral, mais mène des opérations dans des eaux sous juridiction russe. L'Australie note que l'immatriculation de ce navire n'est pas conforme au paragraphe 22 v) de la mesure de conservation 10-07 ;
- iii) de transférer trois navires, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *South Ocean*, inscrits sur la liste des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion annuelle,

sur la liste des navires INN-PC, compte tenu du fait qu'ils battent pavillon de la République populaire de Chine, laquelle est devenue Partie contractante à la CCAMLR le 19 octobre 2006.

- iv) de renvoyer la liste provisoire des navires INN-PC à la Commission (appendice IV).

2.34 La République populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Chine a démontré à la réunion du SCIC que le *South Ocean*, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *West Ocean* n'avaient plus aucun lien légal, financier ou commercial avec leurs anciens propriétaires et qu'ils étaient désormais la propriété de la Corporation des pêches nationales de Chine. De ce fait, elle demande derechef à la Commission d'envisager de ne pas inscrire les quatre navires susmentionnés sur les Listes des navires INN-PC."

2.35 La France déclare que le procès du navire *Apache* battant pavillon du Honduras est encore en instance devant les tribunaux et recommande de conserver ce navire sur la liste de navires INN-PNC.

2.36 En considérant l'inscription du navire *Volna* battant pavillon russe sur la liste proposée des navires INN-PC, le Comité examine la correspondance et les rapports soumis par la Russie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni concernant les circonstances entourant l'inscription du navire sur le projet de liste de navires INN-PC de 2006.

2.37 Le Royaume-Uni a déclaré que, le 1^{er} février 2006, l'*Argos Georgia* battant pavillon du Royaume-Uni, en pêche de recherche sous licence, a observé le *Volna* à l'intérieur de l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) A dans la sous-zone 88.2, qui à l'époque, était fermée à la pêche. Le *Volna* procédait activement à un virage de palangre et il a été observé en train de rejeter par-dessus bord des captures accessoires de grenadiers. Le compte rendu du Royaume-Uni relatif à cette observation visuelle a été distribué dans la COMM CIRC 06/14 le 1^{er} mars 2006, conformément à la mesure de conservation 10-06.

2.38 La Russie a répondu dans la COMM CIRC 06/51 que, suite à une enquête approfondie sur l'incident, elle était arrivée à la conclusion que le *Volna* était en pêche dans la SSRU L de la sous-zone 88.1, qui était ouverte à la pêche à l'époque. L'une des palangres déployées dans la SSRU 881L s'est cassée entraînant la perte d'une partie de la palangre qui a ensuite été retrouvée dans la SSRU 882A. Le capitaine a décidé de remonter ce morceau de palangre dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche. Concernant le rejet en mer de la capture accessoire, la Russie a mentionné que des mesures disciplinaires avaient été prises contre le pêcheur qui avait rejeté quelques grenadiers par-dessus bord lors de la rencontre avec l'*Argos Georgia*.

2.39 Le Royaume-Uni a soumis un document (SCIC-06/11) "Analyse de la dérive d'une palangre posée par le navire de pêche russe *Volna* dans la mer de Ross" préparé par l'Institute of Water and Atmospheric Research (NIWA) de Nouvelle-Zélande. L'analyse indique que le courant circulait probablement en sens inverse. En conséquence, il est impossible que des lignes d'un poids tel que celui des palangres posées par le *Volna* aient dérivé de la sous-zone 88.1 à la SSRU A de la sous-zone 88.2.

2.40 En réponse, la Russie laisse entendre que la palangre cassée aurait pu dériver, en direction de l'ouest, de la SSRU 881L à la SSRU 882A. Les raisons possibles de cette dérive pourraient être les courants de fond contraires, les courants de marée ou le mouvement des glaces.

2.41 La Nouvelle-Zélande déclare que le document sur l'analyse de la dérive a été préparé par des experts du NIWA qui ont une grande expérience de la mer de Ross. Elle ajoute que, d'après la carte des glaces de mer fournie par l'American National Ice Centre pour la période en question, le secteur était libre de glaces.

2.42 La Russie insiste sur le fait que le rapport analytique de la dérive ne peut être considéré par le Comité pour les raisons suivantes :

- i) il n'a pas été soumis au WG-FSA, ce qui fait que sa fiabilité n'a pas été évaluée par des experts;
- ii) il présente des conclusions fondées sur des modèles numériques à grande échelle qui ne tiennent pas compte de données factuelles sur les sous-zones 88.1 et 88.2;
- iii) il a été soumis en tant que document du SCIC, c'est à dire en violation de la procédure de soumission des documents aux réunions de la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.6).

2.43 Le document du Royaume-Uni (CCAMLR-XXV/27) indique également que des déchets de légine fraîche ont été trouvés dans l'estomac de poissons capturés par la suite par l'*Argos Georgia*. Cela indique qu'un autre navire avait récemment rejeté des déchets de poisson en mer.

2.44 Le Comité prend note des informations soumises par le secrétariat selon lesquelles aucun navire licite autre que l'*Argos Georgia* n'a été signalé dans ce secteur à cette époque. Certains Membres estiment que les déchets de poisson n'ont pu être rejetés en mer que par le *Volna*. La Russie répond que les déchets auraient tout aussi bien pu être rejetés par l'*Argos Georgia* ou par un navire INN non détecté.

2.45 Le Royaume-Uni attire également l'attention du Comité sur les taux de capture accessoire du *Volna* qui, si on les compare à ceux déclarés par d'autres navires pêchant dans les sous-zones 88.1 et 88.2, semblent systématiquement trop faibles pour être crédibles.

2.46 La Russie déclare que le déploiement des palangres par le *Volna* avec un gréement modifié avait entraîné des niveaux de capture accessoire nettement moins élevés et que tous les détails du déploiement du nouvel engin avaient été mis à la disposition du WG-FSA dans le document WG-FSA-06/5 et au SCIC dans le document SCIC-06/16.

2.47 La Russie a approuvé la communication des positions VMS et des données par trait du *Volna* pour la période du 22 janvier au 4 février 2006 sous le format requis par l'Australie et le Royaume-Uni pour que le Comité puisse les examiner. En examinant ces informations, les Membres constatent que les positions VMS confirment que le *Volna* est entré dans la SSRU 882A à plusieurs reprises à ces dates.

2.48 Le Royaume-Uni fait remarquer qu'alors que le document WG-FSA-06/5 donne des informations méthodologiques sur la conception des palangres russes, aucune donnée n'est

présentée dans ce document sur l'efficacité de cette technique de pêche par rapport aux palangres traditionnelles de type espagnol.

2.49 L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni soulignent que les positions VMS mettent en évidence des activités de pêche à l'intérieur de la zone fermée pendant la totalité de la période du 22 janvier au 1^{er} février 2006, lorsque le *Volna* a été détecté par l'*Argos Georgia*, et qu'elles ne correspondent pas aux données par trait déclarées pour la même période.

2.50 La Russie fait remarquer que les positions VMS indiquent que le navire n'a parcouru que 9 milles nautiques dans la SSRU 882A sur une durée de moins de 24 heures au moment où il est mentionné qu'il entrait dans la zone pour récupérer une ligne.

2.51 L'Australie mentionne que, d'après les données VMS, le *Volna* aurait produit 49 relevés VMS sur une période de 10 jours dans la zone fermée. Par comparaison, dans un secteur adjacent de même surface dans la sous-zone 88.1, 53 relevés ont été produits sur une période de 12 jours.

2.52 La Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'analyse des positions VMS fournie par le secrétariat pour le *Volna* pour la période du 22 janvier au 4 février 2006 renforce fortement l'opinion selon laquelle le *Volna* aurait mené des opérations de pêche illicites dans la SSRU 882A. Elle présente des exemples tirés de cette analyse indiquant la pose et la remontée de palangres par le *Volna* dans la SSRU 882A. La Nouvelle-Zélande demande que les positions VMS du *Volna* soient mises à la disposition du Comité sous format tableur Excel, en précisant les coordonnées de latitude et de longitude, pour en permettre une analyse exhaustive.

2.53 La Russie souligne qu'elle a coopéré ouvertement avec le SCIC et qu'elle a fourni toutes les données demandées par les Membres. Elle ajoute que, jamais, dans toute l'expérience de la CCAMLR, il n'y a eu de cas où des données aussi complètes auraient été fournies par un Etat du pavillon. Les données fournies n'indiquent pas d'infraction aux mesures en vigueur. Pourtant, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni continuent de demander les mêmes jeux de données sous des formats différents. A cet égard, la Russie rejette la demande de la Nouvelle-Zélande, en partant du principe que de nouvelles discussions sur les mêmes données n'éclaircirait pas davantage le cas en question. Elle estime que rien ne justifie de fournir les coordonnées de positions VMS au format Excel.

2.54 La Nouvelle-Zélande se dit déçue du rejet de sa demande. Elle-même, le Royaume-Uni et l'Australie proposent d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN-PC proposée pour 2006 pour cause de pêche INN dans la SSRU 882A. Cette liste sera examinée par la Commission.

2.55 La Russie déclare que les données VMS et par trait qu'elle a présentées indiquent clairement que le *Volna* n'a posé ses palangres que dans la SSRU 881L exclusivement et qu'une seule ligne a dérivé de manière imprévue dans la SSRU 882A. Aucune preuve factuelle du contraire n'a été présentée par la Nouvelle-Zélande ou le Royaume-Uni. La Russie rappelle au Comité que, suite à l'investigation du cas du *Volna* par les autorités russes (COMM CIRC 06/51), les capitaines des navires russes ont été sommés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de poser des engins près des zones fermées.

2.56 La Russie note que d'autres navires ont enfreint les mesures de conservation en vigueur pendant la saison en cours et qu'il n'est pas envisagé de les inscrire sur les listes des navires INN.

2.57 La présidente fait part de son inquiétude et reconnaît que, bien que la discussion ait été longue et que toutes les informations fournies par la Russie aient été considérées par le Comité, il ne semble pas possible d'arriver à une conclusion. Elle décide de renvoyer la question à la Commission.

2.58 Le Comité note que le navire *Maya V*, inscrit sur la liste des navires INN-PC après avoir été arraisonné par l'Australie, a été rayé des registres uruguayens et est maintenant en la possession du gouvernement australien en tant que navire sans pavillon et qui n'est plus immatriculé.

2.59 En examinant les listes provisoires des navires INN-PNC, l'attention du Comité est attirée sur les démarches diplomatiques engagées auprès de la Guinée équatoriale par l'Afrique du Sud, la Communauté européenne et la France et auprès du Togo par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Communauté européenne et la France. Le Comité constate que ces démarches n'ont encore suscité aucune réponse et qu'il en est de même de la correspondance du secrétariat concernant les projets de liste de navires INN.

2.60 Concernant les ressortissants de Parties contractantes, engagés dans des activités INN sous la juridiction d'Etats parties non contractantes, l'Espagne rappelle qu'elle dispose d'une législation nationale qui prévoit les mesures à prendre contre de tels ressortissants. La première étape de ce processus consiste en l'envoi de lettres par le gouvernement aux autorités des Etats concernés. La deuxième étape consiste à engager des procédures lorsque les preuves admissibles sont suffisantes.

2.61 Ces dernières années, l'Espagne a envoyé plusieurs lettres à des gouvernements de Parties non contractantes, sans qu'aucune réponse ait jamais été reçue, ou que suffisamment de preuves admissibles aient jamais été rassemblées pour engager des procédures juridiques.

2.62 La Norvège annonce que le navire cargo *Seed Leaf* battant pavillon panaméen est affrété coque nue à une société de la République de Corée par un propriétaire norvégien qui ignorait que le navire avait enfreint les mesures de la CCAMLR. La Communauté européenne déclare que le navire est armé par une société néerlandaise basée aux Antilles néerlandaises, qui arme également un autre bâtiment ayant participé à des activités de transbordement en infraction aux mesures de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).

III. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Systeme de contrôle

3.1 En 2005/06, les Membres ont nommé 46 contrôleurs. Il a été signalé que quatre d'entre eux avaient été placés sur des navires où ils ont réalisé 14 contrôles en mer. Trois

contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni ont mené 13 contrôles dans la sous-zone 48.3 et un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Australie en a mené un dans la division 58.4.3b.

3.2 L'Australie a soumis une proposition visant à l'amélioration du Système de contrôle (CCAMLR-XXV/43). Le Comité a examiné la proposition, mais n'ayant pas eu suffisamment de temps pour convenir d'une solution, il l'a renvoyée à la Commission (voir paragraphe 3.48).

3.3 Le Comité rejoint la proposition du secrétariat de continuer à distribuer les rapports de contrôle dans leur intégralité sur le site Web de la CCAMLR, mais qu'ils ne seraient présentés au SCIC que sous un format récapitulatif, à moins qu'ils ne rendent compte d'un cas de non-respect de la réglementation.

Rapports sur le respect des mesures de conservation

3.4 Le Comité note que seuls l'Afrique du Sud, la Namibie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont présenté des rapports sur les contrôles portuaires de navires de pêche menés au cours de la période d'intersession de 2005/06.

3.5 Le Comité note que de nombreux Membres ne présentent toujours pas de rapports des contrôles effectués dans leurs ports malgré leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-03. Le secrétariat est prié de rappeler à nouveau aux Membres de bien vouloir soumettre un rapport chaque fois qu'il aura déterminé qu'un navire a débarqué une cargaison de légine dans le port d'un Membre.

3.6 Le Comité examine les rapports de l'Afrique du Sud et de la Namibie sur les contrôles portuaires effectués sur les navires *Aldabra*, *Black Moon*, *Chilbo San 33*, *Perseverance*, *Ross* et *Tropic*. Trois d'entre eux étaient sur la Liste de navires INN-PNC. L'*Aldabra*, le *Black Moon* et le *Chilbo San 33* ont fait escale dans le port de Durban en Afrique du Sud et le *Perseverance*, le *Ross* et le *Tropic* ont fait escale à Walvis Bay, Namibie, en 2006. Aucun navire n'avait de poisson à bord à l'arrivée au port.

3.7 La Communauté européenne fait remarquer que les rapports auraient dû être mis à la disposition des Membres afin de faciliter l'application des mesures de conservation 10-06 et 10-07 et d'apporter un soutien aux démarches diplomatiques. Elle demande que ces rapports soient rendus disponibles à l'avenir.

3.8 La Namibie fait part des difficultés associées à la transmission des rapports de contrôle aux Parties contractantes, les mesures de conservation actuellement en vigueur ne prévoyant aucune disposition à cet égard.

3.9 L'Afrique du Sud parle des difficultés rencontrées au moment du contrôle des cargos et navires frigorifiques et sollicite l'avis de tout Membre ayant une expérience dans ce domaine.

3.10 Plusieurs Membres font remarquer que la mesure de conservation 10-03 ne s'applique qu'aux navires transportant de la légine et qu'il faudrait aussi considérer l'adoption de mesures concernant les navires inscrits sur la liste INN faisant escale dans les ports des Membres pour des raisons autres que des raisons de force majeure.

3.11 Certains Membres expriment leur inquiétude devant le problème des navires inscrits sur les listes des navires INN de la Commission faisant escale dans les ports des Parties. Le Comité examine quelques propositions visant à amender certaines mesures de conservation pour empêcher tout accès aux ports de navires INN n'ayant pas un besoin urgent d'y faire escale. Aucun texte n'a été convenu sur ces mesures et ces propositions sont donc renvoyées à la Commission pour examen (voir paragraphe 3.43).

3.12 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du Système centralisé de surveillance des navires (C-VMS) pendant la saison 2005/06 et avise le Comité que, bien qu'aucun problème particulier n'ait été rencontré, la qualité et le format des données C-VMS que certains Membres soumettent pourraient être améliorés.

3.13 L'Espagne déclare qu'elle continue à coopérer au C-VMS et à appliquer le système mais qu'elle n'a pu envoyer de messages encryptés, les logiciels qu'utilisent le secrétariat et les Membres étant incompatibles. Pour que ces données restent confidentielles, il sera nécessaire de résoudre cette question.

3.14 Plusieurs Membres approuvent les commentaires du secrétariat selon lesquels la déclaration directe, c'est-à-dire, la transmission directe au secrétariat des données de positions VMS par le fournisseur d'accès par satellite au secrétariat, est en général considérée comme la méthode de soumission des données la plus efficace, tant sur le plan de la qualité des données, que sur le plan rapport coût-avantage. Ils recommandent à tous les autres Membres d'envisager l'utilisation de cette méthode de déclaration.

3.15 Certains Membres estiment que la déclaration indirecte n'est pas en soi inefficace, opinion confirmée par le secrétariat.

3.16 Le secrétariat rend également compte de la mise à disposition des données du C-VMS aux Membres conformément au paragraphe 20 de la mesure de conservation 10-04 en soutien à une opération de surveillance menée par la Nouvelle-Zélande.

3.17 Le secrétariat déclare que, bien qu'il n'ait pas mis les données du C-VMS à la disposition des Membres pour vérifier les informations contenues dans les certificats de capture de *Dissostichus* (SDC), quelques responsables SDC ont contacté le secrétariat avant d'autoriser la délivrance d'un certificat du SDC pour se faire confirmer que certains navires participent bien au C-VMS.

3.18 Le Comité note que le secrétariat continue de s'abonner à la base de données en ligne de la Lloyd's, "Seaweb" et qu'il en a essayé une autre qui s'appelle "Seasearcher". Il prend note des commentaires du secrétariat selon lesquels un abonnement à "Seasearcher" est assez coûteux, mais il estime néanmoins que cette base de données pourrait être utile et demande au secrétariat de contacter la Lloyd's en vue de négocier un tarif d'abonnement plus intéressant limité aux navires de pêche et aux cargos.

3.19 La Russie fait la déclaration suivante :

"Les SSRU 882A et 882B peuvent être considérées comme des secteurs écologiquement sensibles qui sont fermés à la pêche commerciale. Conformément à la mesure de conservation 24-01, il est possible de mener des activités de recherche scientifique dans ces secteurs à condition que la capture ne dépasse pas 10 tonnes par

secteur. La notification du Royaume-Uni pour 2005/06 précise que l'*Argos Georgia* a réussi à capturer 17 tonnes dans la SSRU 882A, ce qui est en infraction directe à la limite de capture fixée par ladite mesure de conservation et constitue une activité de pêche s'inscrivant dans la catégorie dont il est question au paragraphe 5 iii) de la mesure de conservation 10-06, à savoir la pêche dans un secteur fermé, en contravention aux mesures de la CCAMLR.

Nous souhaitons mentionner que la recherche scientifique est essentielle pour les prévisions de l'évolution possible des ressources marines dans la région. A cet égard, les dispositions des mesures susmentionnées permettent de mener des activités de recherche scientifique dans le secteur fermé. Il convient de noter qu'à la suite de cette infraction, le Royaume-Uni n'a pas mené de recherches dans la SSRU 881B.

Selon les données par trait présentées par le Royaume-Uni dans sa notification (CCAMLR-XXV/27, figure 2), au moment des faits, l'*Argos Georgia* avait déployé quatre palangres. Lors de la première pose de palangres, la capture s'élevait à cinq tonnes, ce qui correspond à 50% de la limite de capture admissible. La seconde pose a donné lieu à une capture de quelque 12 tonnes de légine. En conclusion, la limite de capture a été dépassée de 70% et le plan de recherche dans la SSRU 881B a été abandonné.

Nous aimerions attirer l'attention du Comité sur une autre information renfermée dans la notification du Royaume-Uni. Il a été dit que la surpêche était due aux circonstances et qu'elle était occasionnée par l'imprévisibilité de la pêche. Dans le cas du *Volna*, nous avons été confrontés à une situation semblable, car il n'était pas possible de prévoir que l'engin de pêche allait dériver en dehors de la SSRU 881L ouverte à la pêche.

Nous nous demandons si nous ne devrions pas aborder la question en évitant toute discrimination et en prônant les principes de conservation et d'exploitation rationnelles des ressources marines vivantes."

3.20 Le Royaume-Uni reconnaît que l'*Argos Georgia* a dépassé la limite de capture permise. Toutefois, le navire n'avait pas prévu que son taux de capture augmenterait si soudainement et, lorsque cela s'est produit, il s'est arrêté immédiatement de pêcher. Le Royaume-Uni estime que la CPUE initiale de l'*Argos Georgia* était due aux activités INN tout près du lieu de pêche juste avant la pose de ses palangres. Le Royaume-Uni estime que l'incident a été déclaré d'une manière complètement transparente et il renvoie le Comité au document CCAMLR-XXV/BG/3 qui donne un compte rendu détaillé des activités de pêche de recherche de ce navire. Bien qu'il regrette que la limite de capture ait été dépassée, le Royaume-Uni ne considère pas qu'elle constitue une violation délibérée des mesures de conservation. Plusieurs Membres se sont dit satisfaits de l'explication du Royaume-Uni.

3.21 La Russie fait la déclaration suivante :

"Avant l'adoption de mesures de conservation sur l'inscription de navires INN sur les listes officielles, la responsabilité de l'imposition de sanctions et des poursuites engagées contre les navires contrevenant aux mesures de conservation revenait aux Etats du pavillon.

Selon la procédure actuelle, tout navire de Partie contractante pourrait être inscrit, a priori, sur le projet de liste des navires INN, sur la seule évidence présentée par un Membre qu'il a pris part à une activité de pêche, voire plusieurs, citée dans la mesure de conservation pertinente. La liste de ces activités se termine par une disposition selon laquelle les preuves requises pourraient avoir trait à des activités de pêche contrevenant à toute autre mesure, si elles empêchent l'atteinte des objectifs de la Convention (mesure de conservation 10-06, paragraphe 5 viii)).

L'Etat du pavillon du navire soupçonné et sur lequel des preuves ont été avancées n'a d'autres droits que celui de commenter les preuves présentées. Le navire, malgré la teneur des commentaires reçus, sera transféré du projet de liste à la liste provisoire des navires INN. Cette dernière sera ensuite adressée, avec les commentaires des Etats du pavillon, à toutes les Parties contractantes et Parties non contractantes participant au SDC, en leur demandant de ne pas immatriculer le navire, ou d'en annuler l'immatriculation, tant que la Commission n'aura pas pris de décision.

Malgré les travaux entamés par la Commission sur la procédure d'évaluation du respect de la réglementation, cette procédure n'est toujours pas au point et, en conséquence, la Commission ne dispose pas actuellement des moyens qui lui permettraient d'évaluer objectivement le niveau de non-respect de la réglementation des navires déclarés en infraction aux mesures de conservation, par des critères significatifs et approuvés. De même, la Commission n'a aucun moyen approuvé pour définir ou recommander le niveau de sanctions qu'il conviendrait de faire imposer à ces navires par l'Etat de leur pavillon.

En l'absence d'une procédure d'évaluation de la réglementation, la Commission décide actuellement d'inscrire un navire sur les listes uniquement sur la base des preuves reçues et des commentaires de l'Etat du pavillon. Faute de disposer de la procédure d'évaluation du respect de la réglementation qui avait été requise, le processus de décision quant à l'inscription des navires INN reste ouvert à des preuves susceptibles d'être biaisées et aux motivations des Parties en jeu.

C'est pour cette raison, selon l'opinion de la délégation russe, qu'il serait bon d'élaborer un système classant tous les types d'infraction possibles et le niveau des sanctions qui devraient être imposées sur ces navires par le SCIC et/ou l'Etat du pavillon. Nous croyons fermement que des sanctions appropriées devraient être imposées pour toute infraction sans exception. Les navires en faute ne devraient être inscrits sur le projet de liste des navires INN qu'en cas de faute particulièrement grave et/ou de récidive."

3.22 La Russie estime que ces questions devraient être examinées dans la transparence et l'égalité. Elle considère toutefois que les titres justificatifs des violations commises par des navires battant pavillon d'autres Etats n'ont pas été correctement examinés et évalués. Elle rappelle notamment la violation commise par l'*Argos Georgia*, le navire battant pavillon du Royaume-Uni, qui a dépassé de 70% la limite de capture dans la SSRU 882A (CCAMLR-XXV/27 et BG/3).

3.23 La Russie rappelle également au Comité qu'un navire battant pavillon de Malte, le *Dalmor II*, a mené des opérations de pêche au krill à l'intérieur de la zone de la Convention pendant la saison 2005/06 avec un permis délivré par la Pologne. La Communauté européenne rappelle que le secrétariat a distribué aux Membres toute la correspondance

concernant ce navire. L'Australie a exprimé son point de vue sur cette question dans les circulaires COMM CIRC 06/25 et 06/26.

3.24 La Russie estime que ces deux cas pouvaient être jugés comme constituant une activité INN évidente. Elle estime que le Comité devrait traiter tous les cas de violation ou de non-respect d'une manière objective et qu'aucun Membre ne devrait être exempt d'un examen par le SCIC et la Commission pour le non-respect des mesures de conservation.

3.25 Le Royaume-Uni constate qu'aucun autre Membre n'a soutenu la position de la Russie.

Procédure d'évaluation du respect de la réglementation

3.26 Suite à une demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphe 6.11 ; CCAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 3.28), le secrétariat a analysé les informations relatives à la question du respect de la réglementation actuellement soumises par les Membres conformément aux mesures de conservation en vigueur et a identifié les éléments-clés du respect de la réglementation.

3.27 A la demande générale, le secrétariat a envoyé une circulaire (COMM CIRC 06/40) donnant les résultats de son analyse en avril 2006 et a invité les Membres à faire connaître leurs commentaires, ce qu'ont fait la Russie et la Nouvelle-Zélande. Ces commentaires ont été utilisés dans la préparation d'un document de travail sur les éléments-clés du respect de la réglementation et d'un résumé des informations relatives à l'observation de cette réglementation pour la saison 2005/06 qui ont été présentés au SCIC pour examen (CCAMLR-XXV/37 et SCIC-06/10).

3.28 Toutes les informations relatives au respect de la réglementation soumises par les Membres à l'heure actuelle sont divisées en trois catégories :

- i) Procès-verbaux relatifs à des infractions présumées aux mesures de conservation soumis par des contrôleurs, des responsables portuaires ou des douanes aux termes du Système de contrôle, des contrôles au port, du SDC et des mesures de conservation contre les activités INN, ainsi que procès-verbaux dressés conformément aux Articles X et XXII de la Convention ;
- ii) Diverses notifications et présentations de données par les Etats du pavillon conformément aux mesures de conservation applicables aux activités de pêche dans la zone de la Convention ;
- iii) Données relatives au respect de la réglementation collectées par les observateurs scientifiques en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

3.29 Pour les informations de la catégorie i), un examen au cas par cas des infractions présumées aux mesures de conservation est exigé ; par contre, l'identification complémentaire d'éléments-clés du respect de la réglementation n'est pas nécessaire. Les catégories ii) et iii) regroupent des informations pour lesquelles des éléments-clés du respect de la réglementation pourraient être identifiés en vue d'une évaluation du respect des mesures de conservation et

qui soit conforme à la procédure proposée par la Commission (CCAMLR-XXIII, paragraphe 6.7).

3.30 Le secrétariat déclare qu'il a identifié les éléments-clés du respect de la réglementation pour les catégories énoncées ci-dessus en tenant compte de la nature de l'impact/des impacts lié(s) aux infractions pouvant être commises. Ces impacts ont été en partie classés en fonction de l'administration des pêcheries et de la gestion des ressources pour les espèces visées, dépendantes et associées, et l'environnement. En conséquence, le risque associé à ces catégories d'impact pourrait être décrit comme étant technique et lié directement à la durabilité des pêcheries conformément à l'Article II de la Convention.

3.31 Outre les éléments-clés du respect de la réglementation intitulés "Dates limites" et "Etat complet", le secrétariat propose d'examiner un élément supplémentaire intitulé "Amendements" – et de l'appliquer à la soumission des rapports de capture et d'effort de pêche (par ex. les rapports de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours). Il propose également de tenir compte des amendements occasionnels mais quelquefois importants apportés à des comptes-rendus originaux de capture et d'effort de pêche. S'ils sont effectués peu de temps avant la date de fermeture d'une pêcherie ou après cette date, ces amendements peuvent entraîner un dépassement de la limite de capture totale (CCAMLR-XXV/BG/3, paragraphes 25 à 29).

3.32 Le Comité remercie le chargé des affaires scientifiques et du respect de la réglementation pour son analyse complète et parfaitement structurée et ses recommandations.

3.33 Les documents présentés ont fait l'objet de brèves discussions et les Membres ont fait quelques observations. En général, les Membres estiment que cette question devrait être traitée avec circonspection, l'application de la procédure proposée pour l'évaluation du respect de la réglementation pouvant entraîner une identification annuelle de "pénalités" et de "récompenses". Ils estiment également que cette procédure devrait inclure un examen annuel auquel seraient soumis les navires pour évaluer leur respect des mesures de conservation selon diverses catégories : d'une part, les catégories critiques, telles que les violations importantes de la réglementation et, d'autre part, les catégories secondaires de non-conformité aux éléments techniques. Les résultats de cet examen annuel pourraient aider la Commission à décider quels navires seraient autorisés à avoir accès à chaque pêcherie. Par exemple, il est proposé que la Commission considère d'appliquer une règle stipulant que si un navire ne respectait pas pleinement la réglementation et ses éléments-clés pendant plusieurs saisons, il pourrait ne plus être autorisé à mener des opérations de pêche dans une pêcherie tant que l'Etat du pavillon du navire concerné n'aurait pas mené d'enquête et, si besoin est, imposé des sanctions pour exiger le plein respect de la réglementation.

3.34 Le Comité estime que la meilleure solution est de charger un groupe d'experts désignés par les Membres, qui sera convoqué par la vice-présidente du SCIC, T. Akkers (Afrique du Sud), d'examiner les éléments-clés du respect de la réglementation et d'élaborer des critères d'évaluation pendant la période d'intersession. Tout d'abord, le groupe travaillera par courrier électronique ; le secrétariat est chargé de lui créer une page sur le site de la CCAMLR. Il est également proposé de réunir le groupe à Hobart le vendredi ou le samedi précédant CCAMLR-XXVI. Les Membres sont priés de nommer les experts qui composeront ce groupe au plus tard, au mois d'avril 2007.

3.35 Le SCIC adopte les attributions suivantes du groupe pour la période d'intersession :

- i) Elaborer un modèle de procédure d'évaluation standard qui pourra être utilisé systématiquement pour évaluer la performance des navires à l'égard du respect des mesures de conservation en vigueur.
- ii) Sélectionner les éléments-clés du respect de la réglementation et leur accorder un ordre de priorité.
- iii) Identifier les critères d'évaluation.
- iv) Clarifier les questions de responsabilité et les dates limites identifiées par le secrétariat dans SCIC-06/10.
- v) Identifier les amendements nécessaires à apporter aux mesures de conservation pour permettre une évaluation plus efficace du respect de ces mesures.
- vi) Fournir un exemple d'évaluation du respect de la réglementation en utilisant les résumés d'informations relatives au respect de la réglementation pour la saison 2005/06 (SCIC-06/10).

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

3.36 Le SCIC examine de nombreuses propositions des Membres et du secrétariat visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées.

3.37 En réponse au rapport de la réunion du JAG, le Comité examine un amendement qu'il envisage d'apporter à la mesure de conservation 10-02 demandant aux navires de pêche ayant une licence de déclarer toute observation d'autres navires de pêche et de soutien dans la zone de la Convention (SCIC-06/8 et CCAMLR-XXV/BG/25). Il est prévu que le secrétariat utilise ces informations pour évaluer les captures INN dans la zone de la Convention. Le SCIC recommande à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-02 conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.38 Le Comité considère les propositions du secrétariat visant à amender la mesure de conservation 10-04 pour clarifier les critères de déclaration des sorties de la zone de la Convention et le format de déclaration indirecte des positions VMS par courriel (CCAMLR-XXV/BG/13). Lors de discussions générales, il a été noté que les données VMS pourraient être utilisées par le secrétariat pour contrôler l'entrée des navires de pêche ayant une licence dans les zones fermées à la pêche ou dans les zones pour lesquelles le navire n'a pas de permis de pêche. Le SCIC convient de recommander à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-04 en vue de clarifier les critères de déclaration conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.39 L'Australie propose d'amender la mesure de conservation 10-05 pour la rendre plus explicite afin de clarifier que le SDC doit être administré par des responsables gouvernementaux agissant sous la direction des autorités gouvernementales (CCAMLR-XXV/41). Le SCIC reconnaît que c'était le but de la mesure de conservation en vigueur et recommande d'apporter des changements mineurs à la mesure de conservation 10-05 pour renforcer la réglementation.

3.40 La Communauté européenne propose également d'amender la mesure de conservation 10-05 pour y inclure un processus qui permettrait à la CCAMLR de reconnaître officiellement les Parties non contractantes mettant le SDC en œuvre (SCIC-06/14). L'annexe proposée à la mesure de conservation 10-05 a été amendée pour que le processus qui y a été inclus soit explicitement associé au texte de la mesure de conservation 10-05.

3.41 Le SCIC accepte de recommander à la Commission d'amender la mesure de conservation 10-05 conformément au texte révisé figurant dans CCAMLR-XXV/BG/48.

3.42 L'Argentine réserve sa position et déclare que le terme "Parties non contractantes" se réfère uniquement aux Parties d'Etats non contractants.

3.43 En général, les membres du Comité soutiennent les propositions faites par l'Australie visant à renforcer les contrôles relatifs à l'accès aux ports des navires inscrits sur les listes des navires INN-PC et INN-PNC (CCAMLR-XXV/44). Certains Membres estiment avoir besoin de solliciter les avis d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les mesures qu'ils pourraient prendre s'ils permettaient l'accès aux ports de tels navires. La Russie fait part de son inquiétude devant la portée et la nature coercitive des changements qu'il est proposé d'apporter à la mesure de conservation et, bien que l'on attende toujours de recevoir les réponses des gouvernements, il serait prématuré de renvoyer cette question à la Commission pour qu'elle soit adoptée. La Russie privilégie la période d'intersession pour résoudre les questions en suspens. L'Argentine fait part, elle aussi, de son inquiétude en ce qui concerne certains des changements proposés. Le SCIC décide de transmettre un projet d'amendement des mesures de conservation 10-06 et 10-07 à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.44 L'Australie propose un amendement à la mesure de conservation 10-07 en vue de dresser une liste des Etats Parties non contractantes ayant des navires inscrits sur la liste INN (CCAMLR-XXV/44). La proposition comporte un certain nombre de mesures que les Membres pourraient prendre à l'égard de ces Etats. Le SCIC convient de transmettre le texte à la Commission pour un nouvel examen pour que les parties puissent avoir le temps de consulter leurs gouvernements (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.45 La Russie n'est pas convaincue qu'il soit fructueux de recommander ce projet à la Commission en vue de son adoption, car il faudra suffisamment de temps pour examiner ce texte largement remanié.

3.46 Au cours des discussions générales sur la mise en œuvre du Système de contrôle, l'Espagne fait part de son inquiétude quant à la limite de sa capacité à prendre des mesures sur la teneur des rapports de contrôle de la CCAMLR délivrés par les contrôleurs d'autres Membres. Les Membres examinent une proposition visant à amender le Système de contrôle en vue de permettre aux Parties contractantes de traiter les rapports des contrôleurs désignés par des Membres en vertu de ce système de la même manière que les rapports de leurs propres contrôleurs. Le SCIC convient de transmettre le texte à la Commission pour un nouvel examen pour que les Parties puissent avoir le temps de consulter leurs gouvernements (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.47 A l'examen de cette question, le Comité note que les termes "Etat ayant procédé à la nomination" et "Membre ayant procédé à la nomination" ont été utilisés de façon interchangeable dans le cadre du Système de contrôle. Le SCIC estime qu'il faut utiliser le

terme "Membre ayant procédé à la nomination" et recommande à la Commission d'adopter l'amendement visant à clarifier ce terme (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.48 Selon l'Australie, il est opportun d'examiner le Système de contrôle et, si besoin est, de le consolider (CCAMLR-XXV/43). Le Comité accueille favorablement les efforts considérables que l'Australie a investis dans la révision du Système. Plusieurs Membres souhaitent examiner cette proposition pendant la période d'intersession. Le SCIC par conséquent convient de recommander à la Commission d'établir un groupe de travail qui examinera attentivement la proposition pendant la période d'intersession. L'Australie propose de mener les discussions de ce groupe.

3.49 L'Australie propose d'ajouter une annexe aux principes de coopération de la CCAMLR (Résolution 24/XXIV) en vue d'établir un programme de rehaussement de la coopération au sein de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/40). Le Comité accueille favorablement la proposition contenue dans cette annexe ayant pour but de renforcer les principes directeurs existants, et la modifie pour prévoir l'établissement d'un fonds spécial qui servirait à financer les activités de coopération. Le Comité estime également que les Parties contractantes et les Parties non contractantes devraient être mieux informées des principes de coopération existants. Le SCIC convient d'amender ces principes de la CCAMLR et recommande à la Commission d'adopter l'annexe amendée (CCAMLR-XXV/BG/48).

3.50 Plusieurs propositions visant à mettre en place de nouvelles mesures de conservation sont examinées par le Comité. Au cours de ces discussions, l'Argentine déclare que, selon elle, sauf stipulation contraire dans une mesure de conservation, les mesures de conservation ne s'appliquent qu'aux activités menées dans la zone de la Convention.

3.51 L'Australie propose une mesure visant à mettre en place une interdiction provisoire de la pêche au filet maillant en haute mer dans la zone de la Convention (WG-FSA-06/46 et CCAMLR-XXV/45). Le Comité décide d'interdire cette méthode de pêche jusqu'à ce que la Commission, sur la base de l'avis du Comité scientifique, convienne que l'utilisation d'une telle méthode peut être admise dans la zone de la Convention. Le Comité accepte un projet de mesure de conservation établissant cette interdiction et recommande à la Commission d'adopter le projet de mesure CCAMLR-XXV/BG/48.

3.52 La France propose une mesure de conservation concernant la conservation des requins (SCIC-06/3 et CCAMLR-XXV/35). Cette proposition résulte de préoccupations soulevées dans le rapport de la réunion du JAG et des préoccupations internationales suscitées par l'état des stocks de requins. Le Comité accepte le projet de mesure de conservation visant à interdire la pêche ciblée de requins dans la zone de la Convention et recommande à la Commission d'adopter ce projet de mesure (CCAMLR-XXV/BG/48).

3.53 De plus, le Comité demande l'avis du Comité scientifique sur les éléments suivants :

- i) la proportion de capture accessoire de requins qui pourrait être permise dans toute SSRU ou un ensemble de SSRU ;
- ii) le ratio du poids aileron-corps des requins ;
- iii) le ratio du poids foie-corps des requins ;

- iv) les moyens d'améliorer la sélectivité des engins de pêche pour réduire, autant que possible, les captures accessoires de requins ;
- v) dans toute la mesure du possible, l'identification des zones de reproduction des requins.

3.54 Le Comité examine également une proposition de l'Union européenne visant à adopter un système en vue de promouvoir le respect par les ressortissants de Parties contractantes des mesures de conservation de la CCAMLR qui ont déjà été adoptées par d'autres instances internationales (SCIC-06/12). Certains Membres font part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur propre pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.55 La Communauté européenne propose également une nouvelle mesure visant à adopter des mesures commerciales pour promouvoir le respect de la réglementation (SCIC-06/13). Elle souligne que des mesures similaires sont déjà en vigueur dans d'autres instances internationales. Les Membres notent qu'il y a un lien entre ce projet de mesure et une proposition semblable de l'Australie (CCAMLR-XXV/44) et les dispositions des mesures de conservation 10-06 et 10-07, à savoir, la prise de mesures commerciales. Les Membres, une nouvelle fois, font part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.56 L'Australie propose une nouvelle mesure pour lutter contre la pêche INN des Parties non contractantes dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXV/44). Certains Membres font à nouveau part de leurs préoccupations quant à, entre autres, leur capacité à mettre en œuvre et à faire appliquer certains éléments de la proposition de mesure de conservation dans leur pays. Le projet est amendé pour tenir compte des préoccupations de ces Membres et le SCIC convient de le transmettre à la Commission pour un nouvel examen (CCAMLR-XXV/BG/49).

3.57 Le Comité ne pense pas qu'il soit de sa compétence de procéder à un examen des propositions visant au renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (CCAMLR-XXV/BG/14) ni à celui d'une mesure générale sur la protection de l'environnement pendant la pêche (CCAMLR-XXV/10). Le SCIC recommande à la Commission d'examiner ces projets de mesures dès que possible.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

Mise en œuvre et fonctionnement du SDC

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession et note que, bien que Singapour et les Seychelles participent toujours au SDC en tant que Parties non contractantes, Singapour ne l'applique qu'à l'égard de l'autorisation des

certificats de réexportation et les Seychelles apparemment ne seraient plus impliquées dans l'exploitation ou le commerce de la légine.

4.2 Le Comité note que la République populaire de Chine vient d'adhérer à la CCAMLR et formule le souhait qu'elle pourra faciliter la participation au SDC de sa région administrative spéciale de Hong Kong dans un avenir proche.

4.3 La République populaire de Chine déclare au Comité qu'elle envisage sérieusement d'engager des discussions internes à cet égard. Entre-temps, la République populaire de Chine avise que toute question concernant le commerce de légine importée dans la région administrative spéciale de Hong Kong, ou exportée de cette région, peut être renvoyée aux autorités de la République populaire de Chine à Pékin.

4.4 La Communauté européenne confirme que les données de SDC pertinentes ont été communiquées au secrétariat en temps opportun pour faciliter la délibération de son rapport annuel. Le fait que le rapport annuel de la Communauté européenne, pour lequel aucune date limite n'existe, ait été communiqué après la rédaction de celui du secrétariat, n'a aucune incidence sur la mise en œuvre du SDC.

Essai du E-SDC

4.5 Le Comité, en examinant la mise en œuvre réussie de l'essai continu du E-SDC, note que la majorité des Membres se servent désormais exclusivement de la documentation électronique et que tous les autres l'ont utilisée dans une certaine mesure.

4.6 Le Comité examine les propositions de modification et d'amélioration du logiciel du site Web figurant dans CCAMLR-XXV/34 ; ce document renferme également une proposition faite au Comité de gestion du fonds du SDC pour qu'il approuve le financement de dépenses par ce fonds.

4.7 Le Comité note plusieurs autres suggestions soumises par la France dans CCAMLR-XXV/20, dont la plupart pourraient être prises en compte dans le cadre de la proposition actuelle. Le secrétariat examinera les autres suggestions pendant la période d'intersession 2006/07.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXV/BG/10 présente un résumé des programmes d'observation scientifique menés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pendant la saison 2005/06. Conformément à ce système, des observateurs scientifiques ont été déployés sur tous les navires menant des opérations de pêche au poisson dans la zone de la Convention. En tout, 54 programmes d'observation ont été effectués (37 à bord de palangriers, neuf à bord de chalutiers à poissons, cinq à bord de chalutiers à krill et trois à bord de caseyeurs). La collecte et la déclaration de toutes les données ont été effectuées conformément au Système.

5.2 Le Comité reçoit et discute l'avis du président du Comité scientifique sur la nécessité de placer des observateurs scientifiques à bord des chalutiers à krill afin de faciliter la collecte de données importantes sur la capture accessoire, les mesures d'atténuation de la capture accidentelle, le krill et la biologie des juvéniles de poisson. Ces données permettraient de mieux cerner l'impact de cette pêcherie sur l'écosystème. Les priorités actuelles des observateurs identifiées par le Comité scientifique sont la collecte de données pour permettre de : i) comparer les différentes méthodes de pêche au krill ; ii) déterminer le niveau de la capture accessoire de poissons larvaires ; iii) mieux comprendre et documenter la fréquence des collisions d'oiseaux de mer avec les funes.

5.3 Le Comité note également une proposition de l'Ukraine concernant les observations scientifiques effectuées à bord des navires de pêche au krill nécessitant la modification des mesures de conservation 51-01, 51-02 et 51-03 (SC-CAMLR-XXV/BG/17).

5.4 En général, l'avis rendu par le Comité scientifique obtient le soutien de la plupart des Membres. Toutefois, le Japon et la République de Corée ne sont pas en mesure d'assurer la couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, pour les raisons suivantes :

- i) bien qu'ils comprennent que les scientifiques aient besoin d'obtenir des données pour pouvoir en faire l'analyse, ils estiment qu'il n'est pas nécessaire que les observateurs assurent une couverture à 100% de la pêcherie par les observateurs, vu l'abondance actuelle de la ressource de krill ;
- ii) du fait que la pêcherie de krill n'est pas, contrairement à celle de la légine, une pêcherie qui vise une ressource surexploitée, il n'est pas justifié de la traiter de la même manière et d'appliquer les mêmes critères rigoureux aux observateurs ;
- iii) la question de la capture accessoire de larves de poisson, d'oiseaux et de phoques ne pose plus les problèmes signalés par le passé, notamment en raison des faibles vitesses de remorquage et de la courte durée des chalutages des navires japonais de pêche au krill.

5.5 L'Australie déclare qu'elle ne partage pas l'opinion du Japon à cet égard et estime qu'il serait nécessaire, entre autres, d'augmenter la présence d'observateurs à bord des navires pêchant le krill.

5.6 Le Japon déclare également qu'il est disposé à accepter des observateurs scientifiques internationaux, désignés conformément à des accord bilatéraux, à bord des navires de pêche au krill.

5.7 Faute de consensus sur cette question, le Comité n'est pas en mesure de recommander à la Commission l'embarcation obligatoire d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche au krill.

5.8 Par ailleurs, la présidente du Comité scientifique attire l'attention du Comité sur le fait qu'en 2005/06, tous les navires sauf cinq ont atteint le taux de marquage de plus d'une légine par tonne de légine débarquée. Ceux qui n'ont pas atteint ce taux, dans des pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2, sont l'*Antartic II* (Argentine), le *Frøyanes* (Norvège), le *Volna* et le *Yantar* (Russie) et le *Viking Sur* (Uruguay) (SC-CAMLR-XXV, tableau 5).

5.9 Les Etats de pavillon concernés font remarquer que les navires ont rencontré des problèmes, soit parce que les responsabilités des observateurs et celles de l'équipage du navire étaient difficiles à déterminer, soit parce que certains armateurs n'avaient pas pu obtenir le nombre nécessaire de marques avant la campagne de pêche.

5.10 En ce qui concerne la répartition des responsabilités, le Comité soutient la recommandation du Comité scientifique, à savoir d'amender l'annexe C de la mesure de conservation 41-01 pour clarifier le rôle et les responsabilités du navire et des observateurs dans la mise en œuvre du programme de marquage. Il insiste sur le fait que la responsabilité du marquage, de la récupération des marques et de la déclaration correcte incombe à l'Etat du pavillon, et qu'on s'attend normalement à ce que l'observateur scientifique de la CCAMLR entreprenne le programme de marquage avec la coopération du navire de pêche.

5.11 A l'égard du respect des obligations de marquage dans les pêcheries exploratoires, certains Membres recommandent de refuser l'accès aux pêcheries exploratoires aux navires de pêche qui n'auraient pas atteint les taux de marquage de poissons exigés pendant les trois saisons précédentes.

5.12 La présidente du Comité scientifique avise également le SCIC que le Comité scientifique a recommandé à la Commission d'autoriser le secrétariat à utiliser régulièrement les données VMS pour valider les positions relevées dans les données à échelle précise et celles relevées par les observateurs, y compris les données de marquage. Le SCIC estime que les recommandations devront être examinées attentivement pour qu'il puisse évaluer tous les aspects des implications de ces recommandations à l'égard de l'accès aux données VMS et leur utilisation, des procédures de validation nécessaires, de l'élaboration d'une série automatisée d'interrogations de la base de données VMS pour accomplir cette tâche, ainsi que de toute charge de travail supplémentaire pour le secrétariat et les coûts possibles que cela entraînerait.

5.13 Le Comité recommande par conséquent à la Commission de charger le secrétariat de réaliser une étude de faisabilité de cette proposition, d'en évaluer les coûts et d'en rendre compte au SCIC l'année prochaine.

5.14 Le Comité note l'avis de la présidente du Comité scientifique selon lequel ce dernier a examiné CCAMLR-XXV/10 "Protection générale de l'environnement dans les activités de pêche" et conclu que le document méritait un examen plus approfondi, mais estimait qu'il n'avait pas mandat d'examiner cette question. Reconnaisant la valeur du document, le Comité s'accorde pour reconnaître que le document devrait être examiné par la Commission (paragraphe 3.57).

VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

6.1 A l'unanimité, le Comité réélit Mme V. Carvajal à la présidence du SCIC pour un nouveau mandat de deux ans (2007 et 2008). Il félicite Mme Carvajal de sa réélection en louant l'excellent travail qu'elle a accompli durant les deux dernières réunions.

VII. AUTRES QUESTIONS

7.1 Le Comité est préoccupé du fait que le Vanuatu a avisé le secrétariat de son intention d'exploiter le krill dans la zone de la Convention au moyen de cinq chalutiers géants (CCAMLR-XXV/46). Celui-ci a précisé qu'il avait l'intention de mener ses opérations d'une manière qui ne compromettrait pas l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7.2 Le Comité fait remarquer que les Etats adhérents sont liés par toutes les mesures de conservation et les procédures et conditions de notification, y compris le fait que toutes les demandes doivent être examinées par le Comité scientifique.

7.3 De ce fait, il est demandé au Vanuatu de présenter toutes les informations conformément à la demande du secrétariat. En outre, les Etats-Unis suggèrent de demander au Vanuatu de répondre à un questionnaire sur la dynamique de la pêcherie de krill qui a été distribué aux Membres dans la SC CIRC 06/39 du 7 septembre 2006.

7.4 Plus particulièrement, à l'égard de l'intention du Vanuatu de demander l'autorisation de pêcher le krill dans la zone de la Convention, les Membres ont posé les questions suivantes :

- i) Lequel des deux registres de navires du Vanuatu a-t-il été utilisé pour enregistrer les cinq chalutiers géants mentionnés dans la correspondance adressée par le Vanuatu : le registre des navires du Vanuatu, ou celui des navires à capital étranger ?
- ii) Le Vanuatu exerce-t-il, en tant qu'état de pavillon, un contrôle absolu sur les activités de ces navires et quelle est la position actuelle de ces derniers et de leurs activités de pêche éventuelles ?
- iii) Quels ports seront utilisés pour débarquer la capture ?

7.5 Le Royaume-Uni prend note des difficultés rencontrées par la Commission à l'égard de la déclaration des données à échelle précise par trait d'un navire battant pavillon du Vanuatu, l'*Atlantic Navigator*, qui a pêché pendant deux saisons dans la sous-zone 48.3. Il ajoute que, bien que le Vanuatu soit habilité à devenir membre de la Commission, ce dont il a convenu, il n'a pas encore engagé de procédure à cet effet. De ce fait, la CCAMLR devrait examiner l'intention du Vanuatu de pêcher le krill, à la lumière de son obligation de devenir membre de la Commission et de verser la cotisation annuelle requise.

7.6 Après concertation avec la Communauté européenne, le secrétariat suggère que soit mentionnée sur la page de couverture de tous les documents soumis à la Commission à l'intention du SCIC la question correspondante à l'ordre du jour du SCIC. La présence de cette référence sur les documents de la Commission aiderait les délégués à préparer les débats du SCIC avant la réunion. La proposition est retenue.

7.7 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"A l'égard des contrôles portuaires ainsi que des contrôles effectués dans la zone de la CCAMLR et des autres mesures prises unilatéralement par le Royaume-Uni, telles que l'obligation pour les navires des autres Membres de se faire délivrer une licence s'ils souhaitent mener des activités de pêche dans les eaux entourant la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, l'Argentine réserve sa position juridique bien connue, ainsi

que, dans ce cas, vis-à-vis des mesures prises par les navires menant leurs opérations à proximité ou au large des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud. Avec les eaux qui les entourent, ces îles forment partie intégrante du Territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni. Conformément à la Convention et à la Déclaration du président, seul le système multilatéral de la Convention est applicable dans ces eaux. L'Argentine rappelle sa position, toujours inchangée et déjà exprimée à l'occasion de l'arrestation illicite, et des poursuites qui s'en sont ensuivies, du navire chilien *Antonio Lorenzo* en 1996."

7.8 En réponse, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni rappelle qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes.

Les contrôles portuaires menés par les autorités portuaires des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni a le droit que lui confère le paragraphe 5 de la Déclaration du président de 1980 de mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Les références faites par l'Argentine au navire *Antonio Lorenzo* sont plutôt perverses. Il est indubitable que le navire pêchait illégalement lorsqu'il a été arraisonné et pénalisé dans la sous-zone 48.3 en 1992. Le statut illicite du navire a ensuite été confirmé par le fait qu'il s'est également vu imposer une amende par les autorités de son pays en 1997 pour avoir contrevenu aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le navire a de nouveau été arraisonné par les autorités françaises en 1998 pour pêche illégale, à la suite de quoi il a été reconnu coupable et sabordé en 1999. Vu les circonstances, les critiques avancées par l'Argentine sont déplacées.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

7.9 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en rejetant la déclaration du Royaume-Uni et en insistant sur la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et leurs eaux environnantes, l'Argentine rappelle que, dans le cas du navire chilien

Antonio Lorenzo, juste après l'inspection menée par un contrôleur de la CCAMLR nommé par le Royaume-Uni, cet inspecteur a eu recours à une procédure illicite rapportée aux paragraphes 1.73 et 1.74 de l'annexe 5 de CCAMLR-XV. Comme le mentionnait alors l'Argentine, cette double procédure entrave le système multilatéral de la Convention.

En réponse aux références avancées par le Royaume-Uni à l'égard des actions illicites qui s'ensuivirent concernant le navire, l'Argentine indique qu'en aucune manière ces actions ne peuvent justifier l'illégalité des mesures prises précédemment par le Royaume-Uni.

A l'égard de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle il reste "pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR", l'Argentine note que le Royaume-Uni semble ne pas se sentir tenu par les mesures de conservation de la CCAMLR. En se référant à WG-EMM-06/7 et WG-FSA-06/51, on constate que l'administration illégale de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud est décrite comme étant "sur l'avis" ou "sous les auspices" de la CCAMLR.

Cette situation, dérivée de l'interprétation indéfendable de la Convention et de la Déclaration du président de 1980, sert à renforcer les actions prises unilatéralement par le Royaume-Uni dans les eaux de la CCAMLR."

7.10 Le Royaume-Uni indique qu'il se réserve le droit de répondre à l'intervention de l'Argentine lors de la réunion de la Commission.

VIII. AVIS AU SCAF

8.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) propositions de modification du logiciel du E-SDC à financer par le fonds du SDC ;
- ii) création d'une base de données automatisée pour comparer les données du C-VMS, les données par trait et celles des observateurs. Le secrétariat est chargé de préparer une étude de faisabilité des travaux et d'en estimer les coûts avant la réunion CCAMLR-XXVI ;
- iii) souscription éventuelle à la base des données "Seasearcher" de la Lloyd's. Le secrétariat est chargé de négocier avec la Lloyd's une remise sur le tarif d'abonnement annuel de 7 750 USD.

IX. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

9.1 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion déclarée close. La présidente remercie le secrétariat, le Comité et, plus particulièrement, M. Bartholomew (Nouvelle-Zélande) d'avoir si bien mené le groupe d'étude sur les mesures de conservation. Le Comité remercie la présidente.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2006)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Procédure d'estimation des captures INN
 - iii) Listes des navires INN
3. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Election du président du Comité
7. Autres questions
8. Avis à la Commission
9. Avis au SCAF
10. Adoption du rapport
11. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 23 au 27 octobre 2006)

SCIC-06/1	Provisional Agenda for the 2006 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-06/2 Rev. 1	List of documents
SCIC-06/3	Evolution des comportements de pêche dans l'exploitation des ressources halieutiques dans la zone des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : vers un nouveau type de pêche illicite France
SCIC-06/4 Rev. 1	Vessels notified to participate in exploratory fisheries in the 2006/07 season Secretariat
SCIC-06/5 Rev. 1	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports, 2006 Secretariat
SCIC-06/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07 Secretariat
SCIC-06/7	Extracts from the reports of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-06/8	Current requirements for reporting IUU activity Secretariat
SCIC-06/9	New methodology for estimating IUU catches Secretariat
SCIC-06/10	Identification of key compliance elements: summary of compliance information for 2005/06 season Secretariat

- SCIC-06/11 Drift analysis of a longline set from the Russian fishing vessel *Volna* in the Ross Sea
Delegation of the United Kingdom
- SCIC-06/12 EC draft proposal on a scheme to promote compliance by Contracting Party Nationals with CCAMLR conservation measures
Delegation of the European Community
- SCIC-06/13 EC draft proposal for a conservation measure concerning the adoption of trade measures to promote compliance
Delegation of the European Community
- SCIC-06/14 EC draft proposal on criteria for attaining the status of cooperating non party related to the implementation of the Catch Documentation Scheme for *Dissostichus* spp. by amendment of Conservation Measure 10-05
Delegation of the European Community
- SCIC-06/15 Legal proceedings plan on transshipment prohibition of illegal catches (toothfish)
Delegation of the Republic of Korea
- SCIC-06/16 Correspondence from Russia in response to COMM CIRC 06/111 of 10 October 2006
Russian Federation
- SCIC-06/17 Report to SCIC on the Meeting of the Joint Assessment Group Submitted by JAG Co-convener

Autres documents

- CCAMLR-XXV/7 Report of the Meeting of the Joint Assessment Group (Walvis Bay, Namibia, 17 to 19 July 2006)
- CCAMLR-XXV/10 General environmental protection during fishing
Secretariat
- CCAMLR-XXV/34 CDS Fund Panel proposal
Secretariat
- CCAMLR-XXV/35 An upsurge in directed fishing for or by-catch of sharks in the Convention Area – draft conservation measure for the conservation of sharks catches associated with fisheries managed by CCAMLR
Delegation of France

CCAMLR-XXV/37	Evaluation of compliance with conservation measures: identification of key compliance elements Secretariat
CCAMLR-XXV/38	Implementation of Conservation Measures 10-06 and 10-07: Provisional Lists of IUU vessels, 2006 Secretariat
CCAMLR-XXV/40	A proposal that CCAMLR adopt and implement a cooperation enhancement program Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/41	A proposal that CCAMLR clarify Catch Documentation Scheme (CDS) definitions Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/43	A proposal to review and strengthen the CCAMLR vessel inspection system Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/44	A draft conservation measure on combatting illegal, unreported and unregulated fishing in the Convention Area by the vessels of non-Contracting parties Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/3	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/3 CORRIGENDUM	Implementation of fishery conservation measures in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/9 Rev. 1	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/10	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/13	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2005/06 Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/14	Ice-strengthening classification of fishing vessels Secretariat
CCAMLR-XXV/BG/15	Introduction of gillnet fishing in the Convention Area Secretariat

CCAMLR-XXV/BG/17	Scientific observation on krill fishing vessels: proposal to amend Conservation Measures 51-01, 51-02 and 51-03 Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXV/BG/20	Point de situation faisant suite au travail intersessionnel sur l'E-CDS Délégation française
CCAMLR-XXV/BG/21	Evaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2005/06 (1 ^{er} juillet 2005 – 30 juin 2006) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 Délégation française (disponible en français et en anglais)
CCAMLR-XXV/BG/25	Report on the transfer of a crew member from the vessel <i>Globalpesca I</i> during exploratory fishing in the area of CCAMLR Delegation of Chile (disponible en anglais et en espagnol)
CCAMLR-XXV/BG/28	Measures to prevent and deter illegal, unreported and unregulated fishing Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/29	The use of Port State measures to improve fisheries compliance at the international level Issues and instruments – the CCAMLR case Submitted by ASOC
CCAMLR-XXV/BG/32	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone – 2005/06 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/38	IUU catch in the Convention Area by the <i>Taruman</i> during 2004/05 season Delegation of Australia
CCAMLR-XXV/BG/39	Meeting of the Joint Assessment Group (17 to 19 July 2006) Comments of DG FISH Delegation of the European Community
CCAMLR-XXV/BG/44	Report on port inspections of vessels on IUU list Delegation of South Africa

CCAMLR-XXV/BG/48	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXV/BG/49	Proposals for new and revised measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
SC-CAMLR-XXV/BG/10	Summary of scientific observation programmes undertaken during the 2005/06 season Secretariat
WG-FSA-06/11 Rev. 2	Estimation of IUU catches in the Convention Area in the 2005/06 fishing season Secretariat
WG-FSA-06/38	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-01 (1996), 25-02 (2005) and 25-03 (2003) Secretariat

**CRITÈRES DE PONDÉRATION
DES OBSERVATIONS DE L'ACTIVITÉ INN**

Tableau 1: Critères de pondération des observations de l'activité INN, approuvés par le JAG.

Catégorie	Facteur de pondération				
	Elevé 5	4	3	2	Faible 1
Observation	Palangrier repéré dans les eaux de la CCAMLR		Navire en pêche au filet maillant repéré dans les eaux de la CCAMLR	Engin de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de soutien de la pêcherie (transport de poisson, de gasoil) détecté dans les eaux de la CCAMLR
Identification	Identité confirmée ; navire non détenteur de licence pour les eaux de la CCAMLR				Identité non confirmée
Source de l'information	Plateforme de surveillance, contrôle en mer	Plusieurs navires de pêche licites	Navire de pêche licite		Autre
Activité du navire	Engin déployé et en pêche	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus		Navire dans un secteur où il est peu probable qu'il existe des lieux de pêche ; pas en pêche	Inconnue
Vulnérabilité	De nombreuses activités INN par le passé		Peu d'activités INN par le passé		Activités INN peu probables dans le secteur (profondeur, glace, haute surveillance, etc.)

Tableau 2 : Critères de pondération des observations de l'activité INN, amendés et approuvés par le SCIC.

Catégorie	Facteur de pondération				
	Elevé 5	4	3	2	Faible 1
Observation	Palangrier repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR, engin non identifié	Engin de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de soutien de la pêcherie (transport de poisson, de gasoil) détecté dans les eaux de la CCAMLR	
Identification	Identité confirmée ; navire non détenteur de licence pour les eaux de la CCAMLR		Identité non confirmée		
Source de l'information	Plateforme de surveillance, contrôle en mer	Plusieurs navires ; information vérifiée par deux sources ou plus	Un seul navire		Non officielle, invérifiable
Activité du navire	Engin déployé et en pêche	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus, engin non déployé mais repéré à proximité immédiate	Navire dans un secteur de lieux de pêche connus mais pas en pêche, aucun engin à proximité	Navire dans un secteur où il est peu probable qu'il existe des lieux de pêche ; pas en pêche	Inconnue
Vulnérabilité	Navire dans un secteur aux lieux de pêche connus, peu de dissuasion (surveillance et sanctions limitées : haute mer non patrouillée, par ex.)		Pêcherie nouvelle ou en développement, assez peu de dissuasion (surveillance et sanctions limitées)		Activités INN peu probables dans le secteur (profondeur, glace, haute surveillance, etc.)

**LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

ET

**LISTE PROPOSÉE DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES
(MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

LISTE PROVISoire DE 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Nature des activités	Date des incidents	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Commentaires de l'Etat du pavillon
<i>Volna</i>	Russie	9262833	UEEH	<i>Isabel</i>	Bolivie	Pêche sans licence et rejet de captures accessoires, SSRU 882A.	01 fév. 06	Sun Hope Investments <u>LLC Laguna</u>	Circulaires 06/51 et 06/77 de la Russie
<i>West Ocean</i> ²	République populaire de Chine	9230646	BZTX8	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darvin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie	Pêche dans la division 58.4.1	09 déc. 05 21 fév. 06	- Sun Hope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak <u>- China National Fisheries Corporation</u>	De la République populaire de Chine

¹ La République populaire de Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées.

² Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

LISTE PROPOSÉE POUR 2006 DES NAVIRES INN DES PARTIES NON CONTRACTANTES (MESURE DE CONSERVATION 10-07)

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Nature des activités	Date des incidents	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Commentaires de l'Etat du pavillon
<i>Comet</i> (inscrit tout d'abord sur la liste INN-PNC sous le nom d' <i>Odin</i>)	Togo	8324139	XUFX9	1. <i>Esperance, Anyo</i> 2. <i>Anyo Maru No. 23</i> 3. <i>Aldebaran I</i> 4. <i>Odin</i>	1. France 2. Japon 3. France 4. Cambodge	En pêche dans la division 58.4.3b	10 déc. 05 23 mai 06	- Peche Avenir S.A. - Credraf Associates SA, c- Jose Manuel Salgueiro, Espagne	Aucun commentaire reçu
<i>Perseverance</i>	Guinée équatoriale	6622642	3CM2190	<i>Mila</i>	Royaume-Uni	Repéré dans la division 58.4.3b	22 mai 06	- Prion Ltd - Mercury Ltd - Ocean Fishing SA, Espagne	Aucun commentaire reçu
<i>Seed Leaf</i>	Panama	8913992	3ENS8	–	–	Transbordement sans documents	23 fév. 06	- Sandnes Dampskibs, Norvège	Aucun commentaire reçu
<i>Tropic</i>	Guinée équatoriale	6607666	3CM2191	<i>Isla Graciosa</i>	Afrique du Sud	En pêche dans la division 58.4.3b	23 mai 06	- Arniston Fish Processors (Pty) Ltd - Pesca Antartida, South Africa - Nalanza S.A., îles Canaries	Aucun commentaire reçu
<i>Typhoon I</i>	Togo	6905408	5VTN6	1. <i>Arctic Ranger</i> 2. <i>Rubin</i>	1. Royaume-Uni 2. Seychelles	En pêche dans la division 58.4.2	05 fév. 06	- Southern Shipping Ltd - Vistasur Holding Inc., Espagne	Aucun commentaire reçu

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN POUR 2003, 2004 ET 2005

LISTES COMBINÉES DES NAVIRES INN ADOPTÉES EN 2003, 2004 ET 2005

Liste des navires INN de Parties contractantes (mesure de conservation 10-06)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Viarsa I</i>	Uruguay	8001335	CXYU	<i>Starlet No. 901</i>		- Viarsa Fishing Co. (janv. 02) - Armateur : Navalmar SA	Observé dans la division 58.5.1 Apprehendé 58.5.2	7 août 03 3 fév. 04	2003
<i>Maya V</i>	Sans pavillon	8882818			Uruguay	- Globe Fishers (98) - Campopesca (99) - Rainbow Fisheries (fév. 03)	En pêche dans la division 58.5.2 Apprehendé	23 janv. 04	2004
<i>North Ocean</i> * ²	République populaire de Chine*	9230658	BZZW5	1. <i>Boston</i> 2. <i>Boston-1</i> <u>3. Jian Yuan</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>	- Sunhope Investment (00) - Great Feat Inc. (c/- Sunhope Investment) (oct. 04) <u>- China National Fisheries Corporation</u>	En pêche dans la division 58.4.3b	25 fév. 05	2005
<i>East Ocean</i> * ²	République populaire de Chine*	9230660	BZZW6	1. <i>Champion</i> <u>2. Champion-1</u> 3. <i>Kang Yuan</i>	1. Bolivie <u>2. Russie</u> 3. Géorgie	- Sunhope Investments (01) <u>- Profit Peak (oct. 04)</u> (armateur : Kando Maritime)	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2004
<i>South Ocean</i> * ²	République populaire de Chine	9230646	Inconnu	1. <i>Austin</i> 2. <i>Austin-1</i> <u>3. Koko</u>	1. Bolivie 2. Russie <u>3. Géorgie</u>	- Sunhope Investment (00) - Koko Fishery (fév. 03) <u>- Great Feat Inc., c/- Sunhope Investment (sept. 05)</u> China National Fisheries Corporation	Dans la division 58.4.3	24 avr. 04	2004

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

² La République populaire de Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalées.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Navire qu'il est proposé de supprimer de la liste adoptée des navires INN

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Année d'inscription sur la liste	Motif de suppression
<i>Muravyev Amurskiy</i> *	Russie*	9146352	UESA	1. <i>Christina Glacial</i> 2. <i>American Warrior</i> 3. <i>Mohicano</i> <u>4. Sea Storm</u>	1. Panama 2. Etats-Unis 3. Honduras <u>4. Guinée équatoriale</u>	- Glacial Shipping (97) - Staplefield Investments SA (04) - Derime (août 05) <u>- Tymlatskiy</u> <u>Rymbokombinat</u>	2005	Changement de propriétaire. Opéré désormais exclusivement sous la juridiction russe.

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Amorinn</i>	Togo	7036345	5VAN9	1. <i>Noemi</i> 2. <i>Lome</i> 3. <i>Iceberg II</i>	1. Bélice 2-3. Togo	- Infitco (1998) - Seric Business SA (inconnu) - <u>Vendu à des intérêts non révélés (juil. 03)</u>	Dans la division 58.4.2	23 janv. 04	2003
<i>Apache I</i>	Honduras	9142693	inconnu	1. <i>Caroline Glacial</i> 2. <i>America I</i>	1. Panama 2. Etats-Unis	- Kongshawn Shipping (01) - Long Liners (03) - <u>Staplefield Investments SA (avr. 04)</u>	En pêche dans la division 58.5.1 Apprehendé	25 juin 04	2004
<i>Black Moon*</i>	République populaire démocratique de Corée*	7322897	HO3746	1. <i>Dorita</i> 2. <i>Magnus</i> 3. <i>Thule</i> 4. <u>Eolo</u> 5. <i>Red Moon</i>	1. Uruguay 2. St-Vincent-et-les-Grenadines 3-4. <u>Guinée équatoriale</u> 5. Rép. pop. démocratique de Corée	- <u>Meteora Development Inc (fév. 04)</u> (armateur : Vidal Armadores)	Dans la division 58.5.2	31 janv. 04	2003
<i>Chilbo San 33*</i>	République populaire démocratique de Corée*	9042001	HMWM5	1. <i>Carran</i> 2. <u>Hammer</u>	1. Uruguay 2. <u>Togo</u>	- Fadilur SA (août 04) - <u>Global Intercontinental Services (05)</u> (armateur : Vidal Armadores)	Débarquement sans papiers, Malaisie	août 04	2004
<i>Gold Dragon*</i>	Guinée équatoriale	6803961	3CM2150	1. <i>Mare</i> 2. <i>Notre Dame</i> 3. <u>Golden Sun</u>	1. Namibie 2. Bolivie 3. <u>Guinée équatoriale</u>	- <u>Monteco Shipping (fév. 03)</u> , (armateur : Capensis)	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2003
<i>Duero*</i>	Panama*	7322926	inconnu	1. <i>Sherpa Uno</i> 2. <u>Keta</u>	1. Uruguay 2. <u>Inconnu</u>	- C&S Fisheries (Sep 96) - <u>Muner SA (00)</u>	Observé dans la division 58.5.1	20 déc. 02 3 fév. 04	2004
<i>Red Lion 22</i>	Guinée équatoriale	7930034	3CM2149	1. <i>Big Star</i> 2. <i>Praslin</i> 3. <u>Lucky Star</u>	1. Honduras 2. Seychelles 3. <u>Ghana</u> 3. Guinée équatoriale	- Big Star International (Oct 98) - Praslin Corporation (Nov 00) - <u>Transglove Investment Inc.(Sep 03)</u>	En pêche dans la division 58.4.3	22 avr. 04	2003

.../...

Liste des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07) (suite)

Les nom et pavillon des navires au moment de leur inscription sur la liste sont soulignés.

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Anciens noms, le cas échéant	Ancien pavillons	Liste des propriétaires ¹ (le dernier déclaré est souligné)	Nature des activités	Date des incidents	Année d'inscription sur la liste
<i>Rex*</i>	Togo	6818930	SVCR8	1. <i>Cisne Azul</i> 2. <i>Viking</i> 3. <i>Inca</i> 4. <u><i>Condor</i></u>	1. Bélize 2. Seychelles 3-4. Togo	- Arcosmar Fisheries (99) - Lopez JMS (01) - Premier Business (03) (armateur : Jose Manuel Salgueiro)	En pêche dans la division 58.4.3b En pêche dans la division 58.4.4a	25 fév. 05 2 août 05	2005
<i>Sargo</i>	Togo	5428908	5VSO3	1. Lugalpesca 2. <i>Hoking</i>	1. Uruguay 2. Togo	- Jose Lorenzo SL (80) - Vibu Pesquera (Oct 05)	Dans la division 58.5.1	1 déc. 02 4 juin 03	2003
<i>Gale*</i>	République populaire démocratique de Corée*	8713392	HMWM7	1. <i>Piscis</i> 2. South Boy	1. Uruguay 2. Guinée équatoriale	- Cazenove International SA (03) (armateur : Insuabela)	Soutien des activités INN du <i>Thule</i>	5 avr. 04	2004
<i>Ross</i>	Togo	7388267	5VR54	1. <i>Lena</i> 2. Alos	1. Seychelles 2. Ghana	- Lena Enterprises (01) - Grupo Ova Perez SL (août 03)	En pêche dans la sous-zone 58.7	mars-avr. 04	2003
<i>Taruman</i>	Cambodge	7235733	XUGW9	1. <i>Sora</i>	1. Panama	- Rulfend Corporation (05) (armateur : Rivadulla MD)	Observé en pêche dans la sous-zone 88.1.	15 juin 05	2005

¹ Le nom des anciens propriétaires provient du registre de la Lloyds, mais les relevés antérieurs à 1980 ne sont pas inclus. Entre parenthèses figure la date du changement officiel de propriétaire. Le dernier propriétaire déclaré est souligné en bas de la liste, mais cette information n'est pas forcément à jour ou correcte.

* Les noms et/ou les pavillons ayant changé depuis 2005 sont marqués d'un * dans les colonnes "nom actuel" et "pavillon actuel".

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE MIXTE D'ÉVALUATION
(Walvis Bay, Namibie, 17 - 19 juillet 2006)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OBJECTIFS ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION	209
MÉTHODOLOGIE ACTUELLE D'ESTIMATION DES CAPTURES INN	210
Limitations de la méthodologie actuelle	210
SENSIBILITÉ DES ÉVALUATIONS DE STOCKS AUX NIVEAUX D'INCERTITUDE DANS LES ESTIMATIONS DE CAPTURES INN	211
PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA MÉTHODOLOGIE ACTUELLE	213
Surveillance et déclaration	214
ESTIMATION DE L'ACTIVITÉ INN NON DÉTECTÉE	215
Analyse des statistiques de ventes	215
Méthodes d'échantillonnage	215
Estimation par les modèles d'évaluation	216
Nouveaux engins	217
EXAMEN DES ANCIENNES ESTIMATIONS DE CAPTURE INN	217
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	219
Estimation de l'activité INN non détectée	221
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	222
RÉFÉRENCES	222
TABLEAUX ET FIGURES	223
SUPPLÉMENT 1 : Ordre du jour	226
SUPPLÉMENT 2 : Liste des participants	227
SUPPLÉMENT 3 : Liste des documents	228

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE MIXTE D'ÉVALUATION (Walvis Bay, Namibie, 17 - 19 juillet 2006)

OBJECTIFS ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

1.1 Conformément à la décision prise par la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphes 8.3 à 8.6), la réunion du groupe mixte d'évaluation (JAG) s'est tenue du 17 au 19 juillet 2006, à Walvis Bay, en Namibie, dans le cadre de celle du WG-EMM, sous la direction conjointe de Robin Tuttle (Etats-Unis) et de David Agnew (Royaume-Uni).

1.2 Le JAG, en examinant l'ordre du jour de sa réunion, prend note des demandes du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 7.4 à 7.6) et constate qu'elles s'inscrivent bien dans son mandat (CCAMLR-XXIV, annexe 7) :

- i) envisager de développer des méthodes d'estimation des captures INN qui permettraient d'entrer dans les modèles (dans CASAL, par ex.) les meilleures estimations de la pêche INN et non des estimations "conservatrices" ou "de précaution" ;
- ii) continuer les travaux qui permettront de mieux cerner l'efficacité des différents niveaux d'observation dans la détection des niveaux d'activités INN ;
- iii) envisager la révision des séries anciennes de captures INN, en examinant les hypothèses avancées par le WG-FSA pour estimer ces captures ;
- iv) déterminer si des informations qualitatives pourraient être fournies pour chacune des régions de la CCAMLR, de manière à ce que celles-ci puissent être classées selon le niveau de suivi qui leur conviendrait, et en indiquant si ce niveau est très différent de celui de l'année précédente.

1.3 Le projet d'ordre du jour de la réunion établi par la Commission (CCAMLR-XXIV, annexe 7) est révisé pour rationaliser et structurer la discussion par le JAG de toutes les questions et faciliter la préparation des avis rendus tant au SCIC qu'au Comité scientifique. L'ordre du jour est adopté après modification.

1.4 L'ordre du jour modifié, la liste des participants et la liste des documents examinés par le JAG sont joints en annexes (suppléments I à III respectivement).

1.5 Ayant à l'esprit que le JAG est un organe conjoint de la Commission et du Comité scientifique, on peut s'attendre à ce que son rapport soit examiné dans l'ordre suivant :

- WG-FSA (qui examinera également JAG-06/7) ;
- Comité scientifique (compte tenu des commentaires et recommandations du WG-FSA) ;

- SCIC (compte tenu des avis préliminaires émis par le Comité scientifique et d'un document du secrétariat sur les exigences actuelles de déclaration des activités INN) ;
- Commission (compte tenu des avis émis par le SCIC et le Comité scientifique).

MÉTHODOLOGIE ACTUELLE D'ESTIMATION DES CAPTURES INN

2.1 Les anciennes méthodes et les méthodes actuelles d'estimation des captures INN de légine sont examinées (JAG-06/6).

2.2 Il est noté que la méthodologie actuelle repose sur une approche déterministe liée au respect de la réglementation. Elle arrive à une estimation de la capture INN de légine en combinant le nombre de navires INN en activités dans une sous-zone ou une division, des estimations de la durée probable d'une sortie de pêche d'un navire INN dans le secteur, le nombre de sorties de pêche probables par navire observé en pêche et le taux de capture probable dans le secteur en question. Il est tenu compte des informations suivantes :

- i) nombre, type et taille des navires observés en pêche INN et signalés par les membres de la CCAMLR ou par d'autres sources ;
- ii) type et taille des navires autorisés par la CCAMLR, leur capture et effort de pêche et la durée des sorties de pêche déclarées ;
- iii) déclarations de récupération d'engins de palangre illicites ;
- iv) signalements de débarquements non documentés ;
- v) informations sur la capture et l'effort de pêche de navires arraisonnés pour pêche INN par les États côtiers dans la zone de la Convention ;
- vi) facteurs de conversion des produits de poissons, lorsqu'il est nécessaire de les appliquer, convenus par le WG-FSA en 1999 puis amendés en 2000.

Limitations de la méthodologie actuelle

2.3 Le JAG constate que la méthodologie actuelle ignore diverses incertitudes, plus particulièrement :

- i) il n'y a pas de fourchettes de valeurs minimale et maximale crédibles dans les estimations des captures INN ;
- ii) il n'existe pas de critères de catégorisation des niveaux de couverture de surveillance par saison ou par secteur ;
- iii) la manière dont est exprimée la durée de la pêche est confuse ;

- iv) le nombre de jours exploitables par mois, notamment pour octobre et novembre, et par secteur n'apparaît pas dans l'extrapolation des estimations de capture INN aux périodes sans surveillance ;
- v) la CPUE (taux de capture par jour) n'est pas définie séparément pour différents types de navires (pour, par exemple, l'engin, la capacité de la cale, la nationalité et la jauge brute) et il conviendrait peut-être de tenir compte de l'impact des éventuels transbordements ;
- vi) les tendances connues des paramètres présumés ne sont pas prises en compte (nombre de sorties de pêche, jours de pêche par sortie et taux de capture par jour).

2.4 En considérant l'avis du Comité scientifique selon lequel les estimations INN des saisons 1998/99 à 2000/01 étaient entourées d'incertitudes particulières (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.8), le JAG :

- i) a étudié comment considérer l'incertitude, données qualitatives comprises ;
- ii) a établi des critères de pondération de chaque événement INN observé¹ ;
- iii) a développé une expression de l'incertitude liée aux périodes historiques.

2.5 Les sections 4 et 5 ci-après donnent davantage de détails sur les discussions du JAG à l'égard des points susmentionnés.

SENSIBILITÉ DES ÉVALUATIONS DE STOCKS AUX NIVEAUX D'INCERTITUDE DANS LES ESTIMATIONS DE CAPTURES INN

3.1 Le Comité directeur du JAG et le WG-FSA avaient demandé au WG-FSA-SAM d'étudier les conséquences d'une sous ou surestimation des captures INN dans les estimations de la biomasse et des rendements (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.7). La réponse du WG-FSA-SAM figure aux paragraphes 8.5 à 8.9 de son rapport (WG-FSA-06/6). En résumé :

- i) Le WG-FSA-SAM estime que la supposition d'une capture plus élevée pour les besoins de l'évaluation ne répond pas, dans bien des cas, à une approche de précaution. En général, les évaluations nécessitent la meilleure estimation INN, mais il serait également utile de disposer d'informations sur le degré d'incertitude de cette estimation. Le WG-FSA-SAM serait alors en mesure d'évaluer les effets de l'incertitude des estimations INN sur les résultats des évaluations et sur les rendements, de la même manière qu'il le fait pour l'incertitude liée à d'autres paramètres (WG-FSA-06/6, paragraphe 8.7).
- ii) Le WG-FSA a décidé l'année dernière qu'il devrait envisager deux scénarios différents pour les estimations INN de la saison en cours : i) qu'elles sont

¹ Pour les besoins du JAG, un événement INN est un événement dont le compte rendu contient des informations permettant de l'identifier comme activité de pêche INN menée en violation des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Un tel compte rendu doit contenir des informations sur le moment et le lieu géographique d'un événement.

correctes jusqu'à la date de la réunion et qu'elles devraient être utilisées dans les évaluations ; et ii) qu'elles sont incertaines et ne devraient pas figurer dans les évaluations (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.3). Le WG-FSA-SAM suggère d'étudier les conséquences à long et court terme de l'adoption de chacun de ces scénarios, compte tenu de diverses hypothèses sur le niveau réel de captures INN (WG-FSA-06/6, paragraphe 8.8).

3.2 Les résultats d'un ensemble d'expériences fondées sur des modèles opérationnels et des modèles d'estimation étudiant l'impact d'hypothèses incorrectes du niveau de capture INN sur les estimations modélisées de la biomasse initiale et de la biomasse actuelle pour toute une série de scénarios sont présentés (JAG-06/10). Ce document rend compte de simulations menées au moyen de CASAL sur une série limitée de scénarios pour un stock et une capture ancienne hypothétiques, et avec une CPUE, une capture selon l'âge, une campagne d'évaluation par chalutage et des observations de recaptures de marques. Les modèles d'évaluation des stocks sont similaires aux modèles CASAL utilisés actuellement dans la sous-zone 48.3, la division 58.5.2 et la mer de Ross.

3.3 Les résultats de ces simulations semblent indiquer qu'en général, l'inclusion d'une surestimation de la capture INN aboutit à une surestimation de la productivité des stocks et, de ce fait, une surestimation de la biomasse initiale et de la biomasse actuelle. Les expériences de simulation étaient toutefois limitées en ce sens qu'elles ne considéraient que de courtes séries de captures sur des périodes de pêche qui ont eu lieu soit avant, soit pendant la période pour laquelle on disposait d'observations de la population considérée, et qu'à l'exception des données de marquage, elles n'utilisaient pour types d'observations que des indices d'abondance relatifs et non absolus.

3.4 Ces scénarios simulés semblent indiquer en général qu'avec ces types de modèles, i) l'inclusion d'une surestimation de la capture INN n'est pas "conservatrice", ii) la période pendant laquelle la capture INN a lieu dans les limites temporelles du modèle peut influencer le niveau de biais des modèles (le degré auquel le modèle sous ou surestime l'état réel de la population), et iii) les biais sont moindres dans les scénarios où l'on inclut un plus grand nombre de types d'observations dans le modèle d'estimation.

3.5 Il est déclaré que ces conclusions s'inscrivent globalement dans les prévisions de ce type de méthode d'évaluation employé par CASAL. Le JAG note que les méthodes d'évaluation employées par le GYM devraient aboutir à des conclusions pratiquement opposées, car ce modèle utilise des projections à partir de statuts de stock connus plutôt qu'un ajustement *a posteriori* des observations. Il constate que cela confirme les prévisions du WG-FSA (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 8.7).

3.6 Le document JAG-06/10 semble également indiquer qu'en attendant de mieux comprendre la manière dont différents modèles réagissent aux estimations incorrectes de capture INN, il serait prudent de réaliser des essais de sensibilité de certains stocks à divers scénarios de capture INN répondant à chacun des cas.

3.7 Le JAG note qu'alors que le WG-FSA a utilisé les deux scénarios d'inclusion de la capture INN dans certaines évaluations lors de WG-FSA-05 (voir paragraphe 3.1 ii)), le WG-FSA-SAM-06 a indiqué qu'il serait probablement nécessaire d'examiner les conséquences de ces approches lors de WG-FSA-06. En reconnaissant que l'approche suivie par le WG-FSA en 2005 n'est pas forcément celle qui conviendra le mieux dans les

prochaines évaluations, il attire l'attention sur ses discussions ultérieures de l'incertitude qui sont rapportées dans les sections 4, 6 et 7.

3.8 Le JAG estime que la supposition d'une capture INN plus élevée pour les besoins de l'évaluation ne répond pas, dans bien des cas, à une approche de précaution. En général, les évaluations nécessitent la meilleure estimation INN, mais il serait également utile de disposer d'informations sur le degré d'incertitude de cette estimation.

PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA MÉTHODOLOGIE ACTUELLE

4.1 La capture INN est actuellement estimée comme suit :

$$\text{Capture IUU} = [\text{nombre de navires}] \times [\text{durée des sorties (jours)}] \times [\text{nombre de sorties par an}] \times [\text{taux de capture (tonnes/jour)}].$$

4.2 Dans la méthode actuelle, il convient de considérer l'incertitude dans trois scénarios :

- i) lorsqu'il faut établir si un cas de pêche INN signalé en est effectivement un ;
- ii) lorsqu'on présume l'existence d'un cas de pêche INN, du fait que la capture associée à cet événement est incertaine ;
- iii) le niveau de pêche INN effectivement détecté dans la zone de la Convention est entouré d'incertitude.

4.3 Il est convenu que les deux premiers points pouvaient être améliorés sans changer la méthode de manière à aboutir à des estimations de l'incertitude plutôt qu'à l'estimation ponctuelle de la capture INN que l'on obtient aujourd'hui. Le troisième point ne peut être traité que par d'autres techniques fondées sur l'échantillonnage ou la simulation, techniques qui sont examinées à la section 5. C'est cette dernière incertitude qui a mené le Comité scientifique à déclarer, de 1997 à 2001 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 5.32 ; SC-CAMLR-XIX, paragraphe 2.16 ; SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.11), que les estimations de la pêche INN étaient probablement des sous-estimations du niveau réel de cette pêche.

4.4 Le JAG, en envisageant comment améliorer la méthode actuelle d'estimation des niveaux de pêche INN, a examiné l'approche par arbre de décision de la détermination d'un niveau relatif de certitude des événements INN signalés. Il a également considéré une approche qualitative (JAG-06/8) de l'évaluation de la fiabilité relative ou de l'incertitude des informations connectées aux navires INN menant des opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR. Alors que l'approche de l'arbre de décision s'est révélée assez utile pour la construction des modèles, le groupe propose de fonder l'estimation de l'incertitude d'un événement INN sur une version simplifiée de la matrice présentée dans JAG-06/08 (tableau 1), méthode qui pourrait être appliquée par le secrétariat.

4.5 La matrice pourrait alors servir à établir une valeur relative de certitude liée à un événement INN déclaré et le niveau d'incertitude ainsi déterminé pourrait être introduit dans le procédé de calcul de la capture INN associée aux événements détectés par une conversion de l'incertitude relative en une mesure de probabilité.

4.6 Le JAG estime que le secrétariat devra mettre à l'essai la matrice en 2006 pour en déterminer la validité d'application à l'évaluation de l'incertitude en utilisant les anciens relevés INN concernant certaines pêcheries des années 2003 à 2005 et qu'il devra remettre les résultats de cet essai au sous-groupe INN du WG-FSA.

4.7 Le JAG examine une méthode visant à calculer la capture INN cumulative totale d'une saison par secteur. A cet effet, deux autres paramètres (probabilité et distributions des jours pêchés et de la CPUE) sont nécessaires pour convertir le calcul d'une estimation ponctuelle déterministe en une estimation comprenant une description de l'incertitude.

4.8 Dans ce contexte, on peut multiplier la probabilité relative d'un événement INN (dérivé d'un score de fiabilité) par la distribution de la capture liée à cet événement lorsque la distribution de la capture a été calculée en multipliant une distribution des jours de pêche par une distribution des taux de capture journaliers, dans la limite de certaines contraintes, comme la capacité de la cale. L'addition des distributions de chacun des événements permet alors de calculer la capture INN totale.

4.9 Si l'on prend, par exemple, cinq événements INN dans un secteur en une saison, en leur attribuant les probabilités et les captures (supposées être, pour les besoins de l'exemple, des distributions lognormales de CV 0,3) données au tableau 2, il est alors possible i) de calculer la distribution de la capture par événement et ii) de calculer la distribution de la capture totale en faisant la somme de chacun des événements.

4.10 Pour les besoins de l'étude, il conviendra de déterminer les distributions tant du nombre de jours pêchés par saison que de la capture par jour. Le secrétariat et le WG-FSA sont chargés d'examiner les données disponibles qui permettront de calculer ces distributions.

4.11 Le JAG recommande de charger le WG-FSA du développement de la méthode susmentionnée.

Surveillance et déclaration

4.12 Le JAG prend note des informations figurant dans le rapport du secrétariat (JAG-06/6) sur le niveau de surveillance des pêcheries de la CCAMLR. Il estime que ces pêcheries ne font pas toutes l'objet du même niveau de surveillance et que, dans le cas d'un faible niveau de surveillance, la capacité de la Commission à détecter les activités INN s'en trouvait réduite.

4.13 Le JAG approuve la proposition de faire déterminer par le SCIC le niveau de vulnérabilité à la pêche INN des pêcheries de la CCAMLR. Il estime que cette évaluation pourrait être modélisée sur les travaux du WG-IMAF *ad hoc* visant à évaluer le risque de mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries de la CCAMLR par sous-zone ou division statistique. Le JAG suggère que, dans son évaluation, le SCIC considère les points suivants :

- niveau de surveillance de la pêcherie
- fond marin exploitable
- accès à la pêcherie (couverture de glace, accès à un port)
- présence de navires de pêche licites
- effet dissuasif possible d'autres activités (par ex. navires de tourisme, cargos, etc.)
- présence documentée de navires de pêche INN.

4.14 Le niveau de vulnérabilité sera ensuite inclus dans la nouvelle méthode proposée pour estimer le niveau de pêche INN représenté par un événement (tableau 1).

ESTIMATION DE L'ACTIVITÉ INN NON DÉTECTÉE

5.1 Les méthodes actuelles sont conçues pour donner des estimations déterministes de la capture INN à partir des repérages visuels et des informations dont disposent le secrétariat et les Membres. Alors qu'il serait possible de les perfectionner (voir section 4), il en faut de nouvelles pour améliorer les estimations de pêche INN en tenant compte des activités INN non détectées. Parmi les méthodes disponibles, on note la comptabilisation des ventes, l'échantillonnage et la modélisation, ainsi que l'estimation au sein des modèles d'évaluation (JAG-06/4).

Analyse des statistiques de ventes

5.2 Le document JAG-06/5 examine la possibilité d'utiliser les données commerciales comme élément supplémentaire de la vérification de la capture INN totale. Il souligne que, selon le nouveau Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) entrant en vigueur en janvier 2007, les importations et les exportations de produits de légine seront enregistrées sous des codes standard spécifiques.

5.3 Le JAG estime que l'acceptation de ce code par plus de 150 pays, dont la Chine et d'autres pays importateurs qui ne déclarent encore que partiellement les informations du SDC, devrait offrir l'occasion de vérifier la proportion des ventes de légine qui est relevée par le SDC. Il reconnaît toutefois que certaines limitations vont persister à l'égard de ces données sur les ventes, dont entre autres : l'impossibilité de distinguer les différentes espèces de légine, les secteurs de capture, le délai entre la pêche et l'apparition du produit dans les données commerciales et la possibilité que le produit soit comptabilisé deux fois dans les données commerciales en raison d'une réexportation (CCAMLR-XXIII/BG/17).

5.4 Le JAG arrive à la conclusion qu'une analyse comparative des données commerciales et des données de SDC pourrait s'avérer très utile. Elle fournirait de nouvelles informations à la CCAMLR sur la capacité du SDC à suivre de manière exhaustive les transactions commerciales de légine. Concernant la rédaction de JAG-06/5, le JAG se félicite de l'initiative de la Communauté européenne qu'il encourage à effectuer une telle comparaison lorsque les statistiques commerciales fondées sur le SH deviendront disponibles (en 2008, par exemple).

Méthodes d'échantillonnage

5.5 Un certain nombre de méthodes d'échantillonnage ont été mises en place pour estimer la pêche INN dans les eaux de la CCAMLR, dont notamment le modèle initial d'Agnew et Kirkwood (2005) révisé par Ball (2005). Les deux méthodes opèrent sur le même principe, à savoir que les repérages visuels de navires réalisés par les navires de surveillance sont considérés comme des échantillons individuels du niveau de pêche INN et qu'un modèle de

simulation sert à lier la fréquence de telles observations à un niveau prévu de pêche INN, compte tenu du comportement supposé des navires INN et de l'ampleur spatio-temporelle de la surveillance. Pour un niveau de surveillance donné, le niveau INN et sa variance peuvent être prévus avec une certaine probabilité. Toutefois, le JAG note que cette approche risque de ne pas faciliter l'élaboration des estimations INN pour les secteurs ayant fait l'objet de peu de surveillance, voire d'aucune surveillance.

5.6 Le JAG recommande de mettre en place une telle approche en utilisant des observations fournies par des navires de pêche en complément ou en l'absence d'autres données de surveillance. Pour cette raison, le rôle de surveillance des navires de pêche titulaires de licences dans les pêcheries particulièrement vulnérables de la CCAMLR est examiné de plus près.

5.7 Etant donné l'absence générale de moyens de surveillance dans nombre de pêcheries de la CCAMLR, le JAG recommande au SCIC d'envisager de demander aux navires de pêche de déclarer tant les repérages (y compris au radar) que l'absence de navires, en fournissant, si possible, une identification non équivoque des navires. Il est, de plus, établi que, pour le moment, à l'encontre des plateformes de surveillance, les navires de pêche ne se lancent pas dans la recherche à grande échelle des navires INN.

5.8 Le JAG recommande de faire examiner par le SCIC diverses manières d'accroître la surveillance de secteurs hautement vulnérables à la pêche INN.

5.9 Le JAG suggère par ailleurs que le SCIC envisage de concevoir diverses options pour que le mécanisme de déclaration et de surveillance par les navires de pêche dans des secteurs hautement vulnérables soit plus efficace.

5.10 Le JAG estime que le WG-FSA-SAM est l'organe à qui il conviendrait de confier l'élaboration de méthodes d'estimation telles que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 5.5, sur la base des observations par les navires de pêche et des données VMS sur les déplacements des navires. Il est conscient du fait que la mise en place du modèle exigerait un effort considérable, mais estime que ce modèle aurait pour autre avantage l'investigation de la capacité de détection de l'activité INN et la quantification de l'effet de dissuasion engendré par la présence de navires de pêche porteurs de licences dans une région.

Estimation par les modèles d'évaluation

5.11 Il existe plusieurs manières d'estimer les captures inconnues dans les modèles d'évaluation. S'il existe, par exemple, un indice d'activité INN sans que l'on connaisse la quantité réelle des captures générées par cette activité, les modèles d'évaluation peuvent être conçus de manière à estimer cette quantité (voir, par exemple, Plagányi et Butterworth, en prép.). Le JAG suggère de charger le WG-FSA-SAM ou le WG-FSA d'examiner la possibilité d'avoir recours à de telles méthodes.

Nouveaux engins

5.12 En examinant les nouvelles incertitudes associées à la pêche INN, le JAG s'inquiète du fait que des filets maillants auraient été utilisés par des Parties non contractantes dans la sous-zone 58.6 et la division 58.4.3 (JAG-06/7). Il semblerait que les filets maillants capturent tant les requins que les légines. Certains navires cités sur les listes des navires INN pêchant dans la zone de la Convention déclarent qu'ils visent les requins lorsqu'il sont interrogés par un patrouilleur. Au moins sept palangriers figurant dans les projets de Listes des navires INN de 2006 se seraient convertis en navires pêchant avec des filets maillants et cinq d'entre eux auraient déployé des filets maillants dans la zone de la Convention ces 12 derniers mois.

5.13 La Commission devrait noter qu'il n'est interdit ni de mettre en place une pêcherie de requin dans la zone de la Convention, sauf en vertu de la mesure de conservation 21-01, ni, en ce qui concerne les navires de Parties non contractantes, d'utiliser de nouvelles techniques de pêche telles que les filets maillants.

5.14 Faute de posséder des informations sur l'étendue de la pêche au filet maillant ou sur les taux de capture des navires concernés, il n'est pas possible d'estimer leur capture INN potentielle. Le JAG estime qu'il est nécessaire d'obtenir sur leurs opérations des informations telles que les espèces-cibles et le type et la taille des filets maillants. Bien qu'importantes, les informations sur les taux de capture le sont moins que le fait de déterminer si les navires visent en fait le requin ou la légine dans la zone de la Convention au moyen de filets maillants.

5.15 Le JAG suggère au WG-FSA d'examiner, à la lumière des informations disponibles à la réunion de 2006, si la zone de la Convention pourrait renfermer des stocks exploitables de requin.

EXAMEN DES ANCIENNES ESTIMATIONS DE CAPTURE INN

6.1 Le JAG examine les tendances de la capture INN pour la période de 1996 à 2005.

6.2 Le JAG rappelle que le Comité scientifique a mené des discussions sur la possibilité que les zones 47, 51 et 57, au nord de la zone de la Convention, puissent avoir produit les captures importantes qui en ont été déclarées par le biais du SDC. Il semblerait en fait que ces captures INN proviennent de la zone de la Convention, et qu'elles aient fait l'objet de fausses déclarations prétendant qu'elles provenaient de secteurs extérieurs à la zone de la Convention, dans le but de vendre la capture dans le cadre du SDC. En 2001, le Comité scientifique est arrivé à la conclusion que pratiquement toutes les captures de légine déclarées provenir de la zone 51 représentent des captures provenant d'opérations de pêche INN menées dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, paragraphes 2.12 et 2.13).

6.3 La figure 1 compare les données du SDC (concernant en majorité des navires figurant maintenant sur les Listes des navires INN) des zones 47, 51 et 57 avec le total des captures INN estimé par la CCAMLR depuis 1996. Les données du SDC de 2000 ne représentent qu'une partie de l'année (le SDC n'est entré en application qu'en mai 2000) et il n'est pas facile de les extrapoler à toute l'année, car elles comptent quelques captures antérieures à mai.

6.4 Le JAG note que les deux séries présentent une étroite corrélation. Il semblerait notamment que les données du SDC confirment que les estimations de pêche INN effectuées de 2002 à 2004 représentent une estimation relativement exacte de la capture INN totale de cette période. Il est présumé qu'à cette époque, la pêche INN provenait principalement de la zone 58 (tableau 3). Avant cela, la différence entre les estimations de pêche INN et les données du SDC peut s'expliquer par les captures licites des zones 47, 51 et 57 ou par une déclaration faussée à la baisse de la zone de la Convention.

6.5 Le JAG examine également les incertitudes entourant plusieurs paramètres utilisés dans le calcul des captures INN de la période 1997–2005. Il s'agit du nombre de jours d'une sortie de pêche, du nombre de sorties par saison et des taux de capture moyenne par jour (figure 2).

6.6 Il est clair qu'il existe une variabilité considérable dans les hypothèses sur le nombre de jours d'une sortie et le nombre de sorties par saison et par navire, jusqu'en 1999, et particulièrement cette année-là. Depuis lors, ces deux paramètres sont relativement constants, mais sembleraient différer en fonction des secteurs. La confusion entre ces deux paramètres confirme la nécessité d'adopter une estimation unique du nombre de jours de pêche d'un navire INN en une saison.

6.7 Le JAG suggère de demander au WG-FSA de comparer les changements de taux de capture aux changements de taille des stocks prévus par les modèles d'estimation. Il note toutefois que la CPUE de tous les navires affiche une variabilité élevée et que pour estimer la CPUE réalisée par un navire INN, il faudrait tenir compte des méthodes et pêche et de l'expérience des capitaines. Il est probable qu'en 1996 et 1997, les capitaines des nombreux navires INN opportunistes qui menaient des activités de pêche dans la zone 58 aient été plus naïfs ou moins compétents que ceux qui opèrent à l'heure actuelle. D'un autre côté, le JAG fait remarquer que l'efficacité de capture sur les navires licites risque de ne pas être aussi forte que sur les navires INN qui ne sont pas sous le coup des mesures de conservation.

6.8 Il devrait être possible, sans toutefois que cela soit aisé, de réviser la CPUE atteinte par les navires INN au moyen d'une estimation itérative par les modèles d'évaluation.

6.9 En conclusion, le JAG estime que, bien que les anciennes séries renferment des incertitudes, la reprise des calculs dans le détail ne présenterait pas vraiment d'avantage direct. Il demande que le WG-FSA envisage de tenir compte de l'incertitude et de mener des essais de sensibilité de ses évaluations pour examiner l'impact des conclusions ci-dessous, tirées des figures 1 et 2 :

- i) Les estimations de pêche INN de la période de 1996 à 1998 présentaient une incertitude élevée et un biais inconnu. Ceci peut s'expliquer par l'absence de cohérence dans la définition des hypothèses relatives aux paramètres utilisés, la fragmentation des informations sur la flotte INN et ses activités, les débarquements et les statistiques commerciales. Le WG-FSA pourrait examiner la sensibilité des évaluations aux erreurs relativement importantes dans les estimations de cette période.
- ii) Les estimations de pêche INN de la période de 1999 à 2001 présentaient une incertitude élevée et, d'après les données du SDC, elles étaient biaisées à la baisse (c'est-à-dire que les captures INN réelles étaient plus élevées que les

captures INN estimées). Le WG-FSA pourrait examiner la sensibilité des évaluations à ce biais, en augmentant, par exemple, les captures pour qu'elles correspondent mieux aux déclarations du SDC des zones 47, 51 et 57 pour les sous-zones et divisions dont les estimations de pêche INN sont grandement incertaines.

- iii) Les estimations de pêche INN de la période de 2002 à 2004 présentaient une incertitude peu élevée et un biais peu important, ce que confirmaient, en fait, les données du SDC. Le WG-FSA pourrait examiner la sensibilité des évaluations aux erreurs relativement peu importantes dans ces données.
- iv) Les estimations de pêche INN de la période commençant en 2005 présentent probablement une incertitude peu élevée et un biais inconnu.

6.10 Les chiffres confirment que, depuis l'interdiction mise en place par les États-Unis sur l'importation de légine déclarée provenir des zones 51 et 57, il n'existe plus de fausses déclarations de capture INN en provenance de ces zones. Toutefois, la situation est compliquée par des facteurs tels que le changement de pavillon de navires qui adoptent le pavillon de Parties non contractantes et la mise en place de marchés dans des pays ne participant pas au SDC. Le JAG conclut qu'en de telles circonstances, le SDC risque de ne plus pouvoir fournir de relevé complet des captures INN de légine, ni de la capture totale de cette espèce (voir paragraphes 5.2 à 5.4).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Le JAG note l'intérêt d'avoir fait se rencontrer les représentants du SCIC traitant de l'application de la réglementation et ceux qui traitent des évaluations du WG-FSA.

7.2 Le JAG a pleinement rempli son mandat (voir JAG-06/1 et JAG-06/9) et tenu compte des diverses demandes et questions soulevées par le Comité scientifique et le WG-FSA à l'égard des estimations des captures INN.

7.3 Ceci dit, le JAG ne voit pas l'utilité de réunions régulières. Il recommande, par contre, de ne pas organiser de nouvelle réunion avant d'obtenir les conclusions des tâches dont il a chargé le SCIC, le WG-FSA et le secrétariat. Sur la base de ces travaux, la Commission souhaitera peut-être réunir le JAG, sur une base *ad hoc*, dans trois à cinq ans.

7.4 De ce fait, le JAG recommande de ne pas modifier ses attributions à ce stade et de laisser à la Commission le choix de les réviser lorsqu'elle décidera de le convoquer si elle le juge utile.

7.5 Le JAG recommande de charger le SCIC, le WG-FSA et le secrétariat des tâches suivantes :

Sensibilité de l'évaluation des stocks au niveau d'incertitude des estimations de capture INN :

- i) Les estimations annuelles de la pêche INN devraient être décrites par le WG-FSA et le secrétariat tant par intervalles et/ou distributions crédibles que par estimations ponctuelles.
- ii) Le WG-FSA devrait estimer la quantité minimale de capture annuelle INN qui affecterait sensiblement les avis d'évaluation et, à cette fin, présenter des avis sur un seuil limite de la capture INN au-deçà duquel il ne serait pas forcément nécessaire de compter la capture INN dans les avis de rendement actuels.
- iii) Le WG-FSA devrait examiner comment les estimations INN qui tiennent compte de l'incertitude pourraient faire partie intégrante des évaluations actuelles. Le JAG lui recommande de charger le WG-FSA-SAM de mettre en place des approches de modélisation qui permettraient d'incorporer l'incertitude dans les estimations INN à inclure dans les évaluations et le calcul des estimations de rendement.
- iv) Le WG-FSA devrait explorer les conséquences de l'incertitude, notamment les biais inhérents aux estimations anciennes, tels qu'ils sont mentionnés en détail au paragraphe 6.10 ci-dessus.
- v) Le WG-FSA, en rédigeant les rapports de pêcheries et les avis tirés des évaluations, devrait expliquer en détail pourquoi certaines estimations de pêche INN ont été exclues ou révisées.

Propositions visant à améliorer la méthodologie actuelle des estimations :

- vi) En ce qui concerne l'estimation d'événements antérieurs à la réunion 2006 du sous-groupe du WG-FSA sur la pêche INN, le secrétariat devrait rassembler les données requises pour traiter les éléments de la matrice du tableau 1 et en déterminer la validité d'application à l'évaluation de l'incertitude dans les anciens comptes rendus de la pêche INN dans diverses pêcheries, pour les années 2003 à 2005. Le secrétariat devrait procéder à des essais d'application de la matrice et rendre compte de ses conclusions au sous-groupe du WG-FSA sur la pêche INN.
- vii) De plus, le WG-FSA devrait déterminer les distributions du nombre de jours de pêche par saison et par navire et de la capture par jour et par navire. Le secrétariat et le WG-FSA sont chargés d'examiner les données disponibles à partir desquelles ces distributions seraient calculées.
- viii) Pendant la période d'essai, à savoir avant l'adoption d'un nouveau système standard d'estimation de la capture INN, le secrétariat devrait continuer à préparer les estimations de capture INN à partir de la méthodologie actuelle. Par contre, le produit des paramètres "nombre de sorties par saison et par navire" et "nombre de jours par sortie" de la formule actuelle (paragraphe 4.1) devrait être remplacé par un paramètre unique "nombre de jours de pêche par saison". Ces estimations devraient être préparées et mises à la disposition du WG-FSA avant le 1^{er} septembre, chaque année, un mois plus tôt que les années précédentes.

7.6 En conséquence, le WG-FSA devrait suivre les procédures et respecter les calendriers suivants :

- à partir de 2006, tester la méthode révisée d'estimation de la capture INN à partir des données des trois dernières années et de secteurs sélectionnés, puis réviser et procéder à de nouveaux tests si besoin est ;
- examiner la sensibilité des paramètres utilisés dans les anciennes séries d'estimations de capture INN ;
- demander au WG-FSA-SAM de mettre en place un modèle d'échantillonnage traitant de la pêche INN non détectée.

7.7 Le SCIC, à sa prochaine réunion, devrait classer les sous-zones et divisions en fonction de leur vulnérabilité à la pêche INN, selon la description du paragraphe 4.12 ci-dessus.

7.8 De plus, lors de sa prochaine réunion, le SCIC devrait examiner les progrès de la surveillance, notamment en mettant en place la possibilité de déclaration et de surveillance plus actives par les navires porteurs de licences d'États membres dans les secteurs hautement vulnérables.

7.9 Pour que le SCIC puisse étudier cette question, le JAG recommande au secrétariat de préparer un document citant les exigences actuelles en matière de déclaration de l'activité INN. Ce document devrait :

- identifier les mesures de conservation et les décisions de la Commission relatives aux conditions de déclaration de la pêche INN, tant par les capitaines des navires de pêche que par les observateurs ;
- suggérer de consolider et de renforcer ces décisions, en insistant notamment sur la déclaration de secteurs à vulnérabilité élevée à la pêche INN dans le cadre de mesures de conservation de ces secteurs.

7.10 Par ailleurs, pour renforcer la surveillance, le SCIC souhaitera peut-être envisager de demander à l'IAATO de charger tous les navires de compagnies affiliées de déclarer toutes les observations (y compris les détections au radar) de navires de pêche ou de soutien à la pêche dans la zone de la Convention.

Estimation de l'activité INN non détectée

7.11 Lorsque les statistiques commerciales fondées sur le SH deviendront disponibles (voir paragraphe 5.4), le SCIC devrait effectuer une comparaison de ces données avec celles du SDC. Le JAG reconnaît que certaines Parties particulièrement actives dans l'analyse des statistiques commerciales pourraient grandement aider dans ce domaine.

7.12 Le secrétariat devrait préparer un document qui apporterait des informations sur le changement d'engin sur des navires INN qui auraient remplacé les palangres par des filets maillants, l'étendue de l'utilisation de ces filets dans la zone de la Convention et les espèces qui seraient visées.

7.13 A la lumière de ces informations, le WG-FSA examinerait si, entre autres, des stocks exploitables de requins sont présents dans la zone de la Convention.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

8.1 Le rapport de la réunion est adopté.

8.2 Dans leur discours de clôture, les coresponsables du JAG, R. Tuttle et D. Agnew, remercient les participants et le secrétariat de leur travail et de leur contribution à la réunion. Le JAG a effectué des progrès notables tenant aux efforts combinés de spécialistes de la Commission et du Comité scientifique.

8.3 Les participants expriment leur reconnaissance aux coresponsables dont le talent de leaders a assuré le succès de la réunion.

8.4 La réunion est déclarée close.

RÉFÉRENCES

Agnew, D.J. et G.P. Kirkwood. 2005. A statistical method for estimating the level of IUU fishing: application to CCAMLR Subarea 48.3. *CCAMLR Science*, 12 : 119–141.

Ball, I. 2005. An alternative method for estimating the level of illegal fishing using simulated scaling methods on detected effort. *CCAMLR Science*, 12 : 143–161.

Plagányi, É.E. et D.S. Butterworth. En prép. A spatial- and age-structured assessment model to estimate poaching and ecosystem change impacting the management of South African abalone (*Haliotis midae*).

Tableau 1 : Critères de pondération des éléments d'observation des activités INN.

Catégorie	Facteur de pondération				
	Elevé 5	4	3	2	Faible 1
Observation	Palangrier repéré dans les eaux de la CCAMLR		Navire en pêche au filet maillant repéré dans les eaux de la CCAMLR	Engin de pêche repéré dans les eaux de la CCAMLR	Navire de soutien de la pêcherie (transport de poisson, de gasoil) détecté dans les eaux de la CCAMLR
Identification	Identité confirmée ; navire non détenteur de licence pour les eaux de la CCAMLR				Identité non confirmée
Source d'information	Plateforme de surveillance, contrôle en mer	Plusieurs navires de pêche licites	Navire de pêche licite		Autre
Activité du navire	Engin déployé et en pêche	Navire dans un secteur de lieux de pêche connus, mais pas en pêche		Navire dans un secteur où il est peu probable qu'il existe des lieux de pêche ; pas en pêche	Inconnue
Vulnérabilité	De nombreuses activités INN par le passé		Peu d'activités INN par le passé		Activités INN peu probables dans le secteur (profondeur, glace, haute surveillance, etc.)

Tableau 2 : Exemple de cinq événements INN en un secteur et une saison donnés, avec probabilités et captures (supposées, pour les besoins de cet exemple, avoir une distribution lognormale avec un CV de 0,3).

Événement INN	Probabilité	Capture [= jours*CPUE] avec quantiles à 95% entre parenthèses		Capture prévue	
1	1.0	400	(240–620)	400	(240–620)
2	0.6	400	(240–620)	240	(140–370)
3	0.8	400	(240–620)	320	(190–490)
4	0.2	400	(240–620)	80	(50–120)
Total				1040	(780–1340)

Tableau 3 : Estimations de captures INN pour les zones 48, 58 et 88.

Zone	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
48*	0	0	146	667	1 015	196	3	0	0	23
58	16 666	32 673	14 960	5 201	6 629	8 606	11 762	10 070	2 237	2 317
88	0	0	0	0	0	0	92	0	240	173

* Il convient de noter que les estimations de pêche INN à partir de 1998 ont été calculées par la méthode d'estimation statistique d'Agnew et Kirkwood (2005) qui tient compte des activités INN tant détectées que non détectées.

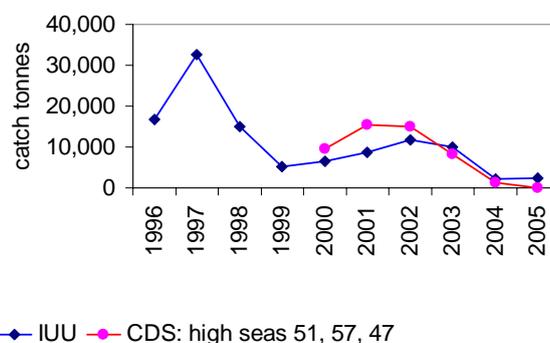


Figure 1 : Estimations des captures INN totales pour la zone de la Convention et données de capture tirées du SDC pour les zones 47, 51 et 57.

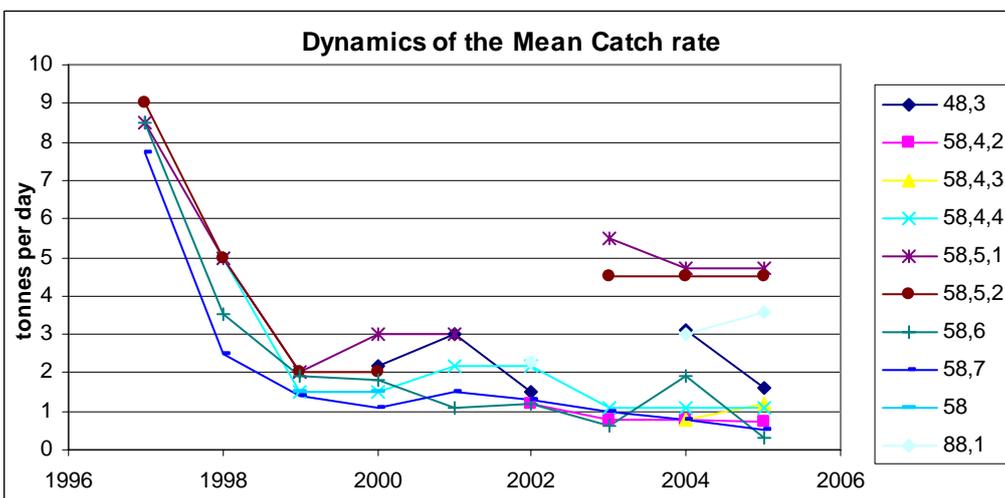
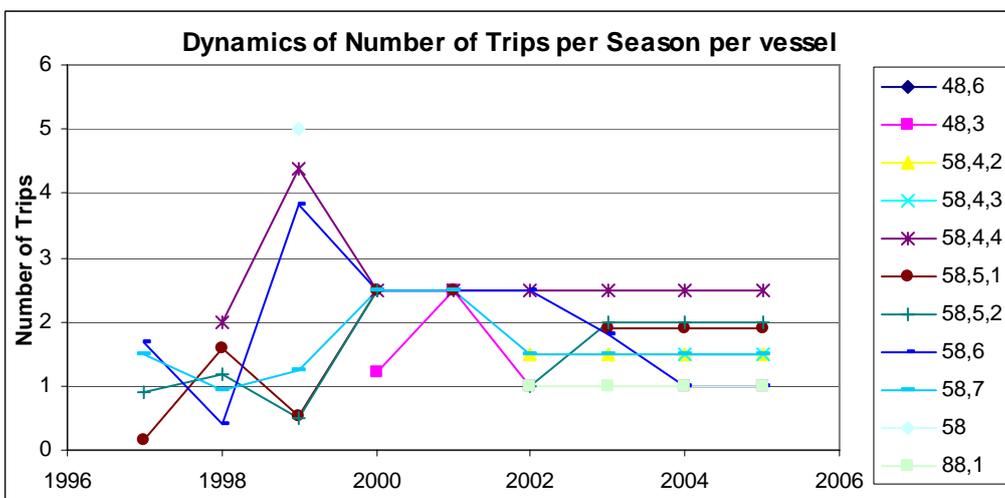
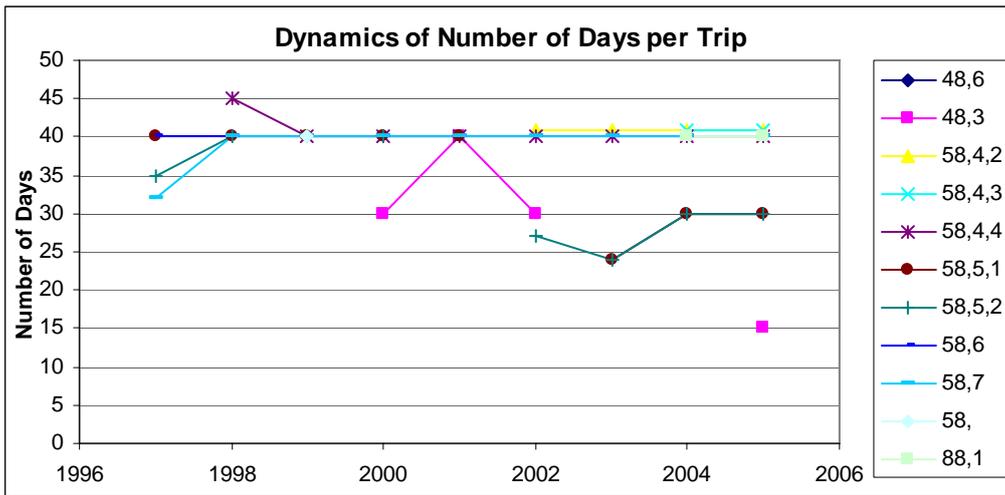


Figure 2 : Jours par sortie, sorties par saison et par navire et taux de capture moyens pour tous les secteurs, de 1997 à 2005. Certaines valeurs sont des imputations, par exemple les taux de capture moyens pour la division 58.5.2 avant 2002.

ORDRE DU JOUR

Groupe mixte d'évaluation (JAG)
(Walvis Bay, Namibie, 17 – 19 juillet 2006)

1. Objectifs et ordre du jour de la réunion
2. Examen de la méthodologie actuelle d'estimation des captures INN
3. Sensibilité des évaluations de stocks aux niveaux d'incertitude dans les estimations de captures INN
4. Propositions d'amélioration de la méthodologie actuelle
5. Estimation de l'activité INN non détectée
6. Examen des anciennes estimations de capture INN
7. Conclusions et recommandations
8. Adoption du rapport et clôture de la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

Groupe mixte d'évaluation (JAG)
(Walvis Bay, Namibie, 17 – 19 juillet 2006)

Robin Tuttle (Etats-Unis), Coresponsable

David Agnew (Royaume-Uni), Coresponsable

Mathew Bartholomew (Nouvelle-Zélande)

Vyacheslav Bizikov (Russie)

Steve Candy (Australie)

Valeria Carvajal (Présidente du SCIC)

Alistair Dunn (Nouvelle-Zélande)

Edith Fanta (Présidente du Comité scientifique)

Mike Richardson (Royaume-Uni)

Vyacheslav Sushin (Russie)

Denzil Miller (Secrétariat)

Eugene Sabourenkov (Secrétariat)

Natasha Slicer (Secrétariat)

LISTE DES DOCUMENTS

Groupe mixte d'évaluation (JAG)
(Walvis Bay, Namibie, 17 – 19 juillet 2006)

- | | |
|-----------|--|
| JAG-06/1 | Provisional Agenda and Terms of Reference for the 2006 Meeting of the Joint Assessment Group (JAG) |
| JAG-06/2 | List of participants |
| JAG-06/3 | List of documents |
| JAG-06/4 | Methods for the estimation of IUU fishing
D.J. Agnew, I. Payne, G. Parkes and R. Mitchell
(European Community) |
| JAG-06/5 | Contribution of Unit B/4 to the JAG Meeting
European Community |
| JAG-06/6 | Overview of IUU catch estimation methodology and its application for the period 1997 to 2005
Secretariat |
| JAG-06/7 | Information to consider in reviewing past and preparing for future IUU catch estimates
Secretariat |
| JAG-06/8 | A qualitative system for reporting the relative reliability or uncertainty of information on IUU vessels fishing in CCAMLR
Delegation of New Zealand |
| JAG-06/9 | Requests and questions to JAG from the Scientific Committee and WG-FSA (extracts from SC-CAMLR-XXIV – 2005) |
| JAG-06/10 | Evaluations of the impact of alternative estimates of illegal catch on estimates of CCAMLR yields from a statistical catch-at-age model
A. Dunn (New Zealand) |
| JAG-06/11 | Consequences of under- or overestimating IUU fishing
(extract from the report of WG-FSA-SAM-06) |

**LISTE DÉFINITIVE DES NAVIRES INN
DES PARTIES CONTRACTANTES 2006
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)**

LISTE DÉFINITIVE DES NAVIRES INN DES PARTIES CONTRACTANTES 2006
(MESURE DE CONSERVATION 10-06)

Nom actuel	Pavillon actuel	N° OMI/ Lloyd's	Indicatif d'appel	Nature de l'activité	Date(s) de (des) l'incident(s)	Commentaires de l'Etat du pavillon	Anciens propriétaires (le dernier déclaré est souligné)	Ancien(s) nom(s)	Ancien(s) pavillon(s)
<i>West Ocean</i> ¹	République populaire de Chine	9230646	BZTX8	En pêche à l'intérieur de la division 58.4.1	09 déc. 05 21 fév. 06	De la République populaire de Chine	- Sun Hope Investments - Pacific Andes Enterprises - Profit Peak <u>- China National Fisheries Corporation</u>	1. <i>Darwin</i> 2. <i>Darwin-1</i> 3. <i>Kiev</i>	1. Bolivie 2. Russie 3. Géorgie

¹ La République populaire de Chine avise que c'est avant qu'elle devienne Partie contractante que les activités de pêche INN du navire ont été signalés

**DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION ENTRE
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

(telles qu'elles ont été adoptées à CCAMLR-XVIII
et amendées à CCAMLR-XXV)

DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES

(telles qu'elles ont été adoptées à CCAMLR-XVIII
et amendées à CCAMLR-XXV)

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- de favoriser la coopération avec les Parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)) ; et
- d'éliminer la pêche INN, y compris celle qui est menée par des Parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des Parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, étaient impliquées dans la pêche ou le commerce INN ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche INN compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
 - a) inviter et inciter les Parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche INN ;
 - b) encourager les Parties non contractantes à adhérer à la Convention ;
 - c) informer les Parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif ;
 - d) inciter les Parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation ;
 - e) prier les Parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées ;

- f) prier les Parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche INN de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche ;
 - g) solliciter l'aide des Parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche INN, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port ;
 - h) prier les Parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports ; et
 - i) demander aux Parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons qui, provenant des eaux de la CCAMLR, n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les Parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions ; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des Parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission examine chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informe régulièrement les Parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR.

**TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES DES
INFORMATIONS SUR LES DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS DE
LÉGINES (*DISSOSTICHUS SPP.*) DANS LEURS PORTS**

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo ; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier) ;
- ii) nom, indicatif d'appel et numéro d'immatriculation du navire ;
- iii) pavillon et port d'attache ;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'Etat du port ? Si c'est le cas, préciser les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question ;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement ;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR) ; et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'Etat du pavillon.

PROGRAMME CCAMLR DE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION

Objectifs

Le programme de renforcement de la coopération a pour objectif d'encourager et de développer la capacité et le désir des Parties non contractantes de coopérer avec la CCAMLR. Il serait bon, à terme, que davantage de pays travaillent avec la CCAMLR pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en mer et dans leurs ports.

La coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLR pourrait se traduire par :

- l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLR ;
- la participation aux initiatives clés de CCAMLR, telles que le SDC, par le biais de l'application de mesures de conservation ;
- l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant.

Principes directeurs

Le programme de renforcement de la coopération a les attributs suivants :

- accent mis sur la coopération technique ;
- une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de la Partie non contractante receveuse, au cas par cas ;
- un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLR, un ou plusieurs Membres de la CCAMLR en qualité de parrains et l'Etat ou les Etats receveurs ;
- le rapprochement des parrains et des Etats receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ; et
- le secrétariat de la CCAMLR sera le dépositaire central des informations et du matériel de formation.

Provenance des ressources

Dans un premier temps, les membres de la CCAMLR financeront leurs propres actions de renforcement de la coopération, du point de vue de la mise en place et de la participation. La Commission devrait examiner d'autres sources de financement, dont, entre autres,

l'établissement d'un fonds spécial auquel les Parties contractantes pourraient contribuer. Les membres de la CCAMLR pourront produire leur propre matériel de formation, le moment venu.

Par souci de cohérence et d'utilisation efficace des ressources des Membres, ces derniers partageront le matériel de formation, ce qui sera facilité par le secrétariat qui maintiendra un répertoire central du matériel et des informations pertinents sur le site de la CCAMLR. Les mesures de conservation de la CCAMLR resteront à la base de la coopération technique et de la formation. La CCAMLR financera l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation au Système de documentation des captures qui sera mis à la disposition de tous les Membres.

Choix des pays en vue du renforcement des capacités

La Commission s'accordera sur une liste des pays qui pourraient bénéficier en priorité d'une coopération technique et l'actualisera si besoin est. Cette liste sera dressée à partir d'informations soumises par les Membres, comme les rapports d'activités ou des comptes rendus sur les déplacements des navires de pêche INN et sur leurs interactions avec des Parties non contractantes.

L'inscription des pays sur cette liste répondrait aux critères suivants :

- Le pays est un Etat du pavillon et/ou un Etat du port clé pour la légine, et sa coopération aiderait la Commission à mieux combattre la pêche INN et le commerce de poissons capturés de manière INN et/ou à remplir l'objectif de la Convention.
- Le pays est ouvert au changement et a une vraie volonté politique de coopérer avec la CCAMLR et de contrôler la pêche INN, mais il n'en a ni les moyens ni l'expertise.
- La formation et l'aide technique au cours du temps renforceront la capacité du pays à mettre en œuvre lui-même les mesures de conservation pertinentes.
- Le pays dispose des structures gouvernementales voulues pour engager le temps et les ressources nécessaires qui lui permettront de participer réellement à la coopération technique et est prêt à s'engager dans cette coopération (en désignant, par exemple, une autorité compétente pour la mise en œuvre du SDC).

Compte rendu

Les Membres de la CCAMLR sont encouragés à rendre compte de la nature et des résultats de la coopération technique. Tout en restant à la discrétion des Membres, ces comptes rendus pourraient prendre la forme d'une circulaire de la Commission ou encore d'une présentation à la réunion de la Commission.

**PROPOSITION DE MESURE DE CONSERVATION CONCERNANT
L'ADOPTION D'UNE MESURE COMMERCIALE VISANT À
PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

**PROPOSITION DE MESURE DE CONSERVATION CONCERNANT
L'ADOPTION D'UNE MESURE COMMERCIALE VISANT À
PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

La Commission,

Notant que l'objectif de la CCAMLR est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et que, conformément à l'Article II i) de la Convention, le terme "conservation" englobe l'utilisation rationnelle,

Considérant la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des mesures à mettre en œuvre les objectifs de la CCAMLR, en mettant l'accent à ce stade sur les mesures de conservation relatives à *Dissostichus* spp.,

Consciente de la nécessité d'efforts soutenus de la part des Parties contractantes pour garantir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR et de la nécessité d'encourager les Parties non contractantes à respecter ces mesures,

Notant que ce n'est qu'en dernier lieu qu'il convient d'avoir recours à des mesures de restriction commerciale, après que les autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou omission diminuant l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ont échoué,

Notant que c'est en accord avec le Plan d'action internationale de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-IUU) que seront appliquées des mesures de restriction commerciale,

Notant de plus que des mesures de restriction commerciale devront être adoptées et, à cette fin, appliquées conformément au droit international, en tenant dûment compte des droits et obligations établis par les Accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et mises en œuvre d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire,

adopte par la présente la mesure de conservation suivante conformément à l'Article IX.2 i) de la Convention:

1. Les Parties contractantes important des produits de *Dissostichus* spp., ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, prennent les mesures voulues pour identifier ces produits, collecter et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou les données dépendantes, sur ces produits, afin de soumettre les informations correspondantes en temps voulu au secrétariat qui les distribue aux autres Parties contractantes pour recueillir des éléments supplémentaires afin que, chaque année, la Commission puisse identifier :
 - a) le nom et le pavillon des navires ayant capturé et traité ces produits
 - b) les types de produits
 - c) la position des captures (dans la zone de la CCAMLR)
 - d) le poids des produits par type
 - e) les points d'exportation
 - f) le nom et l'adresse des propriétaires des navires
 - g) le numéro d'immatriculation des navires.

2. La Commission, par le biais de son Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) identifie chaque année :
 - a)
 - i) Les Parties contractantes n'ayant pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention de la CCAMLR à l'égard des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp., notamment en ne prenant pas les mesures et en n'exerçant aucun contrôle effectif pour garantir l'application de ces mesures de conservation de la CCAMLR par les navires battant leur pavillon, les opérateurs et leurs ressortissants sous leur juridiction, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ; et/ou
 - ii) les Parties non contractantes n'ayant pas pris les mesures ou exercé un contrôle effectif pour assurer que les navires battant leur pavillon ne mènent pas d'activités qui réduiraient l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR sur *Dissostichus* spp.
 - b) L'identification reposera sur un examen de toutes les informations fournies conformément au paragraphe 1 ou, le cas échéant, de toute autre information pertinente, telle que : les données de capture compilées par la Commission, les informations commerciales sur *Dissostichus* spp. obtenues par le biais des statistiques nationales ; le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.; les listes CCAMLR de navires INN (mesures de conservation 10-06 et 10-07) ; ainsi que toute autre information pertinente.
 - c) Pour procéder à cette identification, le SCIC examinera tous les éléments pertinents, tels que les activités antérieures, ainsi que la nature, les circonstances, l'étendue et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir réduit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR portant sur *Dissostichus* spp.
3. La Commission demande aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes identifiées aux termes du paragraphe 2 de rectifier l'acte ou l'omission qui a conduit à leur identification et les avise de ce qui suit :
 - a) la/les raison(s) de l'identification, avec toutes les preuves à l'appui disponibles ;
 - b) l'occasion qui leur est donnée de répondre à la Commission par écrit, 30 jours au moins avant la réunion annuelle de celle-ci à l'égard de l'identification, de la décision et de toute autre information pertinente, par exemple, en présentant des preuves réfutant l'identification ou, le cas échéant, un plan d'action visant à une amélioration de la situation, ainsi que les mesures prises pour la rectifier ;
 - c) dans le cas d'une Partie non contractante, la Commission l'invite à participer en qualité d'observatrice à la réunion annuelle à laquelle la question sera débattue.
4. Les Parties contractantes sont encouragées, ensemble ou individuellement, à demander aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 2 de rectifier l'acte ou l'omission qui a conduit à leur identification en vertu du paragraphe 2, pour ne pas diminuer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp.

5. La Commission, par le biais du secrétaire exécutif, adresse aux Parties contractantes ou Parties non contractantes identifiées, par plus d'un moyen de communication et dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du SCIC, sa demande d'obtention [*sic*] dans le mois suivant la notification et cherche à obtenir un accusé de réception.
6. Le SCIC évalue sans tarder la réponse de chaque Partie contractante ou Partie non contractante, ainsi que toute information nouvelle, et recommande à la Commission de décider de la mesure à appliquer à chaque Partie contractante ou Partie non contractante :
 - a) révoquer l'identification réalisée en vertu du paragraphe 2 ; ou
 - b) conserver l'identification réalisée en vertu du paragraphe 2 ; ou
 - c) adopter des mesures non discriminatoires de restriction commerciale sur les importations de *Dissostichus* spp.

L'absence de réponse de la part des Parties contractantes ou Parties non contractantes concernées dans les délais impartis n'empêchera pas la Commission de prendre des mesures.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que seront prises des mesures commerciales, lorsque les mesures que la Commission pourrait prendre pour promouvoir le respect de la réglementation se seraient révélées infructueuses et après concertation préalable avec les parties concernées.

7. Si la Commission choisit la solution décrite au paragraphe 6 c), elle recommandera aux Parties contractantes, conformément à l'Article IX de la Convention de la CCAMLR, de prendre des mesures non discriminatoires de restriction commerciale qui soient conformes à leurs obligations internationales et proportionnelles aux dégâts potentiels à long terme causés aux stocks et aux écosystèmes concernés. La Commission notifie aux Parties contractantes et Parties non contractantes la décision et les motifs de celle-ci, conformément aux procédures décrites au paragraphe 5.
8. Les Parties contractantes notifient à la Commission toutes les mesures qu'elles auront prises pour la mise en œuvre de mesures non discriminatoires de restriction commerciale adoptées conformément au paragraphe 7.
9. Afin que la Commission puisse recommander de lever les mesures de restriction commerciale, le SCIC examinera chaque année toutes les mesures de restriction commerciale adoptées conformément au paragraphe 7. S'il résulte de cet examen que la situation a été rectifiée, le SCIC recommandera à la Commission de lever les mesures non discriminatoires de restriction commerciale. De telles décisions tiendront également compte du fait que les Parties contractantes ou non contractantes auront, ou n'auront pas, pris des mesures concrètes pour l'amélioration durable de la situation.
10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsqu'il est clairement prouvé qu'en dépit de la levée des mesures de restriction commerciale, une Partie contractante ou non contractante continue à réduire l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR relatives à *Dissostichus* spp., la Commission peut décider de prendre des mesures immédiates à l'égard de celle-ci, y compris, le cas échéant, l'imposition de mesures non discriminatoires de restriction commerciale conformes au paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission demande à la Partie contractante ou Partie non contractante concernée de mettre fin à sa conduite irrégulière et lui laisse amplement l'occasion de répondre.

11. La Commission établit chaque année une liste des Parties contractantes ou Parties non contractantes faisant l'objet d'une mesure de restriction commerciale conforme au paragraphe 7.

**VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

A l'occasion de la vingt-cinquième réunion, la Commission,

Rappelant que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (dénommée ci-après la "Convention") a été établie en tant que partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique,

Consciente de la principale responsabilité incombant aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de l'environnement en Antarctique et, plus particulièrement, des responsabilités qui leur échoient en vertu de l'Article IX, paragraphe 1 f) du Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne la protection et la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Reconnaissant que toutes les Parties contractantes, qu'elles soient ou non Parties au Traité sur l'Antarctique, sont liées par les Articles IV et VI dudit Traité dans leurs rapports réciproques,

Affirmant à nouveau que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui comprend l'utilisation rationnelle,

Notant que la CCAMLR a, ces vingt-cinq dernières années, acquis une réputation pour la conservation et la gestion efficace et que ses efforts servent d'exemple à d'autres organisations,

Soulignant que la Convention est un instrument clé des efforts de protection exhaustive et systématique de l'environnement antarctique et subantarctique,

Reconnaissant la nécessité, aux termes des Articles II et IX de la Convention, de fonder les décisions sur les meilleures informations scientifiques disponibles et d'appliquer les principes de conservation prévus par la Convention pour assurer la durabilité écologique à long terme des stocks des ressources marines vivantes de la zone de la Convention,

Notant les avancées novatrices du Comité scientifique, ces vingt-cinq dernières années, dans la mise en place d'approches de précaution, fondées sur l'écosystème, de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique reposant sur une observation scientifique approfondie, une recherche innovatrice, des évaluations à la pointe du progrès et des modèles d'écosystème étudiant, entre autres, la surveillance de l'écosystème, l'atténuation des captures accessoires, la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et le développement des pêcheries exploratoires,

Soucieuse des conséquences dévastatrices dans le monde de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) pour la durabilité des pêcheries, la conservation des ressources marines vivantes et la biodiversité marine,

Notant les efforts soutenus qu'elle déploie pour combattre la pêche INN, notamment par la mise en œuvre de mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), telles que le Système de documentation des captures, le Système centralisé de surveillance des navires, les contrôles portuaires et la coopération avec les Parties non contractantes,

Confirmant d'une part sa participation aux efforts visant à la conservation à l'échelle mondiale des ressources marines vivantes et à leur gestion durable et d'autre part, les efforts déployés par la CCAMLR pour éliminer la pêche INN par une coopération avec d'autres organisations pertinentes régionales et internationales,

Notant plus particulièrement la désignation de l'année 2007–2008 par le Conseil international des unions scientifiques et l'Organisation météorologique mondiale comme Année polaire internationale (API) dont les activités se dérouleront de mars 2007 à mars 2009,

déclare par la présente qu'elle s'engage à :

1. Maintenir sa position de leader mondial de la conservation des ressources marines vivantes au profit des générations présentes et futures par le biais de l'application des meilleurs avis scientifiques possibles et de mesures intégrées de SCS.
2. Continuer de faciliter la recherche scientifique sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique, entre autres les approches observationnelles et expérimentales, les évaluations, le contrôle et la modélisation, en vue d'émettre les meilleurs avis scientifiques possibles.
3. Poursuivre l'élaboration de mesures innovatrices, proactives et flexibles compatibles avec l'Article II de la Convention, afin d'éliminer les menaces pesant sur les pêcheries durables et l'écosystème marin antarctique, telles que la pêche INN et les pratiques de pêche nuisibles.
4. Renforcer la coopération pratique avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes en vertu de l'Article XXIII de la Convention.